

Québec, le 14 juillet 2026

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 23 juin 2026 par courriel, qui vise à obtenir copie de l'ensemble des dépôts d'ententes locales et des arrangements locaux, incluant tous les documents y étant associés, liant le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et le Syndicat du soutien scolaire Bellimont depuis l'année 2000. Votre demande vise également les documents antérieurs au changement de nom du syndicat survenu en 2020, alors que l'employeur se nommait Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

Après vérification, nous vous transmettons l'ensemble des documents qui ont fait l'objet d'un dépôt pour ces parties. Vous trouverez ces documents en pièces jointes.

Nous vous soulignons aussi que ce type de documents est disponible sur le site Corail à l'adresse suivante : <https://www.corail.gouv.qc.ca/>. Corail est un service en ligne sans frais qui vous permet de télécharger et de consulter divers documents en relations du travail, soit des conventions collectives, des ententes convenues entre les parties et des sentences arbitrales de différend tenant lieu de conventions collectives et des sentences arbitrales de grief.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 39

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2024-5367

N° dossier d'accréditation : AM-2002-1659

EMPLOYEUR

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

475, BOULEVARD DE MAISONNEUVE EST,
MONTRÉAL QC H2L 5C4

Secteur d'activité : Péri-public

ASSOCIATION

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS UNI-ES DE BANQ - CSN

1601, AVENUE DE LORIMIER
MONTRÉAL QC H2K 4M5

Affiliation : Confédération des Syndicats Nationaux

TIERS

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS FEESP-CSN

1601, AVENUE DE LORIMIER
MONTRÉAL QC H2K 4M5

Date signature : 2025-10-30

Date dépôt : 2025-11-06

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

N° 19.

Martine Dubé

Préposé(e) à l'émission

2025-11-14

Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b

Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 643-4817 Sans frais : 1 800 643-4817

Courriel: service.clientele@travail.gouv.qc.ca

LETTRE D'ENTENTE NO 19

ENTRE : BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
(BAnQ)
(ci-après désigné l'« **Employeur** »)

ET ^{travailleuses} SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
~~UNI-E-S~~ DE BAnQ - CSN (STTUBAnQ-CSN)
^{Uni-es}
(ci-après désigné le « **Syndicat** »)

Ci-après, collectivement appelées « les Parties »

-
- CONSIDÉRANT** la convention collective signée en date du 15 août 2023.
- CONSIDÉRANT** que la Convention prévoit, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, une clause de parité salariale sur les paramètres d'augmentation salariale accordés dans le secteur public et parapublic du Québec.
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de maintenir des relations de travail saines et constructives.
- CONSIDÉRANT** Que les parties reconnaissent le besoin de l'employeur d'obtenir plus de flexibilité dans l'organisation du travail.

LES PARTIES SOUSSIGNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

2. Les parties ont convenu, qu'au 1^{er} avril 2026, la convention collective en vigueur sera prolongée jusqu'au 31 mars 2028.

OCTROI DES PARAMÈTRES

3. Au 1^{er} avril 2026, l'Employeur s'engage à appliquer un paramètre d'augmentation de 2,5 % pour l'année 2026-2027 pour chaque échelle de traitement.
4. Au 1^{er} avril 2027, l'Employeur s'engage à appliquer un paramètre d'augmentation de 3,5 % pour l'année 2027-2028 pour chaque échelle de traitement.

RETRAIT DE LA LETTRE D'ENTENTE NO 8 – CLAUSE REMORQUE

5. La lettre d'entente no 8 prend fin de façon définitive à la signature de la présente entente et est retirée de la convention collective au terme de la convention collective.

VACANCES

6. À partir du 1^{er} avril 2026, les parties conviennent que le chapitre 8-5.00 -*Vacances* de la convention collective est modifié afin que les employés ayant au moins 15 ans d'ancienneté se voit attribuer les jours de vacances en fonction de l'ancienneté cumulée, selon les mêmes modalités que ce qui a été convenu dans le secteur public et parapublic du Québec, soit :

15 ans : 21 jours ouvrables

16 ans : 22 jours ouvrables

17 ans : 23 jours ouvrables

18 ans : 24 jours ouvrables

19 ans et + : 25 jours ouvrables

INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU RÉGIME D'HORAIRE VARIABLE

7. Les parties conviennent de la mise en place d'une procédure permettant de requérir à des changements du régime d'horaire variable pour permettre une mise à jour selon les besoins du service à défaut d'entente dans un délai de quatre (4) mois dans le cadre des rencontres du comité de relations professionnelles.

RÉADAPTATION POUR UNE PERSONNE EN ATTENTE D'UNE DÉCISION DE LA CNESST

8. Les parties conviennent qu'en conformité avec la procédure prévue à l'article 179 de la Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles (LATMP), lorsqu'un employé en absence invalidité a déposé une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour laquelle une décision d'admissibilité n'a pas été rendue, l'employeur peut assigner temporairement cet employé en invalidité dans ses tâches normales ou dans d'autres tâches dans la même direction ou dans une autre, à temps plein ou à temps partiel.

PREMIER PAYEUR

9. Les parties conviennent que sur demande écrite de l'employeur, accompagnée des formulaires appropriés, l'employé présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public en vertu d'un régime de retraite ou de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur le régime de rentes du Québec, doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

PRIORISATION DES CONGÉS SANS SOLDE

10. Les parties conviennent que l'employé ne peut demander le congé sans solde prévu à l'article 8-2.01 de la convention collective sans avoir préalablement pris le congé sans traitement auquel il a droit en vertu de l'article 8-2.05 si le congé sans solde prévu à l'article 8-2.05 s'applique à sa situation.

Le délai de soixante (60) jours prévu au deuxième paragraphe de l'article 8-2.05 est remplacé par « au moins trente (30) jours ».

CONGÉ SANS SOLDE POUR ÉTUDES

11. Les parties conviennent d'ajouter à l'article 8-2.03 de la convention collective que le congé sans solde pour études est permis uniquement si les études sont pertinentes pour les fonctions exercées par la personne ou pour des fonctions susceptibles d'être exercées dans l'avenir compte tenu des possibilités de carrière au sein de BANQ.

Le délai de soixante (60) jours prévu au premier paragraphe de l'article 8-2.03 est remplacé par « au moins trente (30) jours ».

LETTRE D'ENTENTE N°18

12. Les parties s'engagent à former le comité ad hoc paritaire et à compléter les travaux avant le début de la prochaine ronde de négociation de la convention collective.

COMBLEMENT DES ABSENCES

13. Les parties s'engagent à effectuer la mise à jour de la Lettre d'entente N°2 en fonction des résultats du projet pilote sur le comblement des absences avant le début de la prochaine ronde de négociation de la convention collective.

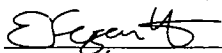
CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Le Syndicat accepte de ne pas contester le contenu de la présente lettre d'entente par voie de grief ou autres recours de même nature ou équivalent.
15. La présente entente est en vigueur à partir de la date de sa signature.
16. La présente entente est reconnue faire partie intégrante de la convention collective dès la signature de la présente et sera déposée par la BANQ auprès du ministère du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL :

Ce 30e jour du mois d'octobre 2025

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES
NATIONALES DU QUÉBEC (BANQ)

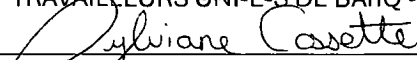


Par M. Étienne Frégault

Chef de pratique en relations
professionnelles - BANQ

Ce 30e jour du mois d'octobre 2025

travailleuses
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS UNI-E-S DE BANQ - CSN *uni-es*



Par Mme Sylviane Cossette

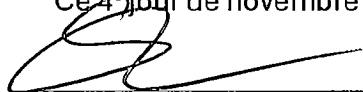
Présidente du Syndicat

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE SHANTI LAROCHELLE

Je, soussignée, Shanti Larochelle, employée de bureau à la CSN, ayant bureau au 1601, avenue de Lorimier, déclare solennellement ce qui suit :

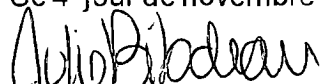
- 1- Le 30 octobre 2025, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) (ci-après l'Employeur) et le Syndicat des travailleuses et travailleurs uni-es de BAnQ - CSN (ci-après le Syndicat) ont signé la lettre d'entente no 19.
- 2- Le ou vers le 4 novembre 2025, la soussignée a reçu les copies, signées électroniquement pour dépôt auprès du Registre des documents en relations de travail.
- 3- Le ou vers le 4 novembre 2025, la soussignée a remarqué une coquille dans le nom du Syndicat qui aurait dû se lire : Syndicat des **travailleuses** et travailleurs **uni-es** de BAnQ - CSN tel qu'indiqué dans la décision d'accréditation du 12 décembre 2019. Cette coquille se trouve sur la page 1 pour définir les parties prenantes à l'entente ainsi qu'au niveau des signatures.
- 4- Les parties ont d'ailleurs signé électroniquement la présente lettre d'entente, cette façon de procéder est la plus simple pour les parties du fait que les deux représentants ne travaillent pas dans la même bâtisse.
- 5- Le 4 novembre 2025, nous avons avisé les parties au dossier afin de les avertir que la soussignée apporterait la correction avant de procéder au dépôt.
- 6- J'ai lu la présente déclaration sous serment le 4 novembre 2025 à Montréal.
- 7- Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Montréal
Ce 4^e jour de novembre 2025



Shanti Larochelle

Affirmé solennellement devant moi
Ce 4^e jour de novembre 2025



Julie Bilodeau

Commissaire à l'assermentation pour tout le Québec
Commission 212007



La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2024-3394

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD 157, RUE SAINT-LOUIS, MONTMAGNY QC G5V 4N3 Secteur d'activité : Para-public (éducation)		
ASSOCIATION SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ) 182, AVENUE DE LA FABRIQUE, BUREAU 104 MONTMAGNY (QUÉBEC) G5V 2J8 Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec		
Date signature : 2025-06-23 Date dépôt : 2025-06-30	Nombre de salariés visés :	Date début : Date d'expiration :

Remarque :

Entente concernant les arrangements locaux.

Yao Aimé Goli
Préposé(e) à l'émission

2025-07-11
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817 Sans frais : 1 800 643-4817

Courriel: service.clientele@travail.gouv.qc.ca

ENTENTE

ENTRE

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)

Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

Objet de l'entente :

Entente concernant la reconduction des arrangements locaux

ENTENTE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUE ENTRE

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
d'une part

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)
d'autre part

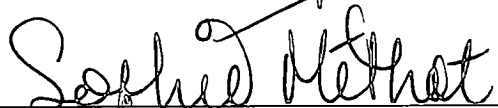
Dans le cadre de la nouvelle entente nationale 2023-2028 et pour la durée de celle-ci, les parties conviennent de reconduire les arrangements locaux déjà existants comme stipulé à l'entente locale en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 23 juin '25.

**Le Centre de services scolaire
de la Côte-du-Sud**

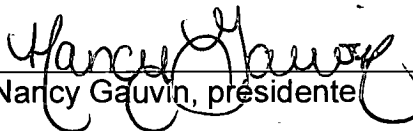


Rachel Bégin, directrice générale

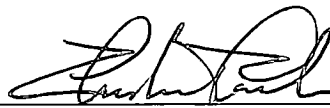


Sophie Méthot, directrice
Service des ressources humaines

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud (CSQ)**



Nancy Gauvin, présidente



Christian Plante, vice-président

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2022-9107

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)

182, AVENUE DE LA FABRIQUE,
BUREAU 104
MONTMAGNY (QUÉBEC) G5V 2J8

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2023-05-30

Date dépôt : 2023-06-08

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Trois (3) lettres d'entente :

1. Ajout de l'annexe 72 intitulée « Lettre d'entente relative au programme accéléré Santé, assistance et soins infirmiers (SASI accéléré) »;
2. Modifications aux clauses 11-7.07, 13-7.07 et 13-7.20 de l'Entente nationale E1 2020-2023;
3. Ajout de l'annexe 40 « A » énonçant les paramètres du projet pilote visant l'introduction d'un mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (années scolaires 2023-2024 à 2026-2027).

Anne Francoeur
Préposé(e) à l'émission

2023-08-24
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817 Sans frais : 1 800 643-4817

Courriel: service.clientele@mtess.gouv.qc.ca

ENTENTE

REÇU - RDRT

08 JUIN 2023

Registre des documents
en relations du travail

ENTRE

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)

Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

Objet de l'entente :

Ajout de l'annexe 72 intitulée « Lettre d'entente relative au programme accéléré Santé, assistance et soins infirmiers (SASI accéléré) »

AMENDEMENT INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

**Objet : Ajout de l'annexe 72 intitulée « Lettre d'entente relative au programme accéléré
Santé, assistance et soins infirmiers (SASI accéléré) »**

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

I- Ajouter l'Annexe 72 à l'Entente nationale E1 2020-2023.

ANNEXE 72

**LETTRÉ D'ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME ACCÉLÉRÉ
SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS (SASI
ACCÉLÉRÉ)**

CONSIDÉRANT le programme accéléré Santé, assistance et soins infirmiers (ci-après appelé « SASI accéléré ») mis en œuvre par le ministre de l'Éducation, à compter de janvier 2022, conduisant à un diplôme d'études professionnelles et visant à former, pour le Réseau de la santé et des services sociaux, 2 400 infirmières et infirmiers auxiliaires additionnels, et ce, sur une période de 14 mois au lieu des 22 mois habituels;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de SASI accéléré requiert la collaboration de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), des syndicats affiliés, et particulièrement des enseignantes et enseignants de la formation professionnelle appelés à dispenser ce programme;

CONSIDÉRANT la plainte déposée par la FSE le 21 juillet 2022 au Tribunal administratif du travail (art. 12 du Code du travail) et les griefs déposés par certains syndicats en lien avec la mise en œuvre de SASI accéléré;

CONSIDÉRANT la volonté de déjudiciarisation partagée par les parties au regard du programme SASI accéléré;

CONSIDÉRANT les rencontres et discussions entre le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et la FSE, dans le but de rechercher des solutions aux problèmes afférents à la mise en œuvre de SASI accéléré, et ce, dans leur intérêt mutuel et celui des parties locales et des enseignantes et enseignants concernés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objectif recherché et principes

- 1) L'objectif recherché par la présente lettre d'entente est de favoriser la mise en œuvre de SASI accéléré en permettant certains aménagements ponctuels aux conditions de travail des enseignantes et enseignants visés, pour en assurer le succès.
- 2) Les parties reconnaissent que SASI accéléré est de nature exceptionnelle et a été mis en œuvre, dans un contexte d'urgence, à la faveur de la santé publique.
- 3) L'apport de la CSQ, de la FSE et des syndicats affiliés de même que les enseignantes et enseignants appelés à dispenser SASI accéléré est essentiel au succès de ce programme.
- 4) La présente lettre d'entente est à caractère temporaire et ne vise que la mise en œuvre de SASI accéléré pendant les années civiles 2022 et 2023.
- 5) Cette lettre d'entente ne peut créer aucun précédent.

Forfaitaire compensatoire

- 6) Le montant forfaitaire compensatoire à verser aux enseignantes et enseignants, en vertu des dispositions suivantes, est consenti dans le but de reconnaître leur apport à la mise en œuvre de SASI accéléré et de compenser tout aménagement pouvant être requis aux conditions de travail pour favoriser cette mise en œuvre.
- 7) Pour l'année civile 2022
 - A) Le centre de services scolaire devra verser, pour chaque heure de tâche éducative dispensée dans SASI accéléré par une enseignante ou un enseignant au cours de l'année civile 2022, un montant forfaitaire équivalant à 4,00 \$/heure.
 - B) Le montant forfaitaire visé au paragraphe A) ne s'applique que pour un maximum de 720 heures de tâche éducative dispensées dans SASI accéléré au cours de l'année 2022, de telle sorte que le montant total payable à une enseignante ou un enseignant, pour cette année 2022, ne peut excéder 2 880,00 \$ (4,00 \$ x 720 heures).
 - C) Les paragraphes A) et B) s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, en faisant les adaptations nécessaires, pour les heures d'enseignement dispensées dans SASI accéléré au cours de l'année 2022.
 - D) Tout montant forfaitaire payable à une enseignante ou un enseignant, en vertu de ce qui précède, doit leur être versé au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente.
- 8) Pour l'année civile 2023
 - A) Les aménagements aux conditions de travail qui peuvent être requis pour favoriser la mise en œuvre de SASI accéléré sont déterminés après entente entre la direction du centre de formation professionnelle et l'enseignante ou l'enseignant visé; la direction du centre de formation professionnelle et l'enseignante ou l'enseignant visé ont jusqu'au 20 mars 2023 pour conclure telle entente rétroactive au 1^{er} janvier 2023.
 - B) À titre de compensation pour les aménagements convenus et à titre de mesure incitative, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, pour chaque heure de tâche éducative dispensée dans SASI accéléré, à un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5,00 \$/heure, et ce, suivant les modalités suivantes :
 - a) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail : 1,00 \$/heure;
 - b) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (12 semaines et plus) de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail : 2,00 \$/heure;
 - c) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude quotidienne des heures de travail : 1,00 \$/heure;

- d) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (66 jours et plus) de l'amplitude quotidienne de travail : 1,50 \$/heure;
 - e) si des aménagements autres que ceux mentionnés ci-dessus sont convenus aux conditions de travail, par exemple, de façon non limitative, des aménagements relatifs à la période de repas ou aux journées pédagogiques : 0,75 \$/l'heure si un seul aménagement (ex. : période de repas) est convenu aux conditions de travail et 1,50 \$/heure si plusieurs aménagements sont convenus à ces conditions de travail.
- 9) En aucun cas, malgré toute disposition contraire et peu importe la nature et le nombre des aménagements requis et convenus, une enseignante ou un enseignant ne peut bénéficier d'un montant forfaitaire supérieur à 5,00 \$/heure sur les heures de tâche éducative dispensées dans SASI accéléré, et ce, pour un maximum de 720 heures pour l'année 2023 et un maximum de 3 600,00 \$ (5,00 \$ x 720 heures).
- 10) Aucun montant forfaitaire n'est payable à une enseignante ou un enseignant si aucun aménagement n'est requis ou convenu, compte tenu des dispositions de la convention collective.
- 11) Tout montant forfaitaire à payer à l'enseignante ou l'enseignant, en vertu de ce qui précède, pour l'année 2023, doit lui être versé au plus tard en mars 2024.
- 12) Les articles 8 à 12 s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, en faisant les adaptations nécessaires, pour les heures d'enseignement dispensées dans SASI accéléré au cours de l'année 2023.

Travail en dehors des 200 jours de travail de l'année scolaire 2022-2023

- 13) L'enseignante ou l'enseignant qui accepte de dispenser des heures d'enseignement dans le cadre de SASI accéléré, en dehors des 200 jours de travail prévus à la convention collective, au cours de l'année scolaire 2022-2023, est rémunéré comme suit pour ces heures d'enseignement :
- a) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant légalement qualifié, ou non légalement qualifié et bénéficiant d'une tolérance d'engagement, elle ou il est rémunéré à un taux horaire équivalant à 1/1000^e du traitement annuel applicable selon sa scolarité et son expérience;

si la période d'enseignement est inférieure ou supérieure à 60 minutes, la rémunération est égale au nombre de minutes enseignées, divisé par 60 et multiplié par 1/1000^e du traitement annuel mentionné ci-dessus;
 - b) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié et ne bénéficiant pas d'une tolérance d'engagement, l'article 13-2.02 s'applique.

Règles de formation des groupes d'élèves

- 14) Aucun grief ne peut être déposé en raison de la mise en œuvre de SASI accéléré au cours de l'année civile 2022, en lien avec le dépassement du maximum d'élèves par groupe; si un tel grief a été déposé, il doit être retiré.

- 15) Pour l'année civile 2023, le centre de services scolaire et le syndicat peuvent convenir que la mise en œuvre de SASI accéléré constitue une situation particulière permettant le dépassement du nombre d'élèves par groupe, tel qu'il est prévu au paragraphe D) de la clause 8-8.01 de l'Entente nationale E1 2020-2023 (ci-après appelée « l'Entente »).

Dispositions diverses

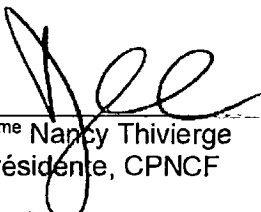
- 16) La présente lettre d'entente est conditionnelle au retrait définitif (pour valoir transaction au sens du Code civil du Québec) de la plainte déposée par la FSE le 11 juillet 2022 au Tribunal administratif du travail sous le numéro 1284974 (art. 12 du Code du travail).
- 17) De même, pour les centres de services scolaires et les syndicats concernés, la présente entente est conditionnelle au retrait définitif (pour valoir transaction au sens du Code civil du Québec) de toute procédure, à l'inclusion de tous griefs déposés par le syndicat au centre de services scolaire, en lien avec SASI accéléré.
- 18) La présente lettre d'entente s'applique malgré toute disposition contraire de la convention collective.

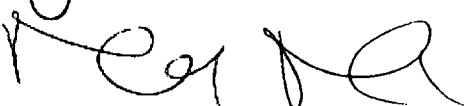
Elle ne peut être applicable à un centre de services scolaire et au syndicat représentant les enseignantes et enseignants de ce centre, que lorsque ce centre et ce syndicat l'auront acceptée; à cet égard, les parties nationales et la FSE recommandent formellement aux parties locales l'acceptation de la présente lettre d'entente.

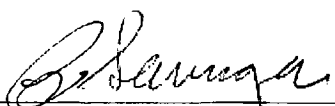
- 19) Si des difficultés survenaient dans l'interprétation ou l'application de la présente lettre d'entente, les parties locales concernées devront tenter d'aplanir ces difficultés au Comité des relations de travail ou en utilisant un mécanisme de règlement à l'amiable avant de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective.
- 20) Le Comité national de concertation (CNC) a le mandat d'assurer le suivi de la présente lettre d'entente; dans ce cadre, le CNC veillera à ce qu'une reddition de comptes soit faite aux parties nationales.
- 21) La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente entre les parties nationales ayant pour objet son intégration à l'Entente.
- 22) Cette lettre d'entente cesse de s'appliquer dans un centre de services scolaire dès la fin des cohortes d'élèves de SASI accéléré, et pour l'ensemble des centres de services scolaires, au plus tard le 31 décembre 2023 sauf en ce qui concerne l'application de l'article 12 précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 7^e jour du mois de février l'an 2023.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)


M^{me} Nancy Thivierge
Présidente, CPNCF

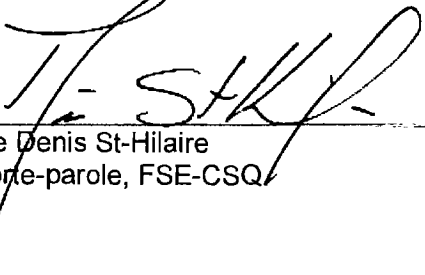

M. Pascal Poulin
Vice-président, CPNCF


Me Claude Sauvageau
Porte-parole, CPNCF

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE


M^{me} Josée Scalabrini
Présidente, FSE-CSQ


M. Luc Gravel
Vice-président, FSE-CSQ


Me Denis St-Hilaire
Porte-parole, FSE-CSQ

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à Montmagny ce 30^e jour du mois de mai de l'an 2023.

POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

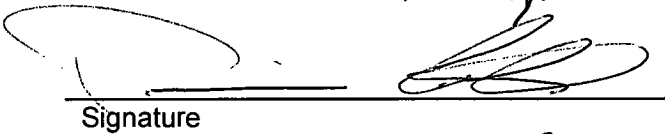
POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)
C.P.


Signature

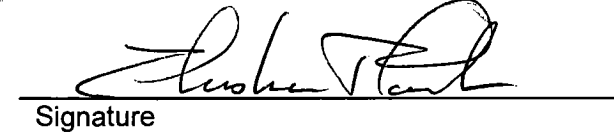
Prénom et nom : Jean-Marie Jean
Directeur général


Signature

Prénom et nom : PASCAL CÔTÉ
PRÉSIDENT


Signature

Prénom et nom : PIERRE CÔTÉ
DIRECTEUR RESSOURCES HUMAINES


Signature

Prénom et nom : CHRISTIAN PLANTE
VICE PRÉSIDENT

ENTENTE

REÇU - RDRT

08 JUIN 2023

Registre des documents
en relations du travail

ENTRE

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)

Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

Objet de l'entente :

**Modifications aux clauses 11-7.07, 13-7.07 et 13-7.20 de l'Entente nationale E1
2020-2023**

AMENDEMENT INTERVENU

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES
ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Modifications aux clauses 11-7.07, 13-7.07 et 13-7.20 de l'Entente
nationale E1 2020-2023**



CONSIDÉRANT l'Entente nationale E1 2020-2023 (ci-après appelée l'« Entente ») intervenue entre les parties le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun de modifier les clauses 11-7.07, 13-7.07 et 13-7.20 de l'Entente nationale E1 2020-2023;

CONSIDÉRANT la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) La clause 11-7.07 est remplacée par la suivante :

11-7.07

- A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

Cependant, si le nombre de postes réguliers à maintenir en vertu de l'alinéa précédent est supérieur au nombre de postes réguliers existant au 1^{er} novembre 2022, c'est ce dernier nombre de postes réguliers que le centre de services scolaire doit maintenir, par application du présent paragraphe.

- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours (voir annexe 38).
- C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 ou le nombre de postes réguliers déterminé en vertu du 2^e alinéa au paragraphe A), selon le cas.
- D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

- 2) La clause 13-7.07 est remplacée par la suivante :

13-7.07

- A) Pour la durée de l'Entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.



Cependant, si le nombre de postes réguliers à maintenir en vertu de l'alinéa précédent est supérieur au nombre de postes réguliers existant au 1^{er} novembre 2022, c'est ce dernier nombre de postes réguliers que le centre de services scolaire doit maintenir, par application du présent paragraphe.

- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe A), est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité ou sous-spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 4 années précédant l'année en cours (voir annexe 38).
- C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 ou le nombre de postes réguliers déterminés en vertu du 2^e alinéa au paragraphe A), selon le cas.
- D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

- 3) La clause 13-7.20 est remplacée par la suivante :

13-7.20

Le 2^e alinéa de la clause 5-3.14 et les clauses 5-3.15 et 5-3.16 s'appliquent.

Malgré l'alinéa précédent, les excédents d'effectifs sont déterminés par le centre de services par sous-spécialité.

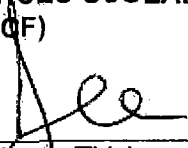
- 4) **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur après sa signature par les parties nationales et son acceptation par les centres de services scolaires et les syndicats visés.

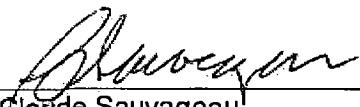


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 24^e jour du mois de avril l'an 2023.

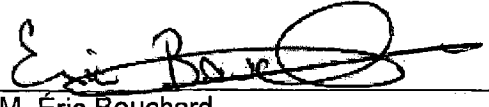
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNSF)


M^{me} Nancy Thivierge
Présidente

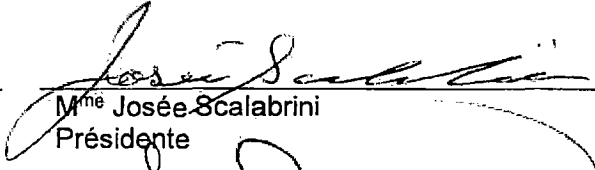

M. Pascal Poulin
Vice-président

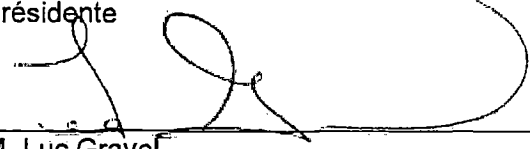

M^e Claude Sauvageau
Porte-parole

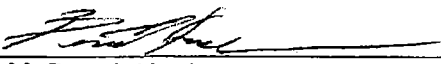

M. Éric Croteau
Négociateur

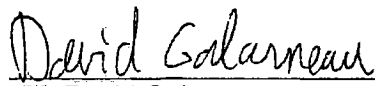

M. Éric Bouchard
Négociateur

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE


M^{me} Josée Scalabrini
Présidente


M. Luc Gravel
Vice-président


M. Benoît Houle
Porte-parole


M. David Galarneau
Négociateur

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à Marmaray, ce 30^e jour du mois de Mai de l'an 2023.

POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE

DE LA CÔTE-DU-SUD

POUR LE SYNDICAT

DE L'ENSEIGNEMENT de la
CÔTE-DU-SUD (CSQ) C.P.

Signature

Prénom et nom : Jean-Marc Jean
Directeur général

Signature

Prénom et nom : PRÉCAL CÔTÉ
PRÉSIDENT

Signature

Prénom et nom : PIERRE CÔTÉ

DIRECTEUR RESSOURCES HUMAINES

Signature

Prénom et nom : CHRISTIAN PLANTE
VICE-PRÉSIDENT

ENTENTE

REÇU - RDRT

08 JUIN 2023

Registre des documents
en relations du travail

ENTRE

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)

Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

Objet de l'entente :

Ajout de l'annexe 40 « A » énonçant les paramètres du projet pilote visant l'introduction d'un mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (années scolaires 2023-2024 à 2026-2027)

AMENDEMENT INTERVENU

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Ajout de l'Annexe 40 « A » énonçant les paramètres du projet pilote visant l'introduction d'un mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (années scolaires 2023-2024 à 2026-2027)



Les parties conviennent de ce qui suit :

L'Annexe 40 « A » est ajoutée à l'Entente nationale E1 2020-2023.

ANNEXE 40 « A »

PARAMÈTRES DU PROJET PILOTE VISANT L'INTRODUCTION D'UN MÉCANISME RÉGULATEUR RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ANNÉES SCOLAIRES 2023-2024 À 2026-2027)

I- MÉCANISME RÉGULATEUR RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN

A) Généralités

- 1) Le présent projet pilote fait suite aux travaux, rapport et recommandations du Comité national sur l'introduction d'un mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP) (ci-après appelé le « Comité ») (annexe 40 de l'Entente nationale E1 2020-2023 (ci-après appelée l'« Entente »)).
- 2) Le projet pilote est d'une durée de 4 années scolaires, à compter de l'année scolaire 2023-2024 jusqu'à l'année scolaire 2026-2027 inclusivement.
- 3) Les paramètres de ce projet pilote, pendant sa durée, s'appliquent, malgré toute disposition inconciliable de la convention collective, tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, en faisant les adaptations nécessaires; par exemple, lorsque ces paramètres s'appliquent à la FP, le terme « *sous-spécialité* » doit être substitué au terme « *spécialité* ».

B) À compter de l'année scolaire 2023-2024, et pour chaque année scolaire par la suite jusqu'à l'année scolaire 2026-2027 inclusivement, le centre de services scolaire doit se livrer à l'exercice suivant :

- 1) Il détermine le nombre total d'enseignantes et d'enseignants réguliers au 30 juin de l'année scolaire précédente; ce nombre peut être augmenté par le centre de services, s'il le juge opportun, pour tenir compte, en tout ou en partie, des départs à la retraite d'enseignantes ou d'enseignants réguliers dans les sept mois précédant le 30 juin, le tout en lien avec les besoins d'effectifs pour l'année scolaire visée, c'est-à-dire celle pour laquelle l'exercice est fait.
- 2) Il détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel qui ont obtenu un contrat à temps partiel et ont travaillé à plein temps pour l'année scolaire complète, et cela, pour chacune des 3 années antérieures¹ à l'année scolaire visée.

¹ En FP, le temps travaillé doit l'avoir été dans la même sous-spécialité au cours des 3 années visées.



- 3) Il s'assure, en outre, qu'au 30 septembre de l'année scolaire visée, l'évaluation des besoins pour cette année scolaire requiert toujours l'engagement du nombre d'enseignantes et d'enseignants déterminé en vertu du sous-paragraphe 2) pour travailler à plein temps¹, pendant l'année scolaire complète;
 - 4) Il fait la somme du nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers déterminé en vertu du sous-paragraphe 1) et des enseignantes et enseignants répondant aux critères des sous-paragraphe 2) et 3);
 - 5) Il multiplie par 80 %² la somme visée au sous-paragraphe 4);
 - 6) Il soustrait du résultat obtenu, en application du sous-paragraphe 5), le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité ou non rengagés le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée et qui le sont encore au 30 septembre de cette année;
 - 7) Le résultat final obtenu, en application du sous-paragraphe 6), correspond au nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre pour l'année scolaire visée. Ce nombre minimal peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année scolaire à l'autre;
 - 8) Si le résultat final n'est pas un nombre entier, on procède comme suit : si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte et si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- C) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité les contrats à temps plein sont octroyés, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année visée, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet, et ce, après consultation du syndicat.
- Le centre de services n'a pas l'obligation de pourvoir un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier devenu vacant dans la mesure où le nombre minimal de contrats à temps plein résultant de l'application du mécanisme régulateur est respecté au 1^{er} décembre), et dans la mesure où les clauses 11-7.07 ou 13-7.07, selon le cas, sont respectées.
- D) Aux fins d'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe B), l'enseignante ou l'enseignant visé est considéré comme ayant travaillé à plein temps une année scolaire complète, même si certaines heures d'enseignement ont été dispensées à taux horaire, et ce, dans la mesure où le nombre d'heures ainsi dispensées à taux horaire ne dépasse pas 25 %³ du total des heures d'enseignement dispensées dans l'année scolaire visée et dans la mesure où les heures dispensées à temps partiel sont en continuité de l'enseignement que l'enseignante ou l'enseignant a commencé à dispenser à taux horaire.

¹ En formation professionnelle, le travail doit l'être dans la même sous-spécialité que celle visée au sous-paragraphe 2) précédent.

² Lire 75 % pour la FP.

³ Lire 20 % pour la FP.



- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe B), pour l'année scolaire 2023-2024, de façon exceptionnelle et en raison du fait que la pandémie (COVID-19) a sévi particulièrement au cours de l'année scolaire 2020-2021, si l'enseignante ou l'enseignant concerné n'a pu répondre, au cours de cette année, aux critères énoncés à ce sous-paragraphe 2), les heures d'enseignement dispensées pendant l'année scolaire 2019-2020¹ seront alors prises en compte à la place de celles dispensées pendant l'année scolaire 2020-2021.
- F) Aux fins d'application des sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe B) et des paragraphes D) et E), les heures d'enseignement considérées sont celles auxquelles s'applique la clause 11-7.09² de l'Entente, à l'exclusion des heures d'enseignement dispensées en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent et de celles dispensées dans les établissements pénitentiaires (annexe 44 pour l'EDA)³.
- G) En FP, l'application de la clause 13-7.06 est suspendue pendant la durée du projet pilote.

II- EXEMPLES D'APPLICATION DU MÉCANISME RÉGULATEUR

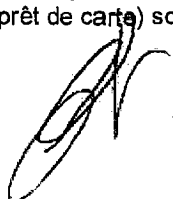
A) 1^{er} exemple : à l'EDA :

1	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
2	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023	16
3	26 + 16	42
4	42 x 80 % = 33,6	34
5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 ^{er} juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	34
7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 ^{er} décembre 2023 (34 - 26)	8

¹ En FP, ces heures d'enseignement doivent avoir été dispensées dans la même sous-spécialité que celles visées au sous-paragraphe 2 du paragraphe B) précédent.

² Lire 13-7.09 pour la FP.

³ En FP, les heures dispensées dans le cadre d'une autorisation provisoire ou d'une autorisation de délocalisation (prêt de carte) sont également exclues.



B) 2^e exemple : en FP

1	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
2	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % dans la même sous-spécialité pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023	16
3	$26 + 16$	42
4	$42 \times 75 \% = 31,5$	32
5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 ^{er} juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	32
7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 ^{er} décembre 2023 ($32 - 26$)	6

C) 3^e exemple : variation à la hausse à l'EDA :

	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
Année 1	10	$+ 4 = 14$	$14 \times 80 \% = 11,2$	11
Année 2	11	$+ 4 = 15$	$15 \times 80 \% = 12$	12

D) 4^e exemple : variation à la baisse en FP :

	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
Année 1	10	$+ 4 = 4$	$14 \times 75 \% = 10,5$	11
Année 2	11	$+ 2 = 13$	$13 \times 75 \% = 9,75$	10



III- ACQUISITION DE LA PERMANENCE

A) La clause 5-3.08 s'applique aux enseignantes et enseignants qui deviendront réguliers à la suite de l'application du mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein en remplaçant l'expression « 2 années complètes de service continu » qui y est prévue par l'expression « 5 années complètes de service continu ».

B) Cependant, sous réserve du paragraphe D) suivant, une enseignante ou un enseignant acquiert sa permanence tel qu'il est prévu à la clause 5-3.08, s'il y a, dans sa spécialité¹, un départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant régulier ayant acquis sa permanence, autre qu'une enseignante ou un enseignant en disponibilité.

Le départ définitif doit survenir après que l'enseignante ou l'enseignant visé ait terminé « au moins 2 années complètes de service continu », tel qu'il est mentionné à la clause 5-3.08, ou pendant qu'il réalise ces 2 années.

C) Aux fins de l'application du paragraphe B), un même départ définitif ne peut être l'occasion d'acquérir la permanence pour plus d'une enseignante ou d'un enseignant.

S'il y a plusieurs enseignantes et enseignants concernés à l'occasion d'un seul départ définitif, la permanence est acquise à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus d'ancienneté.

D) Le centre de services peut surseoir à l'acquisition de la permanence d'une enseignante ou d'un enseignant à l'occasion d'un départ définitif pour l'un ou l'autre ou plusieurs des motifs suivants :

- 1) il y a une ou un ou plusieurs enseignantes et enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation dans la spécialité visée;
- 2) il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services dans la spécialité visée;
- 3) en formation professionnelle, le programme concerné par la sous-spécialité visée est en surplus ou en contingentement suivant les indications du ministère de l'Éducation ou d'un autre ministère du gouvernement.

E) Lorsque le centre de services décide ainsi de surseoir à l'acquisition de la permanence en vertu du paragraphe D), il doit, sur demande, en fournir les motifs au syndicat et à l'enseignante ou l'enseignant visé.

¹ Aux fins de ce paragraphe B), l'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une spécialité appartient à la spécialité dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement dans l'année scolaire du départ définitif.



- F) Les paragraphes B), C) D) et E) ne s'appliquent pas à l'enseignante ou à l'enseignant qui est devenu régulier à la suite de l'application du mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein et qui a terminé les 5 années complètes de service continu prévues au paragraphe A).
- G) Les années complètes de service continu faites avant son non-renouvellement par une enseignante ou un enseignant, alors qu'elle ou il était en voie d'acquies sa permanence, lui sont reconnues.
- H) Tant qu'une enseignante ou un enseignant n'a pas acquis sa permanence, elle ou il peut être non renouvelé conformément aux dispositions de l'Entente.
- I) Advenant qu'à la fin du projet pilote mentionné ci-dessus, le mécanisme régulateur visé à la présente annexe ne soit pas maintenu, les dispositions de cette annexe relatives à l'acquisition de la permanence continuent de s'appliquer, malgré toute disposition contraire, à l'enseignante ou l'enseignant devenu régulier à la suite de l'application du mécanisme régulateur et alors en voie d'acquies sa permanence.

IV- MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A METTRE EN DISPONIBILITE

A) Allocation de départ

- 1) Lors de chacune des 3 premières années de mise en disponibilité, avant le 1^{er} novembre, le centre de services peut proposer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité une allocation de départ en vue de mettre fin à son emploi; cette allocation est d'un mois de traitement par année complète de contrat pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant a travaillé à plein temps au centre de services, avec un maximum de 6 mois.

Le traitement considéré pour chaque mois de traitement est le suivant :

- a) pour la première année de mise en disponibilité : 100 % du traitement que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou il n'était pas mis en disponibilité;
 - b) pour la deuxième année de mise en disponibilité : 90 % du traitement que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou il n'était pas mis en disponibilité;
 - c) pour la troisième année de mise en disponibilité : 75 % du traitement que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou il n'était pas mis en disponibilité.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas tenu d'accepter la proposition d'allocation de départ pouvant être faite par le centre de services.



- 3) La proposition d'une allocation de départ et l'octroi d'une telle allocation sont du ressort exclusif du centre de services.
- 4) Malgré la clause 5-4.07, seule l'enseignante ou seul l'enseignant mis en disponibilité est visé au présent paragraphe.

B) Relocalisation au-delà du 50 km sur une base volontaire

En formation professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe B) de la clause 5-4.03 bénéficie, en plus des droits mentionnés à ce paragraphe B), d'une allocation de relocalisation équivalant à 25 % du traitement annuel qu'elle ou il recevait au moment de sa mise en disponibilité.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas prévu au paragraphe B) de la clause 5-3.06.

V- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur après sa signature par les parties nationales et son acceptation par les centres de services scolaires et les syndicats visés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 24^e jour du mois de avril l'an 2023.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)


M^{me} Nancy Thivierge
Présidente

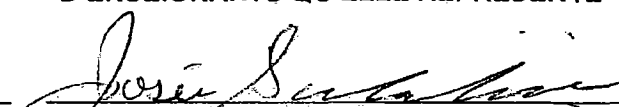

M. Pascal Poulin
Vice-président


M. Claude Sauvageau
Porte-parole


M. Éric Croteau
Négociateur


M. Éric Bouchard
Négociateur

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE


M^{me} Josée Scalabrini
Présidente


M. Luc Gravel
Vice-président


M. Benoît Houle
Porte-parole


M. David Galarneau
Négociateur

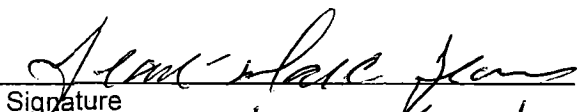
EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à MONTMAGNY, ce 30^e jour du mois de Mai de l'an 2023.

POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE

DE LA CÔTE-DU-SUD

POUR LE SYNDICAT

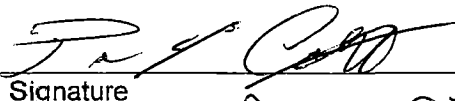
DE L'ENSEIGNEMENT de la
CÔTE-DU-SUD (CSQ) C.R.



Signature

Prénom et nom : Jean-Marc Van

Directeur général



Signature

Prénom et nom : PASCAL CÔTÉ

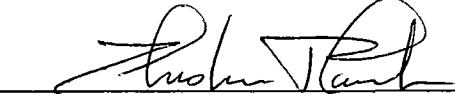
PRÉSIDENT



Signature

Prénom et nom : PIERRE CÔTÉ

DIRECTEUR RESSOURCES HUMAINES



Signature

Prénom et nom : CHRISTIAN PLANTE

VICE PRÉSIDENT

CERTIFICAT DE DÉPÔT

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2021-8640

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2022-06-21

Date dépôt : 2022-06-27

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Entente concernant les arrangements locaux.

Stéphanie Gagné
Préposé(e) à l'émission

2022-09-29
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817
Sans frais : 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559

Courriel: service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

ENTENTE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUE ENTRE

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
d'une part

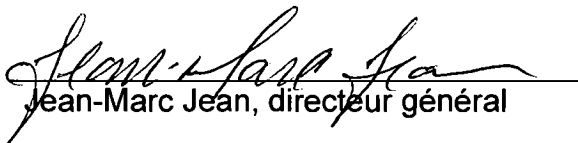
ET

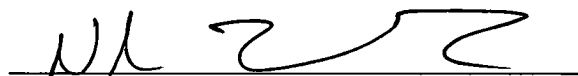
Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)
d'autre part

Dans le cadre de la nouvelle entente nationale 2020-2023 et pour la durée de celle-ci, les parties conviennent de reconduire les arrangements locaux déjà existants comme stipulé à l'entente locale en vigueur.

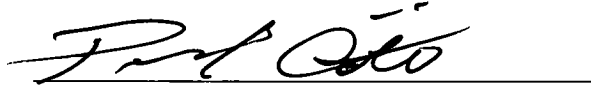
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 21 juin 2022.

**Le Centre de services scolaire
de la Côte-du-Sud**


Jean-Marc Jean, directeur général


Nicolas Turcotte, directeur
Service des ressources humaines

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud (CSQ)**


Pascal Côté, président


Christian Plante, vice-président

CERTIFICAT DE DÉPÔT

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2019-5806

N° dossier d'accréditation : AM-2001-8003

EMPLOYEUR

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

260, RUE LAVALTRIE SUD
JOLIETTE QC J6E 5X7

Secteur d'activité : Para-public (santé et services sociaux)

ASSOCIATION

FIQ - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LANAUDIÈRE

911, MONTÉE DES PIONNIERS
TERREBONNE QC J6V 2H2

Affiliation : Indépendant - Provincial

TIERS

FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (F.I.Q.)

1234, AVENUE PAPINEAU
MONTRÉAL QC H2K 0A4

Date signature : 2019-07-02

Date dépôt : 2019-07-23

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

La présente entente vise le report d'entrée en fonction de Mme [REDACTED] #31773, Infirmière, sur le poste #0000-0003-983.

Denis Milhomme
Préposé(e) à l'émission

(418) 646-6365
Téléphone

2019-07-25
Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : Denis.Milhomme@mtess.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 646-6365
Télécopieur : (418) 528-0559

ENTENTE intervenue :

ENTRE Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
Ci-après nommé « l'employeur »

ET Syndicat interprofessionnel de Lanaudière – FIQ - SIL
Ci-après nommé « le syndicat »

ET Madame [redacted] #31773
Infirmière
Ci-après nommée « la salariée »

OBJET :
La présente entente vise le report d'entrée en fonction de madame [redacted] #31773, sur le poste #0000-0003-983

- CONSIDÉRANT que la salariée est titulaire du poste #0000-0003-428 d'infirmière, à temps partiel, à raison de 52.50 heures par période de deux (2) semaines, sur le quart de nuit, dans le centre d'activités 7332-Médecine 4^e Est;
- CONSIDÉRANT que la salariée a été nommée le 19 mars 2019 sur le poste #0000-0003-983 d'infirmière, à temps partiel à raison de 52.50 heures par période de deux (2) semaines, sur le quart de nuit, dans le centre d'activités 7138-Urgence Sud;
Soix / MB
- CONSIDÉRANT les besoins du centre d'activités 7332-Médecine 4^e Est pour le titre d'emploi d'infirmière, sur le quart de nuit;
- CONSIDÉRANT l'article 9.05 des dispositions nationales de la convention collective de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec- FIQ en vigueur du 10 juillet 2016 au 31 mars 2020 concernant la prime de soins critiques et primes de soins critiques majorée ;
- CONSIDÉRANT l'article 7.18 des dispositions locales de la convention collective du Syndicat interprofessionnel de Lanaudière-FIQ-SIL concernant le délai d'intégration dans un nouveau poste ;
- CONSIDÉRANT la volonté des parties de convenir de la présente entente.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La salariée est maintenue sur le poste #0000-0003-428 dans le centre d'activités 7332-Médecine 4^e Est.

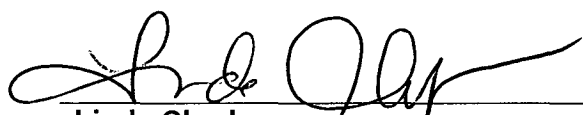
Initiales des signataires pour l'employeur	Initiales de la salariée	Initiales des signataires pour le syndicat
<i>[Signature]</i>	[redacted]	<i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>

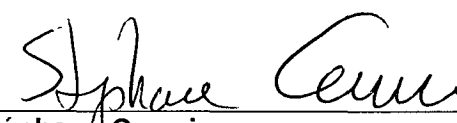
3. Nonobstant le paragraphe 7.18 des dispositions locales, l'entrée en fonction de la salariée sur le poste #0000-0003-983 d'infirmière, à temps partiel, dans le centre d'activités 7138- *Urgence Sud* est reportée, au plus tard le 2 septembre 2019, soit au retour de vacances de la salariée.
4. La salariée reçoit la prime de soins critiques pour l'équivalent de son poste à temps partiel (7/15), et ce, entre le 19 mai 2019 et le 2 septembre 2019.
5. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être considérée comme un précédent.

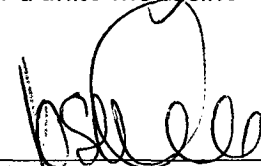
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce 2 juillet 2019

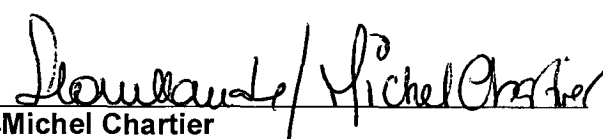
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

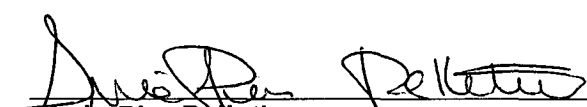
Le syndicat interprofessionnel de Lanaudière – FIQ - SIL


Linda Charbonneau
 Chef d'unité médecine- 4^e Est


Stéphane Cormier
 Président


Josée Marin
 Chef des soins infirmiers urgence et unité d'hospitalisation brève


Michel Chartier
 Agent syndical


Anie-Pier Penetier
 Agente de gestion du personnel – Relations de travail


Olivia-Maude Cournoyer
 Chef du service - Relations de travail

Dûment mandatés par l'employeur

Dûment mandatés par le syndicat



Infirmière
 (la salariée)

CERTIFICAT DE DÉPÔT

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2019-0595

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-5933

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES (SPPÉCA-CSQ)

156, ROUTE MARIE-VICTORIN
LÉVIS QC G7A 2T4

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2018-06-01

Date dépôt : 2018-12-10

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

L.E.: Arrangements locaux.

Sylvain Auclair
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757
Téléphone

2019-01-25
Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : Sylvain.Auclair@mtess.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur : (418) 528-0559

ENTENTE LOCALE INTERVENUE ENTRE :

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD**

(ci-après appelée « la commission »)

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION
CHAUDIÈRE-APPALACHES (SPPÉCA) - csQ**

(ci-après appelé « le syndicat »)



Dans le cadre de la loi sur le régime
de négociation des conventions collectives dans les
secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2)

TABLE DES MATIÈRES

	TITRES	PAGES
CHAPITRE 3	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-6.00	Affichage et distribution	1
CHAPITRE 5	RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX	
5-3.00	Engagement	1
Section 2	Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel surnuméraire, remplaçant ou régulier à temps partiel à un poste dans le cas d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire.....	1
5-17.00	Programme d'aide au personnel	5

ARRANGEMENTS LOCAUX

CHAPITRE 4	PARTICIPATION ET CONSULTATION	
4-4.00	Représentation au conseil d'établissement de l'école ou du centre.....	7
CHAPITRE 5	RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX	
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire	7
Section 8	Jours de congé de maladie.....	7
CHAPITRE 7	AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DE TRAVAIL	
7-4.00	Congés spéciaux et congé à traitement différé.....	8
Section 1	Congés spéciaux.....	8

3-6.00 **AFFICHAGE ET DISTRIBUTION**

3-6.03 Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle en informe chacune des professionnelles et chacun des professionnels à son emploi en le diffusant par le journal électronique hebdomadaire de la commission scolaire. Ainsi, ces documents sont accessibles par un hyperlien publié dans ce journal.

3-6.05 Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne et du courrier électronique déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire.

5-3.00 **ENGAGEMENT**

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel surnuméraire, remplaçant ou régulier à temps partiel à un poste dans le cas d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire

Le texte qui suit remplace celui de la clause 5-3.09 de l'entente nationale :

ARTICLE 1 : CONFECTION DE LA LISTE DE PRIORITÉ

- 1-1 La liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois¹ et dans le cas des conseillères et conseillers pédagogiques, par secteur d'activité².
- 1-2 Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement si elle ou il remplit l'une des conditions suivantes :
- a) avoir été engagé pour un minimum de neuf (9) mois de calendrier et un minimum de 900 heures au cours d'une même année scolaire à titre de professionnel remplaçant ou surnuméraire ou dans l'un et l'autre de ces statuts et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission; ou
 - b) avoir été engagé pour un minimum de douze (12) mois de calendrier et un minimum de 1200 heures au cours de deux années scolaires consécutives à titre de professionnelle ou de professionnel remplaçant ou surnuméraire ou dans l'un et l'autre de ces statuts et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission; ou
 - c) avoir été non rengagé à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel au cours des deux dernières années. Elle ou il intègre la liste de priorité d'engagement selon la date d'entrée en service à la commission comme professionnelle ou professionnel.
- 1-3 Dès la signature de la présente entente, la commission scolaire dresse la liste selon les rangs déjà établis. Lorsque la date d'entrée est égale, la durée cumulative la plus élevée prévaut. Si elle est égale, la scolarité prévaut.

¹ Aux fins du présent paragraphe, les corps d'emplois exigeant l'appartenance à un ordre professionnel et les corps d'emplois alternatifs à ceux-ci sont réputés constituer un seul corps d'emplois.

² Pour les conseillères et conseillers pédagogiques, les secteurs d'activités sont établis, et ce, uniquement aux fins de la présente clause : (1) Formation générale adulte (FGA), (2) Formation professionnelle et service aux entreprises, (3) Jeunes et (4) Adaptation scolaire.

Les professionnelles et professionnels qui accèdent à la liste de priorité par la suite, sont intégrés à cette liste selon leur date d'entrée en service à la commission comme professionnelle ou professionnel.

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE LA LISTE

- 2-1 Le 1^{er} juillet de chaque année, la commission met à jour la liste selon l'ordre prévu au paragraphe 1-3 qui précède. Cette liste est disponible sur le portail de la commission scolaire. Elle en fait parvenir une copie au syndicat avant le 20 août suivant la mise à jour.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL

- 3-1 La commission offre d'abord les heures additionnelles à la professionnelle ou au professionnel régulier qui ne détient pas un poste à 35 heures par semaine, dans l'éventualité qu'elles lui permettent d'augmenter sa tâche; prioritairement par lieu de travail et ensuite par ancienneté.
- 3-2 La professionnelle ou le professionnel est rappelé selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'engagement d'un corps d'emplois ou d'un secteur d'activités, à la condition qu'elle ou qu'il réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque la commission décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel pour un poste surnuméraire ou de remplacement de plus de deux (2) mois.
- 3-3 La commission doit rappeler ou offrir un engagement à la professionnelle ou au professionnel surnuméraire, remplaçant, selon l'ordre d'inscription sur la liste, tant que celle-ci ou celui-ci n'atteint pas une semaine régulière de travail de trente-cinq (35) heures en considérant l'horaire de la personne concernée. La possibilité de scinder un poste pour atteindre cet objectif est à la discrétion de la commission.
- 3-4 La professionnelle ou le professionnel peut refuser le poste offert, sans affecter son droit de rappel ultérieur, si celui-ci se situe dans

un rayon de plus de cinquante (50) kilomètres de son plus récent lieu d'affectation.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION D'UN POSTE DE REMPLAÇANTE OU REMPLAÇANT

- a) malgré l'article 3, la professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou de remplaçant si la commission décide à nouveau de remplacer la professionnelle ou le professionnel absent, dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement et si elle ou il n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission;
- b) cette professionnelle ou ce professionnel inscrit sur la liste ainsi que celle ou celui visé au présent paragraphe et qui a été rappelé ne peut faire l'objet de l'évaluation prévue au paragraphe précédent;
- c) la priorité prévue au présent paragraphe s'exerce sous réserve du droit de la commission d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.19¹ de la convention.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

5-1 Le nom de la professionnelle ou du professionnel demeure inscrit sur la liste si elle ou il refuse un emploi offert dans les cas suivants :

- a) les droits parentaux au sens de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) pour la durée des congés qui y sont prévus;
- b) l'invalidité, sur présentation de pièces justificatives;
- c) une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) survenue à la commission;

¹ 5-6.19 : Texte de la convention collective nationale.

- d) le refus du poste offert au sens du paragraphe 3-4 de la présente entente;
- e) la poursuite d'études universitaires à temps plein;
- f) tout autre motif jugé valable par la commission et le syndicat.

ARTICLE 6 : RADIATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

6-1 La professionnelle ou le professionnel dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radié de la liste, sans attendre la mise à jour, pour les motifs suivants :

- a) l'obtention d'un poste régulier à la commission, et ce, à l'expiration de la période d'essai reliée à ce poste;
- b) le refus d'une offre d'engagement de la part d'une professionnelle ou d'un professionnel sauf si l'engagement offert se situe dans un rayon de plus de cinquante (50) kilomètres au sens du paragraphe 3-4 de la présente entente;
- c) la démission;
- d) le fait de n'avoir obtenu aucun engagement pendant trente (30) mois consécutifs.

5-17.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

5-17.01 La commission qui décide d'implanter, de reconduire ou de modifier un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme dans le cadre du comité des relations de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE LOCALE

Dans les soixante (60) jours du renouvellement de la convention collective nationale entre le CPNCF et la FPPE, ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective le cas échéant, une partie peut aviser l'autre par écrit de son intention de modifier ou de remplacer une partie ou l'ensemble des dispositions de la présente entente locale. Dans les trente (30) jours de la transmission de cet avis, les parties se rencontrent pour négocier les points en litige.

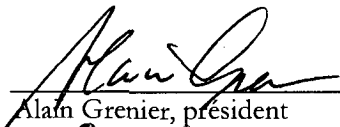
À défaut d'entente, la présente entente locale prend fin automatiquement et les clauses de la convention collective nationale s'appliqueront alors, conformément à la clause 2-4.03 de celle-ci.

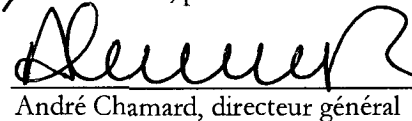
Si aucune demande de l'une ou l'autre des deux parties n'est formulée, la présente entente est renouvelée automatiquement.

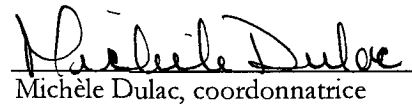
Malgré ce qui précède, les parties peuvent, en tout temps et d'un commun accord, modifier ou remplacer la présente entente ou une partie de celle-ci.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTMAGNY CE ____
JOUR DU MOIS DE 1^{er} juin 2018.

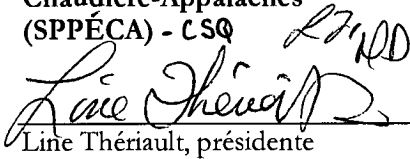
**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**


Alain Grenier, président

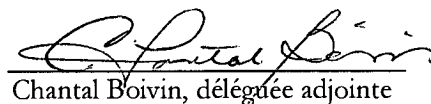

André Chamard, directeur général


Michèle Dulac, coordonnatrice

**Le Syndicat du personnel
professionnel de l'éducation
Chaudière-Appalaches
(SPPÉCA) - CSQ**


Line Thériault, présidente


Jean-François Jomphe, délégué


Chantal Boivin, déléguée adjointe

ARRANGEMENTS LOCAUX

4-4.00 REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

4-4.02 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le travail effectué en siégeant à un seul conseil d'établissement sera considéré comme du travail supplémentaire. Ces heures accumulées devront être utilisées en dehors de la présence élève et seront reprises en privilégiant les périodes suivantes :

- lors des journées ouvrables de la période des Fêtes (2 semaines);
- lors de la semaine de relâche;
- la Journée nationale des patriotes lorsque celle-ci est un jour ouvrable;
- du 1^{er} juillet jusqu'au début de l'année scolaire.

5-10.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

SECTION 8 JOURS DE CONGÉ DE MALADIE

5-10.40 La professionnelle ou le professionnel régulier qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective et non utilisés en vertu de la convention collective. La professionnelle ou le professionnel régulier ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel régulier peut ajouter à ses vacances le solde ou une partie du solde

au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective. La commission et le syndicat conviennent de cette modalité, en utilisant le formulaire de vacances, conformément à cet énoncé.

7-4.00 **CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

SECTION 1 CONGÉS SPÉCIAUX

7-4.01 h) La commission et le syndicat conviennent que sur présentation de pièces justificatives, les trois (3) jours ouvrables prévus à l'alinéa qui précède peuvent également être utilisés pour les raisons suivantes :

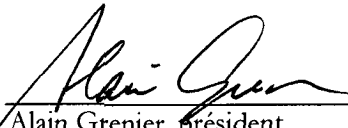
- lorsque la professionnelle ou le professionnel est victime d'un accident ou d'un bris d'automobile l'empêchant de se rendre au travail la journée de l'événement : une demi-journée par événement;
- en cas de maladie ou accident du père, de la mère ou d'une personne à charge au sens de la clause 5-10.02 de la convention collective, nécessitant des soins d'urgence dans un établissement de santé reconnu;
- lorsque la professionnelle ou le professionnel doit se présenter en cour pour son divorce ou pour une séparation légale, incluant les questions de garde d'enfant ou reliées à la pension alimentaire;
- lors des funérailles de l'ex-conjointe ou de l'ex-conjoint si un enfant est issu de l'union : la journée de l'événement;
- pour des visites en centre de fertilité.

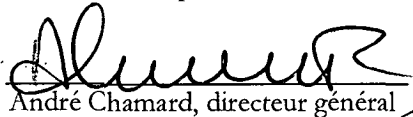
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES ARRANGEMENTS LOCAUX

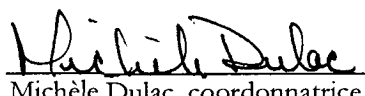
La présente entente relative aux arrangements locaux est conclue dans le cadre du chapitre 11-0.00 de la convention collective nationale. Elle est sujette aux modalités qui y sont prévues, elle entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de la convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTMAGNY CE 12
JOUR DU MOIS DE juin 2018.

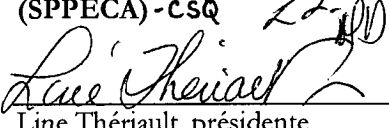
La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

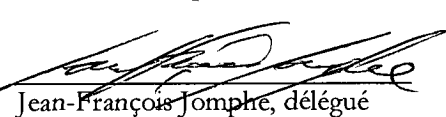

Alain Grenier, président

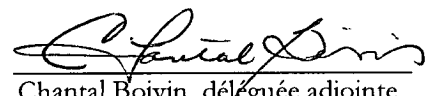

André Chamard, directeur général


Michèle Dulac, coordonnatrice

Le Syndicat du personnel
professionnel de l'éducation
Chaudière-Appalaches
(SPPECA) - CSQ


Line Thériault, présidente


Jean-François Jomphe, délégué


Chantal Boivin, déléguée adjointe

RECEU

13 NOV. 2018

C.S. de la Côte-du-Sud

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2017-5016

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2017-04-25

Date dépôt : 2017-06-09

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Entente concernant les arrangements locaux.

Rénald Dompierre
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757
Téléphone

2017-06-15
Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : renald.dompierre@travail.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur : (418) 644-6969

ENTENTE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUE ENTRE

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud
d'une part

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud
d'autre part

Dans le cadre de la nouvelle entente nationale 2015-2020 et pour la durée de celle-ci, les parties conviennent de reconduire les arrangements locaux déjà existants tel que stipulés à l'entente locale en vigueur.

Considérant les négociations présentement en cours entre la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ) dont un des objets est la reconduction ou la modification, en totalité ou en partie, des arrangements locaux actuels, les parties conviennent de la possibilité d'une nouvelle entente en lien avec les arrangements locaux en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 25 AVRIL
2017.

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD**


Alain Grenier, Président
Conseil des commissaires


André Chamard, directeur général


Pierre Côté, directeur
Service des ressources humaines

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CÔTE-DU-SUD**


Pascal Côté, président


Christian Plante, vice-président



La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2015-5716

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
 MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT – CSN

155, BOULEVARD CHAREST EST
 QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation : Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature : 2015-04-07

Date dépôt : 2015-04-16

Nombre de
 salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Accord – Modification clauses 5-3.15 et 5-9.09.

Elena Moldovan
 Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757
 Téléphone

2015-07-23
 Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Courriel : Elena.Moldovan@travail.gouv.qc.ca
 Téléphone : (418) 644-5757
 Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Modifications au texte des clauses 5-3.15 et 5-9.09

TRAVAIL QC 1604R15

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

I- Le texte de la clause 5-3.15 est remplacé par le suivant :

Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires et, le cas échéant, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance groupe couvrant l'ensemble des personnes participantes aux régimes. À cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime d'assurance maladie de base.

Dans le cadre de l'établissement et de l'application du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires prévus aux présentes, le comité paritaire d'assurance s'assure de la conformité entre le contenu du ou des contrats d'assurance groupe et les dispositions de la convention.

II- Le texte de la clause 5-9.09 est remplacé par le suivant :

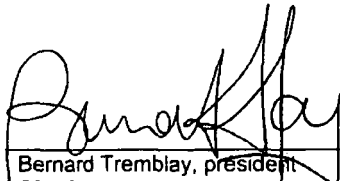
La personne salariée victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couverte par le régime d'assurance vie prévu à la clause 5-3.22 et par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-3.24.

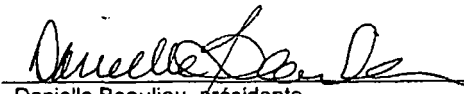
Elle bénéficie, jusqu'à la consolidation de la lésion professionnelle, de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

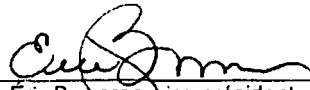
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois de octobre de l'an 2014.

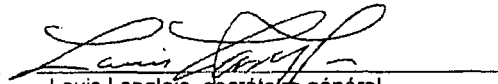
COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(CSN) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

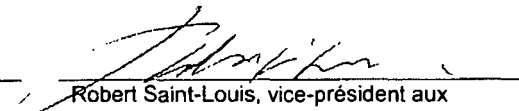

Bernard Tremblay, président
CPNCF


Danielle Beaulieu, présidente
Secteur scolaire FEESP-CSN

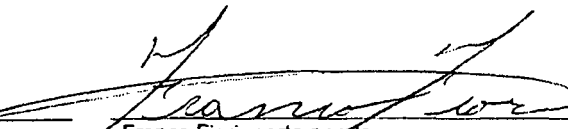

Eric Bergeron, vice-président
CPNCF


Louis Langlois, secrétaire général
Secteur scolaire FEESP-CSN


Pierre D'Amours, négociateur
FCSQ

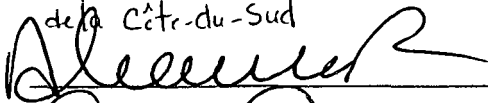
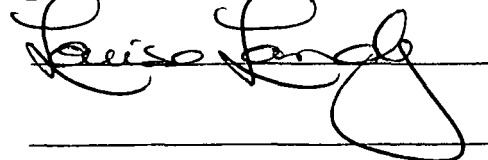

Robert Saint-Louis, vice-président aux
finances
Secteur scolaire FEESP-CSN


Martin Rhéaume, négociateur
MELS


Franco Fiori, porte-parole
Secteur scolaire FEESP-CSN

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 7^e jour du mois de avril de l'an 2015.

POUR LA COMMISSION scolaire
de la Côte-du-Sud

POUR LE SYNDICAT soutien scolaire Bellinmont




Objet : Entente
 N° certificat : DQ-2014-3162

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
 157, RUE SAINT-LOUIS
 MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)
 125, RUE PAPINEAU
 MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2014-02-11	Nombre de salariés visés :	Date début :
Date dépôt : 2014-02-20		Date d'expiration :

Remarque :

Amendement à l'Entente nationale 2010-2015.

Elena Moldovan
 Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2014-03-13
 Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Courriel : Elena.moldovan@travail.gouv.qc.ca
 Téléphone : (418) 644-5757
 Télécopieur: (418) 528-0559

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

TRAVAIL QC 20FEV'14

**Objet : Partie I : Modification à l'Entente 2010-2015 au regard du paragraphe a)
de la clause 5-3.13;
Partie II : Modification à l'Entente 2010-2015 et de la liste d'arbitres prévue à la
clause 9-2.03.**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe a) de la clause 5-3.13 est remplacé par le suivant :

5-3.13

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé² pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;

² À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

II- Le sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 9-2.03 est remplacé par le suivant :

9-2.03.

A) Pour la durée de l'entente, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

1) Ménard, M^e Jean-Guy, arbitre en chef;

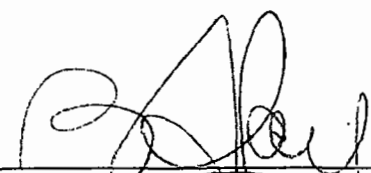
April, Huguette²
Barrette, Jean²
Beaulieu, Francine
Beaupré, René²
Brault, Serge
Brunelle, Christian²
Charbonneau, Daniel²
Charlebois, Paul
Choquette, Robert
Côté, André C.
Davault, Pierre²
Desnoyers, Gilles²
Doré, Jacques
Fabien, Claude²
Ferland, Gilles
Fortier, Diane
Fortin, Pierre A.²
Gauvin, Jean

Jobin, Carol²
Ladouceur, André
Laforge, Jean-François²
Lamy, Francine²
L'Heureux, Joëlle
Morency, Jean M
Morin, Fernand
Morin, Marcel
Moro, Suzanne²
Nadeau, Denis
Provençal, Denis²
Racine, Martin²
Tousignant, Lyse
Veilleux, Diane²
Villaggi, Jean-Pierre
Villeneuve, Jean-Guy²

² Les arbitres Huguette April, Jean Barrette, René Beaupré, Christian Brunelle, Daniel Charbonneau, Pierre Davault, Gilles Desnoyers, Claude Fabien, Pierre A. Fortin, Carol Jobin, Jean-François Laforge, Francine Lamy, Suzanne Moro, Denis Provençal, Martin Racine, Diane Veilleux et Jean-Guy Villeneuve peuvent agir à ce titre jusqu'au 30 mars 2015.

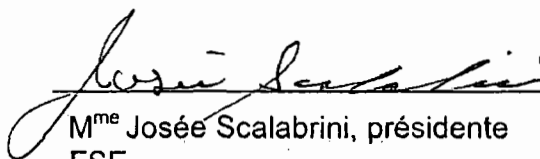
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 10^e jour du mois de JANVIER de l'an 2014.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)



M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT À
TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS



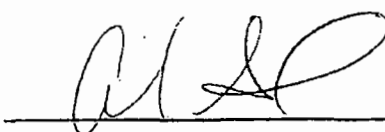
M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE



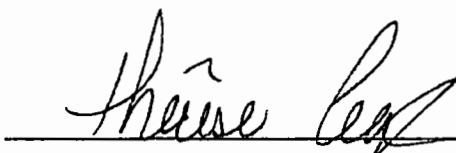
M. Éric Bergeron, vice-président
CPNCF



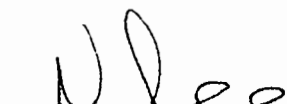
M. Paul St-Hilaire, vice-président
FSE



M. André Guérard, négociateur
MELS



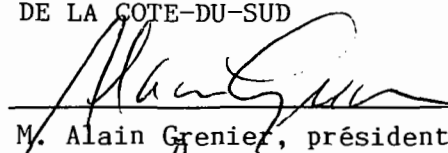
M^{me} Thérèse Cyr, négociatrice
FSE



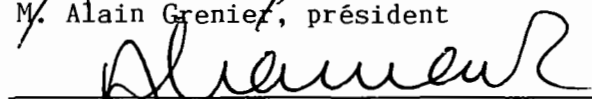
M^{me} Nancy Thivierge, négociatrice
FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 11^e jour du mois de février de l'an 2014.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA COTE-DU-SUD



M. Alain Grenier, président

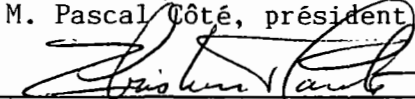


M. André Chamard, directeur général

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COTE-DU-SUD (CSQ)



M. Pascal Côté, président



M. Christian Plante, 1^{re} vice-président

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente
N° certificat : DQ-2014-1352

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-5933

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES (SPPÉCA-CSQ)

156, ROUTE DU PONT, BUREAU 2D
SAINT-NICOLAS QC G7A 2T4

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2013-08-30

Date dépôt : 2013-10-31

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Entente locale – Arrangements locaux.

Elena Moldovan
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757
Téléphone

2014-01-29
Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : Elena.moldovan@travail.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur : (418) 528-0559

ENTENTE LOCALE INTERVENUE ENTRE :

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD**
(ci-après appelée « la commission »)

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION
CHAUDIÈRE-APPALACHES (SPPÉCA)**
(ci-après appelé « le syndicat »)

Dans le cadre de la loi sur le régime
de négociation des conventions collectives dans les
secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2)

REÇU LE

31 OCT. 2013

Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail

TABLE DES MATIÈRES

	TITRES	PAGES
CHAPITRE 3	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-6.00	Affichage et distribution	1
CHAPITRE 4	PARTICIPATION ET CONSULTATION	
4-2.00	Comité des relations de travail.....	1
CHAPITRE 5	RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX	
5-3.00	Engagement	1
Section 2	Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel surnuméraire, remplaçant ou régulier à temps partiel à un poste dans le cas d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire.....	2
5-17.00	Programme d'aide au personnel	5

ARRANGEMENTS LOCAUX

CHAPITRE 4	PARTICIPATION ET CONSULTATION	
4-4.00	Représentation au conseil d'établissement de l'école ou du centre.....	7
CHAPITRE 5	RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX	
5-4.00	Affectations.....	7
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire	8
Section 8	Jours de congé de maladie	8

CHAPITRE 7	AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DE TRAVAIL	
7-4.00	Congés spéciaux et congé à traitement différé.....	9
Section 1	Congés spéciaux	9

3-6.00 **AFFICHAGE ET DISTRIBUTION**

3-6.05 Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne et du courrier électronique déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire.

4-2.00 **COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL**

4-2.02 Le comité des relations de travail est composé d'au plus quatre (4) professionnelles ou professionnels à l'emploi de la commission scolaire choisis par et parmi les membres du syndicat et d'au plus quatre (4) représentantes ou représentants de la commission. Toutes ces personnes sont nommées annuellement. Le président du syndicat peut y assister en avisant la commission. Les parties peuvent cependant, après entente, convenir d'une composition différente.

5-3.00 **ENGAGEMENT**

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel surnuméraire, remplaçant ou régulier à temps partiel à un poste dans le cas d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire

Le texte qui suit remplace celui de la clause 5-3.09 de l'entente nationale :

ARTICLE 1 : CONFECTION DE LA LISTE DE PRIORITÉ

- 1-1 La liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois¹ et, dans le cas des conseillères et conseillers pédagogiques, par secteur d'activité².
- 1-2 Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement si elle ou il remplit l'une des conditions suivantes :
- a) avoir été engagé pour un minimum de neuf (9) mois de calendrier et un minimum de 900 heures au cours d'une même année scolaire à titre de professionnel remplaçant ou surnuméraire ou dans l'un et l'autre de ces statuts et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission; ou
 - b) avoir été engagé pour un minimum de douze (12) mois de calendrier et un minimum de 1200 heures au cours de deux années scolaires consécutives à titre de professionnelle ou de professionnel remplaçant ou surnuméraire ou dans l'un et l'autre de ces statuts et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission; ou
 - c) avoir été non rengagé à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel au cours des deux dernières années. Elle ou il intègre la liste de priorité d'engagement selon la date d'entrée en service à la commission comme professionnelle ou professionnel.
- 1-3 Dès la signature de la présente entente, la commission scolaire dresse la liste selon les rangs déjà établis. Lorsque la date d'entrée est égale, la durée cumulative la plus élevée prévaut. Si elle est égale, la scolarité prévaut.

¹ Aux fins du présent paragraphe, les corps d'emplois exigeant l'appartenance à un ordre professionnel et les corps d'emplois alternatifs à ceux-ci sont réputés constituer un seul corps d'emplois.

² Pour les conseillères et conseillers pédagogiques, les secteurs d'activités sont établis, et ce, uniquement aux fins de la présente clause : (1) Formation générale adulte (FGA), (2) Formation professionnelle et service aux entreprises, (3) Jeunes et (4) Adaptation scolaire.

Les professionnelles et professionnels qui accèdent à la liste de priorité par la suite, sont intégrés à cette liste selon leur date d'entrée en service à la commission comme professionnelle ou professionnel.

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE LA LISTE

- 2-1 Le 1^{er} juillet de chaque année, la commission met à jour la liste selon l'ordre prévu au paragraphe 1-3 qui précède. Cette liste est disponible sur le portail de la commission scolaire. Elle en fait parvenir une copie au syndicat avant le 20 août suivant la mise à jour.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL

- 3-1 La commission offre d'abord les heures additionnelles à la professionnelle ou au professionnel régulier qui ne détient pas un poste à 35 heures par semaine, dans l'éventualité qu'elles lui permettent d'augmenter sa tâche; prioritairement par lieu de travail et ensuite par ancienneté.
- 3-2 La professionnelle ou le professionnel est rappelé selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'engagement d'un corps d'emplois ou d'un secteur d'activités, à la condition qu'elle ou qu'il réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque la commission décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel pour un poste surnuméraire ou de remplacement de plus de deux (2) mois.
- 3-3 La commission doit rappeler ou offrir un engagement à la professionnelle ou au professionnel surnuméraire, remplaçant, selon l'ordre d'inscription sur la liste, tant que celle-ci ou celui-ci n'atteint pas une semaine régulière de travail de trente-cinq (35) heures en considérant l'horaire de la personne concernée. La possibilité de scinder un poste pour atteindre cet objectif est à la discrétion de la commission.
- 3-4 La professionnelle ou le professionnel peut refuser le poste offert, sans affecter son droit de rappel ultérieur, si celui-ci se situe dans

un rayon de plus de cinquante (50) kilomètres de son plus récent lieu d'affectation.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION D'UN POSTE DE REMPLAÇANTE OU REMPLAÇANT

- a) malgré l'article 3, la professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou de remplaçant si la commission décide à nouveau de remplacer la professionnelle ou le professionnel absent, dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement et si elle ou il n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission;
- b) cette professionnelle ou ce professionnel inscrit sur la liste ainsi que celle ou celui visé au présent paragraphe et qui a été rappelé ne peut faire l'objet de l'évaluation prévue au paragraphe précédent;
- c) la priorité prévue au présent paragraphe s'exerce sous réserve du droit de la commission d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.19¹ de la convention.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

- 5-1 Le nom de la professionnelle ou du professionnel demeure inscrit sur la liste si elle ou il refuse un emploi offert dans les cas suivants :
- a) les droits parentaux au sens de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) pour la durée des congés qui y sont prévus;
 - b) l'invalidité, sur présentation de pièces justificatives;
 - c) une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) survenue à la commission;

¹ 5-6.19 : Texte de la convention collective nationale.

- d) le refus du poste offert au sens du paragraphe 3-4 de la présente entente;
- e) la poursuite d'études universitaires à temps plein;
- f) tout autre motif jugé valable par la commission et le syndicat.

ARTICLE 6 : RADIATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

6-1 La professionnelle ou le professionnel dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radié de la liste, sans attendre la mise à jour, pour les motifs suivants :

- a) l'obtention d'un poste régulier à la commission, et ce, à l'expiration de la période d'essai reliée à ce poste;
- b) le refus d'une offre d'engagement de la part d'une professionnelle ou d'un professionnel sauf si l'engagement offert se situe dans un rayon de plus de cinquante (50) kilomètres au sens du paragraphe 3-4 de la présente entente;
- c) la démission;
- d) le fait de n'avoir obtenu aucun engagement pendant trente (30) mois consécutifs.

5-17.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

5-17.01 La commission qui décide d'implanter, de reconduire ou de modifier un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme dans le cadre du comité des relations de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE LOCALE

Dans les soixante (60) jours du renouvellement de la convention collective nationale entre le CPNCF et la FPPE, ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective le cas échéant, une partie peut aviser l'autre par écrit de son intention de modifier ou de remplacer une partie ou l'ensemble des dispositions de la présente entente locale. Dans les trente (30) jours de la transmission de cet avis, les parties se rencontrent pour négocier les points en litige.

À défaut d'entente, la présente entente locale prend fin automatiquement et les clauses de la convention collective nationale s'appliqueront alors, conformément à la clause 2-4.03 de celle-ci.

Si aucune demande de l'une ou l'autre des deux parties n'est formulée, la présente entente est renouvelée automatiquement.

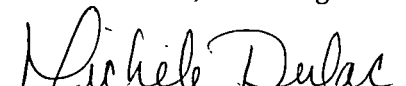
Malgré ce qui précède, les parties peuvent, en tout temps et d'un commun accord, modifier ou remplacer la présente entente ou une partie de celle-ci.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTMAGNY CE 30
JOUR DU MOIS DE août 2013.

**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**


Alain Grenier, président

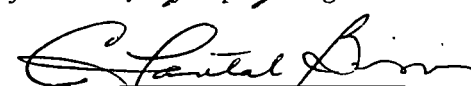

André Chamard, directeur général


Michèle Dulac, coordonnatrice

**Le Syndicat du personnel
professionnel de l'éducation
Chaudière-Appalaches
(SPPÉCA)**


Marc Bernier, président


Jean-François Jomphe, délégué


Chantal Boivin, déléguée adjointe

ARRANGEMENTS LOCAUX

4-4.00 REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

4-4.02 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le travail effectué en siégeant au conseil d'établissement sera considéré comme du travail supplémentaire pour un maximum de sept (7) heures par année scolaire. Ces heures accumulées devront être utilisées en dehors de la présence élève et seront reprises en privilégiant les périodes suivantes :

- lors des journées ouvrables de la période des Fêtes (2 semaines);
- lors de la semaine de relâche;
- la Journée nationale des patriotes lorsque celle-ci est un jour ouvrable;
- du 1^{er} juillet jusqu'au début de l'année scolaire.

5-4.00 AFFECTATIONS

5-4.01 La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. Elle le fait en fonction, entre autres, des besoins du système scolaire, de son organisation scolaire, du type de clientèle à desservir, des caractéristiques des postes à combler, des qualifications, de la compétence, des préférences des professionnelles ou professionnels à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté.

Toutefois, avant de combler un nouveau poste de professionnelle ou de professionnel régulier à temps plein ou un poste vacant de professionnelle ou de professionnel régulier à temps plein, la commission, en vertu de la clause 5-2.01 et avant d'appliquer la séquence d'engagement prévue aux clauses 5-2.02 et 5-2.03, réaffecte, par ordre d'ancienneté, la professionnelle ou le professionnel régulier

depuis 7 ans qui a avisé la commission par écrit de son désir d'occuper ce poste et qui répond aux exigences du poste à pourvoir.

Lorsque le poste est pourvu de cette façon, le poste que détenait cette personne devient le poste à pourvoir, selon les clauses 5-2.02 et 5-2.03. Un seul mouvement de personnel n'est autorisé en vertu de la première partie du présent alinéa.

Lorsqu'un poste est pourvu en vertu de la première partie de l'alinéa qui précède, la commission peut demander que les changements d'affectation et l'entrée en fonction des personnes concernées se fassent uniquement au 1^{er} juillet suivant, afin d'affecter le moins possible le service à l'élève. Les personnes sont cependant réputées détenir les droits reliés à leur nouveau poste depuis la date de la confirmation de leur engagement.

5-10.00 RÈGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

SECTION 8 JOURS DE CONGÉ DE MALADIE

5-10.40 La professionnelle ou le professionnel régulier qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective et non utilisés en vertu de la convention collective. La professionnelle ou le professionnel régulier ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel régulier peut ajouter à ses vacances le solde ou une partie du solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective. La commission et le syndicat conviennent de cette modalité, en utilisant le formulaire de vacances, conformément à cet énoncé.

7-4.00 **CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉ À TRAITEMENT
DIFFÉRÉ**

SECTION 1 CONGÉS SPÉCIAUX

7-4.01 h) La commission et le syndicat conviennent que sur présentation de pièces justificatives, les trois (3) jours ouvrables prévus à l'alinéa qui précède peuvent également être utilisés pour les raisons suivantes :

- lorsque la professionnelle ou le professionnel est victime d'un accident ou d'un bris d'automobile l'empêchant de se rendre au travail la journée de l'événement : une demi-journée par événement;
- en cas de maladie ou accident du père, de la mère ou d'une personne à charge au sens de la clause 5-10.02 de la convention collective, nécessitant des soins d'urgence dans un établissement de santé reconnu;
- lorsque la professionnelle ou le professionnel doit se présenter en cour pour son divorce ou pour une séparation légale, incluant les questions de garde d'enfant ou reliées à la pension alimentaire;
- lors des funérailles de l'ex-conjointe ou de l'ex-conjoint si un enfant est issu de l'union : la journée de l'événement;
- pour des visites en centre de fertilité.

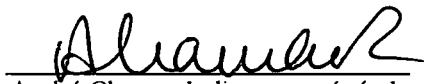
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES ARRANGEMENTS LOCAUX

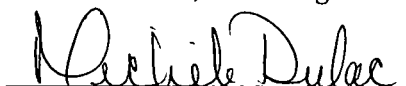
La présente entente relative aux arrangements locaux est conclue dans le cadre du chapitre 11-0.00 de la convention collective nationale. Elle est sujette aux modalités qui y sont prévues, elle entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée de la convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTMAGNY CE 30
JOUR DU MOIS DE août 2013.

La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

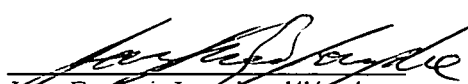

Alan Grenier, président

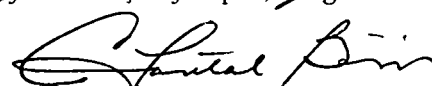

André Chamard, directeur général


Michèle Dulac, coordonnatrice

Le Syndicat du personnel
professionnel de l'éducation
Chaudière-Appalaches
(SPPÉCA)


Marc Bernier, président


Jean-François Jomphe, délégué


Chantal Boivin, déléguée adjointe

REÇU LE

31 OCT. 2013

Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail

Objet : Entente
N° certificat : DQ-2013-6213

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)
125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2013-05-16	Nombre de salariés visés :	Date début :
Date dépôt : 2013-05-29		Date d'expiration :

Remarque :

Modification à certains articles et à certaines clauses de l'entente locale 2010 et suivantes.

Elena Moldovan
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2013-07-05
Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur : (418) 644-6969

31

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part :



**La Commission scolaire de
la Côte-du-Sud**

et, d'autre part :



**Le Syndicat de l'enseignement de
la Côte-du-Sud**

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

**Modifications à certains articles et à certaines clauses
de l'entente locale 2010 et suivantes...**

TRAVAIL QC 29MAY'13

Ordre d'engagement

5-1.14.5 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à la personne qui ne détient pas de tâche¹ et qui a la date d'entrée la plus ancienne sur la liste dans la mesure où elle répond aux critères de capacité² pour la discipline visée et autres exigences déterminées par la commission, s'il y a lieu, après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, de natation, etc.).

Toutefois, la commission peut offrir le poste à la détentricice ou au détenteur d'un contrat à temps partiel, en autant qu'elle ou qu'il puisse prendre tout le résiduel et que l'horaire de ce dernier poste soit compatible avec l'horaire qu'elle ou qu'il détient déjà. De plus, si une enseignante ou un enseignant revient, en cours d'année, d'un congé sans traitement à temps plein, d'un congé en vertu des droits parentaux ou d'un congé pour invalidité et réintègre son poste avec un congé partiel sans traitement, le contrat de remplacement peut être offert en priorité à l'enseignante ou à l'enseignant qui effectuait déjà, sous contrat, le remplacement de la personne en congé.

Malgré ce qui précède, vers le 20 août de chaque année scolaire, la commission reçoit, à un endroit qu'elle désigne, l'ensemble des personnes inscrites sur la liste de priorité par discipline.

À cette occasion, la commission fait connaître les postes qu'elle a confectionnés à ce jour et, pour chacun d'eux, elle indique la ou les disciplines, le pourcentage de tâche éducative et le ou les lieux de travail.

Les enseignantes et les enseignants se choisissent un poste. Ce choix se fait selon l'ordre de la liste de priorité.

Lorsque, pour un niveau d'enseignement donné (primaire ou secondaire), il n'y a plus d'enseignantes ou d'enseignants dans les disciplines suivantes : éducation physique, musique, arts plastiques et anglais, la commission offre le poste vacant, par ordre de date d'entrée, aux personnes concernées de l'autre niveau d'enseignement.

Droit de refus

Lors du bassin d'affectation du mois d'août d'une année scolaire, une enseignante ou un enseignant sur la liste de priorité peut se rendre non disponible pour toute l'année scolaire. La commission est alors dégagée de l'obligation d'offrir des contrats à cette enseignante ou cet enseignant jusqu'au 30 juin suivant.

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de priorité d'emploi peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 5-1.14.7 c).

¹ Tâche : personne qui n'est pas déjà sous contrat et qui n'occupe pas une fonction de suppléante ou de suppléant d'au moins 15 jours ouvrables consécutifs.

² Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

En tout temps, lorsque toutes les personnes inscrites dans une discipline ou un champ, selon le cas, refusent un poste, la dernière personne inscrite dans cette discipline ou ce champ est dans l'obligation d'accepter le poste; à défaut d'accepter, la personne est radiée sans attendre la mise à jour annuelle. Ce poste doit toutefois être situé à moins de 50 km de son domicile ou, pour une personne habitant à l'extérieur du territoire, à 50 km de l'école la plus proche de son domicile.

Sauf pour la rencontre prévue au 5^e alinéa de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant sera rejoint par communication téléphonique. L'absence de réponse par la personne concernée à 2 communications, acheminées dans 24 heures minimum (espacées de 12 heures) autorise la commission à procéder au rappel de la suivante ou du suivant sur la liste. De plus, la commission sera dégagée de l'obligation d'offrir tout contrat à cette personne jusqu'au 30 juin suivant, à moins que la personne n'ait préalablement informé la Direction du service des ressources humaines de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours.

Radiation de la liste

5-1.14.6 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
- b) elle ne détient plus d'autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - 1) accident de travail au sens de la loi;
 - 2) droits parentaux au sens de la loi;
 - 3) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - 4) offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 km du domicile. Pour les gens qui résident à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km de l'école la plus proche de son domicile;
 - 5) offre d'un poste dans la même discipline à un autre niveau d'enseignement;
 - 6) offre d'un poste ayant une tâche inférieure à 50%;
 - 7) poursuite d'études universitaires dans un champ de spécialisation permettant à la personne de répondre au critère capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : 1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « étude », la commission est dégagée de l'obligation de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

8) tout autre motif jugé valable par la commission.

- d) il s'est écoulé 26 mois consécutifs depuis la fin de la dernière année scolaire où elle a été sous contrat à la commission à moins que, pendant cette période, elle n'ait reçu aucune offre de contrat de la commission.

Toutefois, toute période de congé prévue aux paragraphes c) 1) et c) 2) de la présente clause peut prolonger ce délai après entente écrite entre les parties.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES DE CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.1.00 PRÉALABLES

5-3.17.1.01 La commission ou la direction de l'école, selon le cas, consulte l'organisme prévu au chapitre 4-0.00 quant à l'application de chacune des étapes de la présente clause.

5-3.17.1.02 Aux fins d'application du présent processus, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté est celle ou celui :

- a) qui a le plus d'expérience;
- b) qui a le plus de scolarité (en années complètes reconnues);
- c) qui a le plus d'ancienneté dans le champ visé;
- d) qui a le plus de crédits cumulés pour sa scolarité et comptabilisés dans son dossier à la commission scolaire;
- e) selon une modalité à convenir en présence des parties.

Les critères sont en ordre d'utilisation de a) jusqu'à e) et le processus s'arrête dès qu'un critère détermine une ancienneté différente entre les personnes concernées.

5-3.17.1.03 Aux fins d'application du présent processus :

- A) affectation signifie assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste selon la mécanique prévue.
- B) poste signifie fonction d'enseignement dans une école donnée (ou le cas échéant, dans plus d'une école) et dans une discipline donnée (ou le cas échéant, dans un ensemble de disciplines données).
- C) poste vacant ou résiduel vacant signifie un poste régulier ou un résiduel dépourvu de titulaire.
- D) poste disponible ou résiduel disponible signifie un poste régulier ou un résiduel pour lequel il y a un titulaire, mais qui est laissé libre pour un temps déterminé.
- E) la majeure partie d'un poste signifie la plus grande proportion de tâche dans une discipline ou dans une école donnée.
- F) école signifie un immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

5-3.17.1.04 A) Pour le préscolaire et le niveau primaire, chacun des champs constitue une discipline.

Malgré ce qui précède, le programme d'anglais intensif est constitué de sa propre discipline au champ 4 et de sa contrepartie au champ 3.

B) Pour le niveau secondaire et pour le champ 1 au niveau préscolaire et primaire, chaque année, avant le 1^{er} mars, pour l'application de la clause 5-3.17, la commission, après consultation du syndicat, détermine la liste des disciplines devant être en vigueur au cours de l'année scolaire suivante.

5-3.17.1.05 Au retour de tout congé, avec ou sans traitement, prévu à la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son poste. Toutefois, ce droit est subordonné aux règles d'affectation.

5-3.17.1.06 Les périodes soustraites d'un poste à la suite de l'attribution, par la commission, d'un congé sans traitement partiel ou d'une libération partielle sont considérées dans la détermination de la discipline majoritaire.

5-3.17.1.07 À chaque année, la commission et le syndicat conviennent d'un échéancier d'affectation.

5-3.17.1.08 La date contenue dans l'échéancier prévu en 5-3.17.1.07 pour effectuer la vérification de la liste d'ancienneté des enseignantes et des enseignants constitue un arrangement local au sens de 5-2.08.

5-3.17.2.00 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES PAR ÉCOLE

5-3.17.2.01 Avant le 30 avril, pour les champs 4, 5, 6, 7 et pour le champ 1 du préscolaire et du primaire, la commission détermine le nombre de postes et confectionne les postes pour chaque école ou, au besoin, pour plusieurs écoles, tel qu'établi selon :

- le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
- le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons ainsi qu'à la présentation et à la supervision d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves.

5-3.17.2.02 Avant le 30 avril, pour les autres champs ou disciplines du préscolaire, du primaire et du secondaire, la commission détermine le nombre de postes et confectionne les postes pour chaque école tel qu'établi selon :

- le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
- le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons ainsi qu'à la présentation et à la supervision d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves.

5-3.17.2.03 Pour la détermination et la confection des postes liés au programme d'anglais intensif, les postes sont organisés à partir des besoins déterminés par école ou, au besoin, pour plusieurs écoles. Les besoins exprimés peuvent être pour toute une année ou pour des parties d'années.

5-3.17.2.04 Au plus tard le 30 avril, la commission transmet au syndicat la liste des postes entiers ainsi que les parties de postes de chaque discipline, déterminés au niveau de chaque école. Celui-ci fait ses représentations dans les 5 jours ouvrables suivants.

5-3.17.3.00 AFFECTATION ET MODALITÉS DE RÉPARTITION DES POSTES

5-3.17.3.01 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

Lorsque la commission décide de transférer en tout et en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou les enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui reçoit les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent, avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école qui reçoit la clientèle déplacée.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'y a pas de poste vacant dans la discipline et l'école qui reçoit les élèves déplacés, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en excédent d'effectifs dans sa discipline et participe au processus d'affectation dans son école d'origine.

Ce dernier paragraphe ne s'applique pas s'il y a fermeture d'école.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes précédents.

5-3.17.3.02 PRINCIPES

- A) Avant et au cours de la période d'affectation, la commission peut accorder des congés sans traitement à temps plein ou à temps partiel.
- B) Conformément à la clause 5-3.13, la reconnaissance de la capacité ne peut se faire uniquement que par la commission.
- C) Sous réserve de 5-3.17.5.00, le nombre de postes par discipline est établi par la commission selon :
 - le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
 - le temps consacré à la présentation de cours, de leçons et d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves;
 - le nombre de périodes attribuées par la commission scolaire pour l'exercice des fonctions et responsabilités de chef de groupe au niveau secondaire, s'il y a lieu.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en surplus dans une discipline de l'école est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté.

- E) L'enseignante ou l'enseignant libéré pour occuper la fonction d'enseignante ou enseignant-ressource doit répondre aux critères convenus entre la direction et l'équipe-école quant à la détermination du profil recherché.
- F) Pour les étapes du processus prévues aux clauses 5-3.17.04.00 et 5-3.17.06.00, l'enseignante ou l'enseignant libéré pour occuper la fonction d'enseignante ou enseignant-ressource doit libérer un nombre de périodes de son champ ou de sa discipline équivalent au nombre de périodes d'enseignante ou enseignant-ressource attribué.
- G) Pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du niveau primaire qui dispense son enseignement dans plus d'une école, le processus d'affectation débute à son école d'affectation de l'année scolaire qui se termine, étant entendu qu'un poste continue d'exister si l'école d'affectation demeure la même l'année suivante.
- H) L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une discipline, est réputé affecté dans la discipline qui constitue la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la commission dans les 20 jours de la demande par la commission.

L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une école, est réputé affecté dans l'école où se retrouve la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la commission dans les 20 jours de la demande par la commission.

À défaut de tels avis de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

L'enseignante ou l'enseignant affecté dans une discipline liée au programme d'anglais intensif qui, au cours du processus prévu à 5-3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une école, est réputé affecté dans l'école où il y a le plus d'élèves.

- I) La liste de l'ensemble des postes entiers ainsi que des parties de postes de chaque discipline est expédiée au syndicat et affichée dans les écoles après les représentations de celui-ci.

5-3.17.4.00 MÉCANISME D'AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

5-3.17.4.01 Au cours de la présente étape, la direction consulte le CPEE quant à l'application du présent mécanisme.

5-3.17.4.02 1^{RE} ÉTAPE – CONFIRMATION EN POSTE

Si des congés, prêts de service ou libérations sont accordés en vertu des dispositions locales ou nationales, les résiduels ou postes laissés disponibles servent, au besoin, à l'affectation des enseignantes et des enseignants selon les paragraphes suivants :

Sous réserve de 5-3.17.5.00, en respectant l'ordre décroissant d'ancienneté, la commission confirme l'affectation des enseignantes ou des enseignants dans leur discipline jusqu'à concurrence du nombre de postes à temps complet à pourvoir.

Pour les enseignantes et les enseignants des champs 1, 4, 5, 6 et 7 qui dispensent leur enseignement dans une ou des écoles, la commission confirme l'affectation des enseignantes ou des enseignants dans leur discipline en fonction de l'école d'affectation de l'année scolaire qui se termine, étant entendu qu'un poste continue d'exister si l'école d'affectation demeure la même l'année suivante.

5-3.17.4.03 La direction forme une banque avec :

- les postes vacants non attribués;
- les postes laissés disponibles;
- les résiduels vacants non attribués;
- les résiduels laissés disponibles.

La direction de l'école en informe par écrit l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

5-3.17.4.04 2^E ÉTAPE – DEMANDE DE POSTE VACANT

Les enseignantes ou les enseignants réguliers permanents ou en voie d'acquisition de permanence peuvent signifier, par écrit, leur intérêt auprès de la direction de l'école pour un poste vacant. Les postes seront attribués selon l'ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de la clause 5-3.13.

5-3.17.4.05 3^E ÉTAPE – BASSIN ÉCOLE

Sous réserve de la clause 5-3.13 et, par ordre décroissant d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été affecté par la commission en 5-3.17.4.02 et 5-3.17.4.04 doit choisir soit :

- de combler un poste vacant ou disponible;
- de se composer un poste à partir des résiduels vacants ou disponibles dans une ou des disciplines du même champ;
- de se composer un poste à partir des résiduels vacants ou disponibles dans des disciplines de différents champs;
- de supplanter une enseignante ou un enseignant de l'école ayant moins d'ancienneté, peu importe la discipline;

- d'être versé dans le bassin d'affectation de la commission.

5-3.17.4.06 L'enseignante ou l'enseignant qui avait été confirmé à son poste et qui est supplanté dans le cadre de ce qui précède devient en excédent d'effectifs et celle-ci ou celui-ci bénéficie, à son tour, du processus prévu à 5-3.17.4.05.

5-3.17.4.07 4^E ÉTAPE — DEMANDE DE RÉSIDUELS VACANTS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

A) À la suite du mécanisme prévu à la clause 5-3.17.6.00, la direction informe les enseignantes et les enseignants des résiduels vacants au niveau de l'école. Les enseignantes et les enseignants intéressés peuvent, avant le 1^{er} juin de chaque année, signifier leur intérêt pour des résiduels laissés vacants d'un autre champ ou d'une autre discipline ou pour des résiduels qui pourraient être ajoutés pendant l'été.

B) Par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13, la direction offre les résiduels vacants à l'enseignante ou l'enseignant en ayant fait la demande.

5-3.17.4.08 Exceptionnellement, au cours de l'affectation au niveau de l'école, la direction, après entente entre la commission et le syndicat, pourra offrir à une enseignante ou un enseignant confirmé de changer volontairement une partie de son affectation, à la condition que cela ne la ou ne le fasse pas changer de champ ou de discipline majoritaire, en acceptant des parties de postes afin de permettre la confirmation d'une enseignante ou d'un enseignant non confirmé provisoirement.

L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir comme effet d'empêcher une autre enseignante ou un autre enseignant de se constituer un poste à même les parties de postes disponibles.

5-3.17.5.00 AVANT LE 30 AVRIL, POUR LE CHAMP 21, LES BESOINS SONT DÉTERMINÉS AU NIVEAU DE LA COMMISSION :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ordre décroissant d'ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédents d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation au niveau de la commission.

C) Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou des enseignants en excédent dans leur champ ou des besoins à combler au niveau de la commission.

5-3.17.6.00 BASSINS D'AFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.6.01 A) Au cours de la présente étape, la commission favorise la participation des représentantes ou des représentants du syndicat. La commission met à leur disposition le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de l'opération.

B) Pour l'application de la mécanique prévue en 5-3.17.6.00, la commission forme deux bassins distincts : l'un pour le préscolaire et le niveau primaire, l'autre pour le niveau secondaire et la formation professionnelle (13-7.21).

5-3.17.6.02 A) La commission forme un bassin d'affectation avec :

- les enseignantes ou les enseignants non affectés dans leur école;
- les enseignantes ou les enseignants du champ « 21 » en excédent d'effectifs.

B) Avant de procéder à l'étape suivante, la commission fournit au syndicat :

- la liste, par école, par ordre d'ancienneté, des enseignantes ou des enseignants qui ont un poste ainsi que la composition de celui-ci;
- la liste, par école, des postes vacants et disponibles;
- la liste, par école, des résiduels vacants et disponibles;
- la liste, par ordre d'ancienneté, des enseignantes et des enseignants versés au bassin d'affectation au niveau de la commission.

Les listes prévues à 5-3.17.6.02 B) sont affichées dans toutes les écoles avant l'application du processus prévu à 5-3.17.6.02 C).

C) Sous réserve de la clause 5-3.13 et 13-7.17 s'il y a lieu, avant le 22 mai, la commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté, aux enseignantes ou enseignants de ce bassin, une affectation selon les possibilités suivantes :

- combler un poste vacant ou disponible;

ou

- se confectionner un poste avec des résiduels vacants ou disponibles³;

ou

- supplanter, dans une école de son choix, une enseignante ou un enseignant de la même discipline ou d'une discipline du même champ ayant moins d'ancienneté qu'elle ou lui;

ou

³ S'il y a lieu, pour se confectionner un poste, l'enseignante ou l'enseignant ne peut utiliser que les résiduels dont les lieux de travail sont distants d'un maximum de 25 kilomètres, les horaires compatibles et les cycles identiques. Malgré ce qui précède, la commission peut accepter la confection de tout autre poste.

- supplanter, dans une école de son choix, une enseignante ou un enseignant d'une discipline d'un autre champ ayant moins d'ancienneté qu'elle ou lui.
- D) Le cas échéant, les enseignantes et les enseignants supplantés par ce processus sont versés au bassin d'affectation de la commission et ont droit aux mêmes privilèges.
- E) Une enseignante ou un enseignant qui choisit de supplanter une enseignante ou un enseignant qui a une partie de tâche comme enseignante ou enseignant-ressource ne peut réclamer de droits sur cette fonction. Sous réserve de la clause 5-3.13, l'enseignante ou l'enseignant qui choisit de supplanter pourra compléter sa tâche avec des périodes d'un autre champ ou d'une autre discipline. À défaut, l'enseignante ou l'enseignant se verra attribuer des périodes de suppléance (champ 21) pour compléter sa tâche.

5-3.17.6.03 RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE ET AU CHAMP D'ORIGINE

L'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école ou qui a dû changer de champ ou de discipline pour demeurer dans son école peut réintégrer son école, son champ d'origine ou sa discipline d'origine, pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère capacité prévu à 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention avant le 1^{er} juin en utilisant le formulaire prévu à l'annexe D. Le retour à l'école ou au champ d'origine s'effectue au moment de la séance des mouvements volontaires prévue à la clause 5-3.17.6.04 et se fait prioritairement à ces mouvements volontaires.

5-3.17.6.04 MOUVEMENTS VOLONTAIRES

- A) À la suite du mécanisme prévu à 5-3.17.6.02, la commission informe le syndicat des postes disponibles et des postes vacants.
- B) Sauf pour le retour à l'école d'origine, seuls les postes vacants sont offerts à cette étape.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de champ, de discipline ou d'école peut compléter et remettre à la commission l'annexe D avant le 1^{er} juin.
- D) Lors d'une rencontre où sont convoqués les enseignantes et les enseignants :
- versés au champ 21
 - ayant complété une demande en vertu de l'annexe D

La commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13, les postes vacants.

La commission et le syndicat conviennent annuellement de la date de cette rencontre qui doit se tenir au plus tôt après l'application de la clause 5-3.21.2.00 au niveau des écoles.

- E) Lors de cette rencontre, pour avoir droit à un mouvement volontaire, l'enseignante ou l'enseignant doit être présente ou présent ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.
- F) Tant que des postes sont laissés vacants par des enseignantes ou des enseignants qui effectuent un mouvement volontaire, la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté, incluant les

enseignantes et les enseignants qui ont été versés au champ 21, s'ils répondent au critère de capacité.

En tout temps, au cours du processus, la commission peut rappeler l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou celle ou celui qui a reçu un avis de mise en disponibilité sous réserve du critère de capacité.

Si un poste régulier pour lequel un congé sans traitement à temps partiel a déjà été accordé devient vacant au cours du présent processus, l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande doit accepter d'assumer le congé, si la portion de tâche rattachée au congé a déjà été attribuée à un autre poste.

- G) Au terme de la rencontre mentionnée en D), l'enseignante ou l'enseignant qui le désire peut faire une demande de poste vacant suite au bassin de mouvements volontaires, en complétant le formulaire prévu à l'annexe E.

Advenant l'ouverture d'un poste après le bassin de mouvements volontaires, un seul mouvement pour chaque poste ouvert sera accordé en vertu des demandes reçues et ce, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13. Le poste laissé vacant à la suite du mouvement effectué sera offert en vertu de la clause 5-3.20.

5-3.17.7.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5-3.17.7.01 AFFICHAGE

Après le processus prévu à 5-3.17.6.02 C), mais au plus tard le 25 mai, la commission affiche, pour information dans toutes ses écoles, la liste des postes vacants ainsi que les résiduels vacants pour le préscolaire, le primaire et le secondaire.

5-3.17.7.02 ÉCHANGE POSTE À POSTE

Lorsque les enseignantes ou les enseignants sont affectés à un poste, les seuls changements qui pourront exceptionnellement intervenir par la suite et ce, après entente entre la commission et le syndicat, seront les échanges poste à poste, entre enseignantes ou enseignants, et qui n'auront pas pour effet d'apporter des modifications à l'affectation des autres enseignantes ou enseignants. L'échange poste à poste s'effectue sous réserve de la clause 5-3.13.

5-3.17.7.03 CHANGEMENT D'ORDRE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer d'ordre d'enseignement, doit le signifier à la commission avant le 1^{er} juin en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F.

Sous réserve que les autres dispositions de la convention collective soient respectées et qu'une enseignante ou qu'un enseignant au champ 21⁴ ou en disponibilité ¹ du même ordre d'enseignement ne puisse avoir accès au poste vacant visé, la commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté, aux personnes s'étant prévaluées du paragraphe précédent, les postes vacants d'enseignante ou d'enseignant régulier au sens de 5-3.20.

Si un poste régulier pour lequel un congé sans traitement à temps partiel a déjà été accordé devient vacant au cours du présent processus, l'enseignante ou l'enseignant qui en a fait la demande doit accepter d'assumer le congé, si la portion de tâche rattachée au congé a déjà été attribuée à un autre poste. À défaut, elle peut refuser le poste offert.

⁴ Incluant celle ou celui ayant reçu un avis pour le 1^{er} juillet suivant.

5-3.17.8.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-3.17.8.01** En tout temps, et dans tous les cas où une enseignante ou un enseignant accepte d'être affecté à une école de la commission située à plus de 50 kilomètres de route de l'école dans laquelle elle ou il exerce ses fonctions et où cette nouvelle affectation oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer de domicile, la commission lui rembourse, sur présentation de pièces justificatives, le coût du transport à sa nouvelle résidence de ses effets personnels jusqu'à concurrence de 500,00 \$.
- 5-3.17.8.02** Le comité de relations du travail surveille l'application des règles régissant l'affectation.
- 5-3.17.8.03** Tout problème litigieux provenant de l'application de la clause 5-3.17 au plan de l'école doit être soumis au CPEE. S'il n'y a pas d'entente ou si le litige touche plusieurs écoles, le cas est soumis au CRT.
- 5-3.17.8.04** L'enseignante ou l'enseignant dont l'affectation est changée et qui prétend que la commission n'a pas appliqué les critères prévus dans la présente clause d'une façon juste et équitable à son endroit en changeant son affectation, peut s'en plaindre conformément à la procédure de règlement de griefs prévue à l'article 9-3.00 de la convention.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.

Congé sans traitement à temps plein

5-15.02 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant présentée avant le 1^{er} avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète. Ce congé doit débiter la 1^{re} journée de travail du calendrier de l'année scolaire suivante et se poursuivre toute l'année scolaire.

Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant ne peut utiliser ce congé pour être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la commission.

Toute demande de congé sans traitement à temps plein pour l'année scolaire complète suivante présentée après le 1^{er} avril peut être acceptée pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-15.04.

5-15.03 Sauf pour une situation d'invalidité prolongée ou pour toute autre raison jugée valable par la commission, un congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé que pour une année scolaire additionnelle sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant et présentée dans les mêmes délais.

5-15.04 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire. Ce congé est accordé pour les motifs suivants :

- a) études;
- b) après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-maladie prévu à la convention;
- c) raisons familiales;
- d) repos;
- e) enseignement à l'étranger;
- f) à la suite d'une affectation de la conjointe ou du conjoint qui entraîne un changement de territoire;
- g) toute autre raison jugée valable par la commission.

5-15.05 À moins de circonstances incontrôlables, toute demande, toute prolongation ou tout renouvellement de congé sans traitement à temps plein en cours d'année doit être fait 3 semaines avant le début du congé.

5-15.06 Entre le début de l'année scolaire et le 30 juin, une enseignante ou un enseignant ne peut obtenir plus d'un renouvellement ou d'une prolongation de congé sans traitement.

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule ses années d'expérience dans les cas suivants :

- études pertinentes à la fonction d'enseignante ou d'enseignant;
- échanges intergouvernementaux;
- prêts de service en éducation.

Dans ces 3 cas, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule aussi ses années de service (1-1.04).

5-15.08 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

Congé sans traitement à temps partiel

5-15.09 Afin d'aider à la confection des tâches pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel et pour favoriser la diminution du nombre d'intervenantes et d'intervenants à l'intérieur d'une même école, l'accord du congé sans traitement à temps partiel se fait, selon les paramètres suivants :

- remplaçante ou remplaçant disponible;
- au préscolaire et au primaire, le congé se prend en fonction des jours ou demi-jours /cycle;
- au secondaire, le congé se prend en fonction des groupes /cycle;
- entente avec la direction quant aux moments de la prise du congé.

Le pourcentage du congé sans traitement à temps partiel est appliqué proportionnellement à toutes les composantes de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

Un poste régulier pour lequel un congé sans traitement à temps partiel est demandé demeure, pour des fins d'affectation, un poste régulier.

5-15.10 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant et présentée au plus tard le 15 juin, la commission scolaire accorde un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé doit débuter la 1^{re} journée de travail du calendrier scolaire et se poursuivre toute l'année.

Malgré ce qui précède, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant des champs 1, 4, 5 et 6 du préscolaire et du primaire et présentée au plus tard le 30 avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé doit débuter la 1^{re} journée de travail du calendrier scolaire et se poursuivre toute l'année.

5-15.11 Toute demande de congé sans traitement à temps partiel présentée après les dates prévues à la clause 5-15.10 peut être acceptée pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-15.04. S'il y a lieu, tel congé prendra effet le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mars selon la date de la demande.

5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel a le droit de participer à tous les avantages sociaux prévus à la convention :

- a) le salaire est calculé au prorata de la tâche effectuée conformément aux dispositions sur la tâche prévues à la convention;

b) le montant d'assurance-salaire est en rapport avec le salaire effectivement gagné par l'enseignante ou l'enseignant en congé.

5-15.13 Dans tous les cas de congé sans traitement prévus au présent article, l'enseignante ou l'enseignant est considéré de retour à la fin de son congé à moins d'avis contraire de sa part.

5-15.14 Une enseignante ou un enseignant peut exceptionnellement annuler sa demande de congé sans traitement à temps partiel pour une année scolaire si elle ou il en fait la demande au plus tard le 31 juillet.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

[A.L.]

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de la convention collective et remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.09.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

11-2.09.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu, à la commission, 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours ;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé, à la commission, plus de 800 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelée au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Pour des fins d'application de la clause 11-2.09.04, la commission indique le ou les centres où l'enseignante ou l'enseignant a obtenu les contrats ou effectué les heures qui lui ont permis l'accès à la liste.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. Si les heures ont été effectuées dans plus d'un centre, la commission calcule les heures pour chacun des centres. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit celle du 30 juin précédent. La commission transforme, par centre, ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 30 juin de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel effectue, lors d'une année scolaire, un contrat ou son équivalent à taux horaire dans un centre où elle ou il n'est pas inscrit, la commission ajoute, au 30 juin suivant, ce centre à son nom avec une date pondérée calculée comme stipulé au paragraphe précédent.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne :

- expérience d'enseignement selon la clause 11-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date, conformément à la clause 5-3.13.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres d'éducation des adultes.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

11-2.09.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve du critère de capacité⁵, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne. Si aucun enseignante ou enseignant ne répond au critère de capacité, priorité sera donnée à l'enseignante ou à l'enseignant répondant à au moins 50 % des critères nécessaires.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 800 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

La commission scolaire peut ajouter des heures en cours de session à une enseignante ou à un enseignant qui dispense déjà une des matières à ajouter.

11-2.09.05 SUPPLANTATION

Sauf pour les groupes fermés, lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante ou enseignant concerné se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

Dans le cadre de la présente clause, une enseignante ou un enseignant qui en supprime une autre ou un autre doit avoir plus d'ancienneté et doit avoir la capacité pour chaque matière enseignée. À défaut, elle ou il doit répondre à au moins 50% des critères nécessaires.

11-2.09.06 ORDRE DE LICENCIEMENT

Sauf pour les groupes fermés, lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

11-2.09.07 DROIT DE REFUS

Lors du bassin d'affectation du mois d'août d'une année scolaire, une enseignante ou un enseignant sur la liste de rappel peut se rendre non disponible pour toute l'année scolaire. La commission est alors dégagée de l'obligation d'offrir des contrats à cette enseignante ou cet enseignant jusqu'au 30 juin suivant.

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de rappel peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 11-2.09.08 c).

⁵ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

11-2.09.08 RADIATION DE LA LISTE

A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
- b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
- c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidités, sur présentation de pièces justificatives;
- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation professionnelle;
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 26 mois consécutifs depuis la fin de la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement à moins que, pendant cette période, elle n'ait reçu aucune offre de contrat ou d'heures à taux horaire de la commission.

11-2.09.09 A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

[A.L.]

13-2.10.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.10.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17.

13-2.10.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu, à la commission, 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé, à la commission, plus de 720 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelé au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants :

- expérience d'enseignement selon la clause 13-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 13-7.17, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date.

B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres de formation professionnelle.

- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

13-2.10.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve des critères de capacité⁶ prévus à la clause 13-7.17 de la convention collective, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à un taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 720 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

13-2.10.05 ORDRE DE LICENCIEMENT

Lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

13-2.10.06 DROIT DE REFUS

Lors de l'affectation du mois d'août d'une année scolaire, une enseignante ou un enseignant sur la liste de rappel peut se rendre non disponible pour toute l'année scolaire. La commission est alors dégagée de l'obligation d'offrir des contrats à cette enseignante ou cet enseignant jusqu'au 30 juin suivant.

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de rappel peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 13-2.10.07 c).

13-2.10.07 RADIATION DE LA LISTE

A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
- b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
- c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidités, sur présentation de pièces justificatives;

⁶ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir une quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou à l'éducation des adultes (maximum de 2 ans);
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 26 mois consécutifs depuis la fin de la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement à moins que, pendant cette période, elle n'ait reçu aucune offre de contrat ou d'heures à taux horaire de la commission.

13-2.10.08 A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

CONVENTION COLLECTIVE

MODIFICATIONS À L'ENTENTE LOCALE

Entre : **La Commission scolaire de la Côte-du-Sud**

Et : **Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)**

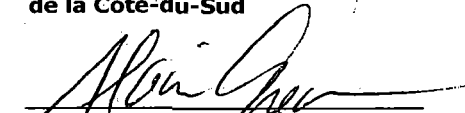
Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

L'employeur ci-dessus accrédité et l'association accréditée conviennent d'apporter les modifications ci-jointes à l'entente locale déjà existante entre les deux parties. Les modifications ne s'appliquent qu'aux seuls articles et clauses mentionnés au présent document.

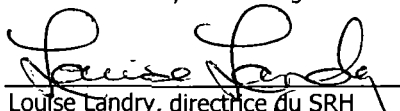
Le tout dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Les parties ont signé la présente entente à Montmagny le
16 mai 2013.

**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**

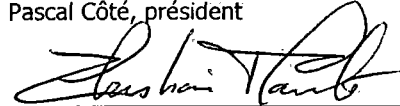

Alain Grenier, président


André Chamard, directeur général


Louise Landry, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud (CSQ)**


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation

TRAVAIL QC 29MAI'13

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente
 N° certificat : DQ-2012-9387

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
 157, RUE SAINT-LOUIS
 MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)
 125, RUE PAPINEAU
 MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2012-09-07	Nombre de salariés visés :	Date début :
Date dépôt : 2012-09-13		Date d'expiration :

Remarque :

Modification des clauses 5-1.14.3 et 6-9.03 – Dispositions locales de la convention collective.

Elena Moldovan
 Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2012-09-21
 Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Téléphone : (418) 643-4907
 Télécopieur : (418) 644-6969

LETTRE D'ENTENTE

MODIFICATION DES CLAUSES 5-1.14.3 ET 6-9.03 DES DISPOSITIONS LOCALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La commission scolaire et le syndicat de l'enseignement conviennent d'apporter une modification, quant au nombre de jours, au troisième paragraphe de la clause 5-1.14.3 A) a) de l'entente locale. Le texte modifié se lira comme suit :

- *Lorsqu'obtenu par application du 2^e paragraphe de la clause 5-1.11 et lorsqu'on y ajoute le temps préalablement travaillé en remplacement d'une même enseignante ou d'un même enseignant avant le déclenchement de ce contrat, avoir cumulé 40 jours de travail à temps plein ou son équivalent.*

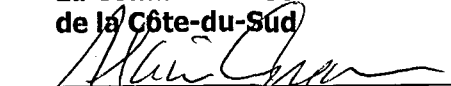
De plus, les parties conviennent de remplacer le texte de la clause 6-9.03 de l'entente locale traitant du relevé de salaire. Le texte modifié se lira comme suit :

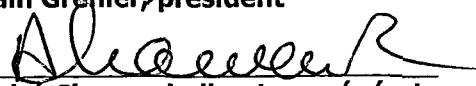
- *Le relevé de salaire est émis sous format électronique et est disponible pour chaque enseignante ou enseignant via l'Internet. À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, en tout temps, le relevé de salaire est expédié sous pli individuel et confidentiel à son école d'affectation. Si la personne est en congé, le relevé de salaire peut être acheminé à son domicile, sur demande.*

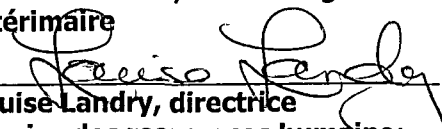
Ces modifications à l'entente locale prennent effet au premier jour de l'année scolaire 2011-2012. Le tout dans le cadre de la clause 14-15.01 de l'entente locale ainsi que de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, c.12 des lois 1985) (Loi 137).

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montmagny ce 7 septembre 2012.

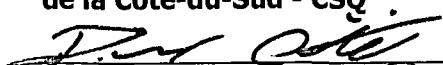
**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**

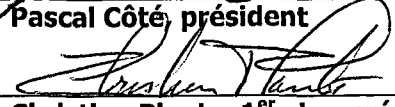

Alain Grenier, président


André Chamard, directeur général
intérimaire


Louise Landry, directrice
Service des ressources humaines

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud - CSQ**


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente
 N° certificat : DQ-2011-8124

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD 157, RUE SAINT-LOUIS MONTMAGNY QC G5V 4N3 Secteur d'activité : Para-public (éducation)		
ASSOCIATION SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ) 125, RUE PAPINEAU MONTMAGNY QC G5V 1R2 Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec		
Date signature : 2011-08-18 Date dépôt : 2011-08-26	Nombre de salariés visés :	Date début : Date d'expiration :

Remarque :

Objet : Reconduction des arrangements locaux déjà existants.

Guy Laverdière
 Préposé(e) à l'émission

(418) 646-6365 2011-08-26
 Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Téléphone : (418) 643-4907
 Télécopieur : (418) 644-6969

ENTENTE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUE ENTRE

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud
d'une part

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud
d'autre part

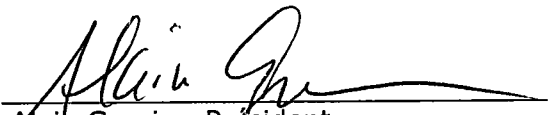
À compter de l'entrée en vigueur de l'entente nationale 2010-2015, les parties conviennent de reconduire les arrangements locaux déjà existants tel que stipulé à l'entente locale en vigueur.

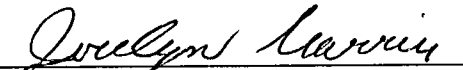
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce

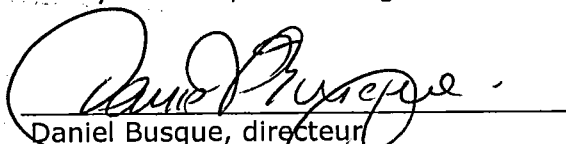
18 août

2011.

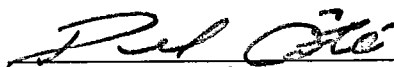
LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD


Alain Grenier, Président
Conseil des commissaires


Jocelyn Carrier, directeur général


Daniel Busque, directeur
Service des ressources humaines

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD


Pascal Côté, président


Christian Plante, vice-président

Objet : Entente
 N° certificat : DQ-2010-4361

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-5933

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
 157, RUE SAINT-LOUIS
 MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
 PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS
 SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC
 1048, RUE DU CHEVREAU
 SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME QC G6Z 3C5

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2009-12-16
 Date dépôt : 2010-06-10

Nombre de
 salariés visés :

Date début :
 Date d'expiration :

Remarque :

Clause 9-4.03 – Annexes E et F.

Elena Moldovan
 Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757
 Téléphone

2010-07-06
 Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Téléphone : (418) 643-4907
 Télécopieur : (418) 644-6969

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET,

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

ET CE, EN APPLICATION DE LA CLAUSE 9-4.03 DES

**DISPOSITIONS LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC
(L.Q., 2005, CHAPITRE 43) 2005-2010;**

OBJET : A) Annexe E : Échelle de traitement spécifique aux ergothérapeutes et aux
agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle
B) Annexe F : Planification des auditions de griefs

TRAVAIL QC 10JUN'10 AM11:23

Annexe E : Échelle de traitement spécifique aux ergothérapeutes et aux agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle

CONSIDÉRANT la modification apportée en novembre 2007 à l'échelle de traitement du titre d'emploi d'ergothérapeute du secteur de la santé et des services sociaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter à l'échelle de traitement du corps d'emplois des ergothérapeutes du secteur des commissions scolaires (2116), ainsi qu'au corps d'emplois similaire des agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle (2151), les mêmes ajustements que ceux apportés à l'échelle équivalente du secteur de la santé et des services sociaux,

les parties conviennent de modifier les dispositions les liant en remplaçant, à la clause 6-1.01, pour les seules fins du corps d'emplois des ergothérapeutes et de celui des agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle, la colonne de taux de la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 et celle applicable à compter du 1^{er} avril 2009 par celles qui suivent :

2116 ERGOTHÉRAPEUTE
2151 AGENTE OU AGENT DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
(TAUX ANNUELS)

Heures : 35

Échelon	Taux au 2008-04-01 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)
1	38 718	39 492
2	39 612	40 404
3	40 507	41 317
4	41 442	42 271
5	42 882	43 740
6	44 372	45 259
7	45 906	46 824
8	48 345	49 312
9	50 073	51 074
10	51 887	52 925
11	53 746	54 821
12	55 710	56 824
13	57 762	58 917
14	59 881	61 079
15	62 083	63 325
16	63 611	64 883
17	65 175	66 479
18	68 973	70 352

La nouvelle échelle de traitement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et les ajustements de salaire conséquents ainsi que le versement de la rétroactivité afférente aux personnes concernées sont effectués au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de cette entente qui, elle, entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe F : Planification des auditions de griefs

Considérant l'intérêt de toutes les parties d'œuvrer à l'amélioration du fonctionnement du système d'arbitrage, les parties nationales conviennent de mettre en place un projet pilote relatif à la procédure menant à l'audition des griefs, et ce, pour la période s'étendant de septembre 2009 à janvier 2011, auquel moment elles évalueront la pertinence d'adopter de façon permanente le processus expérimenté.

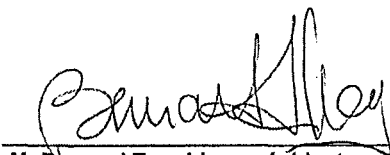
Pour cette période, la clause 9-2.10 est remplacée par la suivante :

9-2.10

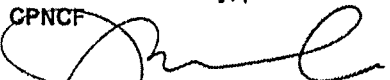
- a) *Lors de la détermination d'un rôle mensuel d'arbitrage, la partie syndicale nationale dépose au greffe un avis de mise en état du ou des griefs qui sont fixés pour audition.*
- b) *Cet avis contient :*
 - *sommairement, la question posée à l'arbitre;*
 - *le nombre de témoins envisagés au moment de la fixation;*
 - *la durée estimée de sa preuve et de sa plaidoirie, en excluant le contre-interrogatoire;*
 - *les tentatives de règlement effectuées.*
- c) *Dans les 20 jours suivant l'envoi par le greffe aux parties nationales et locales concernées de l'avis de fixation d'un grief, la partie patronale locale adresse au greffe, à la partie syndicale locale et aux parties nationales un avis équivalent.*
- d) *À l'expiration du délai prévu au paragraphe c), le greffe transmet à l'arbitre et aux procureures ou procureurs copie de l'avis de grief, de l'avis d'arbitrage et du ou des avis de mise en état reçus.*
- e) *Au moins 15 jours avant le début de l'audition, l'arbitre convoque les procureures ou procureurs au dossier à une conférence préparatoire téléphonique au cours de laquelle sont abordés les sujets suivants :*
 - *l'application des clauses 9-1.12 et 9-1.13;*
 - *un aperçu de la façon dont chaque partie entend présenter sa preuve;*
 - *la durée prévue de la preuve et de la plaidoirie, en excluant les contre-interrogatoires;*
 - *les admissions;*
 - *les objections préliminaires;*
 - *les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition.*
- f) *Après avoir entendu les procureures ou procureurs, l'arbitre détermine avec eux la durée totale de l'audition et convient, le cas échéant, des dates additionnelles pour procéder. L'arbitre avise le greffe et les parties nationales du nombre de journées prévues et de l'engagement des parties locales à respecter les temps alloués à chacune d'elles.*
- g) *La partie locale en défaut de produire son avis de mise en état est forclosée de demander, le cas échéant, une décision interlocutoire sur toute question préliminaire qu'elle pourrait soulever.*
- h) *Les paragraphes a) à g) s'appliquent de la même manière et avec les adaptations nécessaires dans le cas de la soumission d'un grief patronal.*
- i) *L'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe, lequel en avise les assesseures ou assesses, les parties concernées, la Fédération, le Ministère, la FPPE et la Centrale. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesses.*

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 1^{er} jour du mois de octobre 2009.

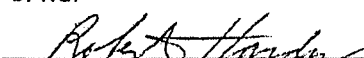
**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES**



M. Bernard Tremblay, président
CPNCF



M. Jean Beaudesne, vice-président
CPNCF

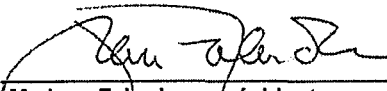


M. Robert Hardy, porte-parole
MELS

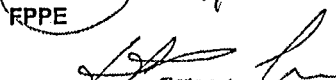


M. Dominic Fiset, négociateur
FCSQ

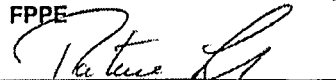
**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
ET À LA FÉDÉRATION DES PROFES-
SIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC À TITRE DE
GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE
SALARIÉS**



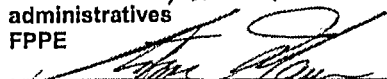
M. Jean Falardeau, président
FPPE



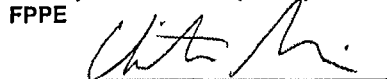
M^{me} Johanne Pomerleau, vice-présidente
FPPE



M. Patrice Lemay, vice-président, affaires
administratives
FPPE



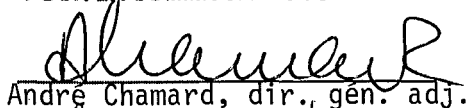
M. Stéphane Moreau, porte-parole
FPPE



M. Christian Morin, représentant CSQ au
Greffé des tribunaux d'arbitrage du secteur
de l'éducation
FPPE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 16 jour du mois de décembre 2009.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE



André Chamard, dir. gén. adj.



Odette Guilmette, dir. SRH

POUR LE SYNDICAT



Claude Boisvert, président par intérim



Jean-François Jomphe

Objet : Entente
N° certificat : DQ-2010-4215

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (CSQ)
125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2010-04-15
Date dépôt : 2010-05-26

Nombre de
salariés visés :

Date début :
Date d'expiration :

Remarque :

Entente locale.

Elena Moldovan
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2010-06-30
Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Téléphone : (418) 643-4907
Télécopieur : (418) 644-6969

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

d'une part :

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud

et, d'autre part :

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

2010 et suivantes...

TRAVAIL 60 28 MAY 10 PM 1:00

TABLE DES MATIÈRES

	TITRES	PAGES
CHAPITRE 2	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
CHAPITRE 3	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	3
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	4
3-4.00	Régime syndical	9
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	12
CHAPITRE 4	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
4-1.00	Principes généraux	16
4-2.00	Comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE)	18
4-3.00	Comité des politiques pédagogiques (CPP).....	21
4-4.00	Comité des relations de travail (CRT)	24
CHAPITRE 5	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement	26
5-1.14	Liste de priorité d'emploi.....	28
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20.....	34

5-3.06 A)	[A.L.] Mouvements de personnel et sécurité d'emploi – dispositions générales.....	35
5-3.16	[A.L.] Mouvements de personnel et sécurité d'emploi – besoins et excédents d'effectifs	36
5-3.17	Critères et procédures d'affectation et de mutation.....	37
5-3.20 A) 9)	[A.L.] Attribution des postes à temps plein / liste de priorité d'emploi	51
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités	52
5-6.00	Dossier personnel.....	62
5-7.00	Renvoi.....	66
5-8.00	Non-rengagement	69
5-9.00	Démission et bris de contrat	72
5-11.00	Réglementation des absences.....	74
5-12.00	Responsabilité civile.....	76
5-14.02 G)	[A.L.] Congés spéciaux	77
5-15.00	Nature, durée, modalité des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	78
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	82
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	83

CHAPITRE 6 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	84
--------	--	----

CHAPITRE 7 PERFECTIONNEMENT

7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	88
--------	---	----

CHAPITRE 8	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	90
8-5.02 C)	[A.L.] Semaine régulière de travail	92
8-5.03 A)	[A.L.] Semaine régulière de travail	93
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	94
8-7.05	[A.L.] Période de repas	95
8-7.09	Frais de déplacement.....	96
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	97
8-7.11	Suppléance	98
CHAPITRE 9	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	99
CHAPITRE 11	ÉDUCATION AUX ADULTES	
11-2.09	[A.L.] Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	100
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	105
11-5.00	Prérogatives syndicales	105
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	106
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	106
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	109
11-9.03	Perfectionnement	109

11-10.03	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.....	109
11-10.04 C)	[A.L.] Semaine régulière de travail	110
11-10.09	Frais de déplacement.....	110
11-10.11	Suppléance	111
11-11.02	Grief et arbitrage.....	111
11-14.02	Santé et sécurité	111
11-14.03	Dispositions générales	111

CHAPITRE 13 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10	[A.L.] Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	112
13-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	117
13-5.00	Prérogatives syndicales	117
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	118
13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	119
13-8.10	Modalité de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	125
13-9.03	Perfectionnement	125
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.....	125
13-10.05 D)	[A.L.] Semaine régulière de travail	128
13-10.11	Suppléance	129
13-13.02	Grief et arbitrage.....	129
13-16.02	Santé et sécurité	129

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	131
14-15.00	Dispositions générales concernant l'entente locale	134

AUTRES ARRANGEMENTS LOCAUX

Entente sur l'encadrement des stagiaires – Annexe XLIII des dispositions 2005-2010	135
Arrangement local en vertu de l'annexe 1 de l'entente nationale 2005-2010.....	138

ANNEXES

ANNEXE A	Fiche de renseignements individuels	140
ANNEXE B	Adhésion au syndicat	141
ANNEXE C	Bordereau d'appui	142
ANNEXE D	Demande de mouvement volontaire et retour à l'école d'origine	143
ANNEXE E	Demande de poste vacant suite au bassin des mouvements volontaires	144
ANNEXE F	Demande de changement d'ordre d'enseignement.....	145
ANNEXE G	Lettre d'entente relative à l'application de la clause 5-14.02 des dispositions nationales	146

2-2.00**RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES****2-2.01**

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans ses écoles tout document de nature syndicale en provenance des organismes syndicaux et paraphé par une représentante ou un représentant syndical.

Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission scolaire et l'autorité compétente de l'école affichent leurs propres communications. Toutefois, l'autorité compétente de l'école et la déléguée ou le délégué syndical peuvent s'entendre pour déterminer un ou d'autres endroits d'affichage. Dans le cadre de la présente clause, la commission scolaire fournit un ou des tableaux d'affichage ou une partie équivalente, distincte et identifiée au syndicat.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale en provenance des organismes syndicaux et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier est en contact avec les élèves.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant des organismes syndicaux.

3-1.04 Après identification auprès de l'autorité compétente, toute personne mandatée par le syndicat a droit au libre accès aux écoles, afin de rencontrer des enseignantes ou des enseignants en dehors du temps où elles et ils sont en contact avec les élèves.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue de ces réunions en conformité avec la clause 3-6.01 de la convention.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente, les enseignantes et les enseignants peuvent tenir, sans frais, des réunions syndicales dans un local ou des locaux de leur école respective.

3-2.03 À la demande du syndicat, de la déléguée ou du délégué syndical, la commission ou l'autorité compétente facilite l'accès au matériel jugé nécessaire à la tenue d'activités syndicales dans ses locaux.

3-2.04 Dans les écoles pourvues d'un système d'interphone, à la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou de son substitut, la direction diffuse les convocations pour les réunions syndicales ou permet à la déléguée ou au délégué syndical de le faire.

Cette diffusion doit se faire en dehors des périodes de cours des élèves.

3-2.05 Après entente avec la déléguée ou le délégué syndical, l'autorité compétente de l'école permet :

- a) à l'occasion, l'utilisation d'un local disponible;
- b) l'utilisation d'un espace de rangement (classeur, tablette, armoire).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission fournit au syndicat, sans frais, la documentation mentionnée au présent article.

3-3.02 A) La commission fournit au syndicat, au début de l'année scolaire, le calendrier des rencontres du comité exécutif et du conseil des commissaires. La commission avise le syndicat de la tenue d'une assemblée spéciale.

B) Les procès-verbaux des réunions des commissaires sont acheminés au syndicat dès qu'ils sont disponibles.

C) À la demande du syndicat, la commission lui fait parvenir une copie du résumé de ses prévisions budgétaires et de l'état de ses revenus et dépenses annuels.

3-3.03 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et pour chacun les renseignements prévus sur la fiche individuelle (annexe A).

La commission et le syndicat se rencontrent pour apporter des modifications à la fiche individuelle lorsqu'il y aura un changement au niveau du système de paie présentement en usage.

3-3.04 La commission transmet au syndicat copie de tous les règlements, résolutions, directives, ententes ou contrats entre institutions, communications, compilations d'analyses, statistiques concernant les enseignantes et les enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.05 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fournit par écrit au syndicat les informations ou les documents suivants :

- l'organigramme de la commission scolaire;

- les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints des établissements de la commission;
- les membres du comité exécutif et du conseil des commissaires de la commission;
- les écoles opérationnelles au 1^{er} septembre en spécifiant, pour chacune d'elles, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui y sont affectés et leur champ;
- les responsables d'école et le nombre de classes sous leur responsabilité;
- les enseignantes et les enseignants itinérants en indiquant, pour chacune et chacun, le nom de l'établissement auquel elle ou il est affecté;
- le taux de remboursement en vigueur pour les enseignantes et les enseignants itinérants;
- les suppléantes et les suppléants réguliers en indiquant pour chacune et chacun le nom de l'établissement auquel elle ou il est affecté;
- les spécialistes et leur affectation (champ et école);
- les enseignantes et les enseignants ayant bénéficié de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité (pour l'année précédente);
- les membres des conseils d'établissement et du comité de parents;
- les enseignantes et les enseignants qui ont obtenu un congé avec ou sans traitement pour l'année scolaire;
- le dossier de classement provisoire de chaque enseignante et enseignant nouvellement engagé;

- les enseignantes et les enseignants ayant une tolérance d'engagement et le nombre d'années durant lesquelles elles et ils ont été sous tolérance;
- le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, selon l'école et le classement, incluant le niveau et les catégories;
- la liste des écoles où il y a des classes à divisions multiples en spécifiant, pour chaque classe, le nombre de divisions et à quel niveau elles se situent (primaire);
- la liste des enseignantes et des enseignants dont un ou des groupes dépassent les maxima d'élèves en spécifiant le nombre de groupes et les nombres d'élèves en plus (primaire et secondaire).

3-3.06

Au plus tard le 15^e jour du mois suivant la date de l'événement, la commission fournit au syndicat, par écrit, la liste des enseignantes et des enseignants :

- qui acquièrent le statut de salariée ou salarié pendant le mois, avec leur date d'embauche ainsi que les renseignements prévus à la clause 3-3.03;
- qui ont demandé un congé de maternité ou d'adoption;
- qui ont quitté leur emploi et la date à laquelle cet événement s'est produit;
- qui ont demandé un congé avec ou sans traitement (en cours d'année) et la durée de ce congé.

3-3.07

La commission fournit au syndicat les documents relatifs à la sécurité d'emploi, à l'affectation, à la mutation et aux règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants conformément à la liste suivante :

- a) les prévisions de la clientèle pour le 30 septembre suivant;

- b) les listes d'ancienneté suivantes :
- 1) alphabétique pour la commission (primaire, secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes);
 - 2) ancienneté à la commission;
 - 3) ancienneté par champ, commission;
 - 4) ancienneté par champ, par immeuble.
- c) la liste des enseignantes et des enseignants ayant fait une demande de retraite pour le 30 juin;
- d) la liste des enseignantes et des enseignants démissionnaires au 30 juin;
- e) la liste des enseignantes et des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés.

3-3.08 Dans les 30 jours de la signature du contrat d'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant, la commission fait parvenir au syndicat une copie de son contrat d'engagement dûment signé par les 2 parties.

3-3.09 Le syndicat est informé dans un délai de 30 jours de tout changement apporté aux documents fournis par la commission.

3-3.10 A) Après la remise de la tâche officielle au 15 octobre, la commission fournit au syndicat une copie de la tâche officielle ainsi qu'une copie de l'horaire des enseignantes et des enseignants sous contrat.

B) La commission informe par la suite le syndicat de tout changement à la tâche officielle ou à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant.

3-3.11 Le syndicat fournit à la commission, avant le 30 septembre de chaque année, le nom de ses représentantes et ses

représentants syndicaux et l'informe de tout changement par la suite.

3-3.12 Les parties s'informent mutuellement de tous les cas soumis au comité de révision (clause 6-1.06 de la convention) au plus tard le 15^e jour de la date de l'événement.

3-3.13 A) Simultanément, la commission fait parvenir aux écoles et au syndicat une copie de sa liste officielle de suppléantes et suppléants occasionnels comprenant le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune d'elles et de chacun d'eux.

B) Sur demande du syndicat, la commission lui fait parvenir un relevé du temps de service accompli par chaque suppléante et chaque suppléant occasionnel.

3-3.14 À chaque signature de l'entente nationale, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants admissibles à de la rétroactivité et qui ne sont plus à l'emploi de la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe B; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

- 3-5.00** **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**
- 3-5.01** La commission reconnaît la fonction de déléguée ou de délégué syndical.
- 3-5.02** Le syndicat nomme, pour chaque école, une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.
- Aux fins d'application du présent article, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.
- 3-5.03** La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04** Le syndicat informe, par écrit, la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, avant le 30 septembre de chaque année.
- 3-5.05** La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06, sauf dans les cas d'une rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction.

- 3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**
- 3-7.01**
- A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise la commission, par écrit, du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements) fixées par le syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
 - B) Tout changement dans le montant ou le pourcentage de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus 30 jours la date où l'avis de changement a été reçu par la commission.
 - C) 30 jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise la commission, par écrit, du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.
- 3-7.02** Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A) ou C), elle déduit du traitement de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation, suivant les délais prévus :
- la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation syndicale ou la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, de l'augmentation de la cotisation syndicale ou de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.03** Dans les 15 jours de la perception de la cotisation syndicale prévue à la clause 3-7.01, la commission fait parvenir les sommes recueillies au syndicat ou à son agente ou à son agent perceuteur.
- 3-7.04** Dans les 15 jours suivant le versement de traitement, la commission fournit au syndicat un état détaillé concernant la

somme retenue en cotisation syndicale prévue à la clause 3-7.01 A) ou C). Cette liste contient :

- le nom de la cotisante ou du cotisant;
- le traitement cotisable pour chacune ou chacun;
- la cotisation retenue pour chacune ou chacun.

3-7.05

Le chèque, transmis au syndicat ou à la ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci, comme remise des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent), doit être accompagné d'un bordereau d'appui (voir annexe C) comprenant les renseignements suivants pour la période de paie couverte par la remise :

- la somme globale des cotisations syndicales retenues;
- la période en cause;
- la masse salariale globale versée durant la période pour laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- le nombre de cotisantes et cotisants visés;
- le taux de cotisation applicable.

Si le syndicat a désigné une ou un mandataire, la commission doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui et du chèque au même moment où elle en fait l'expédition à cette ou ce mandataire.

Toute remise effectuée après le délai prévu fera l'objet d'une compensation pour chaque jour de retard, et ce, après entente entre la commission et le syndicat.

Cependant, dans le cas d'une cotisation syndicale spéciale ou dans le cas de la cotisation syndicale applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse des congés de maladie, une remise particulière devra être effectuée et faire

l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques. Toutes les autres modalités de la présente clause s'appliquent.

3-7.06

Pour chaque cotisante et chaque cotisant, la commission indique à chaque année, sur les feuillets fiscaux le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

Au plus tard le 28 février, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent, la commission fournit au syndicat deux exemplaires de la liste contenant les renseignements suivants :

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- 2) son adresse personnelle complète;
- 3) son numéro d'assurance sociale;
- 4) son statut d'employée ou d'employé;
- 5) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste;
- 6) son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
- 7) son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
- 8) son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
- 9) sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
- 10) son revenu total effectivement gagné (items 5 et 8) pendant la période visée par la liste;
- 11) son montant total de cotisations syndicales retenues (items 6, 7 et 9) pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets fiscaux);

12) le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour chacun des items 5 à 11, inclusivement pour la période visée par la liste.

De plus, dans les mêmes délais, la commission transmet au syndicat les feuillets fiscaux pertinents après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission, qui le transmet à qui de droit.

3-7.07 À défaut, pour la commission, de remplir ses obligations quant à la perception des cotisations syndicales, elle devient responsable des sommes à être versées au syndicat.

3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

- 4-0.00** **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- 4-1.00** **PRINCIPES GÉNÉRAUX**
- 4-1.01** La commission reconnaît que la participation des enseignantes et des enseignants a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement et d'éducation.
- 4-1.02** À cet égard, les parties à la présente entente établissent, au niveau de l'école et de la commission, des mécanismes et des objets permettant aux enseignantes et aux enseignants d'exprimer leurs besoins, de fournir leur avis et d'échanger sur des sujets proposés.
- 4-1.03** Les organismes de participation sont :
- a) au niveau de l'école, le comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE);
 - b) au niveau de la commission scolaire, le comité de relations de travail (CRT) et le comité des politiques pédagogiques (CPP).
- 4-1.04** La commission reconnaît les organismes mentionnés à la clause 4-1.03 comme étant les seuls organismes officiels habilités à représenter les enseignantes et les enseignants.
- 4-1.05** Lorsque le syndicat prétend que la commission scolaire a omis de respecter les objets de consultation prévus aux articles 4-2.05 et 4-3.04, le problème est référé au CRT.
- 4-1.06** La convocation des réunions des organismes de participation peut être faite par l'une ou l'autre des parties.
- 4-1.07** Lorsque la rencontre a lieu au niveau de la commission, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et les documents

pertinents, au moins 3 jours ouvrables avant sa tenue, sauf entente entre les parties concernant le délai.

4-1.08 Lorsque la rencontre a lieu au niveau de l'école, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et les documents pertinents, au moins 2 jours ouvrables avant sa tenue, sauf entente entre les parties concernant le délai.

4-1.09 Une ou des personnes-ressources peuvent être invitées après entente entre les parties lors des réunions des comités prévus au paragraphe b) de la clause 4-1.03.

4-1.10 Le syndicat fait connaître l'avis officiel des enseignantes et des enseignants au niveau où la consultation a débuté. Cet avis est acheminé dans les délais prescrits : au niveau de la commission (5 jours ouvrables) ou au niveau de l'école (2 jours ouvrables), à moins d'entente différente entre les parties.

4-1.11 Lorsque la commission ou l'autorité désignée décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner les raisons qui motivent ses positions (au niveau de l'école, dans un délai de 4 jours; au niveau de la commission, dans un délai de 10 jours) et ces raisons sont consignées au procès-verbal du comité concerné.

4-1.12 Le présent chapitre vise à permettre aux enseignantes et aux enseignants de prendre une part active à la vie pédagogique, à la vie scolaire et à l'élaboration du projet éducatif de l'école.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (CPEE)

4-2.01 Le CPEE est le seul organisme officiel, reconnu par le syndicat et la commission, pour assurer la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école.

En l'absence du CPEE, l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants en tient lieu.

4-2.02 Le comité de participation des enseignantes et des enseignants est composé des personnes suivantes :

- La direction ou sa représentante ou son représentant;
- la représentante ou le représentant officiel des enseignantes et des enseignants qui est la personne déléguée syndicale;
- des représentantes ou des représentants des enseignantes et des enseignants.

Les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants au CPEE sont désignés par leurs pairs. Leur nombre ne sera pas inférieur à 2 ni supérieur à 8.

4-2.03 La direction tient compte des responsabilités additionnelles de la représentante ou du représentant officiel des enseignantes et des enseignants au CPEE lors de la répartition des fonctions et responsabilités prévue à 5-3.21, 11-7.14 et 13-7.25.

4-2.04 Le CPEE établit ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre.

4-2.05 La direction assure le CPEE d'une participation à toute question à caractère pédagogique ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants et spécifiquement sur les objets suivants :

- a) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;

- b) la politique d'encadrement des élèves;
- c) les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- d) les modalités d'application du régime pédagogique;
- e) l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études;
- f) le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option;
- g) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers;
- h) l'enseignement hors période;
- i) les programmes d'études locaux;
- j) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- k) les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à l'autre au primaire;
- l) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'horaire ou un déplacement;
- m) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- n) la mise en œuvre des programmes d'études dans le centre;
- o) les critères et procédure d'affectation (5-3.17, 11-7.14B et 13-7.21);
- p) la répartition des tâches des enseignantes et des enseignants (5-3.21, 11-7.14 D) et 13-7.25);
- q) la distribution des chefs de groupe (8-10.00, 11-10.07 et 13-10.10);

- r) la procédure à suivre pour toute enseignante ou tout enseignant qui veut faire confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement (clause 8-7.06, 11-10.08, 13-10.11);
- s) les relations parents-enseignantes et parents-enseignants (clauses 8-7.10, 13-10.13);
- t) le changement de système en vigueur, pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents, du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01, alinéa 6);
- u) le changement de système de contrôle des retards et absences des élèves (clause 8-2.01, alinéa 8);
- v) le choix des manuels et du matériel didactique (clauses 8-1.03, paragraphe 2, 11-10.01 et 13-10.01);
- w) l'organisation de la suppléance (clauses 8-7.11, 11-10.11 et 13-10.11);
- x) la répartition du budget de l'école à titre d'information;
- y) la planification (le moment, le contenu, les modalités) et l'organisation des journées pédagogiques (clause 8-4.02.02);
- z) toute autre question relative au bon fonctionnement de l'école.

4-2.06 Les représentantes et les représentants du syndicat au CPEE peuvent aussi demander à l'autorité désignée qu'elle tienne une réunion d'information auprès des enseignantes et des enseignants réunis en assemblée générale.

4-2.07 Au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention et par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et leurs représentants et s'en informent mutuellement.

4-3.00 COMITÉ DE POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (CPP)

4-3.01 Le CPP est l'organisme officiel reconnu par la commission et le syndicat pour assurer la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission à toute question à caractère pédagogique.

4-3.02 Le CPP est composé, après entente entre les parties, de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 4 et au plus 8 membres.

4-3.03 Le CPP établit ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre.

4-3.04 La commission a l'obligation de consulter le CPP sur les objets suivants, prévus aux articles 244 et 254 de la L.I.P et à la convention collective :

- 1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;
- 2) les modalités relatives à la dispense d'une matière et au remplacement d'un programme d'études par un programme local;
- 3) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession;
- 4) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier ainsi que l'éducation populaire;
- 5) les contenus des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la ou du ministre de l'Éducation;
- 6) le plan d'organisation scolaire et les services éducatifs dispensés par chaque école;

- 7) les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible;
- 8) la politique d'évaluation des apprentissages;
- 9) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire;
- 10) les services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes;
- 11) la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 12) les modalités d'application des examens de la ou du ministre;
- 13) le changement de bulletins;
- 14) le choix des matières devant être données par des spécialistes (enseignement primaire seulement);
- 15) la politique de la commission relative aux activités des élèves non comprises dans les programmes d'études;
- 16) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 17) Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 230 de la LIP, lequel fait référence au matériel requis;
- 18) l'évaluation périodique par la ou le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique;
- 19) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
- 20) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement des tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant;

- 21) tout projet pédagogique et disciplinaire qui affecte la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 22) les besoins et les modalités d'intervention des professionnelles et professionnels de l'enseignement y incluant les chefs de groupe et les responsables de matières;
- 23) les critères d'inscription des élèves dans les écoles;
- 24) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté;
- 25) les règles de conduite et les mesures de sécurité des élèves élaborées par la commission scolaire;
- 26) la grille-horaire;
- 27) le nombre et le contenu des journées pédagogiques de la commission;
- 28) la politique de supervision pédagogique;
- 29) toute autre matière sujette à la participation obligatoire de par la convention ou une loi à un niveau autre que celui de l'école ou du centre.

4-3.05

Lors d'une réunion du CPP, à la demande des représentantes et des représentants des enseignantes et des enseignants, la commission accorde un délai raisonnable pour donner un avis ou formuler une recommandation.

4-3.06

Au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention et, par la suite, avant la tenue de la première rencontre régulière de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

- 4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)**
- 4-4.01** La commission et le syndicat forment un comité de relations de travail (CRT).
- 4-4.02** Le CRT est un comité paritaire.
- 4-4.03** Le CRT est composé de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 3 et au plus 6 membres.
- 4-4.04** Lors de sa première rencontre, le CRT détermine ses modalités de fonctionnement et se fixe un calendrier de travail.
- 4-4.05** Pour l'application de la convention et pour toute sa durée, le CRT se réunit pour discuter des objets suivants :
- a) la sécurité d'emploi (clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21);
 - b) la détermination des disciplines ou des spécialités (clauses 5-3.12, 11-1.01 et 13-1.01);
 - c) les modifications survenues entre le 1^{er} juin et le 30 septembre en regard de la clientèle scolaire et des mouvements de personnel (clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21);
 - d) le cadre général annuel d'organisation à l'éducation des adultes;
 - e) les règles budgétaires (clause 14-6.01);
 - f) programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
 - g) droit de recours prévu à 5-3.21.2.08;
 - h) le formulaire de réglementation des absences (clause 5-11.02);

- i) la détermination du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant (8-5.04);
- j) des situations de griefs ou susceptibles de devenir objets de griefs;
- k) l'information sur les principes de budgétisation quant à la répartition du budget alloué par la commission aux écoles et aux centres;
- l) l'information sur le budget d'immobilisation au niveau de la commission;
- m) le programme d'accès à l'égalité à l'emploi;
- n) toute autre question, concernant les relations de travail, découlant de l'application de la présente convention.

4-4.06 Pour toute situation jugée sérieuse, l'une ou l'autre des parties peut convoquer le CRT dans un délai de 48 heures.

4-4.07 Dans les 30 jours de la signature de la présente entente et, par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et leurs représentants et s'en informent mutuellement.

5-1.01**ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
- 1) faire une offre de service par écrit ou par voie électronique selon la formule en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) fournir la preuve qu'elle ou qu'il a réussi un test de maîtrise de la langue française reconnu par la commission; à défaut, s'engager à le passer dans les meilleurs délais;
 - 4) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 5) compléter le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la commission, par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe B;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature.

- 5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS**
(Sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 5-1.14.1** La commission établit, pour le niveau préscolaire et primaire d'une part, et pour le niveau secondaire d'autre part, une liste de priorité par ordre de date d'entrée.
- 5-1.14.2** Au 1^{er} juillet 2010, chaque liste de priorité d'emploi contient le nom des personnes pour lesquelles les parties se sont entendues. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

Mise à jour annuelle de la liste

- 5-1.14.3** Pour être inscrit sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission. Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :
- A) a) elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de 2 des 3 années scolaires précédentes;
- Pour être admissible, chaque contrat doit totaliser un minimum de 40 jours de travail à temps plein ou son équivalent;
 - Lorsqu'obtenu par application de la clause 5-1.11 et lorsqu'on y ajoute le temps préalablement travaillé en remplacement d'une même enseignante ou d'un même enseignant avant le déclenchement de ce contrat, avoir cumulé 60 jours de travail à temps plein ou son équivalent.

Seuls les 2 premiers contrats obtenus à temps partiel, sur deux années scolaires¹, sont sujets à cette clause.

- b) elle y ajoute le nom de la personne non rengagée pour surplus qui était sur la liste au moment de son engagement sous contrat à temps plein, cette personne est inscrite sur la liste avec la date pondérée qu'elle détenait antérieurement;
- c) elle y ajoute le nom de la personne non rengagée pour surplus, qui n'était pas sur la liste au moment de son engagement sous contrat à temps plein. Cette inscription se fait conformément au paragraphe suivant.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de priorité d'emploi, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats qui lui ont permis l'accès à la liste. Pour le contrat obtenu par application de la clause 5-1.11, les heures préalables au déclenchement du contrat sont incluses dans le calcul conformément à la clause 5-1.14.3.

L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1er juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne :

- expérience d'enseignement selon l'article 6-4.00;

¹ 2 années scolaires pendant la période de référence

- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés pendant l'année précédente.

B) Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 5-3.13, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date, conformément à la clause 5-3.13.

5-1.14.4 Au plus tard le 5 juillet de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue aux clauses 5-1.14.3. Le syndicat peut faire les représentations appropriées à la commission au plus tard 3 jours ouvrables précédant le premier bassin prévu à la clause 5-1.14.5.

Ordre d'engagement

5-1.14.5 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à la personne qui ne détient pas de tâche¹ et qui a la date d'entrée la plus ancienne sur la liste dans la mesure où elle répond aux critères de capacité² pour la discipline visée et autres exigences déterminées par la commission, s'il y a lieu, après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, de natation, etc).

Toutefois, la commission peut offrir le poste à la détentrice ou au détenteur d'un contrat à temps partiel, en autant qu'elle ou qu'il puisse prendre tout le résiduel et que l'horaire de ce dernier poste soit compatible avec l'horaire qu'elle ou qu'il détient déjà.

¹ Tâche : personne qui n'est pas déjà sous contrat et qui n'occupe pas une fonction de suppléante ou de suppléant d'au moins 15 jours consécutifs.

² Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

Malgré ce qui précède, vers le 20 août de chaque année scolaire, la commission reçoit, à un endroit qu'elle désigne, l'ensemble des personnes inscrites sur la liste de priorité par discipline.

À cette occasion, la commission fait connaître les postes qu'elle a confectionnés à ce jour et, pour chacun d'eux, elle indique la ou les disciplines, le pourcentage de tâche éducative et le ou les lieux de travail.

Les enseignantes et les enseignants se choisissent un poste. Ce choix se fait selon l'ordre de la liste de priorité.

Lorsque, pour un niveau d'enseignement donné (primaire ou secondaire), il n'y a plus d'enseignantes ou d'enseignants dans les disciplines suivantes : éducation physique, musique, arts plastiques et anglais, la commission offre le poste vacant, par ordre de date d'entrée, aux personnes concernées de l'autre niveau d'enseignement.

Droit de refus

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de priorité d'emploi peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 5-1.14.7 c).

En tout temps, lorsque toutes les personnes inscrites dans une discipline ou un champ, selon le cas, refusent un poste, la dernière personne inscrite dans cette discipline ou ce champ est dans l'obligation d'accepter le poste; à défaut d'accepter, la personne est radiée sans attendre la mise à jour annuelle. Ce poste doit toutefois être situé à moins de 50 km de son domicile ou, pour une personne habitant à l'extérieur du territoire, à 50 km de l'école la plus proche de son domicile.

Sauf pour la rencontre prévue au 5^e alinéa de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant sera rejoint par communication téléphonique. L'absence de réponse par la personne concernée à

2 communications, acheminées dans 24 heures minimum (espacées de 12 heures) autorise la commission à procéder au rappel de la suivante ou du suivant sur la liste. De plus, la commission sera dispensée d'offrir tout contrat à cette personne jusqu'au 30 juin suivant, à moins que la personne n'ait préalablement informé la Direction du service des ressources humaines de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours.

Lors d'un remplacement, pour permettre un retour sur la liste de priorité, si le contrat à temps partiel diminue à moins de 50%, la personne qui détient ce contrat choisit de continuer ou non le remplacement. Le pourcentage du contrat est ajusté en conséquence.

Radiation de la liste

5-1.14.6 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
- b) elle ne détient plus d'autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - 1) accident de travail au sens de la loi;
 - 2) droits parentaux au sens de la loi;
 - 3) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - 4) offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 km du domicile. Pour les gens qui résident à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km de l'école la plus proche de son domicile;

- 5) offre d'un poste dans la même discipline à un autre niveau d'enseignement;
- 6) offre d'un poste ayant une tâche inférieure à 50%;
- 7) poursuite d'études universitaires dans un champ de spécialisation permettant à la personne de répondre au critère capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : 1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « étude », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

8) tout autre motif jugé valable par la commission.

d) il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la fin de la dernière année scolaire où elle a été sous contrat à la commission.

Toutefois, toute période de congé prévue aux paragraphes c) 1) et c) 2) de la présente clause peut prolonger ce délai après entente écrite entre les parties.

5-1.15 **CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

5-1.15.1 L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas informé, avant le 1^{er} juin, la commission scolaire de sa non-disponibilité pour une année scolaire et qui refuse un poste à temps plein situé à moins de 50 km de son domicile ou, pour une personne habitant à l'extérieur du territoire, à moins de 50 km de l'école la plus proche de son domicile, verra son nom radié de la liste de priorité d'emploi, sauf si elle ou s'il refuse le poste pour demeurer disponible pour un poste à temps partiel à la commission scolaire dans le cadre de la clause 5-1.14.

Dans un tel cas, la commission scolaire est dispensée d'offrir tout autre poste à temps plein à cette enseignante ou cet enseignant jusqu'au 30 juin suivant.

[A.L.]

5-3.06

- A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à 50 km ou plus de son domicile si elle ou il réside à l'intérieur du territoire de la commission scolaire.

Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à 50 km ou plus de l'école du territoire de la commission scolaire la plus près de son domicile si elle ou il réside à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.

Malgré ce qui précède, si une enseignante ou un enseignant résidant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire est muté à une école située à 50 km ou plus de son domicile, la mutation, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, est considérée temporaire et son école d'affectation devient l'école du territoire la plus près de son domicile.

[A.L.]

5-3.16

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit au syndicat par écrit, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ et/ou dans une discipline d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou à cette discipline d'enseignement est plus grand que celui prévu pour ce champ ou pour cette discipline d'enseignement pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par discipline, la commission dresse la liste des enseignantes ou des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs et disciplines d'enseignement. Pour chacun des champs et disciplines, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et disciplines et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES DE CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.1.00 PRÉALABLES

5-3.17.1.01 La commission ou la direction de l'école, selon le cas, consulte l'organisme prévu au chapitre 4-0.00 quant à l'application de chacune des étapes de la présente clause.

5-3.17.1.02 Aux fins d'application du présent processus, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté est celle ou celui :

- a) qui a le plus d'expérience;
- b) qui a le plus de scolarité (en années complètes reconnues);
- c) qui a le plus d'ancienneté dans le champ visé;
- d) qui a le plus de crédits cumulés pour sa scolarité et comptabilisés dans son dossier à la commission scolaire;
- e) selon une modalité à convenir en présence des parties.

Les critères sont en ordre d'utilisation de a) jusqu'à e) et le processus s'arrête dès qu'un critère détermine une ancienneté différente entre les personnes concernées.

5-3.17.1.03 Aux fins d'application du présent processus :

- A) affectation signifie assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste selon la mécanique prévue.
- B) poste signifie fonction d'enseignement dans une école donnée (ou le cas échéant, dans plus d'une école) et dans une discipline donnée (ou le cas échéant, dans un ensemble de disciplines données).

- C) poste vacant ou résiduel vacant signifie un poste à temps plein ou un résiduel dépourvu de titulaire.
- D) poste disponible ou résiduel disponible signifie un poste à temps plein ou un résiduel pour lequel il y a un titulaire, mais qui est laissé libre pour un temps déterminé.
- E) la majeure partie d'un poste signifie la plus grande proportion de tâche dans une discipline ou dans une école donnée.
- F) école signifie un immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

5-3.17.1.04 A) Pour le préscolaire et le niveau primaire, chacun des champs constitue une discipline.

- B) Pour le niveau secondaire et pour le champ 1 au niveau préscolaire et primaire, chaque année, avant le 1^{er} mars, pour l'application de la clause 5-3.17, la commission, après consultation du syndicat, détermine la liste des disciplines devant être en vigueur au cours de l'année scolaire suivante.

5-3.17.1.05 Au retour de tout congé, avec ou sans traitement, prévu à la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son poste. Toutefois, ce droit est subordonné aux règles d'affectation.

5-3.17.1.06 Les périodes soustraites d'un poste à la suite de l'attribution, par la commission, d'un congé sans traitement partiel ou d'une libération partielle sont considérées dans la détermination de la discipline majoritaire.

5-3.17.1.07 À chaque année, la commission et le syndicat conviennent d'un échéancier d'affectation.

5-3.17.1.08 La date contenue dans l'échéancier prévu en 5-3.17.1.07 pour effectuer la vérification de la liste d'ancienneté des enseignantes

et des enseignants constitue un arrangement local au sens de 5-2.08.

5-3.17.2.00 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES PAR ÉCOLE

5-3.17.2.01 Avant le 30 avril, la commission détermine le nombre de postes et confectionne les postes pour chaque école tel qu'établi selon :

- le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
- le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons ainsi qu'à la présentation et à la supervision d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves.

5-3.17.2.02 Au plus tard le 30 avril, la commission transmet au syndicat la liste des postes entiers ainsi que les parties de postes de chaque discipline, déterminés au niveau de chaque école. Celui-ci fait ses représentations dans les 5 jours ouvrables suivants.

5-3.17.3.00 AFFECTATION ET MODALITÉS DE RÉPARTITION DES POSTES

5-3.17.3.01 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

Lorsque la commission décide de transférer en tout et en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou les enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui reçoit les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent, avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école qui reçoit la clientèle déplacée.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'y a pas de poste vacant dans la discipline et l'école qui reçoit les élèves déplacés, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en excédent d'effectifs dans sa discipline et participe au processus d'affectation dans son école d'origine.

Ce dernier paragraphe ne s'applique pas s'il y a fermeture d'école.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes précédents.

5-3.17.3.02 PRINCIPES

- A) Avant et au cours de la période d'affectation, la commission peut accorder des congés sans traitement, à temps complet ou à temps partiel.
- B) Conformément à la clause 5-3.13, la reconnaissance de la capacité peut se faire uniquement par la commission.
- C) Sous réserve de 5-3.17.5.00, le nombre de postes par discipline est établi par la commission selon :
 - le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
 - le temps consacré à la présentation de cours, de leçons et d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves;
 - le nombre de périodes attribuées par la commission scolaire pour l'exercice des fonctions et responsabilités de chef de groupe au niveau secondaire, s'il y a lieu.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en surplus dans une discipline de l'école est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté.

- E) Pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du niveau primaire qui dispense son enseignement dans plus d'une école, le processus d'affectation débute à son école d'affectation de l'année scolaire qui se termine, étant entendu qu'un poste continue d'exister si l'école d'affectation demeure la même l'année suivante.
- F) L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une discipline, est réputé affecté dans la discipline qui constitue la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la commission dans les 20 jours de la demande par la commission.

L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une école, est réputé affecté dans l'école où se retrouve la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la commission dans les 20 jours de la demande par la commission.

À défaut de tels avis de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

- G) La liste de l'ensemble des postes entiers ainsi que des parties de postes de chaque discipline est expédiée au syndicat et affichée dans les écoles après les représentations de celui-ci.

5-3.17.4.00 MÉCANISME D'AFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

- 5-3.17.4.01** Au cours de la présente étape, la direction consulte le CPEE quant à l'application du présent mécanisme.

5-3.17.4.02 1^{RE} ÉTAPE

Si des congés, prêts de service ou libérations sont accordés en vertu des dispositions locales ou nationales, les résiduels ou postes laissés disponibles servent, au besoin, à l'affectation des enseignantes et des enseignants selon les paragraphes suivants :

Sous réserve de 5-3.17.5.00, en respectant l'ordre décroissant d'ancienneté, la commission confirme l'affectation des enseignantes ou des enseignants dans leur discipline jusqu'à concurrence du nombre de postes à temps complet à pourvoir.

Pour les enseignantes et les enseignants des champs 1, 4, 5, 6 et 7 qui dispensent leur enseignement dans une ou des écoles, la commission confirme l'affectation des enseignantes ou des enseignants dans leur discipline en fonction de l'école d'affectation de l'année scolaire qui se termine, étant entendu qu'un poste continue d'exister si l'école d'affectation demeure la même l'année suivante.

5-3.17.4.03 La direction forme une banque avec :

- les postes vacants non attribués;
- les postes laissés disponibles;
- les résiduels vacants non attribués;
- les résiduels laissés disponibles.

La direction de l'école en informe par écrit l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

5-3.17.4.04 2^E ÉTAPE

Après avoir tenu compte des départs et des retours de congé, les enseignantes ou les enseignants réguliers permanents ou en voie d'acquisition de permanence peuvent signifier, par écrit, leur intérêt auprès de la direction de l'école pour un poste vacant. Les postes seront attribués selon l'ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de la clause 5-3.13.

5-3.17.4.05 3^E ÉTAPE – BASSIN ÉCOLE

Sous réserve de la clause 5-3.13 et, par ordre décroissant d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été affecté par la commission en 5-3.17.4.02 et 5-3.17.4.04 doit choisir soit :

- de combler un poste vacant ou disponible;
- de se composer un poste à partir des résiduels vacants ou disponibles dans une ou des disciplines du même champ;
- de se composer un poste à partir des résiduels vacants ou disponibles dans des disciplines de différents champs;
- de supplanter une enseignante ou un enseignant de l'école ayant moins d'ancienneté, peu importe la discipline;
- d'être versé dans le bassin d'affectation de la commission.

5-3.17.4.06 L'enseignante ou l'enseignant qui avait été confirmé à son poste et qui est supplanté dans le cadre de ce qui précède devient en excédent d'effectifs et celle-ci ou celui-ci bénéficie, à son tour, du processus prévu à 5-3.17.4.05.

5-3.17.4.07 4^E ÉTAPE – DEMANDE DE RÉSIDUELS VACANTS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

A) À la suite du mécanisme prévu à la clause 5-3.17.6.00, la direction informe les enseignantes et les enseignants des résiduels vacants au niveau de l'école et leur demande de signifier leur intérêt pour des résiduels vacants d'un autre champ ou d'une autre discipline.

B) La direction offre, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13, des résiduels laissés vacants à l'enseignante ou l'enseignant en ayant fait la demande.

5-3.17.4.08 Exceptionnellement, au cours de l'affectation au niveau de l'école, la direction, après entente entre la commission et le syndicat, pourra offrir à une enseignante ou un enseignant

confirmé de changer volontairement une partie de son affectation, à la condition que cela ne la ou ne le fasse pas changer de champ ou de discipline majoritaire, en acceptant des parties de postes afin de permettre la relocalisation d'une enseignante d'un enseignant non confirmé provisoirement.

L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir comme effet d'empêcher une autre enseignante ou un autre enseignant de se constituer un poste à même les parties de postes disponibles.

5-3.17.5.00 AVANT LE 30 AVRIL, POUR LE CHAMP 21, LES BESOINS SONT DÉTERMINÉS AU NIVEAU DE LA COMMISSION :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ordre décroissant d'ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédents d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation au niveau de la commission.

C) Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou des enseignants en excédent dans leur champ ou des besoins à combler au niveau de la commission.

5-3.17.6.00 BASSINS D'AFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.6.01 A) Au cours de la présente étape, la commission favorise la participation des représentantes ou des représentants du syndicat. La commission met à leur disposition le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de l'opération.

B) Pour l'application de la mécanique prévue en 5-3.17.6.00, la commission forme deux bassins distincts : l'un pour le préscolaire et le niveau primaire, l'autre pour le niveau secondaire et la formation professionnelle (13-7.21).

5-3.17.6.02 A) La commission forme un bassin d'affectation avec :

- les enseignantes ou les enseignants non affectés dans leur école;
- les enseignantes ou les enseignants du champ « 21 » en excédent d'effectifs.

B) Avant de procéder à l'étape suivante, la commission fournit au syndicat :

- la liste, par école, par ordre d'ancienneté, des enseignantes ou des enseignants qui ont un poste ainsi que la composition de celui-ci;
- la liste, par école, des postes vacants et disponibles;
- la liste, par école, des résiduels vacants et disponibles;
- la liste, par ordre d'ancienneté, des enseignantes et des enseignants versés au bassin d'affectation au niveau de la commission.

Les listes prévues à 5-3.17.6.02 B) sont affichées dans toutes les écoles avant l'application du processus prévu à 5-3.17.6.02 C).

C) Sous réserve de la clause 5-3.13 et 13-7.17 s'il y a lieu, avant le 22 mai, la commission offre, par ordre décroissant

d'ancienneté, aux enseignantes ou enseignants de ce bassin, une affectation selon les possibilités suivantes :

- combler un poste vacant ou disponible;

ou

- se confectionner un poste avec des résiduels vacants ou disponibles ¹;

ou

- supplanter, dans une école de son choix, une enseignante ou un enseignant de la même discipline ou d'une discipline du même champ ayant moins d'ancienneté qu'elle ou lui;

ou

- supplanter, dans une école de son choix, une enseignante ou un enseignant d'une discipline d'un autre champ ayant moins d'ancienneté qu'elle ou lui.

D) Le cas échéant, les enseignantes et les enseignants supplantés par ce processus sont versés au bassin d'affectation de la commission et ont droit aux mêmes privilèges.

5-3.17.6.03 RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE ET AU CHAMP D'ORIGINE

L'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école ou qui a dû changer de champ ou de discipline pour demeurer dans son école peut réintégrer son école, son champ d'origine ou sa discipline d'origine, pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère capacité prévu à 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son

¹ S'il y a lieu, pour se confectionner un poste, l'enseignante ou l'enseignant ne peut utiliser que les résiduels dont les lieux de travail sont distants d'un maximum de 25 kilomètres, les horaires compatibles et les cycles identiques. Malgré ce qui précède, la commission peut accepter la confection de tout autre poste.

intention avant le 1^{er} juin en utilisant le formulaire prévu à l'annexe D. Le retour à l'école ou au champ d'origine s'effectue au moment de la séance des mouvements volontaires prévue à la clause 5-3.17.6.04 et se fait prioritairement à ces mouvements volontaires.

5-3.17.6.04 MOUVEMENTS VOLONTAIRES

- A) À la suite du mécanisme prévu à 5-3.17.6.02, la commission informe le syndicat des postes vacants.
- B) Seuls les postes vacants sont offerts à cette étape.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de champ, de discipline ou d'école peut compléter et remettre à la commission l'annexe D avant le 1^{er} juin.
- D) Lors d'une rencontre où sont convoqués les enseignantes et les enseignants :
 - versés au champ 21
 - ayant complété une demande en vertu de l'annexe D

La commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13, les postes vacants.

La commission et le syndicat conviennent annuellement de la date de cette rencontre qui doit se tenir au plus tôt après l'application de la clause 5-3.21.2.00 au niveau des écoles.

- E) Lors de cette rencontre, pour avoir droit à un mouvement volontaire, l'enseignante ou l'enseignant doit être présente ou présent ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.
- F) Tant que des postes sont libérés par des enseignantes ou des enseignants qui effectuent un mouvement volontaire, la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant qui en a fait la demande, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté, incluant les enseignantes et les

enseignants qui ont été versés au champ 21, s'ils répondent au critère de capacité.

En tout temps, au cours du processus, la commission peut rappeler l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou celle ou celui qui a reçu un avis de mise en disponibilité sous réserve du critère de capacité.

- G) Au terme de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant qui le désire peut faire une demande de poste vacant suite au bassin de mouvements volontaires, en complétant le formulaire prévu à l'annexe E.

Advenant l'ouverture d'un poste après le bassin de mouvements volontaires, un seul mouvement pour chaque poste ouvert sera accordé en vertu des demandes reçues et ce, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13. Le poste laissé vacant à la suite du mouvement effectué sera offert en vertu de la clause 5-3.20.

5-3.17.7.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5-3.17.7.01 AFFICHAGE

Après le processus prévu à 5-3.17.6.02 C), mais au plus tard le 25 mai, la commission affiche, pour information dans toutes ses écoles, la liste des postes vacants ainsi que les résiduels vacants pour le préscolaire, le primaire et le secondaire.

5-3.17.7.02 ÉCHANGE POSTE À POSTE

Lorsque les enseignantes ou les enseignants sont affectés à un poste, les seuls changements qui pourront exceptionnellement intervenir par la suite et ce, après entente entre la commission et le syndicat, seront les échanges poste à poste, entre enseignantes ou enseignants, et qui n'auront pas pour effet d'apporter des modifications à l'affectation des autres enseignantes ou enseignants. L'échange poste à poste s'effectue sous réserve de la clause 5-3.13.

5-3.17.7.03 CHANGEMENT D'ORDRE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer d'ordre d'enseignement, doit le signifier à la commission avant le 1^{er} juin en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F.

Sous réserve que les autres dispositions de la convention collective soient respectées et qu'une enseignante ou qu'un enseignant au champ 21¹ ou en disponibilité ¹ du même ordre d'enseignement ne puisse avoir accès au poste visé d'enseignante ou d'enseignant, la commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté, aux personnes s'étant prévaluées du paragraphe précédent, les postes vacants d'enseignante ou d'enseignant régulier au sens de 5-3.20.

¹ Induant celle ou celui ayant reçu un avis pour le 1^{er} juillet suivant.

5-3.17.8.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-3.17.8.01** En tout temps, et dans tous les cas où une enseignante ou un enseignant accepte d'être affecté à une école de la commission située à plus de 50 kilomètres de route de l'école dans laquelle elle ou il exerce ses fonctions et où cette nouvelle affectation oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer de domicile, la commission lui rembourse, sur présentation de pièces justificatives, le coût du transport à sa nouvelle résidence de ses effets personnels jusqu'à concurrence de 500,00 \$.
- 5-3.17.8.02** Le comité de relations du travail surveille l'application des règles régissant l'affectation.
- 5-3.17.8.03** Tout problème litigieux provenant de l'application de la clause 5-3.17 au plan de l'école doit être soumis au CPEE. S'il n'y a pas d'entente ou si le litige touche plusieurs écoles, le cas est soumis au CRT.
- 5-3.17.8.04** L'enseignante ou l'enseignant dont l'affectation est changée et qui prétend que la commission n'a pas appliqué les critères prévus dans la présente clause d'une façon juste et équitable à son endroit en changeant son affectation, peut s'en plaindre conformément à la procédure de règlement de griefs prévue à l'article 9-3.00 de la convention.

[A.L.]

5-3.20

**ATTRIBUTION DES POSTES À TEMPS PLEIN / LISTE DE PRIORITÉ
D'EMPLOI**

- A) 9) La commission engage, par ordre de date d'entrée, l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères de capacité prévus aux paragraphes a) ou b) de la clause 5-3.13 pour la discipline visée et qui est inscrit sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14. Elle ou il doit avoir accumulé 2 ans d'ancienneté au moment de son engagement et, le cas échéant, répondre aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante, conformément à l'alinéa précédent.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.1.00 PRÉALABLES

5-3.21.1.01 Aux fins d'application de la clause 5-3.21, les indications de durée, de temps, sont faites sur 5 jours et doivent être modifiées proportionnellement en fonction d'un cycle autre.

5-3.21.1.02 Aux fins d'application de la clause 5-3.21, lorsque le CPEE doit procéder à une consultation auprès des enseignantes et des enseignants, un délai de 2 jours, tel que stipulé à la clause 4-1.10, s'applique.

5-3.21.1.03 Sous réserve des présentes dispositions, il est du ressort de la direction de l'école d'assumer la responsabilité du processus régissant la répartition des fonctions et responsabilités tout en assurant la participation et l'implication de l'enseignante ou de l'enseignant à chacune des étapes de ce processus.

5-3.21.1.04 Sous réserve des présentes dispositions, la direction et le CPEE conviennent d'un échéancier ainsi que des modalités d'application du processus décrit ci-après.

5-3.21.1.05 Chaque enseignante ou enseignant doit, pour les cours et leçons, se voir attribuer un groupe d'élèves pour chacune des périodes apparaissant à son horaire. L'élève a, pour chacune des périodes inscrites à son horaire, une enseignante ou un enseignant à sa disposition.

5-3.21.1.06 Lorsque le processus prévu en 5-3.21.2.00 est complété, la synthèse de l'opération est déposée à la représentante ou au représentant officiel du CPEE qui pourra, par la suite, faire ses représentations sur l'application du présent processus.

5-3.21.1.07 Suivant le 15 octobre, la synthèse des processus prévus à 5-3.21.3 et 5-3.21.4 est déposée à la représentante ou au représentant officiel du CPEE qui pourra, par la suite, faire ses représentations sur l'application de ces processus.

5-3.21.1.08 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à 5-3.21.2.00, 5-3.21.3.00 et 5-3.21.4.00 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

5-3.21.2.00 PROCESSUS POUR LES COURS ET LEÇONS

5-3.21.2.01 La direction consulte le CPEE sur l'élaboration d'un projet de critères de confection et de distribution des tâches.

5-3.21.2.02 À la suite de la consultation, la direction fait connaître les critères de confection et de distribution des tâches qu'elle a retenus. Si sa décision est différente des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.

5-3.21.2.03 Sous réserve de 5-3.17, à partir des critères retenus par la direction, et en respectant la nature des postes, les enseignantes et les enseignants soit par école, soit par département, soit par unité de formation, travaillent à faire consensus sur un projet de confection et de distribution des tâches par discipline qui sera présenté à la direction.

- a) Si les enseignantes et les enseignants soumettent à la direction un projet respectant les critères retenus et qui a fait l'objet d'un consensus, cette dernière l'accepte et procède à la distribution des tâches.

Ou,

- b) En l'absence de consensus de la part des enseignantes et des enseignants dans une ou des disciplines ou si le projet soumis ne respecte pas les critères retenus, la direction répartit les tâches en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences des enseignantes et des enseignants dans cette discipline et elle donne, par écrit, les motifs qui justifient sa décision.

5-3.21.3.00 PROCESSUS POUR : SURVEILLANCE, ENCADREMENT, RÉCUPÉRATION, ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (AUTRES QUE COURS ET LEÇONS)

5-3.21.3.01 La direction de l'école et le CPEE préparent un inventaire des besoins devant servir à la répartition des activités de la tâche éducative autres que cours et leçons. Ces activités doivent répondre le plus adéquatement possible aux besoins réels des élèves compte tenu des particularités du milieu et des orientations du projet éducatif.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction de l'école peut compléter cet inventaire.

5-3.21.3.02 Si la direction et le CPEE ne s'entendent pas sur l'inventaire des besoins, celle-ci fait connaître, par écrit, ses raisons à l'organisme de participation avant de passer à l'étape suivante.

5-3.21.3.03 À partir des besoins retenus, les enseignantes et les enseignants, soit par école, soit par département, soit par unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation à ces tâches en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

5-3.21.4.00 TÂCHE COMPLÉMENTAIRE À LA TÂCHE ÉDUCATIVE

5-3.21.4.01 Entre la tâche éducative et les 27 heures de la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, prennent place des activités telles que définies à 8-2.01 et non prévues dans la tâche éducative.

5-3.21.4.02 La direction de l'école et le CPEE préparent un inventaire des besoins ressentis au niveau de l'organisation.

L'inventaire des besoins tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction de l'école peut compléter cette liste.

5-3.21.4.03 Si la direction et le CPEE ne s'entendent pas sur l'inventaire des besoins, celle-ci fait connaître, par écrit, ses raisons à l'organisme de participation avant de passer à l'étape suivante.

5-3.21.4.04 À partir des besoins retenus, les enseignantes et les enseignants, soit par école, soit par département, soit par unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation à ces tâches en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à 5-3.21.4.01.

5-3.21.5.00 TÂCHE PROVISOIRE ET TÂCHE DÉFINITIVE

5-3.21.5.01 Au plus tard le 30 juin, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant une copie de sa tâche provisoire (cours et leçons).

5-3.21.5.02 Au plus tard le 15 octobre, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant une copie de sa tâche définitive.

5-3.21.5.03 Outre les éléments d'identification, le document visé par la clause 5-3.21.5.02 comporte les éléments suivants :

A) Une description des composantes de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant indiquant :

- 1) la nature et le temps reconnu pour la présentation de cours et leçons;
- 2) la nature et le temps reconnu pour la réalisation des activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;

- 3) la nature et le temps reconnu pour la réalisation des activités de la tâche complémentaire;
 - 4) le temps reconnu, suivant les dispositions prévues à la clause 8-5.02, pour l'accomplissement du travail de nature personnelle.
- B) Un horaire sur lequel, à l'intérieur de chaque cycle, sont indiqués les éléments suivants :
- 1) les moments ciblés pour les cours et leçons se répétant durant toute l'année scolaire;
 - 2) les moments ciblés pour les activités de la tâche éducative autres que cours et leçons pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un moment;
 - 3) les moments ciblés pour les activités de la tâche complémentaire pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un moment;
 - 4) les moments ciblés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, suivant les dispositions prévues à la clause 8-5.02.

5-3.21.5.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités dans son école, elle ou il peut soumettre par écrit sa plainte à la commission et au syndicat et ce, dans les plus brefs délais.

Les parties tentent de régler le litige le plus rapidement possible et, à défaut d'entente, la procédure de règlement de griefs prévue au chapitre 9-0.00 s'applique.

5-3.21.6.00 RÈGLES PARTICULIÈRES AU PRÉSCOLAIRE ET AU NIVEAU PRIMAIRE

5-3.21.6.01 Sous la responsabilité de la direction, la spécialiste ou le spécialiste confectionne son horaire et le présente aux enseignantes et aux enseignants de son école. Des modifications peuvent être apportées avant l'approbation finale de la direction.

Dans la confection de ce type d'horaire, on doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

- a) de la durée d'une période qui est d'au moins 30 minutes;
- b) des degrés, des cycles et/ou des catégories d'élèves rencontrés;
- c) de la présence de plus d'une ou d'une spécialiste ou d'un spécialiste dans la même école;
- d) de la spécialiste ou du spécialiste qui couvre plus d'une école;
- e) de l'étalement des périodes à l'intérieur d'un horaire cyclique pour un meilleur équilibre;
- f) de la disponibilité du local;
- g) de la période de récréation des élèves.

5-3.21.6.02 Dans le cadre de sa tâche éducative, une enseignante ou un enseignant orthopédagogue assure, à la fois, le suivi d'un maximum de 30 dossiers actifs nécessitant des rapports ou un suivi écrit.

5-3.21.7.00 RÈGLES PARTICULIÈRES AU NIVEAU SECONDAIRE

5-3.21.7.01 Pour les enseignantes ou les enseignants œuvrant dans une école (ou pour un regroupement d'enseignantes ou d'enseignants) nécessitant une application particulière du régime pédagogique, la commission et le syndicat établissent, avant le début d'application du nouveau mode d'organisation pédagogique, les modalités particulières de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces modalités prévalent pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elles ne soient dénoncées par l'une des parties avant le 1^{er} mars.

Ce protocole intitulé « Régime pédagogique particulier », devra être signé par la commission et le syndicat pour recevoir l'accord des parties.

5-3.21.8.00 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SUPPLÉANTE OU DU SUPPLÉANT RÉGULIER

- A) La suppléante ou le suppléant régulier ne peut être tenu de réaliser, pour les activités prévues à la clause 8-2.01, une tâche supérieure à celle d'une enseignante ou d'un enseignant régulier.
- B) Pour dispenser des cours et des leçons dans une ou dans des disciplines, la suppléante ou le suppléant régulier doit répondre aux critères de capacité établis à la clause 5-3.13.

Cependant, dans le cadre d'un remplacement de dépannage ou d'urgence, la suppléante ou le suppléant régulier peut être tenu de remplacer toute enseignante ou tout enseignant.

- C) Les règles prévues aux paragraphes A) et B) précédents s'appliquent pour toute enseignante ou tout enseignant du champ 21 :

- sous réserve de 5-3.06, telle enseignante ou tel enseignant exerce prioritairement ses fonctions de suppléante ou suppléant occasionnel dans l'école d'affectation déterminée par la commission.

Dans le but d'une plus grande stabilité au niveau d'une école, l'enseignante ou l'enseignant peut se voir confier une tâche qui autrement serait accomplie par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à la leçon.

- D) Telle enseignante ou tel enseignant est averti au moins 2 jours à l'avance, de tout changement d'école.

- E) La suppléante ou le suppléant régulier ainsi que l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui remplissent la tâche régulière d'une enseignante ou d'un enseignant absent, se conforment à la tâche de cette enseignante ou de cet enseignant.
- F) Telle enseignante ou tel enseignant participe aux journées pédagogiques et aux journées d'activités étudiantes à l'école où elle ou il a été affecté.

5-3.21.9.00 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ

- A) La commission et le syndicat conviennent que les activités d'enseignement, dans une discipline ou un ensemble de disciplines, qui seront offertes aux enseignantes et aux enseignants en disponibilité, se situeront dans le cadre des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.
- B) Sans restreindre la portée de la clause 5-3.22, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peut être affecté à une école autre que celle où elle ou il était au moment de sa mise en disponibilité. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant est réputé appartenir à son école d'origine pour l'application de la clause 5-3.20.
- C) Sans restreindre la portée de ce qui suit, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peut se voir confier, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :
 - 1^{er} la suppléance occasionnelle;
 - 2^e les cours du type « accueil ou immersion »;
 - 3^e les cours à domicile ou en milieu hospitalier;
 - 4^e les cours aux adultes.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui remplit la tâche régulière d'une enseignante ou d'un enseignant absent se conforme à la tâche de cette enseignante ou cet enseignant.
- E) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité participe aux journées pédagogiques et aux journées d'activités étudiantes à l'école où elle ou il a été affecté sous réserve de 5-3.22.

5-3.21.10.00 LA RESPONSABLE OU LE RESPONSABLE D'ÉCOLE

5-3.21.10.01 Quand la commission décide de nommer une enseignante ou un enseignant responsable d'école, elle fait connaître aux enseignantes et aux enseignants de l'école concernée la nature des tâches de la responsable ou du responsable au moment du lancement du concours ou dès que celle-ci ou celui-ci commence à exercer ses fonctions.

5-3.21.10.02 La fonction de responsable d'école doit être compatible avec le statut d'enseignante ou d'enseignant et respecter les attributions caractéristiques définies en 8-2.01.

Elle ou il n'exerce ses fonctions qu'en l'absence de la direction de l'école.

5-3.21.10.03 À titre indicatif, la tâche de la responsable ou du responsable d'école est de veiller à la marche normale quotidienne de l'école :

- a) veiller à l'entrée et à la sortie des élèves;
- b) répondre à certaines demandes d'élèves;
- c) répondre aux cas d'urgence;
- d) vérifier les portes d'accès de l'édifice si d'autres personnels n'en ont pas la responsabilité.

5-3.21.10.04 La responsable ou le responsable d'école est recommandé par les enseignantes ou les enseignants concernés à la directrice ou au directeur de l'école.

5-3.21.10.05 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme responsable d'école est annuelle.

5-3.21.10.06 Nonobstant ce qui précède, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter la tâche de responsable d'école.

5-6.00**DOSSIER PERSONNEL****5-6.01**

Le dossier a pour but de constater le suivi disciplinaire de l'enseignante ou de l'enseignant et de favoriser l'amendement de celle-ci ou de celui-ci par la gradation des sanctions. Cependant, lorsque le processus de supervision dans le contexte de relation d'aide doit se modifier en suivi disciplinaire, l'enseignante ou l'enseignant en est préalablement averti.

5-6.02

Les mesures disciplinaires prévues au présent article sont les suivantes : avertissement, réprimande, suspension.

5-6.03**DÉFINITIONS****1) Avertissement :**

signification écrite à une enseignante ou un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration;

2) Réprimande :

signification écrite à une enseignante ou un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires éventuelles;

3) Suspension :

mesure qui consiste à priver l'enseignante ou l'enseignant de son emploi sans perte de droit autre que le traitement, pendant une période de durée déterminée.

5-6.04 AVERTISSEMENT

5-6.04.01 Pour être inscrit au dossier personnel, tout avertissement écrit à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction de l'école ou du centre.

5-6.04.02 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc après 80 jours ouvrables suivant la date de son émission et est retiré du dossier, sauf s'il est suivi d'une réprimande.

5-6.05 RÉPRIMANDE

5-6.05.01 Pour être inscrite au dossier personnel, toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction de l'école ou du centre.

5-6.05.02 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après 200 jours ouvrables suivant la date de son émission et est retirée du dossier, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre réprimande sur le même sujet.

5-6.05.03 Toute réprimande doit être normalement précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou à l'enseignant de s'amender.

5-6.06 SUSPENSION

5-6.06.01 Pour devenir effective et être inscrite au dossier personnel, toute suspension à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction générale ou de sa représentante ou de son représentant.

5-6.06.02 Tout avis de suspension porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc après 280 jours ouvrables suivant la date de son émission et est retiré du dossier, sauf s'il est suivi, dans ce délai, d'une autre suspension sur le même sujet.

5-6.06.03 Toute suspension doit être normalement précédée d'au moins un avertissement écrit et d'une réprimande sur le même sujet ou un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou à l'enseignant de s'amender.

5-6.06.04 À moins de situation exceptionnelle, une suspension est pour un laps de temps déterminé n'excédant pas 5 jours ouvrables.

5-6.07 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-6.07.01 À moins d'une situation exceptionnelle et grave, l'avertissement écrit, la réprimande, la suspension et, dans le cadre des articles 5-7.00 et 5-8.00, le renvoi et le non-rengagement pour cause, sont de par leur nature des mesures disciplinaires et doivent s'appliquer dans un ordre séquentiel.

5-6.07.02 Une enseignante ou un enseignant convoqué pour raison disciplinaire par la direction de l'école a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Une enseignante ou un enseignant convoqué pour raison disciplinaire par la Direction générale ou la Direction du service des ressources humaines doit être avisé par écrit et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.07.03 Toute évaluation du travail d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut être faite que par l'autorité désignée.

5-6.07.04 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avis ou toute mesure disciplinaire doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à la suite de son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne.

Si l'enseignante ou l'enseignant refuse de se présenter à la convocation de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut contresigner l'avertissement écrit ou la réprimande

après que la direction de l'école lui aura prouvé qu'il a tenté d'informer l'enseignante ou l'enseignant visé.

5-6.07.05 Une copie de tout avis ou de toute mesure disciplinaire est expédiée au syndicat.

5-6.07.06 La commission ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, réprimandes écrites ou avis de suspension versés au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque ces derniers sont devenus caducs.

5-6.07.07 Les avertissements écrits, réprimandes écrites ou avis de suspension non versés au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'arbitrage.

5-6.07.08 Une enseignante ou un enseignant a le droit de consulter son dossier personnel au bureau de la commission et d'en obtenir une photocopie contre paiement des frais.

La commission peut remettre, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, une lettre d'appréciation et accorde, sans préjudice, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, une attestation du contenu de son dossier personnel.

- 5-7.00** **RENOI**
- 5-7.01** Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02** La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.
- 5-7.03** La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04** L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée :
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05** Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06** La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; cette signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.

5-7.09

Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés, par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10

Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités

régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission, si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard, le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifié, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant visé doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant visé et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur, une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une

raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

5-9.02 Dans le cours d'une année scolaire, la commission, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, accorde à cette dernière ou à ce dernier la résiliation de son contrat pour les motifs suivants :

- a) promotion;
- b) déménagement de sa conjointe ou de son conjoint;
- c) décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint;
- d) toute mutation, affectation ou attribution de tâche d'enseignement non acceptée par l'enseignante ou l'enseignant;
- e) pour entreprendre ou poursuivre des études;
- f) droits parentaux;
- g) maladie grave de l'enseignante ou de l'enseignant, de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint;
- h) changement de carrière;
- i) tout autre motif non prévu à la présente clause et que la commission juge valable.

5-9.03 Pour les fins du présent article, cette résiliation constitue une démission. L'enseignante ou l'enseignant doit donner un avis écrit à la commission 15 jours avant la date projetée de son départ. Cet avis tient lieu d'avis de démission. La commission en informe le syndicat.

5-9.04 Toute démission selon la clause 5-9.02 ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits prévus à la convention, y compris toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant.

5-9.05 Quand la démission n'est pas permise par la convention, cette démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.06 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins 10 jours ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins 10 jours et ne donne pas de raison valable de son absence dans les 10 jours ouvrables du début de celle-ci, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale ou de circonstances graves indépendantes de sa seule volonté, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.07 La décision de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en rupture de contrat ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session des commissaires.

La commission avise le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé dans les 10 jours de cette décision.

Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les 20 jours de la réception de la décision par le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre.

5-11.00 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant avise son supérieur immédiat de son départ et de son retour; à défaut, elle ou il avise le secrétariat de l'école.

5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire en vigueur à la commission. Ce formulaire doit être soumis au CRT avant son application. L'enseignante ou l'enseignant en reçoit une copie contresignée par l'autorité compétente.

5-11.03 Un retard occasionnel et justifié, de moins de 30 minutes, ne peut normalement pas être interprété comme une absence.

Un tel retard ne peut occasionner de coupure de traitement. L'enseignante ou l'enseignant pourra être appelé à remplir le formulaire d'attestation des motifs de son absence.

5-11.04 Lorsque la commission exige des pièces justificatives en regard d'une absence, elle doit adresser une demande personnelle écrite à l'enseignante ou à l'enseignant visé. Ces pièces sont à la charge de la commission.

5-11.05 Si la commission exige un certificat médical de la part d'une enseignante ou d'un enseignant absent, cette demande doit être faite individuellement, durant son absence ou dans les 3 jours ouvrables suivant son retour.

5-11.06 Toute enseignante ou tout enseignant en service à la commission peut utiliser conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, 2 jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins 24 heures. Ces 2 jours ne peuvent précéder ou suivre immédiatement une période de vacances à moins d'entente différente avec la commission.

Ces jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de 6 jours monnayables obtenus par application du premier paragraphe de la clause 5-10.36.

Le congé pour affaires personnelles peut être pris par demi-journée.

- 5-11.07** La commission approuve la décision de la directrice ou du directeur lorsque celle-ci ou celui-ci a accepté les motifs d'absence.
- 5-11.08** Quand des conditions telles que tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc., amènent la fermeture temporaire d'une école, toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les élèves sont touchés par cette fermeture sont réputés avoir exercé leur fonction pendant tout le temps que dure cette fermeture.
- 5-11.09** L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre de l'un ou l'autre des comités prévus à la convention, peut s'absenter, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour assister aux réunions du comité.
- 5-11.10** Lors d'une absence d'une journée ou moins, la commission scolaire ne pourra couper ou déduire, selon le cas, plus de 1/400 du traitement, d'une enseignante ou d'un enseignant si l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités ne nécessitait la présence de cette enseignante ou de cet enseignant que pour une demi-journée. Cette clause trouve son application dans le cas où une enseignante ou un enseignant est présent la journée ouvrable précédente et la journée ouvrable suivante.
- 5-11.11** Lors de l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant pour une journée, cette absence, ne peut, en aucun cas, être comptabilisée pour plus d'une journée.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Si ces vols, pertes ou destructions sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

[A.L.]

5-14.02

CONGÉS SPÉCIAUX

G) La commission scolaire et le syndicat conviennent, sur présentation de pièces justificatives, que les 3 jours ouvrables prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 de la convention peuvent également être utilisés pour les raisons suivantes :

- 1) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est victime d'un accident ou d'un bris d'automobile l'empêchant de se rendre au travail la journée de l'évènement : une demi-journée par évènement.
- 2) Dans le cas de maladie ou accident du père, de la mère ou d'une personne à charge au sens de la clause 5-10.02 nécessitant des soins d'urgence dans un établissement de santé reconnu.
- 3) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter en cour pour son divorce ou pour séparation légale, incluant les questions de garde des enfants et de pension alimentaire.
- 4) Lors des funérailles de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe si un enfant est issu de l'union : la journée de l'évènement.
- 5) Pour des visites en centre de fertilité.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.

Congé sans traitement à temps plein

5-15.02 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant présentée avant le 1^{er} avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète. Ce congé doit débiter la 1^{re} journée de travail du calendrier de l'année scolaire suivante et se poursuivre toute l'année.

Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant ne peut utiliser ce congé pour être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la commission.

Toute demande de congé sans traitement à temps plein pour l'année scolaire complète suivante présentée après le 1^{er} avril peut être acceptée pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-15.04.

5-15.03 Sauf pour une situation d'invalidité prolongée ou pour toute autre raison jugée valable par la commission, un congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé que pour une année scolaire additionnelle sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant et présentée dans les mêmes délais.

5-15.04 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire. Ce congé est accordé pour les motifs suivants :

a) études;

- b) après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-maladie prévu à la convention;
- c) raisons familiales;
- d) repos;
- e) enseignement à l'étranger;
- f) à la suite d'une affectation de la conjointe ou du conjoint qui entraîne un changement de territoire;
- g) toute autre raison jugée valable par la commission.

5-15.05 À moins de circonstances incontrôlables, toute demande, toute prolongation ou tout renouvellement de congé sans traitement à temps plein en cours d'année doit être fait 3 semaines avant le début du congé.

5-15.06 Entre le début de l'année scolaire et le 30 juin, une enseignante ou un enseignant ne peut obtenir plus d'un renouvellement ou d'une prolongation de congé sans traitement.

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule ses années d'expérience dans les cas suivants :

- études pertinentes à la fonction d'enseignante ou d'enseignant;
- échanges intergouvernementaux;
- prêts de service en éducation.

Dans ces 3 cas, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule aussi ses années de service (1-1.04).

5-15.08 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

Congé sans traitement à temps partiel

5-15.09 Afin d'aider à la confection des tâches pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel et pour favoriser la diminution du nombre d'intervenantes et d'intervenants à l'intérieur d'une

même école, l'accord du congé sans traitement à temps partiel se fait, selon les paramètres suivants :

- remplaçante ou remplaçant disponible;
- au préscolaire et au primaire, le congé se prend en fonction des jours ou demi-jours /cycle;
- au secondaire, le congé se prend en fonction des groupes /cycle;
- entente avec la direction quant aux moments de la prise du congé.

Le pourcentage du congé sans traitement à temps partiel est appliqué proportionnellement à toutes les composantes de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-15.10 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant et présentée au plus tard le 15 juin, la commission scolaire accorde un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé doit débuter la 1^{re} journée de travail du calendrier scolaire et se poursuivre toute l'année.

Malgré ce qui précède, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant des champs 1, 4, 5 et 6 du préscolaire et du primaire et présentée au plus tard le 30 avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé doit débuter la 1^{re} journée de travail du calendrier scolaire et se poursuivre toute l'année.

5-15.11 Toute demande de congé sans traitement à temps partiel présentée après les dates prévues à la clause 5-15.10 peut être acceptée pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-15.04. S'il y a lieu, tel congé prendra effet le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mars selon la date de la demande.

5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel a le droit de participer à tous les avantages sociaux prévus à la convention :

- a) le salaire est calculé au prorata de la tâche effectuée conformément aux dispositions sur la tâche prévues à la convention;
- b) le montant d'assurance-salaire est en rapport avec le salaire effectivement gagné par l'enseignante ou l'enseignant en congé.

5-15.13 Dans tous les cas de congé sans traitement prévus au présent article, l'enseignante ou l'enseignant est considéré de retour à la fin de son congé à moins d'avis contraire de sa part.

5-15.14 Une enseignante ou un enseignant peut exceptionnellement annuler sa demande de congé sans traitement à temps partiel pour une année scolaire si elle ou il en fait la demande au plus tard le 31 juillet.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec des pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas de sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

**5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule
caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle de
cette initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres
modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 21 jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la
commission, celle-ci prélève, sur chaque versement de
traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une
autorisation à cette fin, le montant qu'elle a ou qu'il a indiqué
comme déduction à titre de dépôt à cette caisse d'épargne ou
d'économie.

5-19.04 21 jours après un avis écrit de la caisse d'épargne ou d'économie
à la commission, celle-ci cesse la retenue de la contribution de
l'enseignante ou de l'enseignant à cette caisse.

5-19.05 Les montants retenus à la source sont transmis à la caisse visée
le jour même de leur prélèvement. Toute remise effectuée après
les 8 jours du prélèvement fera l'objet d'une compensation pour
chaque jour de calendrier en retard, et ce, après entente entre la
commission et le syndicat.

5-19.06 21 jours après un avis à cet effet, la commission effectue toute
modification demandée par la caisse.

- 6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
- 6-9.01** Les enseignantes et les enseignants réguliers sont payés, à compter du premier jeudi suivant le début de l'année scolaire et à tous les 2 jeudis subséquents. L'année bissextile fera l'objet d'une entente conjointe ad hoc.
- 6-9.02** Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à l'enseignante ou à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède les jeudis, sauf pour les versements dus après l'année scolaire.
- 6-9.03** Le relevé de salaire est expédié à l'école où l'enseignante ou l'enseignant est affecté ou, à sa demande, en début d'année, à une autre école et remis sous pli confidentiel.
- 6-9.04** La commission distribue les versements de la rémunération de façon à ce que chaque enseignante et chaque enseignant reçoivent :
- a) 10 versements entre le premier jour ouvrable de l'année scolaire et le 31 décembre;
 - b) 16 versements par la suite.
- 6-9.05** Dans les 15 jours suivant la fin de l'année scolaire, la commission fait parvenir à chaque enseignante et à chaque enseignant concernés, les sommes dues en vertu de la convention collective.
- 6-9.06** Toute rémunération additionnelle est versée selon les modalités prévues à la clause 6-9.01, à l'exception des montants dus aux enseignantes et aux enseignants pour les dépassements du maximum du nombre d'élèves et les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant, lesquels sont versés 2 fois par année soit : en décembre et en juin.

Les suppléances effectuées par une enseignante régulière ou un enseignant régulier sont payées au plus tard dans les 30 jours de l'événement.

6-9.07 Lors d'une modification à un versement régulier, le relevé de salaire indiquera le ou les motifs exacts de cette modification.

6-9.08 Advenant une erreur sur une ou plusieurs paies imputable à l'employeur et impliquant :

a) des sommes versées en moins : la commission ajustera le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

b) des sommes versées en trop :

1) l'enseignante ou l'enseignant tente de s'entendre avec la commission sur des modalités de remboursement;

2) à défaut d'entente, il est convenu que la récupération de telles sommes par la commission sera faite selon les critères et mécanismes suivants :

- la commission établit d'abord la portion du salaire sur laquelle elle ne peut récupérer. Cette somme ne peut être inférieure à 25% par paie;
- la commission établit ensuite la portion sur laquelle elle peut récupérer en soustrayant du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant le montant prévu à l'alinéa précédent;
- la commission retient la somme versée en trop sur chaque paie, à raison de 50% du montant sur lequel elle peut récupérer, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette de l'enseignante ou de l'enseignant.

Toutefois, le remboursement devra être effectué en totalité avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

- 6-9.09** L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ou affecté à la suppléance régulière reçoit son traitement selon les modalités prévues au présent article.
- 6-9.10** La suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire reçoivent leur traitement selon les modalités prévues au présent article, le relevé de salaire expliquant le calcul de leur rémunération et la période couverte.
- 6-9.11** La suppléante ou le suppléant occasionnel ayant droit à la prime de vacances reçoit la somme due dans les 30 jours si la commission ne l'utilise pas pendant cet intervalle.
- 6-9.12** L'employeur permanent s'engage à verser son traitement à l'enseignante ou à l'enseignant participant à un programme d'échange pendant l'année scolaire de l'engagement selon la clause 6-9.01 en le déposant à son nom dans une institution financière désignée.
- 6-9.13** Quand une enseignante ou un enseignant quitte son emploi à la commission, les sommes dues lui sont remises dans les 15 jours ouvrables suivant son départ.
- 6-9.14** Toute somme due à une enseignante ou à un enseignant décédé doit être versée à sa succession dans les 30 jours du décès.
- 6-9.15** Tout droit et recours découlant de l'application du présent article peuvent être faits conformément aux dispositions prévues au chapitre 9-0.00, et ce, nonobstant le fait que l'enseignante ou l'enseignant ne soit plus en lien contractuel avec la commission au moment du dépôt de l'avis de grief.
- 6-9.16** Le relevé de salaire de l'enseignante ou l'enseignant comprend les renseignements suivants :
- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;

- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heures supplémentaires de travail;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet;
- état des caisses de congés de maladie;
- relevé du nombre de jours non utilisés pour force majeure.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective, la commission scolaire et le syndicat forment un comité de perfectionnement.

7-3.02 La commission met à la disposition du comité, pour la réalisation du perfectionnement des enseignantes et des enseignants, les sommes prévues à la clause 7-1.01.

7-3.03 Le comité de perfectionnement est un comité paritaire (chaque partie a droit à un vote) et décisionnel au niveau de la commission.

7-3.04 Le comité de perfectionnement est composé de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 3 et au plus 6 membres.

Ce comité se réunit sur le temps de classe et établit ses propres règles de fonctionnement. Les frais encourus par les membres du comité sont assumés par le comité.

7-3.05 Le comité de perfectionnement a pour tâche :

- a) de planifier le perfectionnement en fonction des besoins des enseignantes et des enseignants et de la commission;
- b) de fixer les règles et modalités relatives au perfectionnement des enseignantes et des enseignants;
- c) d'établir les modalités de répartition des sommes prévues à la clause 7-1.01 pour :
 - 1) études;
 - 2) perfectionnement;
 - 3) tout autre projet.

d) de statuer sur toute autre question relative au perfectionnement.

7-3.06 Le remboursement complet des frais de scolarité devra avoir été fait en son entier avant tout transfert des sommes disponibles non utilisées ou non engagées d'une année scolaire à la suivante (7-1.01).

7-3.07 Les frais encourus par les enseignantes et les enseignants pour le perfectionnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commission, sont remboursés conformément à la politique établie par le comité.

7-3.08 Au plus tard 30 jours après la signature de la convention, et par la suite avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

7-3.09 L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier de la clause 5-16.01 doit en informer la commission 15 jours avant la date de l'événement.

8-4.02 DISTRIBUITION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Aux fins du présent article, un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :

- a) le début de l'année de travail;
- b) la répartition en différentes étapes des jours devant être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
- c) la répartition des autres jours ouvrables;
- d) les congés fériés, statutaires et autres congés;
- e) la fin de l'année scolaire.

8-4.02.02 La commission et le syndicat forment un comité paritaire composé de représentantes et de représentants de chaque partie. Chacune désigne au moins 3 et au plus 6 membres. Le comité élabore un projet de calendrier scolaire, en conformité avec les régimes pédagogiques et la clause 8-4.02.04.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les enseignantes et les enseignants bénéficient des congés fériés suivants :

- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël et du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste).

8-4.02.04 Lors d'une première réunion tenue avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission soumet au syndicat un projet de calendrier pour l'année suivante en tenant compte :

- a) de 200 jours de travail pour les enseignantes et les enseignants;
- b) de 186 jours de présence pour les élèves dont 6 jours sont prévus pour des événements mentionnés à la clause 5-11.08 de la présente convention. Les jours, non utilisés en ce sens, seront convertis en journées mobiles de planification et utilisés au niveau de l'école;
- c) des congés prévus à la clause 8-4.02.03.

8-4.02.05 Si, lors de la ou des rencontres prévues à la clause 8-4.02.04, il n'y a pas d'entente, les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants doivent faire leurs recommandations dans les 30 jours qui suivent.

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner par écrit les raisons qui motivent sa position.

8-4.02.06 Dans le cadre des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, la commission reconnaît aux enseignantes et aux enseignants le besoin de planification personnelle ou d'équipe.

8-4.02.07 Tout déplacement de l'une ou l'autre des journées de travail des enseignantes et des enseignants prévues au calendrier officiel devra faire l'objet d'entente entre les 2 parties.

Tout changement majeur à la philosophie de base du calendrier scolaire officiel devra faire l'objet d'une entente entre les 2 parties.

[A.L.]

8-5.02

- C) Sous réserve des dispositions de la clause 5-3.21, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à 5-3.21.5.03 B) 2) et 3) sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

[A.L.]

8-5.03

- A) Les 32 heures de travail prévues à 8-5.01 se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école sous réserve de 5-3.21.

Si nécessaire, l'horaire hebdomadaire de 35 heures est modifié afin de permettre la semaine de travail convenue selon les modalités prévues à 8-5.02. Cependant, la moyenne annuelle de l'horaire hebdomadaire de travail ne peut excéder 35 heures pour une semaine de 5 jours.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant effectue efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

La présence de l'enseignante ou de l'enseignant pour effectuer ces surveillances ne peut normalement pas être requise pour plus de 5 minutes par surveillance.

Ces surveillances confiées à une enseignante ou à un enseignant doivent précéder ou suivre immédiatement une période de présence avec les élèves, à moins d'entente différente entre les parties.

[A.L.]
8-7.05

PÉRIODE DE REPAS

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

Malgré ce qui précède, la direction d'une école peut, pour des fins d'organisation du transport scolaire, convenir avec les enseignantes et les enseignants de l'école d'une période de repas de moins de 75 minutes.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés aller-retour selon le taux en vigueur à la commission pour l'ensemble du personnel.

8-7.09.02 Le remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues à la clause 6-9.06.

8-7.09.03 Avant le 15 octobre, une enseignante ou un enseignant visé par la présente clause reçoit de la commission :

- a) une carte indiquant les distances entre les écoles;
- b) un calcul détaillé de ses frais de déplacement régulier.

8-7.10

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - 2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces réunions se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante et l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment

convenu entre la direction de l'école et l'enseignante et l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à la leçon qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
- 4) par une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
- 5) par une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire.

De plus, au secondaire, pour parer à toute situation d'urgence, la direction, après consultation du CPÉE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et des enseignants de l'école d'un traitement équitable dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ainsi que de la reconnaissance de cette fonction à la tâche.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure régulière d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 La procédure allégée d'arbitrage prévue à 9-2.00 ainsi que la médiation préarbitrale prévue à 9-3.00 peuvent aussi s'appliquer.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

[A.L.]

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de la convention collective et remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.09.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

11-2.09.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours ;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé plus de 800 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelée au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit

celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 30 juin de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne :

- expérience d'enseignement selon la clause 11-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date, conformément à la clause 5-3.13 a) et c). Pour les personnes déjà inscrites, la commission s'assure de l'application de la clause 5-3.13.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres d'éducation des adultes.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

11-2.09.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve du critère de capacité¹, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne. Si aucun enseignante ou enseignant ne répond au critère de capacité, priorité sera donnée à l'enseignante ou à l'enseignant répondant à au moins 50 % des critères nécessaires.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 800 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

La commission scolaire peut ajouter des heures en cours de session à une enseignante ou à un enseignant qui dispense déjà une des matières à ajouter.

11-2.09.05 SUPPLANTATION

Sauf pour les groupes fermés, lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante ou enseignant concerné se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

Dans le cadre de la présente clause, une enseignante ou un enseignant qui en supprime une autre ou un autre doit avoir plus d'ancienneté et doit avoir la capacité pour chaque matière enseignée. À défaut, elle ou il doit répondre à au moins 50% des critères nécessaires.

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

11-2.09.06 ORDRE DE LICENCIEMENT

Sauf pour les groupes fermés, lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

11-2.09.07 DROIT DE REFUS

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de rappel peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 11-2.09.08 c).

11-2.09.08 RADIATION DE LA LISTE

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
 - b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
 - c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidités, sur présentation de pièces justificatives;

- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir une quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation professionnelle;
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement.

11-2.09.09 A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES
L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX
L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES
L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique en tenant compte de ce qui est compatible à l'éducation des adultes.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours des 12 derniers mois,

la commission transmet au syndicat, avant le 30 octobre de chaque année, les renseignements suivants :

- le nom;
- le prénom;
- le numéro d'assurance sociale;
- le nom du centre;
- le nombre d'heures par spécialité.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL
L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL
L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT
L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

ENGAGEMENT

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique avec l'ajustement suivant : à 5-1.01 A) 4) lire enseignante ou enseignant à taux horaire à la place d'enseignante ou d'enseignant à la leçon.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION
La clause 5-3.17 s'applique.

D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

Section I – Cours et leçons et suivi pédagogique

La direction du centre procède à la confection des tâches pour les cours et leçons et suivi pédagogique en tenant compte des principes suivants :

- 1) lorsque le nombre de périodes disponibles le permet et que cela n'entraîne pas de conflit d'horaire, la commission confectionne des postes de 20 heures par semaine ; exceptionnellement, ce nombre d'heures pourra être dépassé.
- 2) En tout temps, dans la mesure du possible, la commission complète les tâches déjà existantes avant de procéder à un nouvel engagement.
- 3) La direction du centre informe la déléguée ou le délégué syndical des modifications apportées aux tâches.

Section II – Tâche complémentaire

Entre les 20 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique et les 27 heures de travail prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) 1) de la clause 11-10.04, prennent place d'autres activités telles que définies à 11-10.02.

La direction du centre présente au CPEE un projet des besoins ressentis au plan de l'organisation. Le CPEE fait ses recommandations sur le projet déposé ainsi que sur la distribution des activités en lien avec ces besoins.

Entre autres, le projet déposé tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

À la suite des recommandations du CPEE, les enseignantes et les enseignants, par centre et unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation des activités de la tâche complémentaire en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à la présente section.

Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à la présente clause demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

A) L'article 5-11.00 s'applique sauf la clause 5-11.09.

B) L'article 5-11.09 est remplacé par le suivant :

Quand des conditions telles que tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc. amènent la commission à fermer provisoirement un centre, les enseignantes et enseignants de ce centre sont réputés avoir exercé leur fonction et sont rémunérés à la condition que les heures d'enseignement visées par cette fermeture ne puissent être reportées (maximum 3 jours par année).

- 11-7.23** **RESPONSABILITÉ CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-7.26** **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.27** **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.
- 11-7.30** **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-8.10** **MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
L'article 6-9.00 s'applique à l'exclusion de la clause 6-9.06.
- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou à taux horaire, la clause 6-9.01 est remplacée par le texte suivant :
- Toute rémunération du travail de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire ou de l'enseignante ou de l'enseignant à contrat à temps partiel, est versée à tous les 2 jeudis. Cependant, cette rémunération est versée dans les 15 jours ouvrables à l'enseignante ou à l'enseignant qui commence un nouvel engagement.
- 11-9.03** **PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
L'article 7-3.00 s'applique.
- 11-10.03** **B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**

La commission, après consultation du syndicat, distribue les 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire en tenant compte des principes suivants :

- 1) Le calendrier prévoit un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
- 2) Le calendrier prévoit 2 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à taux horaire.
- 3) La commission, dans les limites du financement autorisé, accepte de tenir des journées de planification jusqu'à concurrence d'un maximum d'une demi-journée (ou l'équivalent) par mois d'opération. Ce ratio peut s'appliquer de façon distincte pour chaque groupe d'élèves-adultes à temps complet.
- 4) La commission consulte le syndicat par l'entremise du comité prévu à la clause 8-4.02.02.

[A.L.]

11-10.04

- C) Sous réserve des dispositions de la clause 11-7.14, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à la section II de l'article 11-7.14 sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-10.09

FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
- 4) par une suppléante ou un suppléant occasionnel;
- 5) pour toute situation d'urgence, par une enseignante ou un enseignant ayant une tâche pleine et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)
L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
L'article 14-10.00 s'applique.

11-14.03 Les clauses 11-4.02, 11-5.01, 11-5.02, 11-5.04, 11-5.05, 11-5.07, 11-6.00, 11-7.22 B), 11-7.23, 11-7.30, 11-10.09 et 11-14.2 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

[A.L.]

13-2.10.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.10.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17.

13-2.10.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé plus de 720 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelé au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit

celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants :

- expérience d'enseignement selon la clause 13-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 13-7.17, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres de formation professionnelle.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

13-2.10.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve des critères de capacité¹ prévus à la clause 13-7.17 de la convention collective, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à un taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 720 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

13-2.10.05 ORDRE DE LICENCIEMENT

Lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

13-2.10.06 RADIATION DE LA LISTE

A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
- b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidités, sur présentation de pièces justificatives;
- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou à l'éducation des adultes (maximum de 2 ans);
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois

consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement.

- 13-2.10.07** A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique à l'exception de la clause 3-3.05 qui est remplacée par le texte suivant :

la commission fournit, par écrit, au syndicat les informations suivantes au fur et à mesure de leur parution :

- le nom des enseignantes et des enseignants à temps plein et à temps partiel nouvellement engagés avec la date de leur engagement;
- le nom, le prénom, le numéro d'assurance sociale et le nombre d'heures par sous-spécialité pour les enseignantes et enseignants à taux horaire ayant travaillé à la formation professionnelle au cours des 12 derniers mois (ces renseignements sont fournis avant le 30 octobre de chaque année);
- la liste des enseignantes et des enseignants ayant bénéficié en cours d'année de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité;
- la liste des enseignantes et des enseignants ayant bénéficié en cours d'année de prestations d'accident du travail et la durée de l'absence;

- la liste des enseignantes et des enseignants dont un ou des groupes dépassent les maxima d'élèves en spécifiant le nombre de groupes et le nombre d'élèves en plus;
- la liste des groupes où il y a des élèves de l'E.H.D.A.A. intégrés (nombre et catégorie d'élèves);
- la liste des enseignantes et des enseignants en probation;
- le calcul du temps moyen prévu à la clause 13-10.07 F);
- la liste des enseignantes et des enseignants qui ont reçu une compensation conformément à la clause 13-10.07 D).

13-5.04 **RÉGIME SYNDICAL**
L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**
L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 **DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**
L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
Le chapitre 4-0.00 s'applique.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

**13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES
PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**
La clause 5-1.01 s'applique.

[A.L.]

13-7.20

Aux fins d'application du chapitre 13-00.00, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 des dispositions nationales par la suivante :

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école ou par centre, la liste des enseignantes et des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité et son école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité et/ou sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à cette spécialité ou à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité ou cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par spécialité et par sous-spécialité, la commission dresse la liste des enseignantes ou des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacune des spécialités et sous-spécialités d'enseignement. Pour chacune des spécialités et sous-spécialités, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacune des spécialités et sous-spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

- E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles ou chacun des centres.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

La clause 5-3.17 s'applique.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

Section I - Tâche éducative

- A) Lorsque l'équipe des enseignantes et des enseignants d'une sous-spécialité est constituée pour l'année suivante, la direction soumet toutes les données pertinentes aux enseignantes et enseignants concernés.
- B) Sous réserve de 13-10.07 de l'entente nationale (E1), l'autorité compétente invite les enseignantes et enseignants concernés à bâtir le plus grand nombre de tâches complètes.
- C) 1) Si le projet déposé à l'étape B) est jugé satisfaisant par la direction, celle-ci distribue les tâches.

2) Si le projet préparé à l'étape B) n'est pas accepté par la direction de l'école, celle-ci prépare de nouvelles tâches et, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, distribue les tâches.
- D) Sur un formulaire préalablement soumis à la consultation au niveau du CRT, la direction comptabilise le temps fait par l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- E) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant a atteint le nombre d'heures d'enseignement prévu à sa tâche d'enseignement annuelle et que des heures restent à faire dans les autres activités de sa tâche éducative, la direction consulte l'enseignante ou l'enseignant sur la façon de compléter ces heures pour la période de l'année scolaire qui reste à couvrir.

- G) Si les données transmises aux enseignantes et enseignants au moment de la confection des tâches se modifient en cours d'année de travail, la procédure prévue à la présente clause est de nouveau mise en branle.

Section II – Tâche complémentaire

Entre la tâche éducative et les 27 heures de travail prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) 1) de la clause 13-10.05, prennent place d'autres activités telles que définies à 13-10.02 et non prévues dans la tâche éducative.

La direction présente aux enseignantes et aux enseignants de chacun des secteurs un projet des besoins ressentis au plan de l'organisation. Les enseignantes et les enseignants font leurs recommandations sur le projet déposé ainsi que sur la distribution des activités en lien avec ces besoins.

Entre autres, le projet déposé tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

À la suite des recommandations du CPEE, les enseignantes et enseignants, soit par centre, soit par secteur, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation des activités de la tâche complémentaire en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à la présente section.

Si une mécontente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à la présente clause demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

- 13-7.44 DOSSIER PERSONNEL**
L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45 RENVOI**
L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46 NON-RENGAGEMENT**
L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**
L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**
L'article 5-11.00 s'applique.
- 13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

A) L'article 6-9.00 s'applique.

B) Période hors du calendrier scolaire.

- 1) La rémunération des enseignantes et des enseignants, dont le calendrier scolaire n'est pas conforme à la clause 13-10.04 D) 1), est versée conformément à l'article 6-9.00 à l'exception des clauses 6-9.01, 6-9.04 et 6-9.06 2^e paragraphe.

La clause 6-9.01 est remplacée par la suivante :

Toute rémunération des enseignantes et des enseignants cités à 13-8.10 B) est versée à tous les 2 jeudis. Cette rémunération est versée dans les 15 jours ouvrables suivant la 1^{re} journée de travail.

- 2) En conformité avec la clause 13-8.09, la rétroactivité salariale à verser aux enseignantes et enseignants concernés est versée dans les 30 jours suivants le 100^e jour de leur année de travail, et ce, sous réserve de la disponibilité des programmes informatisés de paie.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

1) Détermination annuelle du calendrier scolaire :

- a) Aux fins de la présente clause, un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :
- le début et la fin de l'année de travail;
 - la répartition des jours ouvrables dans l'année civile;
 - les congés fériés, statutaires et autres congés.
- b) Lors d'une réunion tenue avant le 1^{er} juin de chaque année de travail, la commission soumet au CRT un projet de calendrier pour l'année scolaire suivante.
- c) Pour la durée de la présente convention, les enseignantes et enseignants bénéficient des congés fériés suivants :
- la fête du Travail;
 - l'Action de Grâce;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël et du Jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la Journée nationale des patriotes;
 - la fête nationale du Québec (St-Jean-Baptiste).
- d) Si, lors de la ou des rencontres prévues en b), il n'y a pas d'entente, les représentantes et représentants des enseignantes et des enseignants doivent faire leur recommandation dans les 15 jours qui suivent.

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner, par écrit, les raisons qui motivent sa position.

- e) Dans le cadre des journées pédagogiques, la commission reconnaît aux enseignantes et enseignants le besoin de planification personnelle ou d'équipe.
- f) Tout déplacement de l'une ou l'autre des journées de travail des enseignantes et des enseignants prévues au calendrier officiel devra faire l'objet d'entente entre les 2 parties.

Tout changement majeur à la philosophie de base du calendrier scolaire officiel devra faire l'objet d'une entente entre les 2 parties.

2) Calendrier scolaire autre que celui prévu à 13-10.04 D) 1).

Lorsque la commission détermine, pour une enseignante ou un enseignant, un calendrier différent, les principes suivants s'appliquent :

- a) La commission, après consultation du syndicat, distribue 200 jours de travail. Cette consultation s'effectue par l'entremise du CRT.
- b) Le calendrier prévoit un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
- c) Le calendrier prévoit 2 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.
- d) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, les paragraphes 1) a) et 1) c) s'appliquent.

- e) La détermination des vacances correspondant à la période couverte se fait après entente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné. S'il n'y a pas d'entente, le cas est soumis au CRT.
- f) Pour des cas particuliers, il y a une possibilité d'entente différente après consultation du CRT.

A.L.1

13-10.05 D) Sous réserve des dispositions de la clause 13-7.25, les 27 heures sont accomplies au moment déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à la section II de l'article 13-7.25 sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-10.06 MODALITÉS de DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

13-10.06.01 Il s'agit de la répartition des 1 080 heures de travail annuel prévues à la clause 13-10.05 de la convention.

Cette répartition s'effectue après étude au CPEE en tenant compte des besoins spécifiques du centre.

13-10.06.02 Une enseignante ou un enseignant se sentant lésé par cette répartition peut en appeler devant la direction de l'école.

13-10.06.03 La direction de l'école, dans la mesure du possible, apportera les correctifs demandés par l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.07 J) **Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**
La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité répondant au critère de capacité pour la sous-spécialité visée;
- 2) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement dans la sous-spécialité visée;
- 3) par une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel ayant la compétence jugée suffisante dans la sous-spécialité visée;
- 4) par une enseignante ou un enseignant ayant une tâche pleine et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire et répondant au critère de capacité dans la sous-spécialité visée;
- 5) par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la sous-spécialité visée.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

13-16.03 Les clauses 13-4.02, 13-5.01, 13-5.02, 13-5.04, 13-5.05, 13-5.07, 13-6.00, 13-7.49, 13-7.50, 13-7.57, 13-8.10 B), 13-10.12 et 13-16.02 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations de travail).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et sécurité au travail.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants. Elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;

- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 Lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, la mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs pour répondre à leurs besoins particuliers ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école visé; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction

de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

- 14-10.07** Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08** La commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09** Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10** Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et sécurité au travail; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

14-15.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENTENTE LOCALE

- 14-15.01** La commission et le syndicat peuvent convenir, en cours de convention, d'un contenu différent de celui prévu à l'un ou l'autre des articles de la présente entente. À cet effet, les parties conviennent de la rouvrir pour y apporter les modifications nécessaires.
- 14-15.02** Si une clause de la présente entente était déclarée nulle ou qu'une disposition de l'entente nationale avait pour effet d'interférer sur une clause négociée localement, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les 15 jours de la demande faite par l'une ou l'autre des parties pour renégocier cette clause.
- 14-15.03** La nullité d'une clause de la présente entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente en son entier.
- 14-15.04** Lors d'une réouverture de la négociation en cours de convention, la commission et le syndicat s'entendent pour négocier, s'il y a lieu, un protocole de libération des représentantes et des représentants syndicaux.
- 14-15.05** La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et les dispositions prévues à cette entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 14-15.06** Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.
- 14-15.07** Toutes les enseignantes et tous les enseignants couverts par l'application des clauses 2-1.01, 11-3.01 et 13-3.01 sont considérés constituant un seul et même groupe pour l'application des articles suivants : 4-1.00, 4-3.00, 4-4.00 et 7-3.00.

ARRANGEMENT LOCAL

ENTENTE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES ANNEXE XLIII DES DISPOSITIONS 2005-2010

1.0 COMPOSITION DU COMITÉ DES STAGES D'ENSEIGNEMENT

La commission et le syndicat donnent au comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.01 de l'entente locale le mandat d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui sont attribués en vertu des dispositions du paragraphe II de l'annexe XLIII des dispositions liant la CSQ et le CPNCF. Ce comité se donne toutes les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées.

2.0 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES STAGES D'ENSEIGNEMENT

- 2.1 Le syndicat et la commission s'informent mutuellement, au plus tard le 15 septembre, des membres qui les représenteront au sein du comité.
- 2.2 À la demande de l'une ou l'autre des parties et dans les 15 jours ouvrables suivants, le comité se réunira et pourra adapter ou modifier, en tout ou en partie, la présente entente.
- 2.3 À moins d'avis contraire de l'une des parties signifié à l'autre au plus tard le 30 avril, la présente entente se renouvelle automatiquement pour une autre année.
- 2.4 Toute problématique liée à l'application de la présente entente est référée au comité mentionné au point 1.0

3.0 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

L'enseignante ou l'enseignant associé est tenu d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle telles que décrites à l'intérieur du guide des stages fourni par l'université où le ou la stagiaire reçoit sa formation et ce, sous réserve du respect de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

4.0 COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

L'enseignante ou l'enseignant associé est compensé selon les modalités décrites au cadre de référence adopté au CREFPE. Les modalités de gestion par la direction de l'école sont les suivantes :

- La direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités de partages budgétaires ainsi que des modalités d'organisation de compensations selon la forme qu'elles pourront prendre.
- Les montants peuvent être utilisés sous forme de :
 - libération avec suppléance après entente avec la direction sur le moment du congé;
 - participation à des activités de formation (colloques, congrès, etc.);
 - matériel pour la classe ou l'école;
 - salaire à l'enseignante ou l'enseignant (payé au taux de suppléance).
- Les montants prévus pour la formation doivent être utilisés à cette fin au cours de l'année du stage. Exceptionnellement, les montants alloués à la formation ou à la compensation pourront être reportés à l'année suivante. Lorsqu'aucune formation n'est offerte par l'université dans le cadre d'un stage ou que l'enseignante ou l'enseignant a complété le programme de formation offert par l'université, les sommes allouées au stage sont entièrement versées en compensation à l'enseignante ou l'enseignant.
- L'allocation allouée par stagiaire de l'Université Laval ou de l'UQAR (campus de Lévis) versée à l'école doit être utilisée pour défrayer :
 - Les frais de déplacement, de stationnement et de repas liés à la participation des enseignantes et des enseignants aux formations offertes par l'université d'où provient leur stagiaire;
 - Les frais liés à l'accueil et l'intégration des stagiaires.

- Malgré ce qui précède, lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne participe à aucune formation, un montant de 15 \$ est tout de même accordé à l'école.

Un rapport a posteriori pourra être demandé.

5.0 Allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires

- 5.1 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires de l'Université Laval et de l'UQAR (Campus de Lévis), répartie en fonction des recommandations du Comité régional sur la formation du personnel enseignant, est présentée à l'annexe A du cadre de référence.
- 5.2 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires des autres universités est répartie selon les modalités décrites à l'annexe B du cadre de référence. Toutefois, les surplus ainsi générés sont administrés par la commission scolaire selon une formule semblable à celle de l'alinéa précédent.
- 5.3 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires en formation professionnelle de l'Université Laval est répartie selon les modalités décrites à l'annexe A.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE L'ANNEXE 1 DE L'ENTENTE NATIONALE 2005-2010 INTERVENUE
ENTRE LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

1) La commission scolaire et le syndicat de l'enseignement conviennent de remplacer le
paragraphe b) du point B) 2) de l'annexe 1 concernant le champ 1 par le texte
suvant :

b) Au secondaire, l'enseignement de la matière *éducation physique et à la santé*
auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ
d'enseignement auquel appartient la matière.

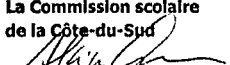
Malgré le paragraphe précédent, la clientèle du CFER est exclue de cette mesure.

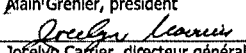
La commission et le syndicat peuvent convenir que l'enseignement d'autres
matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ
auquel appartient la matière concernée.

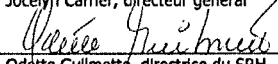
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature aux fins de l'année scolaire
2010-2011. Suivant son évaluation, il pourra être renouvelé avec l'accord des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montmagny, ce
15 AVRIL 2010.

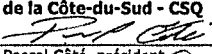
**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**

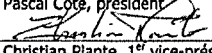

Alain Grenier, président


Jocelyn Carrier, directeur général


Odette Guilmette, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud - CSQ**


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation

CONVENTION COLLECTIVE

Entre : **La Commission scolaire de la Côte-du-Sud**

Et : **Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud – CSQ**

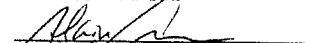
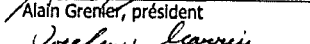
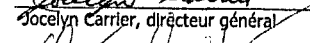
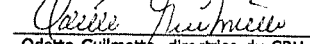
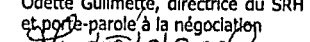
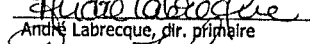
Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

L'employeur ci-dessus accrédité et l'association accréditée conviennent que les conditions de travail pour les salariées et les salariés visés par l'accréditation seront celles convenues dans l'entente ci-jointe portant sur les matières négociées et agréées à une échelle autre que nationale ainsi que les arrangements locaux identifiés aux présentes.

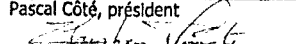
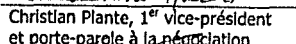
Le tout dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, c. 12 des lois 1985) (Loi 137).

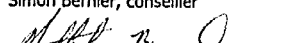
Les parties ont signé la présente convention à Montmagny le 15 Avril
2010.

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud


Alain Grenier, président

Jocelyn Carrier, directeur général

Odette Gullmette, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

André Labrecque, dir. primaire

Denis L. Pelletier, dir. F.P.

Bernard Pouliot, dir. secondaire

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud - CSQ


Pascal Côté, président

Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation

Simon Bernier, conseiller

Nathalie Bernard, ens. EPA

Jocelyn Chehel, ens. F.P.

ANNEXE A



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

Fiche individuelle

Nom à la naissance :	
N.A.S. :	Matricule :
Adresse :	
Téléphone :	

Sexe :
Lieu de travail :
Date de naissance :
Langue maternelle :

Emploi principal :	
Classe et échelon :	Statut d'engagement :
Taux :	Pourcentage salaire :
État (affectation) :	
Ancienneté :	Consignée au :
Permanence sur l'emploi :	

Maladie monnayable :	Solde :
Maladie non monnayable :	Solde :
Congés mal. mon. 2000-2001+ :	Solde :
Congés mal. mon. rep.	Solde :

ANNEXE B



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

S.V.P. Il est essentiel que vous complétiez tous les espaces en blanc de cette section.

Nom _____

Prénom _____

Adresse à domicile _____

Code postal _____

Téléphone _____

Courriel _____

Je donne librement mon adhésion au syndicat:

Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)
125, rue Papineau Montmagny G5V 1R2

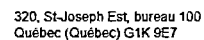
Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le syndicat.

Je joins 2\$ pour payer mon adhésion au syndicat.

le _____ 20 _____

SIGNATURE DU MEMBRE

TÉMOIN



Téléphone: (418) 649-8888
Télécopie: (418) 649-8800

COTISATIONS SYNDICALES 2009 - 2010
BORDEREAU D'APPUI[illegible]

C.S. CÔTE-DU-SUD
157, rue Saint-Louis
Montmagny (Québec)
G5V 4N3

Date	Telephone
------	-----------

Signature _____

Remarques

Note: la remise périodique des cotisations syndicales doit faire l'objet d'un chèque spécifique. Tout autre montant dû à la CSO doit être traité séparément.



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

DRH-088

Service des ressources humaines

ANNEXE D

**DEMANDE DE MOUVEMENT VOLONTAIRE
ET
RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE**

(Toute demande doit être formulée par écrit et remise avant le 1^{er} juin au Service des ressources humaines de la commission scolaire)

Nom : _____	École/centre : _____
Lettres moullées	
Champ (discipline) : _____	

Je désire me prévaloir d'un mouvement volontaire en vertu de la clause 5-3.17.6.04.

Cochez la situation qui s'applique.

- a) ☐ J'ai subi un changement d'école/centre ou de discipline via la procédure d'affectation de mai et je désire réintégrer mon école d'origine _____ ou ma discipline d'origine _____.

Et / ou

- b) ☐ Je désire changer de discipline, de champ ou d'école (sous réserve du critère capacité) en faveur d'un poste vacant.

Précisez la discipline souhaitée* : _____

Signature : _____

Numéros de téléphone pour vous rejoindre :

Téléphone (école) Téléphone (résidence) Téléphone (cellulaire)

Chaque enseignante ou enseignant qui complète ce formulaire sera convoqué par le Service des ressources humaines. Elle ou il devra obligatoirement être présent à la rencontre ou s'y faire dûment représenter.

** Pour validation du critère de capacité.*

Original : Service des ressources humaines

1^{er} copie : SICIS

2^e copie : Enseignant(e)



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

DRH-079

Service des ressources humaines

ANNEXE E

**DEMANDE DE POSTE VACANT
SUITE AU BASSIN DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES
(5-3.17.6.04 G)**

(Cette demande doit être formulée par écrit et remise le jour même du bassin. Elle est valide jusqu'à la veille de la journée précédant la rentrée des élèves)

Nom : _____	Ancienneté : _____
Lettres mouées	
Poste obtenu aujourd'hui : _____	OU Je n'ai pu faire de choix : ☐
École _____	
Champ _____	

Au terme de la présente journée, je désire toujours me prévaloir d'un mouvement volontaire en vertu de la clause 5-3.17.06.04 G) (sous réserve du critère de capacité).

Préciser la ou les discipline(s) et/ou le ou les champ(s) : _____

Préciser l'école ou les écoles/centres ou le pôle ou les pôles, s'il y a lieu : _____

Signature : _____

Numéros de téléphone pour vous rejoindre :

Téléphone (école) Téléphone (résidence) Téléphone (cellulaire)

Chaque enseignante et enseignant est responsable de laisser les coordonnées où elle ou il peut être rejoint en tout temps pendant le mois d'août.

Original : Service des ressources humaines

1^{re} copie : SFCS

2^e copie : Enseignant(e)



Commission scolaire
de la Côte-Ju-Sud

DRH-092

Service des ressources humaines

ANNEXE F

DEMANDE DE CHANGEMENT D'ORDRE D'ENSEIGNEMENT

(Toute demande doit être formulée par écrit et remise avant le 1^{er} juin au Service des ressources humaines de la commission scolaire.)

Nom : _____	École/centre : _____
Lettres moulées	
Champ (discipline) : _____	

Je désire changer d'ordre d'enseignement.

- Du primaire vers le secondaire ☐
- Du secondaire vers le primaire ☐

École(s) et discipline(s) désirée(s) * : _____

Signature : _____

Numéros de téléphone pour vous rejoindre :

_____	_____	_____
Téléphone (école)	Téléphone (résidence)	Téléphone (cellulaire)

** Pour obtenir un changement d'ordre d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant doit en avoir la capacité au sens de la clause 5-3.13 de l'entente nationale.*

Chaque enseignante et enseignant est responsable de laisser les coordonnées où elle ou il peut être rejoint en tout temps pendant le mois d'août.

Original : Service des ressources humaines

1^{re} copie : SFCES

2^e copie : Enseignant(e)

ANNEXE G

LETTRE D'ENTENTE

RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CLAUSE 5-14.02 DES DISPOSITIONS NATIONALES

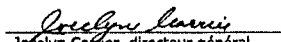
Les parties conviennent que l'une des journées prévues aux paragraphes A) B) C) de la disposition 5-14.02 peut être reportée s'il y a incinération ou inhumation à une date postérieure aux funérailles. Toutefois, cette entente ne peut permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier de plus de journées de congés qu'initialement accordées en vertu de cette clause.

Cette entente prendra fin et pourra être renouvelée à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montmagny, ce
15 Avril 2010.

**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**

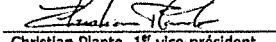

Alain Grenier, président


Jocelyn Carrier, directeur général


Odette Guilmette, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud - CSQ**


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation

Objet : Entente
N° certificat : DQ-2007-3714

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
CÔTE-DU-SUD (SECS)
125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2007-10-02
Date dépôt : 2007-10-24

Nombre de
salariés visés :

Date début :
Date d'expiration :

Remarque :

Ajout de la Lettre d'entente no.1 : Lettre d'entente relative aux enseignantes détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3e cycle des commissions scolaires.

Elena Moldovan
Responsable

2007-10-29
Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Téléphone : (418) 646-6365
Télécopieur : (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER
LES DISPOSITIONS LIANT**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR
LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet :

**Ajout de la Lettre d'entente n° 1: Lettre d'entente relative aux enseignantes
détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus
avec doctorat de 3^e cycle des commissions scolaires**

Les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I AJOUT DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 1

La lettre d'entente suivante est ajoutée :

« Lettre d'entente n° 1 : Lettre d'entente relative aux enseignantes détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle des commissions scolaires

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Malgré les clauses 6-5.01 et 6-5.02, une enseignante ou un enseignant qui a 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle ne peut recevoir un traitement inférieur à celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il était rémunéré en vertu de la clause 6-5.03, conformément à l'expérience qui lui est reconnue en vertu de l'article 6-4.00.
- 2) Au premier jour de travail de chaque année scolaire, la commission vérifie le traitement applicable aux enseignantes et enseignants ayant 19 ans de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle pour cette année scolaire et apporte, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires en application du paragraphe précédent.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant dont le traitement a diminué au cours de l'année scolaire 2006-2007 à la suite d'un reclassement résultant de l'obtention d'une attestation de scolarité à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle, voit son traitement ajusté au taux qui lui était applicable avant son reclassement, et ce, rétroactivement au 101^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007.
- 4) À compter de l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus.
- 5) Les parties s'engagent à entreprendre des discussions, dans le cadre du renouvellement des dispositions constituant la convention collective, afin de convenir de solutions concernant l'intégration de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04 à l'échelle unique de traitement prévue à la clause 6-5.03.

PARTIE II MODIFICATION DE LA NOTE 1 DE LA CLAUSE 6-5.04

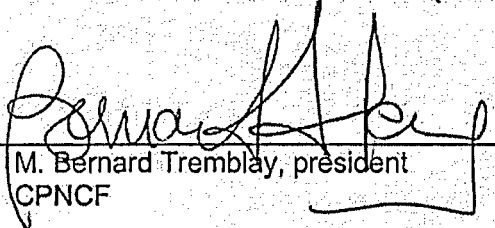
Les parties conviennent de modifier la note de bas de page 1 apparaissant à la clause 6-5.04 afin d'ajouter la référence à la lettre d'entente n° 1.

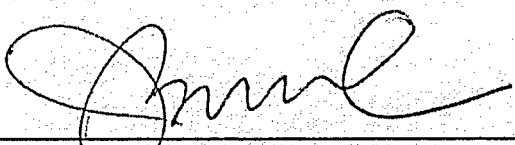
PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR

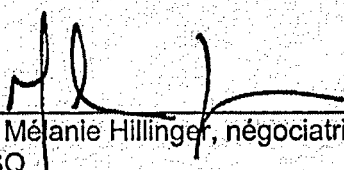
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

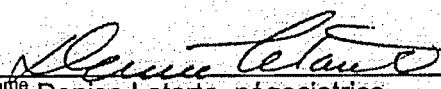
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois de septembre de l'an 2007.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

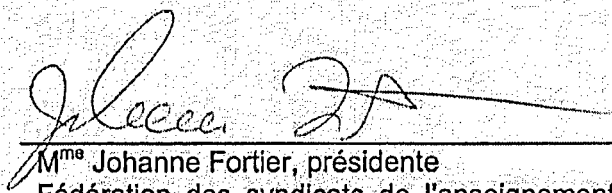

M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

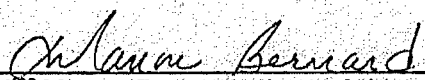

M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF

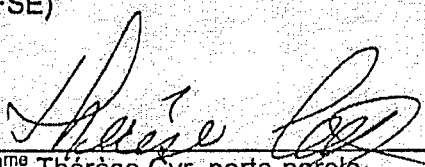

M^{me} Mélanie Hillinger, négociatrice
FCSQ

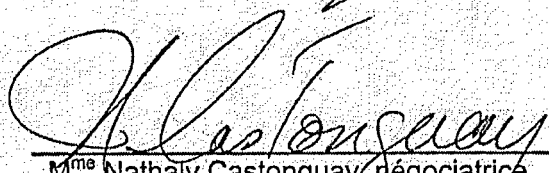

M^{me} Denise Letarte, négociatrice
MELS

POUR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ)


M^{me} Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)


M^{me} Manon Bernard, vice-présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)

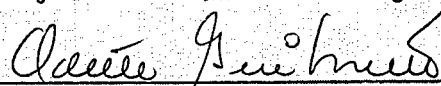

M^{me} Thérèse Cyr, porte-parole


M^{me} Nathaly Castonguay, négociatrice

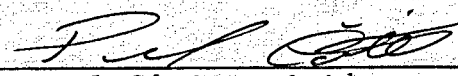
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 2e jour du mois
de octobre de l'an 2007.

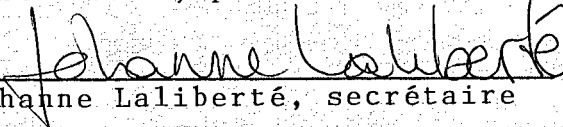
POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA COTE-DU-SUD


(Jocelyn Carrier, directeur général)


(Odette Guilmette, directrice,
Service des ressources humaines)

POUR LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COTE-DU-SUD


Pascal Côté, président


Johanne Laliberté, secrétaire

Objet : Entente
 N° certificat : DQ-2007-2064

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
 157, RUE SAINT-LOUIS
 MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN
 155, BOULEVARD CHAREST EST
 QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation : Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature : 2007-06-06	Nombre de salariés visés :	Date début :
Date dépôt : 2007-08-30		Date d'expiration :

Remarque :

Modification des listes des arbitres...
 Remplacement de l'annexe I: Taux et échelles...
 Ajout de l'annexe XXVIII: Programme d'équité salariale..

Aida Augusto
 Responsable

2007-09-11
 Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Téléphone : (418) 646-6365
 Télécopieur : (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Modifications des listes des arbitres prévues
aux clauses 6-1.16 et 9-2.02**

Conformément à la clause 2-2.04, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

1. Remplacer la liste des arbitres identifiés à la clause 6-1.16 par la suivante :

« Bhérer, Jacques	Fortier, Diane
Charlebois, Paul	Lavoie, Marie-France
Dufresne, Pierre-N	Rocheffort, Hilaire
Ferland, Gilles	Tousignant, Lyse »

2. Remplacer la clause 9-2.02 par la suivante :

« 9-2.02

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé, pour la durée de la convention, ou selon les modalités convenues entre les parties négociantes à l'échelle nationale, par un arbitre unique choisi parmi l'une des personnes suivantes :

L'arbitre en chef

Beaulieu, Francine	Laflamme, Gilles
Bhérer, Jacques	Lavoie, Gilles
Blouin, Rodrigue	Lavoie, Marie-France
Brault, Serge	Ménard, Jean-Guy
Choquette, Robert	Morency, Jean-M.
Courtemanche, Louis-B.	Plamondon, Marc
Faucher, Nathalie	Rocheffort, Hilaire
Ferland, Gilles	Rondeau, Claude
Fortier, Diane	Roy, J.-Guy
Frumkin, Harvey	Thellend, Paul-Émile
Gagnon, Denis	Tousignant, Lyse
Ladouceur, André	Tremblay, Denis

Les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent nommer une autre personne pour agir comme arbitre unique. »

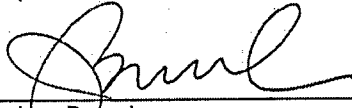
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31 jour du mois de Mai 2007.

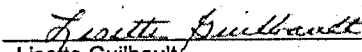
COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

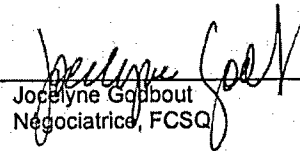
POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(CSN) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS


Bernard Tremblay
Président

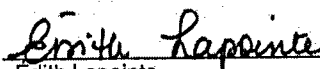

Ronald Gauthier
Président
Secteur scolaire - FEESP (CSN)

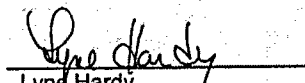

Jean Beauchesne
Vice-président


Lisette Guilbault
Secrétaire générale
Secteur scolaire - FEESP (CSN)


Jocelyne Godbout
Négociatrice, FCSQ


Carol Beaulieu
Négociateur, MELS

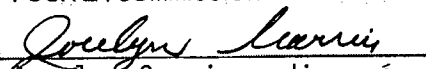

Edith Lapointe
Porte-parole, CPNCF


Lyne Hardy
Porte-parole - FEESP (CSN)

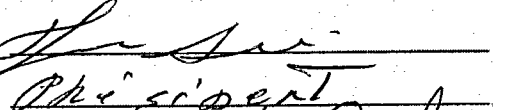
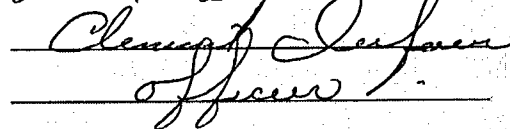
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 6 jour du mois de juin 2007

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT


Jocelyn Carrier, dir. gén.


Louise Chouinard, dir. SRH


Président

Clemence Desjardins
officière

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Remplacement de l'annexe I :
Taux et échelles de traitement horaires

et

Ajout de l'annexe XXVIII :
Mise en œuvre du Programme d'équité salariale établi
conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

Conformément à la clause 2-2.04, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

1. Remplacer l'annexe 1 par l'annexe suivante :

« ANNEXE I TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

Section 1 Taux et échelles de traitement horaires pour les périodes :

- jusqu'au 2006-03-31;
- du 2006-04-01 au 2007-03-31;
- du 2007-04-01 au 2008-03-31;
- du 2008-04-01 au 2009-03-31;
- à compter du 2009-04-01.

Section 2 Taux et échelles de traitement horaires découlant de l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) pour les périodes :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - du 2001-11-21 au 2001-12-31; | - du 2006-04-01 au 2006-11-20; |
| - du 2002-01-01 au 2002-11-20; | - du 2006-11-21 au 2007-03-31; |
| - du 2002-11-21 au 2003-03-31; | - du 2007-04-01 au 2007-11-20; |
| - du 2003-04-01 au 2003-11-20; | - du 2007-11-21 au 2008-03-31; |
| - du 2003-11-21 au 2004-11-20; | - du 2008-04-01 au 2009-03-31; |
| - du 2004-11-21 au 2005-11-19; | - à compter du 2009-04-01. |
| - du 2005-11-20 au 2006-03-31; | |

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

INDEX

Page

Section 1 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

1.1 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE

1.1.1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique

Technicienne ou technicien de travaux pratiques	154
Technicienne ou technicien en arts graphiques	153
Technicienne ou technicien en audiovisuel	152
Technicienne ou technicien en bâtiment	154
Technicienne ou technicien en écriture braille	152
Technicienne ou technicien en électronique	154
Technicienne ou technicien en formation professionnelle	154
Technicienne ou technicien en gestion alimentaire	153
Technicienne ou technicien en informatique	155
Technicienne ou technicien en informatique, classe principale	155
Technicienne ou technicien en loisir	152
Technicienne ou technicien en organisation scolaire	154
Technicienne ou technicien en transport scolaire	153

1.1.2 Sous-catégorie des emplois de soutien paratechnique

Apparitrice ou appareteur	156
Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire	156
Opératrice ou opérateur en imprimerie	157
Opératrice ou opérateur en imprimerie, classe principale	157
Opératrice ou opérateur en informatique, classe I	157
Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale	158
Relieuse ou relieur	158

1.2 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

Acheteuse ou acheteur	159
Magasinière ou magasinier, classe I	159
Magasinière ou magasinier, classe II	159
Magasinière ou magasinier, classe principale	160
Opératrice ou opérateur en reprographie	160
Opératrice ou opérateur en reprographie, classe principale	160
Secrétaire d'école ou de centre	161

1.3 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

1.3.1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel qualifié

Apprentie ou apprenti de métiers	162
Ébéniste	162
Électricienne ou électricien	162
Électricienne ou électricien, classe principale	162
Maître mécanicienne ou maître mécanicien en tuyauterie	162
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes	162
Mécanicienne ou mécanicien, classe I	162
Mécanicienne ou mécanicien, classe II	162
Menuisière ou menuisier	163
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien	163
Peintre	163
Serrurière ou serrurier	163
Soudeuse ou soudeur	163
Spécialiste en mécanique d'ajustage	163
Tuyauteuse ou tuyauteur	163
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien	163

1.3.2 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service

Aide de métiers	164
Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds	164
Buandière ou buandier	164
Concierge (9 275 m ² et plus)	164
Concierge (moins de 9 275 m ²)	164
Concierge de nuit (9 275 m ² et plus)	164
Concierge de nuit (moins de 9 275 m ²)	164
Conductrice ou conducteur de véhicules légers	164
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds	164
Cuisinière ou cuisinier, classe I	164
Cuisinière ou cuisinier, classe II	164
Gardiennne ou gardien	165
Jardinière ou jardinier	165
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I	165
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II	165

Section 2 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES, DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (L.R.Q., c. E-12.001)

2.1 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE

2.1.1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique

Infirmière ou infirmier	166
Technicienne ou technicien de travail social	169
Technicienne ou technicien en administration	168
Technicienne ou technicien en documentation	167
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée	169
Technicienne ou technicien en psychométrie	167
Technicienne ou technicien en service de garde	167
Technicienne-interprète ou technicien-interprète	169.1

2.1.2 Sous-catégorie des emplois de soutien paratechnique

Éducatrice ou éducateur en service de garde	169.2
Infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	169.3
Préposée ou préposé aux élèves handicapés	169.4
Surveillante ou surveillant d'élèves	169.4
Surveillante-sauveteur ou surveillant-sauveteur	169.4

2.2 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

Agente ou agent de bureau, classe I	169.5
Agente ou agent de bureau, classe II	169.5
Agente ou agent de bureau, classe principale	169.6
Auxiliaire de bureau	169.6
Secrétaire de gestion	169.7
Secrétaire	169.7
Téléphoniste	169.8

2.3 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

2.3.1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service

Aide général de cuisine	169.9
Cuisinière ou cuisinier, classe III	169.9
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III	169.10

Section 1 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES**1.1 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE****1.1.1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique**Classe d'emploi : **Technicienne ou technicien en écriture braille**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	15,35	15,66	15,97	16,29	16,62
02	15,97	16,29	16,62	16,95	17,29
03	16,50	16,83	17,17	17,51	17,86
04	17,12	17,46	17,81	18,17	18,53
05	17,73	18,08	18,44	18,81	19,19
06	18,37	18,74	19,11	19,49	19,88
07	18,99	19,37	19,76	20,16	20,56
08	19,74	20,13	20,53	20,94	21,36
09	20,49	20,90	21,32	21,75	22,19
10	21,26	21,69	22,12	22,56	23,01
11	22,00	22,44	22,89	23,35	23,82
12	22,82	23,28	23,75	24,23	24,71

Classes d'emploi : **Technicienne ou technicien en audiovisuel**
Technicienne ou technicien en loisir

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	15,10	15,40	15,71	16,02	16,34
02	15,72	16,03	16,35	16,68	17,01
03	16,24	16,56	16,89	17,23	17,57
04	16,83	17,17	17,51	17,86	18,22
05	17,44	17,79	18,15	18,51	18,88
06	18,06	18,42	18,79	19,17	19,55
07	18,69	19,06	19,44	19,83	20,23
08	19,41	19,80	20,20	20,60	21,01
09	20,16	20,56	20,97	21,39	21,82
10	20,90	21,32	21,75	22,19	22,63
11	21,63	22,06	22,50	22,95	23,41
12	22,44	22,89	23,35	23,82	24,30

Classes d'emplois : **Technicienne ou technicien en arts graphiques**
Technicienne ou technicien en transport scolaire

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	15,38	15,69	16,00	16,32	16,65
02	15,89	16,21	16,53	16,86	17,20
03	16,55	16,88	17,22	17,56	17,91
04	17,13	17,47	17,82	18,18	18,54
05	17,81	18,17	18,53	18,90	19,28
06	18,43	18,80	19,18	19,56	19,95
07	19,19	19,57	19,96	20,36	20,77
08	19,89	20,29	20,70	21,11	21,53
09	20,63	21,04	21,46	21,89	22,33
10	21,40	21,83	22,27	22,72	23,17
11	22,21	22,65	23,10	23,56	24,03
12	23,07	23,53	24,00	24,48	24,97

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en gestion alimentaire**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	17,63	17,98	18,34	18,71	19,08
02	18,18	18,54	18,91	19,29	19,68
03	18,71	19,08	19,46	19,85	20,25
04	19,21	19,59	19,98	20,38	20,79
05	19,78	20,18	20,58	20,99	21,41
06	20,37	20,78	21,20	21,62	22,05
07	20,91	21,33	21,76	22,20	22,64
08	21,47	21,90	22,34	22,79	23,25
09	22,13	22,57	23,02	23,48	23,95
10	22,74	23,19	23,65	24,12	24,60
11	23,48	23,95	24,43	24,92	25,42
12	24,12	24,60	25,09	25,59	26,10

Classe d'emplois : Technicienne ou technicien en organisation scolaire

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	17,24	17,58	17,93	18,29	18,66
02	17,76	18,12	18,48	18,85	19,23
03	18,32	18,69	19,06	19,44	19,83
04	18,89	19,27	19,66	20,05	20,45
05	19,50	19,89	20,29	20,70	21,11
06	20,07	20,47	20,88	21,30	21,73
07	20,71	21,12	21,54	21,97	22,41
08	21,36	21,79	22,23	22,67	23,12
09	22,02	22,46	22,91	23,37	23,84
10	22,68	23,13	23,59	24,06	24,54
11	23,41	23,88	24,36	24,85	25,35
12	24,12	24,60	25,09	25,59	26,10

Classes d'emplois : Technicienne ou technicien de travaux pratiques
Technicienne ou technicien en bâtiment
Technicienne ou technicien en électronique
Technicienne ou technicien en formation professionnelle

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	16,63	16,96	17,30	17,65	18,00
02	17,14	17,48	17,83	18,19	18,55
03	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
04	18,23	18,59	18,96	19,34	19,73
05	18,81	19,19	19,57	19,96	20,36
06	19,36	19,75	20,15	20,55	20,96
07	19,97	20,37	20,78	21,20	21,62
08	20,59	21,00	21,42	21,85	22,29
09	21,24	21,66	22,09	22,53	22,98
10	21,88	22,32	22,77	23,23	23,69
11	22,57	23,02	23,48	23,95	24,43
12	23,27	23,74	24,21	24,69	25,18

Classe d'emplois : Technicienne ou technicien en informatique

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	17,39	17,74	18,09	18,45	18,82
02	17,98	18,34	18,71	19,08	19,46
03	18,53	18,90	19,28	19,67	20,06
04	19,18	19,56	19,95	20,35	20,76
05	19,79	20,19	20,59	21,00	21,42
06	20,42	20,83	21,25	21,68	22,11
07	21,08	21,50	21,93	22,37	22,82
08	21,79	22,23	22,67	23,12	23,58
09	22,51	22,96	23,42	23,89	24,37
10	23,24	23,70	24,17	24,65	25,14
11	23,99	24,47	24,96	25,46	25,97
12	24,78	25,28	25,79	26,31	26,84

Classe d'emplois : Technicienne ou technicien en informatique,
classe principale

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	20,80	21,22	21,64	22,07	22,51
02	21,51	21,94	22,38	22,83	23,29
03	22,21	22,65	23,10	23,56	24,03
04	22,99	23,45	23,92	24,40	24,89
05	23,77	24,25	24,74	25,23	25,73
06	24,56	25,05	25,55	26,06	26,58
07	25,48	25,99	26,51	27,04	27,58
08	26,37	26,90	27,44	27,99	28,55
09	27,30	27,85	28,41	28,98	29,56

1.1.2 Sous-catégorie des emplois de soutien paratechniqueClasse d'emplois : **Apparitrice ou appareteur**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
02	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
03	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
04	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53
05	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91

Classe d'emplois : **Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	14,98	15,28	15,59	15,90	16,22
02	15,44	15,75	16,07	16,39	16,72
03	15,88	16,20	16,52	16,85	17,19
04	16,37	16,70	17,03	17,37	17,72
05	16,86	17,20	17,54	17,89	18,25
06	17,37	17,72	18,07	18,43	18,80
07	17,89	18,25	18,62	18,99	19,37
08	18,41	18,78	19,16	19,54	19,93
09	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52

Classe d'emplois : Opératrice ou opérateur en imprimerie

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
02	14,70	14,99	15,29	15,60	15,91
03	15,13	15,43	15,74	16,05	16,37
04	15,70	16,01	16,33	16,66	16,99
05	16,12	16,44	16,77	17,11	17,45
06	16,63	16,96	17,30	17,65	18,00
07	17,13	17,47	17,82	18,18	18,54

Classe d'emplois : Opératrice ou opérateur en imprimerie, classe principale

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	16,63	16,96	17,30	17,65	18,00
02	17,16	17,50	17,85	18,21	18,57
03	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
04	18,25	18,62	18,99	19,37	19,76
05	18,84	19,22	19,60	19,99	20,39

Classe d'emplois : Opératrice ou opérateur en informatique, classe I

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	15,81	16,13	16,45	16,78	17,12
02	16,37	16,70	17,03	17,37	17,72
03	16,97	17,31	17,66	18,01	18,37
04	17,62	17,97	18,33	18,70	19,07
05	18,26	18,63	19,00	19,38	19,77
06	18,93	19,31	19,70	20,09	20,49

Classe d'emplois : Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	18,93	19,31	19,70	20,09	20,49
02	19,58	19,97	20,37	20,78	21,20
03	20,26	20,67	21,08	21,50	21,93
04	20,91	21,33	21,76	22,20	22,64
05	21,62	22,05	22,49	22,94	23,40
06	22,35	22,80	23,26	23,73	24,20
07	23,11	23,57	24,04	24,52	25,01

Classe d'emplois : Relieuse ou relieur

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
	17,81	18,17	18,53	18,90	19,28

1.2 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIFClasse d'emplois : **Acheteuse ou acheteur**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	17,81	18,17	18,53	18,90	19,28
02	18,33	18,70	19,07	19,45	19,84
03	18,92	19,30	19,69	20,08	20,48
04	19,56	19,95	20,35	20,76	21,18
05	20,16	20,56	20,97	21,39	21,82
06	20,72	21,13	21,55	21,98	22,42

Classe d'emplois : **Magasinière ou magasinier, classe II**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
02	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
03	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
04	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53

Classe d'emplois : **Magasinière ou magasinier, classe I**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	15,51	15,82	16,14	16,46	16,79
02	16,05	16,37	16,70	17,03	17,37
03	16,59	16,92	17,26	17,61	17,96
04	17,13	17,47	17,82	18,18	18,54
05	17,70	18,05	18,41	18,78	19,16

Classe d'emplois : Magasinière ou magasinier, classe principale

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	17,67	18,02	18,38	18,75	19,13
02	18,31	18,68	19,05	19,43	19,82
03	18,92	19,30	19,69	20,08	20,48
04	19,56	19,95	20,35	20,76	21,18
05	20,17	20,57	20,98	21,40	21,83
06	20,85	21,27	21,70	22,13	22,57
07	21,55	21,98	22,42	22,87	23,33

Classe d'emplois : Opératrice ou opérateur en reprographie

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
02	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
03	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
04	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53

**Classe d'emplois : Opératrice ou opérateur en reprographie,
classe principale**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	14,23	14,51	14,80	15,10	15,40
02	14,73	15,02	15,32	15,63	15,94
03	15,25	15,56	15,87	16,19	16,51
04	15,77	16,09	16,41	16,74	17,07
05	16,29	16,62	16,95	17,29	17,64
06	16,86	17,20	17,54	17,89	18,25
07	17,44	17,79	18,15	18,51	18,88

Classe d'emplois : **Secrétaire d'école ou de centre**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
01	16,21	16,53	16,86	17,20	17,54
02	16,71	17,04	17,38	17,73	18,08
03	17,21	17,55	17,90	18,26	18,63
04	17,72	18,07	18,43	18,80	19,18
05	18,26	18,63	19,00	19,38	19,77
06	18,79	19,17	19,55	19,94	20,34
07	19,35	19,74	20,13	20,53	20,94

1.3 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL**1.3.1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel qualifié**

Semaine : 38,75 heures

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2006-03-31 \$	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 \$	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 \$	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 \$	Taux à compter du 2009-04-01 \$
Apprentie ou apprenti de métiers					
1 ^{re} année	14,16	14,44	14,73	15,02	15,32
2 ^e année	14,61	14,90	15,20	15,50	15,81
3 ^e année	15,11	15,41	15,72	16,03	16,35
4 ^e année	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91
Ébéniste	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Électricienne ou électricien	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Électricienne ou électricien, classe principale	21,07	21,49	21,92	22,36	22,81
Maître mécanicienne ou maître mécanicien en tuyauterie	21,07	21,49	21,92	22,36	22,81
Mécanicienne ou mécanicien, classe II	18,43	18,80	19,18	19,56	19,95
Mécanicienne ou mécanicien, classe I	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes					
Classe 4	16,45	16,78	17,12	17,46	17,81
Classe 3	18,23	18,59	18,96	19,34	19,73
Classe 2	20,03	20,43	20,84	21,26	21,69
Classe 1	20,68	21,09	21,51	21,94	22,38

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2006-03-31 \$	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 \$	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 \$	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 \$	Taux à compter du 2009-04-01 \$
Menuisière ou menuisier	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52
Peintre	17,58	17,93	18,29	18,66	19,03
Serrurière ou serrurier	18,03	18,39	18,76	19,14	19,52
Soudeuse ou soudeur	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Spécialiste en mécanique d'ajustage	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Tuyauteuse ou tuyauteur	19,82	20,22	20,62	21,03	21,45
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien	18,23	18,59	18,96	19,34	19,73

1.3.2 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service

Semaine : 38,75 heures

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2006-03-31 \$	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 \$	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 \$	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 \$	Taux à compter du 2009-04-01 \$
Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53
Aide de métiers	15,62	15,93	16,25	16,58	16,91
Buandière ou buandier	15,08	15,38	15,69	16,00	16,32
Concierge (9 275 m2 et plus)	17,93	18,29	18,66	19,03	19,41
Concierge (moins de 9 275 m2)	16,27	16,60	16,93	17,27	17,62
Concierge de nuit (9 275 m2 et plus)	17,27	17,62	17,97	18,33	18,70
Concierge de nuit (moins de 9 275 m2)	15,86	16,18	16,50	16,83	17,17
Conductrice ou conducteur de véhicules légers	15,27	15,58	15,89	16,21	16,53
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds	17,44	17,79	18,15	18,51	18,88
Cuisinière ou cuisinier, classe II	18,23	18,59	18,96	19,34	19,73
Cuisinière ou cuisinier, classe I	18,96	19,34	19,73	20,12	20,52

Classes d'emplois	Taux jusqu'au 2006-03-31 \$	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 \$	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 \$	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 \$	Taux à compter du 2009-04-01 \$
Gardiennne ou gardien	14,58	14,87	15,17	15,47	15,78
Jardinière ou jardinier	16,45	16,78	17,12	17,46	17,81
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier)	14,91	15,21	15,51	15,82	16,14
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur)	16,27	16,60	16,93	17,27	17,62

Section 2 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (L.R.Q., c. E-12.001)

2.1 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE

2.1.1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique

Classe d'emplois : **Infirmière ou infirmier**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	17,36	17,79	18,05	18,41	18,68	18,95	19,22
2	17,99	18,44	18,71	19,08	19,36	19,64	19,92
3	18,67	19,14	19,42	19,81	20,10	20,39	20,68
4	19,35	19,83	20,12	20,52	20,82	21,12	21,42
5	20,06	20,56	20,86	21,28	21,59	21,90	22,22
6	20,81	21,33	21,64	22,07	22,39	22,71	23,04
7	21,58	22,12	22,44	22,89	23,22	23,56	23,90
8	22,36	22,92	23,25	23,72	24,06	24,41	24,76
9	23,19	23,77	24,11	24,59	24,94	25,30	25,67
10	24,04	24,64	25,00	25,50	25,87	26,24	26,62
11	24,94	25,56	25,93	26,45	26,83	27,22	27,61
12	25,86	26,51	26,89	27,43	27,83	28,23	28,64

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	19,60	19,88	20,28	20,58	20,99	21,41
2	20,32	20,61	21,02	21,32	21,75	22,19
3	21,09	21,39	21,82	22,13	22,57	23,02
4	21,85	22,17	22,61	22,93	23,39	23,86
5	22,66	22,99	23,45	23,79	24,27	24,76
6	23,50	23,84	24,32	24,65	25,14	25,64
7	24,38	24,73	25,22	25,57	26,08	26,60
8	25,26	25,62	26,13	26,51	27,04	27,58
9	26,18	26,56	27,09	27,49	28,04	28,60
10	27,15	27,54	28,09	28,51	29,08	29,66
11	28,16	28,57	29,14	29,57	30,16	30,76
12	29,21	29,63	30,22	30,65	31,26	31,89

Classes d'emplois : **Technicienne ou technicien en documentation**
Technicienne ou technicien en psychométrie
Technicienne ou technicien en service de garde

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	14,55	14,91	15,03	15,33	15,45	15,57	15,69
2	15,15	15,53	15,65	15,96	16,08	16,20	16,33
3	15,65	16,04	16,16	16,48	16,61	16,74	16,87
4	16,22	16,63	16,76	17,10	17,23	17,36	17,49
5	16,81	17,23	17,36	17,71	17,85	17,99	18,13
6	17,41	17,85	17,99	18,35	18,49	18,63	18,77
7	18,01	18,46	18,60	18,97	19,12	19,27	19,42
8	18,71	19,18	19,33	19,72	19,87	20,02	20,18
9	19,43	19,92	20,07	20,47	20,63	20,79	20,95
10	20,14	20,64	20,80	21,22	21,38	21,55	21,72
11	20,85	21,37	21,54	21,97	22,14	22,31	22,48
12	21,63	22,17	22,34	22,79	22,97	23,15	23,33

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	16,00	16,12	16,44	16,58	16,91	17,25
2	16,66	16,79	17,13	17,26	17,61	17,96
3	17,21	17,34	17,69	17,83	18,19	18,55
4	17,84	17,98	18,34	18,48	18,85	19,23
5	18,49	18,63	19,00	19,16	19,54	19,93
6	19,15	19,30	19,69	19,84	20,24	20,64
7	19,81	19,96	20,36	20,51	20,92	21,34
8	20,58	20,74	21,15	21,32	21,75	22,19
9	21,37	21,54	21,97	22,14	22,58	23,03
10	22,15	22,32	22,77	22,95	23,41	23,88
11	22,93	23,11	23,57	23,77	24,25	24,74
12	23,80	23,98	24,46	24,63	25,12	25,62

Classe d'emplois : **Technicienne ou technicien en administration**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	14,76	15,13	15,19	15,49	15,55	15,61	15,67
2	15,26	15,64	15,70	16,01	16,07	16,13	16,19
3	15,89	16,29	16,35	16,68	16,74	16,80	16,86
4	16,44	16,85	16,91	17,25	17,31	17,37	17,43
5	17,09	17,52	17,59	17,94	18,01	18,08	18,15
6	17,70	18,14	18,21	18,57	18,64	18,71	18,78
7	18,42	18,88	18,95	19,33	19,40	19,47	19,54
8	19,09	19,57	19,64	20,03	20,10	20,17	20,24
9	19,81	20,31	20,39	20,80	20,88	20,96	21,04
10	20,55	21,06	21,14	21,56	21,64	21,72	21,80
11	21,32	21,85	21,93	22,37	22,45	22,53	22,61
12	22,15	22,70	22,78	23,24	23,33	23,42	23,51

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	15,98	16,04	16,36	16,43	16,76	17,10
2	16,51	16,57	16,90	16,97	17,31	17,66
3	17,20	17,26	17,61	17,68	18,03	18,39
4	17,78	17,85	18,21	18,28	18,65	19,02
5	18,51	18,58	18,95	19,02	19,40	19,79
6	19,16	19,23	19,61	19,68	20,07	20,47
7	19,93	20,00	20,40	20,48	20,89	21,31
8	20,64	20,72	21,13	21,24	21,66	22,09
9	21,46	21,54	21,97	22,04	22,48	22,93
10	22,24	22,32	22,77	22,86	23,32	23,79
11	23,06	23,15	23,61	23,73	24,20	24,68
12	23,98	24,07	24,55	24,63	25,12	25,62

Classes d'emplois : **Technicienne ou technicien de travail social**
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	16,22	16,63	16,97	17,31	17,66	18,02	18,39
2	16,72	17,14	17,49	17,84	18,20	18,57	18,95
3	17,24	17,67	18,03	18,39	18,76	19,14	19,53
4	17,78	18,22	18,59	18,96	19,34	19,73	20,13
5	18,36	18,82	19,20	19,58	19,98	20,39	20,80
6	18,90	19,37	19,76	20,16	20,57	20,99	21,42
7	19,49	19,98	20,39	20,80	21,22	21,65	22,09
8	20,10	20,60	21,02	21,44	21,88	22,32	22,77
9	20,72	21,24	21,67	22,10	22,55	23,01	23,48
10	21,35	21,88	22,32	22,77	23,23	23,70	24,18
11	22,03	22,58	23,04	23,50	23,98	24,47	24,97
12	22,70	23,27	23,74	24,21	24,70	25,20	25,71

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	18,76	19,14	19,52	19,91	20,31	20,72
2	19,33	19,72	20,11	20,51	20,92	21,34
3	19,92	20,32	20,73	21,17	21,59	22,02
4	20,53	20,95	21,37	21,82	22,26	22,71
5	21,22	21,65	22,08	22,52	22,97	23,43
6	21,85	22,29	22,74	23,19	23,65	24,12
7	22,53	22,99	23,45	23,91	24,39	24,88
8	23,23	23,70	24,17	24,65	25,14	25,64
9	23,95	24,44	24,93	25,43	25,94	26,46
10	24,66	25,16	25,66	26,19	26,71	27,24
11	25,47	25,99	26,51	27,03	27,57	28,12
12	26,22	26,75	27,29	27,87	28,43	29,00

Classe d'emplois : **Technicienne-interprète ou technicien-interprète**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	16,73	17,15	17,25	17,60	17,70	17,80	17,89
2	17,30	17,73	17,83	18,19	18,29	18,40	18,50
3	17,83	18,28	18,39	18,76	18,87	18,98	19,08
4	18,45	18,91	19,02	19,40	19,51	19,62	19,73
5	19,04	19,52	19,63	20,02	20,14	20,26	20,37
6	19,64	20,13	20,25	20,66	20,78	20,90	21,01
7	20,29	20,80	20,92	21,34	21,46	21,58	21,71
8	20,96	21,48	21,60	22,03	22,16	22,29	22,43
9	21,65	22,19	22,32	22,77	22,90	23,03	23,16
10	22,35	22,91	23,04	23,50	23,64	23,78	23,91
11	23,08	23,66	23,80	24,28	24,42	24,56	24,69
12	23,84	24,44	24,58	25,07	25,21	25,36	25,50

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	18,25	18,25	18,62	18,65	19,02	19,40
2	18,87	18,87	19,25	19,27	19,66	20,05
3	19,46	19,46	19,85	19,87	20,27	20,68
4	20,12	20,12	20,52	20,56	20,97	21,39
5	20,78	20,78	21,20	21,23	21,65	22,08
6	21,43	21,43	21,86	21,88	22,32	22,77
7	22,14	22,14	22,58	22,60	23,05	23,51
8	22,88	22,88	23,34	23,36	23,83	24,31
9	23,62	23,62	24,09	24,11	24,59	25,08
10	24,39	24,39	24,88	24,91	25,41	25,92
11	25,18	25,18	25,68	25,71	26,22	26,74
12	26,01	26,01	26,53	26,56	27,09	27,63

2.1.2 Sous-catégorie des emplois de soutien paratechniqueClasse d'emplois : **Éducatrice ou éducateur en service de garde**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,81	14,16	14,37	14,66	14,88	15,10	15,33
2	14,30	14,66	14,88	15,18	15,41	15,64	15,87
3	14,81	15,18	15,41	15,72	15,95	16,19	16,43
4	15,30	15,68	15,91	16,23	16,47	16,72	16,97
5	15,81	16,21	16,45	16,78	17,03	17,28	17,54
6	16,37	16,78	17,03	17,37	17,63	17,89	18,16
7	16,93	17,35	17,61	17,96	18,23	18,50	18,78

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	15,64	15,87	16,19	16,42	16,75	17,09
2	16,19	16,43	16,76	17,00	17,34	17,69
3	16,76	17,01	17,35	17,60	17,95	18,31
4	17,31	17,57	17,92	18,20	18,56	18,93
5	17,89	18,16	18,52	18,79	19,17	19,55
6	18,52	18,80	19,18	19,46	19,85	20,25
7	19,16	19,45	19,84	20,12	20,52	20,93

Classe d'emplois : **Infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,69	14,03	14,05	14,33	14,35	14,37	14,39
2	14,08	14,43	14,45	14,74	14,76	14,78	14,80
3	14,54	14,90	14,92	15,22	15,24	15,26	15,28
4	15,06	15,44	15,46	15,77	15,79	15,81	15,83
5	15,49	15,88	15,90	16,22	16,25	16,28	16,31
6	15,99	16,39	16,42	16,75	16,78	16,81	16,84
7	16,54	16,95	16,98	17,32	17,35	17,38	17,41
8	17,08	17,51	17,54	17,89	17,92	17,95	17,98
9	17,66	18,10	18,13	18,49	18,52	18,55	18,58
10	18,33	18,79	18,82	19,20	19,23	19,26	19,29

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	14,68	14,70	14,99	15,03	15,33	15,64
2	15,10	15,12	15,42	15,46	15,77	16,09
3	15,59	15,61	15,92	15,97	16,29	16,62
4	16,15	16,18	16,50	16,53	16,86	17,20
5	16,64	16,67	17,00	17,01	17,35	17,70
6	17,18	17,21	17,55	17,55	17,90	18,26
7	17,76	17,79	18,15	18,16	18,52	18,89
8	18,34	18,37	18,74	18,75	19,13	19,51
9	18,95	18,98	19,36	19,39	19,78	20,18
10	19,68	19,71	20,10	20,12	20,52	20,93

Classes d'emplois : **Préposée ou préposé aux élèves handicapés**
Surveillante-sauveteur ou surveillant-sauveteur

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,68	14,02	14,10	14,38	14,46	14,54	14,62
2	14,10	14,45	14,53	14,82	14,90	14,98	15,06
3	14,49	14,85	14,93	15,23	15,31	15,39	15,47
4	14,95	15,32	15,40	15,71	15,79	15,87	15,95
5	15,38	15,76	15,84	16,16	16,25	16,34	16,43
6	15,82	16,22	16,31	16,64	16,73	16,82	16,91

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	14,91	14,99	15,29	15,37	15,68	15,99
2	15,36	15,44	15,75	15,82	16,14	16,46
3	15,78	15,86	16,18	16,27	16,60	16,93
4	16,27	16,36	16,69	16,80	17,14	17,48
5	16,76	16,85	17,19	17,28	17,63	17,98
6	17,25	17,34	17,69	17,78	18,14	18,50

Classe d'emplois : **Surveillante ou surveillant d'élèves**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,79	14,13	14,31	14,60	14,79	14,98	15,17
2	14,12	14,47	14,66	14,95	15,14	15,33	15,53
3	14,44	14,80	14,99	15,29	15,49	15,69	15,89
4	14,79	15,16	15,36	15,67	15,87	16,07	16,28
5	15,13	15,51	15,71	16,02	16,23	16,44	16,65

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	15,47	15,67	15,98	16,20	16,52	16,85
2	15,84	16,04	16,36	16,59	16,92	17,26
3	16,21	16,42	16,75	16,97	17,31	17,66
4	16,61	16,82	17,16	17,37	17,72	18,07
5	16,98	17,20	17,54	17,78	18,14	18,50

2.2 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIFClasse d'emplois : **Agente ou agent de bureau, classe II**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,76	14,10	14,25	14,54	14,70	14,86	15,02
2	14,09	14,44	14,60	14,89	15,05	15,21	15,37
3	14,41	14,77	14,93	15,23	15,39	15,56	15,73
4	14,76	15,13	15,29	15,60	15,77	15,94	16,11

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	15,32	15,49	15,80	15,96	16,28	16,61
2	15,68	15,85	16,17	16,35	16,68	17,01
3	16,04	16,21	16,53	16,72	17,05	17,39
4	16,43	16,61	16,94	17,12	17,46	17,81

Classe d'emplois : **Agente ou agent de bureau, classe I**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	14,72	15,09	15,22	15,52	15,65	15,79	15,93
2	15,21	15,59	15,73	16,04	16,18	16,32	16,46
3	15,72	16,11	16,25	16,58	16,72	16,87	17,02
4	16,27	16,68	16,82	17,16	17,31	17,46	17,61
5	16,82	17,24	17,39	17,74	17,89	18,05	18,21

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	16,25	16,39	16,72	16,86	17,20	17,54
2	16,79	16,94	17,28	17,43	17,78	18,14
3	17,36	17,51	17,86	18,00	18,36	18,73
4	17,96	18,12	18,48	18,65	19,02	19,40
5	18,57	18,73	19,10	19,27	19,66	20,05

Classe d'emplois : **Agente ou agent de bureau, classe principale**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	17,08	17,51	17,56	17,91	17,96	18,01	18,06
2	17,58	18,02	18,07	18,43	18,49	18,55	18,61
3	18,15	18,60	18,66	19,03	19,09	19,15	19,21
4	18,77	19,24	19,30	19,69	19,75	19,81	19,87
5	19,34	19,82	19,88	20,28	20,34	20,40	20,46
6	19,87	20,37	20,43	20,84	20,90	20,96	21,02

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	18,42	18,48	18,85	18,91	19,29	19,68
2	18,98	19,04	19,42	19,47	19,86	20,26
3	19,59	19,65	20,04	20,10	20,50	20,91
4	20,27	20,33	20,74	20,79	21,21	21,63
5	20,87	20,93	21,35	21,41	21,84	22,28
6	21,44	21,50	21,93	22,00	22,44	22,89

Classe d'emplois : **Auxiliaire de bureau**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,64	13,98	14,09	14,37	14,48	14,59	14,70

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	14,99	15,11	15,41	15,54	15,85	16,17

Classe d'emplois : **Secrétaire**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	13,76	14,10	14,26	14,55	14,71	14,87	15,03
2	14,18	14,53	14,69	14,98	15,15	15,32	15,49
3	14,57	14,93	15,10	15,40	15,57	15,74	15,91
4	15,03	15,41	15,58	15,89	16,07	16,25	16,43
5	15,47	15,86	16,04	16,36	16,54	16,72	16,91
6	15,91	16,31	16,49	16,82	17,01	17,20	17,39

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	15,33	15,50	15,81	15,99	16,31	16,64
2	15,80	15,97	16,29	16,47	16,80	17,14
3	16,23	16,41	16,74	16,93	17,27	17,62
4	16,76	16,95	17,29	17,47	17,82	18,18
5	17,25	17,44	17,79	17,98	18,34	18,71
6	17,74	17,94	18,30	18,50	18,87	19,25

Classe d'emplois : **Secrétaire de gestion**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
1	16,05	16,45	16,59	16,92	17,06	17,21	17,36
2	16,53	16,94	17,08	17,42	17,57	17,72	17,87
3	17,04	17,47	17,62	17,97	18,12	18,27	18,43
4	17,58	18,02	18,17	18,53	18,69	18,85	19,01

Échelon	Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
1	17,71	17,86	18,22	18,37	18,74	19,11
2	18,23	18,39	18,76	18,93	19,31	19,70
3	18,80	18,96	19,34	19,52	19,91	20,31
4	19,39	19,56	19,95	20,12	20,52	20,93

Classe d'emplois : **Téléphoniste**

Semaine : 35 heures

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux du 2005-11-20 au 2006-01-31
1	13,74	14,08	14,21	14,49	14,62	14,76	14,90
2	14,07	14,42	14,55	14,84	14,98	15,12	15,26
3	14,39	14,75	14,89	15,19	15,33	15,47	15,61

2.3 CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL**2.3.1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service**Classe d'emplois : **Aide général de cuisine**

Semaine : 38,75 heures

Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
14,05	14,40	14,51	14,80	14,91	15,02	15,13

Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
15,43	15,55	15,86	15,99	16,31	16,64

Classe d'emplois : **Cuisinière ou cuisinier, classe III**

Semaine : 38,75 heures

Taux 2001-11-21 au 2001-12-31	Taux 2002-01-01 au 2002-11-20	Taux 2002-11-21 au 2003-03-31	Taux 2003-04-01 au 2003-11-20	Taux 2003-11-21 au 2004-11-20	Taux 2004-11-21 au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-03-31
15,89	16,29	16,42	16,75	16,88	17,01	17,15

Taux 2006-04-01 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2007-03-31	Taux 2007-04-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2008-03-31	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31	Taux à compter du 2009-04-01
17,49	17,63	17,98	18,13	18,49	18,86

Classe d'emplois : **Ouvrière ou ouvrier d'entretien classe III**

Semaine : 38,75 heures

Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
2001-11-21	2002-01-01	2002-11-21	2003-04-01	2003-11-21	2004-11-21	2005-11-20
au	au	au	au	au	au	au
2001-12-31	2002-11-20	2003-03-31	2003-11-20	2004-11-20	2005-11-19	2006-03-31
13,64	13,98	14,09	14,37	14,48	14,59	14,70

Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
2006-04-01	2006-11-21	2007-04-01	2007-11-21	2008-04-01	à compter
au	au	au	au	au	du
2006-11-20	2007-03-31	2007-11-20	2008-03-31	2009-03-31	2009-04-01
14,99	15,11	15,41	15,54	15,85	16,17

»

2. D'ajouter l'annexe suivante :

**« ANNEXE XXVIII MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE ÉTABLI
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ
SALARIALE (L.R.Q., c. E-12.001)**

Conformément au Programme d'équité salariale et au paragraphe 10 de la section III de l'entente visant sa mise en œuvre, conclue avec les organisations syndicales le 21 décembre 2006, les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de modifier la convention de la façon suivante :

1) Modification des taux et échelles de traitement horaires

Dans les 60 jours suivant le 21 décembre 2006, les taux et échelles de traitement horaires en vigueur pour les classes d'emplois visées par un correctif d'équité salariale sont modifiés comme apparaissant à la section 2 de l'annexe I de la convention.

2) Rappel de traitement

- A) La personne salariée, à l'emploi de la commission entre le 21 novembre 2001 et la date où les taux et échelles de traitement horaires sont modifiés conformément à l'article 1, dans une classe d'emplois apparaissant à la section 2 de l'annexe 1 de la convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant égal à la différence, si elle est positive, entre le traitement ou, selon le cas, le montant auquel elle aurait eu droit compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours des périodes visées à la section 2 de l'annexe 1 de la convention et selon les dispositions des articles 5-3.00, 5-4.00, 5-9.00, 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00, 6-4.00, 6-6.00, 6-7.00, 6-8.00, 8-3.00, 10-1.00 et 10-2.00 de la convention;

et

les montants déjà versés par la commission au même titre entre le 21 novembre 2001 et la date où les taux et échelles de traitement horaires sont modifiés conformément à l'article 1.

Sauf pour les personnes salariées visées au paragraphe C) de l'article 3, les sommes dues seront versées au plus tard le 30 avril 2007.

- B) La personne salariée, dont le taux de traitement horaire est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement horaires, supérieur au taux unique de traitement ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique de traitement ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement pour sa classe d'emplois, ne reçoit aucun correctif.
- C) La personne salariée, dont le taux de traitement horaire est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement horaires, égal ou supérieur au taux unique de traitement ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois et inférieur au nouveau taux unique de traitement ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement pour sa classe d'emplois, voit son taux de traitement porté au niveau du nouveau taux unique de traitement ou du nouveau maximum de l'échelle de traitement pour sa classe d'emplois.

Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux de traitement corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

3) Autres dispositions

- A) Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus à la convention et qui sont de la responsabilité financière de la commission sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001, comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.

- B) Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe, la commission fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001 ainsi que leur dernière adresse connue.
- C) La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 21 novembre 2001 et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à la commission afin que le montant dû lui soit versé.

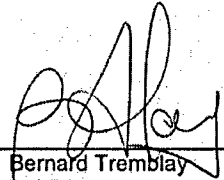
À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément à l'alinéa précédent, la commission verse le montant dû au plus tard le 30 avril 2007 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 1^{er} avril 2007.

- D) Le montant dû à une personne salariée en vertu de la présente annexe est exigible, le cas échéant, par ses ayants droit.
- E) Les montants calculés, pour chacune des périodes visées en application de la présente annexe, portent intérêt légal conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001). »

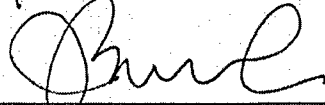
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31^e jour du mois de mai 2007.

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

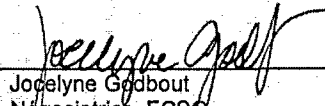
POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(CSN) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS



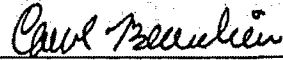
Bernard Tremblay
Président



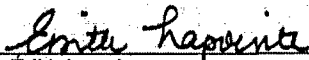
Jean Beauchesne
Vice-président



Jocelyne Gauthier
Négociatrice, FCSQ



Carol Beaulieu
Négociateur, MELS



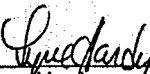
Edith Lapointe
Porte-parole, CPNCF



Ronald Gauthier
Président
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



Lisette Guilbault
Secrétaire générale
Secteur scolaire - FEESP (CSN)

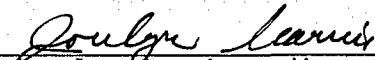


Lyne Hardy
Porte-parole - FEESP (CSN)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 6^e jour du mois de juin 2007

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

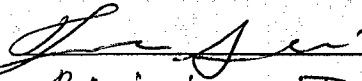
POUR LE SYNDICAT



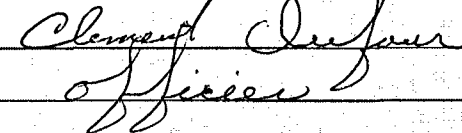
Jocelyn Carrier, dir. gén.



Louise Chouinard, dir. SRH



Président



officier

Objet : Entente
 N° certificat : DQ-2006-7766

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
 157, RUE SAINT-LOUIS
 MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité : Para-public (éducation)

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
 CÔTE-DU-SUD (SECS)
 125, RUE PAPINEAU
 MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec

Date signature : 2007-05-29
 Date dépôt : 2007-06-15

Nombre de
 salariés visés :

Date début :
 Date d'expiration :

Remarque :

Amendement: Modification de la définition d'enfant à charge...clause 12-1.01
 Amendement: Modification de l'annexe I : Liste et description des champs d'enseignement.

Aida Augusto
 Responsable

2007-06-19
 Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction des données sur le travail et des décrets
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Téléphone : (418) 646-6365
 Télécopieur : (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER
LES DISPOSITIONS LIANT**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

**Objet : Modification de la définition d'enfant à charge en matière de disparités
régionales à la clause 12-1.01**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- La clause 12-1.01 a) est remplacée par la suivante :

« 12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) **Personne à charge :**

la conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

En outre, l'enfant âgé de moins de 25 ans est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les 3 conditions suivantes sont rencontrées :

- l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- l'enfant a déjà détenu le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue ci-dessus;
- l'enseignante ou l'enseignant a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini dans l'alinéa précédent permet à l'enseignante ou l'enseignant de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cet enfant à charge.

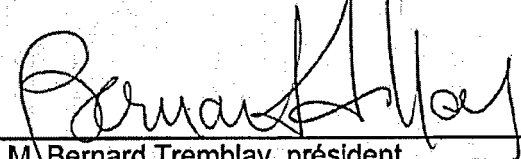
Les particularités décrites au 4^e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement. »

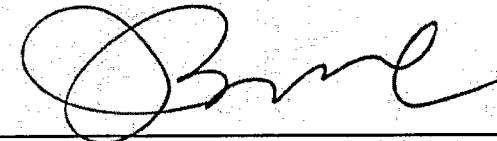
II- **Entrée en vigueur**

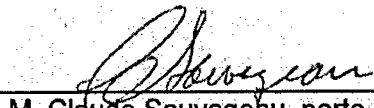
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

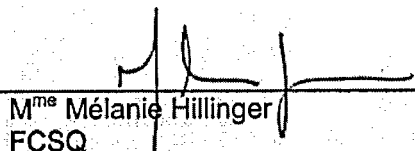
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 1^{er} jour du mois de mai de l'an 2007.

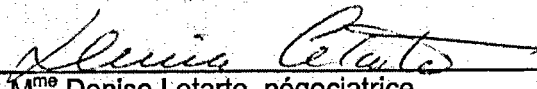
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

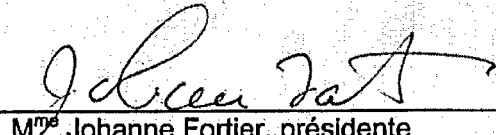

M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF

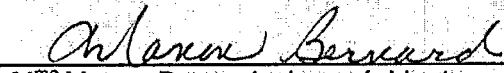

M. Claude Sauvageau, porte parole

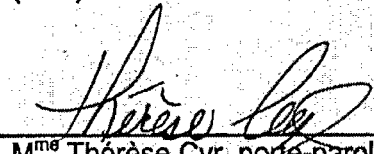

M^{me} Mélanie Hillinger
FCSQ

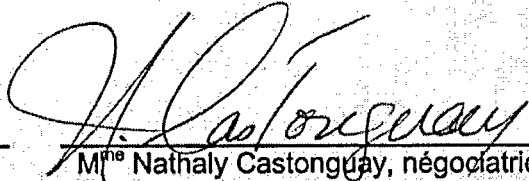

M^{me} Denise Letarte, négociatrice
MELS

POUR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ)


M^{me} Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)

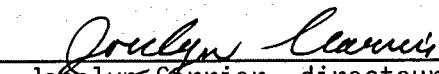

M^{me} Manon Bernard, vice-présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)

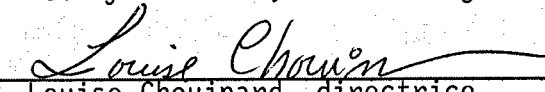

M^{me} Thérèse Cyr, porte-parole


M^{me} Nathaly Castonguay, négociatrice

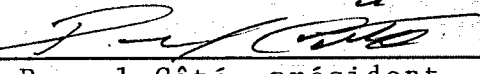
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 29^e jour du mois de mai de l'an 2007.

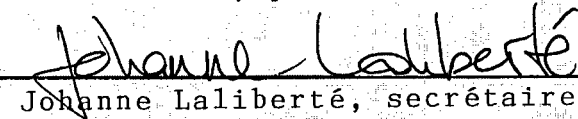
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA COTE-DU-SUD


Jocelyn Carrier, directeur général


Louise Chouinard, directrice
Service des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COTE-DU-SUD (CSQ)


Pascal Côté, président


Johanne Laliberté, secrétaire

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER

LES DISPOSITIONS LIANT

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

Objet : Modification de l'annexe I : Liste et description des champs d'enseignement

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'ANNEXE I EST REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE :

« ANNEXE I LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

A) Préliminaire

- 1) Tous les cours de formation générale de chaque champ d'enseignement apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.
- 2) Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants:
 - a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
 - b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
 - c) les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.
- 3) Les enseignantes et enseignants de tous les champs d'enseignement au niveau secondaire sont réputés aptes à s'acquitter de leurs fonctions auprès des groupes d'élèves visés par les cours faisant l'objet de programmes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet Intégrateur et le projet personnel d'orientation.
- 4) La description des champs d'enseignement n'a pas pour effet de limiter le droit de la commission de définir des disciplines conformément à la convention.

B) Liste et description des champs d'enseignement

Champ 1

- 1) L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en précisant que tel enseignement signifie l'enseignement auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage¹.
- 2) Malgré ce qui précède :
 - a) l'enseignement dispensé par l'enseignant orthopédagogue (soutien à l'apprentissage) relève du champ 1, sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres);

¹

La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

Lors de la vérification de la composition d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire, la commission considère les élèves reconnus par elle comme élèves en difficulté d'apprentissage ainsi que ceux non reconnus comme tels mais dont l'analyse de la situation démontre, à son avis, que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne leur ont pas permis de progresser suffisamment dans leurs apprentissages pour leur permettre d'atteindre les exigences minimales du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

- b) l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ, MUSIQUE et ARTS PLASTIQUES¹ auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière, à moins que la commission et le syndicat conviennent de conserver pour l'une ou l'autre de ces matières, le champ 1 tel qu'il est décrit au paragraphe 1);

la commission et le syndicat peuvent aussi convenir que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière concernée.

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

Champ 3

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 8

L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire.

Champ 9

L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.

Champ 10

L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 11

L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 12

L'enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

¹ Lire « au niveau secondaire seulement » pour la matière ARTS PLASTIQUES sauf dans les cas où à la date de la signature de cette entente, l'enseignement des arts plastiques au niveau primaire auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ 7.

Champ 13

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUE, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.

Champ 14

L'enseignement des cours de formation générale en ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX, en ENSEIGNEMENT MORAL¹ et en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.

Champ 15²

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

Champ 16

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 17

L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.

Champ 18

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 19

L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

Champ 20

L'enseignement des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.

Champ 21

La suppléance régulière. »

Référence : clause 5-3.09

II- ENTRÉE EN VIGUEUR

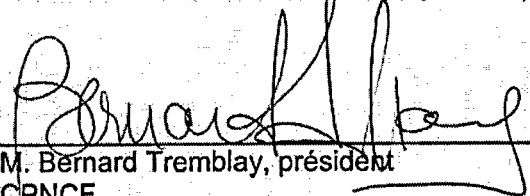
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature, aux fins de l'année scolaire 2007-2008 et des années scolaires suivantes.

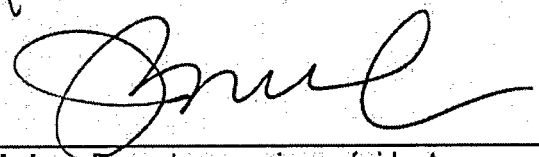
¹ Les cours d'« Enseignement moral » et d'« Enseignement moral et religieux » seront remplacés par le cours « Éthique et culture religieuse » à compter du 1^{er} juillet 2008.

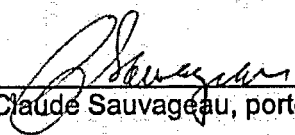
² Le champ 15 devient caduc à compter du 1^{er} juillet 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 1er jour du mois de mai de l'an 2007.

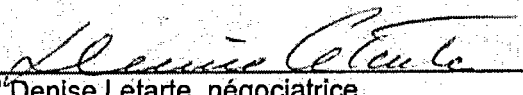
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF

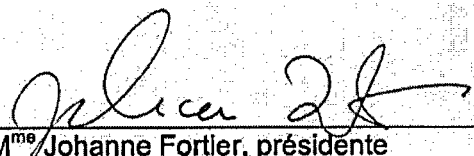

M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF

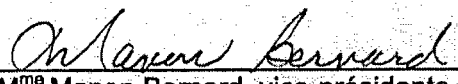

M. Claude Sauvageau, porte parole

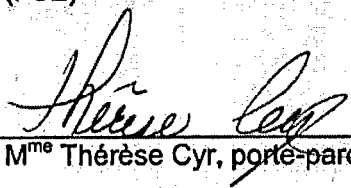

M^{me} Mélanie Hillinger
FCSQ

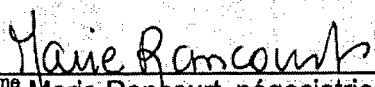

M^{me} Denise Letarte, négociatrice
MELS

POUR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ)


M^{me} Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)

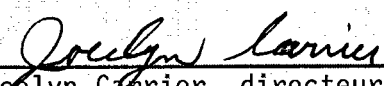

M^{me} Manon Bernard, vice-présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)

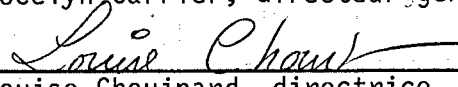

M^{me} Thérèse Cyr, porte-parole


M^{me} Marie Rancourt, négociatrice

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 29^e jour du mois de mai de l'an 2007.

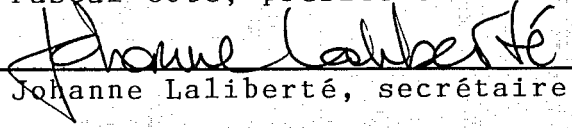
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA COTE-DU-SUD


Jocelyn Carrier, directeur général


Louise Chouinard, directrice
Service des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COTE-DU-SUD (CSQ)


Pascal Côté, président


Johanne Laliberté, secrétaire

CERTIFICAT DE DÉPÔT

La présente atteste que la Commission des relations du travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous:

Objet: Entente

No certificat: DM -2006-1128

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5933

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducation)

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC

1048, RUE DU CHEVREAU
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME QC G6Z 3C5

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature 2006-10-26	Nombre de salariés visés:	Date début:
Date dépôt: 2007-01-29		Date d'expiration

Remarque:

Remplacement de l'article 6-1.00 et du chapitre 9-0.00

Carole Lavoie
Responsable

2007-02-13
Date

35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec), H3L 3T1
Téléphone: (514) 864-3646
Télécopieur: (514) 873-3112

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET,

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

**ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DES
DISPOSITIONS LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC
(L.Q., 2005, CHAPITRE 43) 2005-2010;**

OBJET : Remplacement de l'article 6-1.00 et du Chapitre 9-0.00

1212 02 10 11 120
02111 10 03129

CONSIDÉRANT :

les Dispositions liant d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) en application des dispositions de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, chapitre 43) 2005-2010;

la conclusion des travaux menés en vertu de la lettre d'entente no 3 traitant du Comité pour la révision du Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones;

une volonté commune d'amender les Dispositions mentionnées plus haut pour notamment tenir compte des résultats de la révision du Plan de classification;

LES PARTIES RECONNAISSENT QUE :

toute consultation nécessaire, le cas échéant, à la modification du Plan de classification ou à l'ajout de nouveaux corps d'emplois a été complétée;

les échelles de traitement déterminées pour les nouveaux corps d'emplois et incluses dans l'amendement qui suit sont acceptées.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

les Dispositions liant d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) en application des dispositions de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, chapitre 43) 2005-2010,

sont modifiées suivant les dispositions prévues à la clause 9-4.03, et ce, comme suit.

I- L'article 6-1.00 est remplacé par le suivant :**6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL****6-1.01**

La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9) du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, pour les périodes du :

- 16 décembre 2005 au 31 mars 2006 (1^{re} colonne de taux des échelles);
- 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 (2^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (3^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (4^e colonne de taux des échelles);
- et pour la période commençant le 1^{er} avril 2009 (5^e colonne de taux des échelles).

Taux et échelles de traitement (35 heures)

2102	Bibliothécaire
2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
2107	Animatrice ou animateur de vie étudiante
2111	Travailleuse ou travailleur social
2114	Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
2115	Diététiste ou nutritionniste
2118	Agente ou agent de la gestion financière
2119	Conseillère ou conseiller en communication
2121	Attachée ou attaché d'administration
2141	Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire
2149	Agente ou agent de service social
2155	Conseillère ou conseiller en alimentation

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	33 931	34 610	35 302	36 008	36 728
2	35 063	35 764	36 479	37 209	37 953
3	36 279	37 005	37 745	38 500	39 270
4	37 538	38 289	39 055	39 836	40 633
5	38 845	39 622	40 414	41 222	42 046
6	40 193	40 997	41 817	42 653	43 506
7	41 583	42 415	43 263	44 128	45 011
8	43 793	44 669	45 562	46 473	47 402
9	45 357	46 264	47 189	48 133	49 096
10	47 001	47 941	48 900	49 878	50 876
11	48 684	49 658	50 651	51 664	52 697
12	50 465	51 474	52 503	53 553	54 624
13	52 321	53 367	54 434	55 523	56 633
14	54 242	55 327	56 434	57 563	58 714
15	56 237	57 362	58 509	59 679	60 873
16	57 621	58 773	59 948	61 147	62 370
17	59 037	60 218	61 422	62 650	63 903
18	62 475	63 725	65 000	66 300	67 626

2103 **Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation**
2106 **Agente ou agent de réadaptation**
2116 **Ergothérapeute**
2123 **Orthopédagogue**
2150 **Psychoéducatrice ou psychoéducateur**
2151 **Agente ou agent de réadaptation fonctionnelle**

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 492	35 182	35 886	36 604	37 336
2	35 641	36 354	37 081	37 823	38 579
3	36 878	37 616	38 368	39 135	39 918
4	38 156	38 919	39 697	40 491	41 301
5	39 485	40 275	41 081	41 903	42 741
6	40 856	41 673	42 506	43 356	44 223
7	42 270	43 115	43 977	44 857	45 754
8	44 515	45 405	46 313	47 239	48 184
9	46 105	47 027	47 968	48 927	49 906
10	47 776	48 732	49 707	50 701	51 715
11	49 486	50 476	51 486	52 516	53 566
12	51 297	52 323	53 369	54 436	55 525
13	53 185	54 249	55 334	56 441	57 570
14	55 136	56 239	57 364	58 511	59 681
15	57 165	58 308	59 474	60 663	61 876
16	58 571	59 742	60 937	62 156	63 399
17	60 011	61 211	62 435	63 684	64 958
18	63 506	64 776	66 072	67 393	68 741

2147 Conseillère ou conseiller à l'éducation préscolaire

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 489	35 179	35 883	36 601	37 333
2	35 635	36 348	37 075	37 817	38 573
3	36 878	37 616	38 368	39 135	39 918
4	38 157	38 920	39 698	40 492	41 302
5	39 478	40 268	41 073	41 894	42 732
6	40 856	41 673	42 506	43 356	44 223
7	42 273	43 118	43 980	44 860	45 757
8	44 524	45 414	46 322	47 248	48 193
9	46 097	47 019	47 959	48 918	49 896
10	47 786	48 742	49 717	50 711	51 725
11	49 492	50 482	51 492	52 522	53 572
12	51 298	52 324	53 370	54 437	55 526
13	53 182	54 246	55 331	56 438	57 567
14	55 141	56 244	57 369	58 516	59 686
15	57 160	58 303	59 469	60 658	61 871
16	58 577	59 749	60 944	62 163	63 406
17	60 013	61 213	62 437	63 686	64 960
18	63 507	64 777	66 073	67 394	68 742

2112 Orthophoniste ou audiologiste**2120 Analyste****2152 Agente ou agent de correction du langage et de l'audition**

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	35 126	35 829	36 546	37 277	38 023
2	36 417	37 145	37 888	38 646	39 419
3	37 768	38 523	39 293	40 079	40 881
4	39 201	39 985	40 785	41 601	42 433
5	40 661	41 474	42 303	43 149	44 012
6	42 168	43 011	43 871	44 748	45 643
7	43 789	44 665	45 558	46 469	47 398
8	46 241	47 166	48 109	49 071	50 052
9	48 004	48 964	49 943	50 942	51 961
10	49 845	50 842	51 859	52 896	53 954
11	51 762	52 797	53 853	54 930	56 029
12	53 747	54 822	55 918	57 036	58 177
13	55 825	56 942	58 081	59 243	60 428
14	57 995	59 155	60 338	61 545	62 776
15	60 285	61 491	62 721	63 975	65 255
16	61 769	63 004	64 264	65 549	66 860
17	63 286	64 552	65 843	67 160	68 503
18	64 870	66 167	67 490	68 840	70 217

2104	Conseillère ou conseiller pédagogique
2109	Conseillère ou conseiller d'orientation
2113	Psychologue
2122	Ingénieure ou ingénieur
2142	Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale
2143	Agente ou agent de développement
2148	Architecte
2153	Conseillère ou conseiller en formation scolaire
2154	Conseillère ou conseiller en rééducation

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 510	35 200	35 904	36 622	37 354
2	35 823	36 539	37 270	38 015	38 775
3	37 187	37 931	38 690	39 464	40 253
4	38 605	39 377	40 165	40 968	41 787
5	40 075	40 877	41 695	42 529	43 380
6	41 617	42 449	43 298	44 164	45 047
7	43 250	44 115	44 997	45 897	46 815
8	46 157	47 080	48 022	48 982	49 962
9	47 981	48 941	49 920	50 918	51 936
10	49 878	50 876	51 894	52 932	53 991
11	51 869	52 906	53 964	55 043	56 144
12	53 944	55 023	56 123	57 245	58 390
13	56 145	57 268	58 413	59 581	60 773
14	58 405	59 573	60 764	61 979	63 219
15	60 801	62 017	63 257	64 522	65 812
16	62 297	63 543	64 814	66 110	67 432
17	63 830	65 107	66 409	67 737	69 092
18	65 425	66 734	68 069	69 430	70 819

2144	Avocate ou avocat
2145	Notaire

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	36 124	36 846	37 583	38 335	39 102
2	37 551	38 302	39 068	39 849	40 646
3	39 053	39 834	40 631	41 444	42 273
4	40 648	41 461	42 290	43 136	43 999
5	42 278	43 124	43 986	44 866	45 763
6	44 009	44 889	45 787	46 703	47 637
7	45 812	46 728	47 663	48 616	49 588
8	48 578	49 550	50 541	51 552	52 583
9	50 404	51 412	52 440	53 489	54 559
10	52 303	53 349	54 416	55 504	56 614
11	54 276	55 362	56 469	57 598	58 750
12	56 342	57 469	58 618	59 790	60 986
13	58 492	59 662	60 855	62 072	63 313
14	60 756	61 971	63 210	64 474	65 763
15	62 138	63 381	64 649	65 942	67 261
16	63 664	64 937	66 236	67 561	68 912
17	65 232	66 537	67 868	69 225	70 610
18	68 999	70 379	71 787	73 223	74 687

II- Le chapitre 9-0.00 est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTES

9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Section 1 Dispositions générales

9-1.01

Les délais prévus au présent chapitre pour formuler un grief et le soumettre à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit à l'effet de ne pas se conformer aux délais prévus à la section 2 de l'article 9-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties.

9-1.02

Aux fins de la soumission d'un grief, le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel transmet un avis selon le formulaire ci-dessous.

FORMULAIRE DE GRIEF

Grief			
Numéro du grief du syndicat			
		☐ Interprétation ☐ Classification	
Syndicat	Employeur		
Nom : Adresse : Tél. :		Nom : Adresse : Tél. :	
Mode d'arbitrage ¹		Type de grief ²	
Nature du grief ¹ ³		Nature du grief ²	
Nombre de plaignant(s)			
Plaignant(s)		Clause(s)	
Nom	Prénom	Plaignant principal	
Les faits à l'origine du grief, correctif(s) requis, remarques, compensation réclamée (s'il y a lieu), etc.			

9-1.03

Pour soumettre un avis d'arbitrage, le syndicat utilise le formulaire informatique du Greffe de l'éducation.

¹ Arbitrage régulier (clause 9-2.01) ou arbitrage accéléré (clause 9-2.30)
² Individuel, collectif ou syndical
³ Exemples : abolition de poste, absence, priorité d'emploi, etc.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel concerné, qui désire soumettre un avis d'arbitrage dans le cadre de l'application de la clause 5-5.02, 5-9.05 ou 5-16.08, doit donner un avis écrit à cet effet à la commission, à l'arbitre en chef et au syndicat. Cet avis doit contenir une copie du grief et être transmis par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur.

9-1.04

La date d'envoi apparaissant sur le formulaire informatique constitue une preuve à sa face même aux fins du calcul des délais prévus à l'article 9-2.00.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée ou par télécopieur constitue une preuve à sa face même aux fins du calcul des délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.05

Les coordonnées du Greffe de l'éducation sont :

Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, suite 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

Télécopieur : (418) 646-6848

9-1.06

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

Section 2 Procédure de règlement des griefs

9-1.07

Toute professionnelle ou tout professionnel accompagné ou non de sa déléguée ou de son délégué syndical peut, si elle ou il le désire, avant de soumettre un grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité désignée par la commission.

9-1.08

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue dans cette section.

9-1.09

Un grief est soumis à la commission par la professionnelle ou le professionnel ou par le syndicat en son nom ou au leur.

L'avis de grief doit être transmis par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.10

L'avis de grief doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom de la professionnelle, du professionnel ou des professionnelles ou professionnels concernés, le cas échéant. À titre indicatif, l'avis de grief doit indiquer les clauses de la convention sur lesquelles le grief se fonde et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification ou d'un grief de classement, l'avis de grief doit indiquer le corps d'emplois ou l'échelon recherché, selon le cas, et ce, sans préjudice.

9-1.11

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

9-1.12

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de grief, la représentante ou le représentant syndical, accompagné de la plaignante ou du plaignant le cas échéant et si cette dernière ou ce dernier le désire, rencontre l'autorité désignée par la commission et tente avec celle-ci de trouver une solution.

9-1.13

Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite et, le cas échéant, en transmet une copie à la professionnelle, au professionnel ou aux professionnelles ou professionnels concernés.

9-1.14

Si la rencontre prévue à la clause 9-1.12 n'a pas eu lieu dans les délais prescrits, ou si la décision prévue à la clause 9-1.13 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prescrits, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.

9-2.00 ARBITRAGE**Section 1 Procédure régulière d'arbitrage****9-2.01**

Le syndicat qui désire soumettre un grief à la procédure régulière d'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.13, donner un avis à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef, et ce, en utilisant le formulaire informatique du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation. L'avis de grief doit y être reproduit.

Toutefois, malgré la clause 9-1.14 et l'alinéa précédent, le syndicat peut inscrire son grief à l'arbitrage dès qu'il a déposé l'avis de grief à la poste ou qu'il l'a autrement remis à l'autorité désignée par la commission.

9-2.02

Une fois l'avis d'arbitrage enregistré, le greffe envoie immédiatement un accusé de réception au syndicat, à la commission, à la Fédération, au Ministère, à la FPPE et à la Centrale.

9-2.03

Malgré les dispositions de la clause 9-2.01, le délai pour soumettre à l'arbitrage un grief contestant la mise en disponibilité de toute professionnelle ou tout professionnel à temps plein est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre.

Malgré les dispositions de la clause 5-5.02, ce délai s'applique également pour soumettre directement à l'arbitrage un grief contestant le non-rengagement pour surplus de personnel, et ce, dans la mesure où la commission et le syndicat se sont entendus à cet effet.

9-2.04

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

- a) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;
- b)

Beaulieu, Francine;	Gauvin Jean;
Bhérier, Jacques;	Ladouceur, André;
Blouin Rodrigue;	Lalande, Serge;
Brault, Serge;	Morency, Jean-M.;
Charlebois, Paul;	Morin Fernand;

Choquette, Robert;	Morin Marcel;
Doyon, Louise;	Nadeau, Denis;
Faucher Nathalie;	Poulin, Marc;
Ferland Gilles;	Ross, Claudette;
Flynn, Maureen;	Roy, Jean-Guy;
Fortier, Diane;	Tousignant, Lyse;
Fortier François G.;	Tremblay, Denis;
Frumkin Harvey;	Villagi, Jean-Pierre.
Gagnon, Denis;	

- c) les personnes suivantes agissant comme arbitre jusqu'au 30 mars 2010 :

Doré, Jacques;
L'Heureux, Joëlle;
Thellend, Paul-Émile.

- d) toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

9-2.05

Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre dont le nom apparaît à la clause précédente assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, au moment de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

De plus, les personnes dont le nom apparaît au sous-paragraphe c) à la clause précédente sont aussi assistées de deux assesseures ou assesseurs lors des deux premiers arbitrages de nature différente qui leur sont confiés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties à l'échelle nationale au moment de l'établissement du rôle mensuel d'arbitrage prévu à la clause 9-2.09.

9-2.06

Toute ou tout arbitre nommé en vertu de cet article est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995, 1995-1998 et 2000-2003, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs qui leur ont été déferés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2000-2003 et soumis à l'arbitrage après la fin de ses effets mais à l'intérieur des délais qui y sont prévus est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

9-2.07

En cas d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, chaque partie au grief désigne son assesseure ou assesseur et en fait part au greffe dans les trente (30) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

Toute assesseure ou tout assesseur patronal ou syndical ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.08

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des deux (2) assesseuses ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.09

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) établit le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'échelle nationale;
- b) nomme une ou un arbitre, choisi parmi les noms inscrits sur les listes reproduites à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique, pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseuses ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération, le Ministère, la FPPE et la Centrale.

9-2.10

L'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe, lequel en avise les assesseuses ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération, le Ministère, la FPPE et la Centrale. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseuses ou assesseurs.

Pour faciliter le déroulement des auditions, les procureures ou procureurs se communiquent entre elles ou eux, et font connaître à l'arbitre, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9h30; les procureures ou procureurs, les assesseuses ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent utiliser la première demi-heure pour une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y consacre et d'accélérer le déroulement de l'audition;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite présenter en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

9-2.11

L'arbitre ou l'assesseuse ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour sa nomination originale.

9-2.12

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si la charge d'assesseure ou d'assesseur n'est pas attribuée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre en nomme une ou un d'office le jour de l'audition.

9-2.13

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés. Elle ou il s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du greffe.

9-2.14

En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la Fédération, le Ministère et la Centrale peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes les représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une de ces parties désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.15

Les séances d'arbitrage sont publiques. Toutefois, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.16

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.10 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.17

Sauf dans le cas de la production de notes écrites sur laquelle la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une décision dans le délai imparti et tant que celle-ci n'est pas rendue. Toutefois, cela ne s'applique pas dans le cas d'une ou d'un arbitre qui a déposé dans ce même délai le projet de décision et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par une assesseure ou un assesseur.

9-2.18

La décision arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la décision.

L'arbitre dépose l'original signé de la décision arbitrale au greffe et, en même temps, en expédie une copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs s'il y en a.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en chef, transmet une copie de la décision aux parties concernées, à la Fédération, au Ministère, à la FPPE et à la Centrale, et en dépose deux (2) copies conformes à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

9-2.19

En tout temps avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai débute le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.20

L'arbitre ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

9-2.21

L'arbitre appelé à juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la professionnelle ou le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du congédiement d'une professionnelle ou d'un professionnel peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel concerné et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. L'arbitre peut également y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du non-renouvellement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs du non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel concerné et déterminer, s'il y a lieu, la compensation à laquelle elle ou il a droit.

Le premier alinéa de cette clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier si la procédure prescrite à la section 1 de l'article 5-5.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. Dans ce cas, la juridiction de l'arbitre comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel.

9-2.22

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.23

Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Malgré ce qui précède, pour les griefs soumis à la commission avant le 16 décembre 2005, ainsi que pour les griefs de congédiement soumis avant ou après le 16 décembre 2005, les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

9-2.24

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Toutefois, à cet égard, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés suivant les règles applicables avant le 16 décembre 2005 dans le cas d'un grief soumis avant cette date.

9-2.25

Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

9-2.26

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.27

Les assesseuses ou assesseurs sont rémunérés et leurs dépenses sont remboursées par la partie qu'elles ou ils représentent.

9-2.28

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais à l'arbitre par la ou le sténographe et, s'il y en a, aux assesseuses ou assesseurs avant le début du délibéré.

9-2.29

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément à l'article 100.6 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

Section 2 Procédure d'arbitrage accéléré**9-2.30**

Tout grief peut être déféré à la procédure d'arbitrage accéléré si la commission et le syndicat s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis constatant l'entente, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties, est expédié au greffe.

À défaut par l'une des parties de signer l'avis conjoint prévu ci-dessus, la commission et le syndicat font parvenir un avis écrit distinct au greffe pour signifier leur entente, avec copie conforme à l'autre partie. Dans ce cas, les deux (2) avis doivent être reçus au greffe au moins sept (7) jours avant la fixation du grief au rôle d'arbitrage.

9-2.31

L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut, avec l'accord des parties, tenter de les concilier.

9-2.32

Seul une ou un employé de la commission et une ou un employé, ou une ou un élu du syndicat ou une ou un employé de la FPPE peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une ou un conseiller.

9-2.33

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une (1) heure.

9-2.34

La décision arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire d'environ deux (2) pages des motifs au soutien de sa conclusion. Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa décision et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

9-2.35

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage accéléré à l'exception des clauses 9-2.07, 9-2.12, 9-2.16, du premier alinéa de la clause 9-2.17, des deuxième et troisième alinéas de la clause 9-2.18, du premier alinéa de la clause 9-2.19, et des clauses 9-2.23, 9-2.24, 9-2.27 et 9-2.28.

9-3.00 MÉDIATION PRÉARBITRALE**9-3.01**

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.04.

9-3.02

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si cela arrive, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose une copie au greffe. Ce règlement lie les parties.

9-3.03

Le greffe en dépose deux (2) copies conformes à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

9-3.04

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la commission et le syndicat.

9-3.05

À défaut d'un règlement de tous les griefs compris dans la procédure de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon l'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 9-2.00.

9-3.06

La médiatrice ou le médiateur ne peut agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

9-3.07

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales par les parties.

9-4.00 MÉSENTENTES**9-4.01**

La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'une des parties pour chercher des solutions aux mécontentes.

À cet effet, l'une des parties peut requérir la tenue d'une rencontre dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande.

9-4.02

Les solutions adoptées entre les parties locales ne peuvent en aucun temps avoir pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention.

9-4.03

Le Comité patronal et la Centrale conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnelles et professionnels des commissions en vue d'adopter les solutions appropriées. À cet effet, l'une des parties à l'échelle nationale peut requérir la tenue d'une rencontre dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande.

Toute solution acceptée par les deux (2) parties peut avoir pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-4.04

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant un différend au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

9-4.05

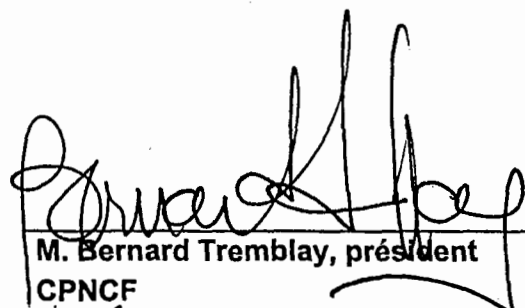
Si l'une des dispositions de la présente convention devait être jugée discriminatoire par un tribunal supérieur, soit la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême, les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer dans le cadre de la clause 9-4.03

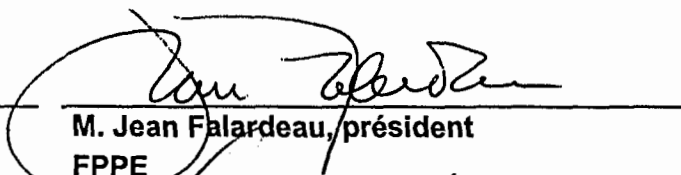
- III- La lettre d'entente numéro 3 concernant le *Comité pour la révision du Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones* est biffée.**

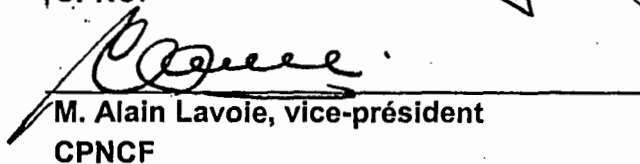
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 26^e jour du mois de octobre 2006.

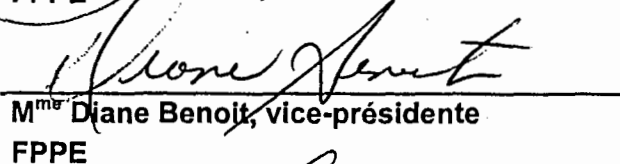
**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES**

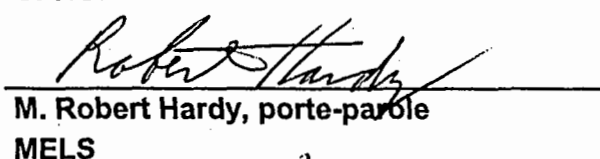
**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
ET À LA FÉDÉRATION DES PROFES-
SIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC À TITRE DE
GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE
SALARIÉS**

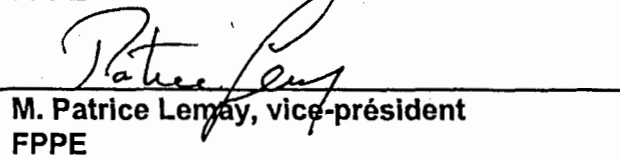

M. Bernard Tremblay, président
CPNCF


M. Jean Falardeau, président
FPPE

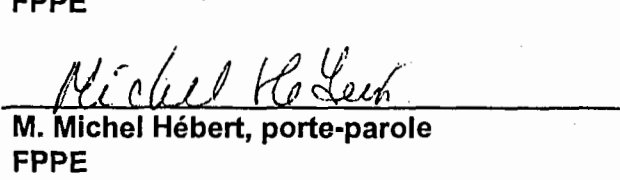

M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF

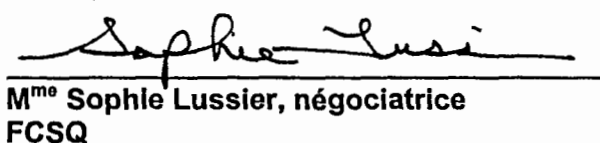

M^{me} Diane Benoit, vice-présidente
FPPE


M. Robert Hardy, porte-parole
MELS


M. Patrice Lemay, vice-président
FPPE


M^{me} Brigitte L'Heureux, négociatrice
FCSQ

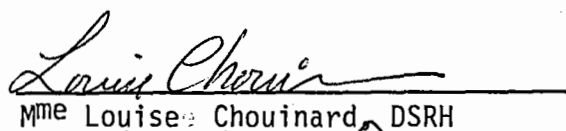

M. Michel Hébert, porte-parole
FPPE


M^{me} Sophie Lussier, négociatrice
FCSQ

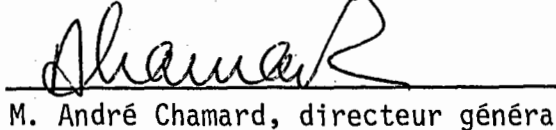
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____
jour du mois de _____ 2006.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT


M^{me} Louise Chouinard, DSRH




M. André Chamard, directeur général adjoint

CERTIF. 07 JAN 29 12:12

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DM -2005-9976

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducation)

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
CÔTE-DU-SUD (SECS)
125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature 2006-09-26
Date dépôt: 2006-12-07

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration

Remarque:

arrangements locaux

Claude Gravel
Responsable

2006-12-18
Date

35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec), H3L 3T1
Téléphone: (514) 864-3646
Télécopieur: (514) 873-3112

ENTENTE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUE ENTRE

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud
d'une part

ET

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (S.E.C.S.)
d'autre part

À compter de l'entrée en vigueur de l'entente nationale 2005-2010, les parties conviennent de reconduire les arrangements locaux déjà existant, soit les clauses et /ou articles suivants :

5-3.16, 5-3.20 A) 9), 5-11.07, 8-5.02 C), 8-5.03 A), 11-2.09, 13-2.10, 13-7.20 et 13-10.05 D) et E)

tant qu'ils ne sont pas modifiés par les parties locales ou au plus tard le 30 juin 2006.

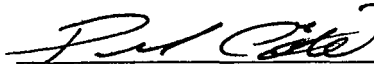
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 26^e jour du mois de septembre 2006

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD**



Denys Bertrand, Président
Conseil des commissaires

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CÔTE-DU-SUD**



Pascal Côté, président



Jocelyn Carrier, directeur général



Christian Plante, vice-président



Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines

ORI-SC 07DEC06 1241

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE 5-3.16

Primaire et secondaire

Dans le but de remplacer la clause 5-3.16 de l'entente nationale 2005-2010 (E1), les parties conviennent de ce qui suit:

- 5-3.16**
- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
 - B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
 - C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ ou dans une discipline d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou à cette discipline d'enseignement est plus grand que celui prévu pour ce champ ou pour cette discipline d'enseignement pour l'année scolaire suivante.
 - D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par discipline, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs et disciplines d'enseignement. Pour chacun des champs et disciplines, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et disciplines et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
 - E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

Ordre d'engagement à temps plein

- 5-3.20** A) 9) La commission engage, par ordre de date d'entrée, l'enseignante ou l'enseignant, qui répond aux critères de capacité prévus aux paragraphes a) ou b) de la clause 5-3.13 pour la discipline visée et qui est inscrit sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14. Elle ou il doit avoir accumulé deux ans d'ancienneté au moment de son engagement et, le cas échéant, répondre aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante conformément à l'alinéa précédent.

5-11.07

Dans le cadre de l'application du paragraphe G) de la clause 5-14.02 de l'entente nationale, la commission convient d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement ni de supplément pour les motifs suivants et sur présentation de pièces justificatives.

- 1) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est victime d'un accident d'automobile: une demi-journée (1/2), le jour de l'événement (maximum d'un (1) jour par année).
- 2) dans le cas de maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint nécessitant des soins d'urgence dans un établissement de santé reconnu: le jour de l'événement
- 3) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter en cour pour son divorce ou pour séparation légale incluant les questions de garde des enfants et de pension alimentaire. (maximum 1 jour par année).

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE 8-5.02 C

Primaire et secondaire

Dans le but de remplacer la clause 8-5.02 C de l'entente nationale 2005-2010 (E1), les parties conviennent de ce qui suit : les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante et enseignant par la commission ou la direction de l'école, conformément à 5-3.21.

Malgré ce qui précède, il est possible que la semaine de travail, à cause de la nature des activités de la tâche éducative, varie d'une semaine à l'autre. Dans cette situation, les enseignantes et enseignants et la direction conviennent des moments des activités. Cependant, la moyenne annuelle de la semaine de travail ne doit pas excéder vingt-sept (27) heures pour une semaine de cinq (5) jours.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE 8-5.03 A)

Primaire et secondaire

Dans le but de remplacer la clause 8-5.03 A) de l'entente nationale 2005-2010 (E1), les parties conviennent de ce qui suit:

Les trente-deux (32) heures de travail prévues à 8-5.01 se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école sous réserve de 5-3.21.

Si nécessaire, l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures est modifié afin de permettre la semaine de travail convenue selon les modalités prévues à 8-5.02. Cependant, la moyenne annuelle de l'horaire hebdomadaire de travail ne peut excéder trente-cinq (35) heures pour une semaine de cinq (5) jours.

11-2.09

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES
OU D'ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE ET A TEMPS PARTIEL**

11-2.09.01

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de l'entente nationale. Elles remplacent les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 et s'appliquent à l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel, pour les cours de formation générale.

11-2.09.02

La liste de rappel existant au 30 juin 2005 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

11-2.09.03

Mise à jour annuelle de la liste

- A) Pour le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, selon sa décision, la commission ajoute à la liste de rappel, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui est légalement qualifié et qui a dispensé un minimum de 180 heures d'enseignement au cours de l'année scolaire précédente.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de priorité d'emploi, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement de son expérience aux adultes au cours des trois dernières années scolaires. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne:

- expérience d'enseignement selon la clause 11-8.04;
- scolarité officielle en terme d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 5-3.13, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au

syndicat et dans les centres d'éducation des adultes.

- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

11-2.09.04

Ordre d'engagement

Sous réserve du critère de capacité¹ prévu à la clause 5-3.13, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 800 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

11-2.09.05

Supplantation

Sauf pour les groupes fermés² lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante ou enseignant concerné se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution et sous réserve de la clause 5-3.13

11-2.09.06

Ordre de licenciement

Sauf pour les groupes fermés², lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

11-2.09.07

Radiation de la liste

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié dans les situations suivantes:
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein;

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

² IS, ISP, Alpha, Pré-secondaire

b) à deux reprises à l'intérieur d'une même année scolaire, elle ou il refuse un poste à moins de 50 kilomètres de son domicile, comportant un minimum de 90 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes:

- études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative; (maximum 2 ans)
- droits parentaux (congé de maternité, de paternité ou d'adoption: selon la durée prévue à l'entente nationale) et leur prolongation; (maximum 2 ans)
- invalidité; (maximum 2 ans)
- activités syndicales; (maximum 2 ans)
- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence.
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation professionnelle;
- toute autre raison jugée valable par la commission. (maximum 2 ans)

B) Le nom de l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 90 heures d'enseignement.

11-2.09.08

A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de quatorze (14) jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la Loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

13-0.00**FORMATION PROFESSIONNELLE****13-2.10.00****DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES
OU D'ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE ET A TEMPS PARTIEL****13-2.10.01**

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de l'entente nationale. Elles remplacent les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 et s'appliquent à l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel, pour les cours de formation professionnelle.

13-2.10.02

La liste de rappel existant au 30 juin 2005 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17.

13-2.10.03**Mise à jour annuelle de la liste**

- A) Pour le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, selon sa décision, la commission ajoute à la liste de rappel, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui est légalement qualifié et qui a dispensé un minimum de 240 heures d'enseignement au cours de l'année scolaire précédente.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de priorité d'emploi, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement de son expérience aux adultes au cours des trois dernières années scolaires. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne:

- expérience d'enseignement selon la clause 13-8.04;
- scolarité officielle en terme d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 13-7.17, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres d'éducation des adultes.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté

13-2.10.04

Ordre d'engagement

Sous réserve des critères de capacité¹ prévus à la clause 13-7.17 de l'entente nationale, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à un taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 720 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

13-2.10.05

Ordre de licenciement

Lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

13-2.10.06

Radiation de la liste

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié dans les situations suivantes:
 - a) elle ou il détient un emploi à temps plein;
 - b) à deux reprises à l'intérieur d'une même année scolaire, elle ou il refuse un poste à moins de 50 kilomètres de son domicile, comportant un minimum de 90 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes:
 - études à temps plein en lien avec une fonction.

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

pédagogique ou éducative; (maximum 2 ans)

- droits parentaux (congé de maternité, de paternité ou d'adoption: selon la durée prévue à l'entente nationale) et leur prolongation; (maximum 2 ans)
- invalidité; (maximum 2 ans)
- activités syndicales; (maximum 2 ans)
- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence.
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou à l'éducation des adultes; (maximum 2 ans)
- toute autre raison jugée valable par la commission. (maximum 2 ans)

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 90 heures d'enseignement.

13- 02.10.07

A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de quatorze (14) jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la Loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération, ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE 13-7.20

Formation professionnelle

Dans le but de remplacer partiellement la clause 13-7.20 de l'entente nationale 2005-2010 (E1), les parties conviennent que la clause 5-3.16 est remplacée par ce qui suit:

- 13.7.20**
- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école ou par centre, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité. De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
 - B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité et son école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
 - C) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité ou sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à cette spécialité ou à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité ou cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
 - D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par spécialité et par sous-spécialité, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacune des spécialités et sous-spécialités d'enseignement. Pour chacune des spécialités et sous-spécialités, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacune des spécialités et sous-spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
 - E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles ou chacun des centres.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE 13-10.05 D) et E)

Formation professionnelle

Dans le but de remplacer les paragraphes D) et E) de la clause 13.10.05 de l'entente nationale 2005-2010 (E1), les parties conviennent de ce qui suit:

Les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre, sous réserve de 13-7.25.

Les trente-deux (32) heures de travail prévues au paragraphe A) se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre pour chaque enseignante ou enseignant, sous réserve de 13-7.25.

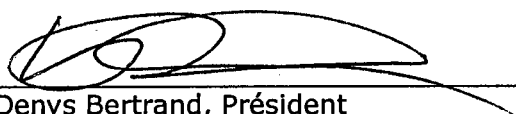
Si nécessaire, l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures est modifié afin de permettre la semaine de travail convenue selon les modalités prévues à 13-10.05 C). Cependant, la moyenne annuelle de l'horaire hebdomadaire de travail ne peut excéder trente-cinq (35) heures pour une semaine de cinq (5) jours.

[REDACTED]

Les présents arrangements locaux entrent en vigueur au moment de leur signature et le demeurent tant qu'ils ne sont pas modifiés par les parties locales ou au plus tard le 30 juin 2008.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 26^e jour du mois de septembre 2006.

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD**

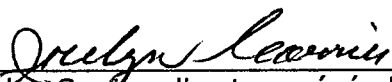


Denys Bertrand, Président
Conseil des commissaires

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA CÔTE-DU-SUD**



Pascal Côté, président



Jocelyn Carrière, directeur général



Christian Plante, vice-président



Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines



CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DM -2003-7869

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducation)

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

TIERS

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR FRANCOPHONES (CPNCF)

150, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST, 16E
ÉTAGE
QUÉBEC QC G1R 5W9

Date signature 2004-03-30
Date dépôt: 2004-05-28

Nombre de
salariés visés: 1 170

Date début:
Date d'expiration

Remarque:

Modification à l'article 9-2.00 Dossier type: AR-1004-6994

Lucie Fradette
Responsable

2004-12-02
Date

35, rue de Port-Royal est, 2e étage
Montréal (Québec)
Téléphone: (514) 864-3646
Télécopieur: (514) 873-3112

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DM -2002-2401

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducation)

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN

155, BOULEVARD CHAREST E
QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation: Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature 2002-11-14
Date dépôt: 2003-12-01

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration

Remarque:

clause 7-3.21b

Claude Gravel
Responsable

2003-12-05
Date

35, rue de Port-Royal est, 2ième étage
Montréal (Québec)

Téléphone: (514) 864-3646

Télécopieur: (514) 873-3112

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS
DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Modifications à la clause 7-3.21

CPNCF 01/03/03 12:26

Les parties signataires du présent accord conviennent de ce qui suit :

La clause 7-3.21 b) est modifiée de la façon suivante :

À la troisième ligne, le mot «mutation» est remplacé par les mots «mouvements de personnel».

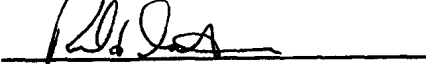
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 27^e jour du mois de oct 2002.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

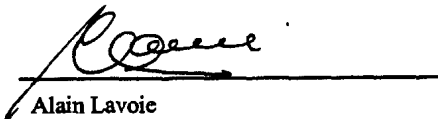
POUR LA FÉDÉRATION DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR
LE COMPTE DES SYNDICATS
D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE
SOUTIEN DES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES DU
QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE



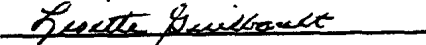
Gilles Hébert
Président



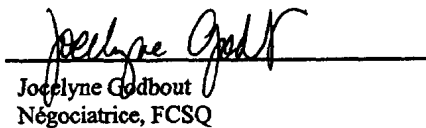
Ronald Gauthier
Président
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



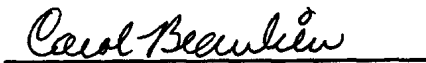
Alain Lavoie
Vice-président



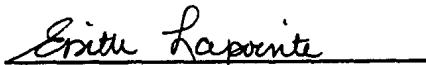
Lisette Guilbault
Secrétaire générale
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



Jocelyne Godbout
Négociatrice, FCSQ



Carol Beaulieu
Négociateur, MEQ



Édith Lapointe
Porte-parole, CPNCF

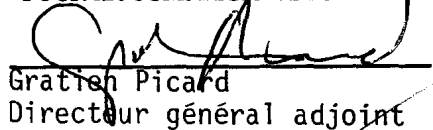


Marie-France Lavoie
Porte-parole - FEESP (CSN)

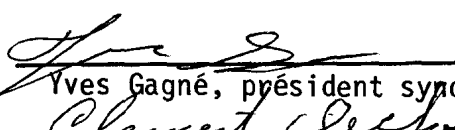
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14^e jour du mois de Novembre 2002.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

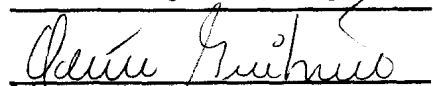
POUR LE SYNDICAT



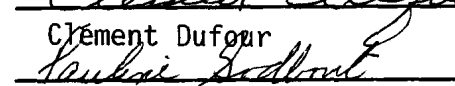
Gratien Picard
Directeur général adjoint



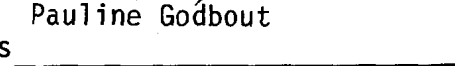
Yves Gagné, président syndical



Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines



Clément Dufour



Pauline Godbout

CRT-OC 01DEC03 1226

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DM -2002-1824

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducation)

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature 2003-11-05

Date dépôt: 2003-11-12

Nombre de
salariés visés:

Date début:

Date d'expiration:

Remarque:

mod. art. 9- 2.00.

Claude Gravel
Responsable

2003-11-21
Date

35, rue de Port-Royal est, 2ième étage
Montréal (Québec)

Téléphone: (514) 864-3646

Télécopieur: (514) 873-3112

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

Objet : Modifications à l'article 9-2.00

081-90 12NOV/03 1052

Les parties conviennent de ce qui suit :

- I- Il est ajouté à la fin du sous-paragraphe 1), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 l'alinéa suivant :

« De plus, la Centrale, la Fédération et le Ministère nomment les personnes suivantes pour agir comme arbitre, et ce, jusqu'au 30 juin 2005 :

Bastien, François;
Bhérier, Jacques;
Doyon, Louise;
Faucher, Nathalie;
Filion, Gilles;
Flynn, Maureen;

Fortier, Diane;
Lalande, Serge;
Paquette, Bernard;
Poulin, Marc;
Ross, Claudette.

»

- II- Il est ajouté après le premier alinéa du sous-paragraphe 3), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les personnes nommées pour agir comme arbitre jusqu'au 30 juin 2005, les deux premiers arbitrages de nature différente qui leur sont confiés procèdent avec assesseurs ou assesseurs, à moins d'entente à l'effet contraire au moment de dresser le rôle mensuel prévu à la clause 9-2.07. »

- III- Il est ajouté à la fin du paragraphe C) de la clause 9-2.22 l'alinéa suivant :

« De plus, les deux premiers arbitrages prévus au deuxième alinéa du sous-paragraphe 3), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 sont à la charge du Ministère quel que soit le chapitre, l'article ou la clause auquel le grief réfère. »

- IV- Entrée en vigueur

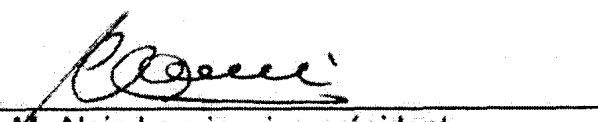
La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

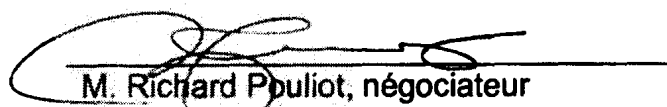
081-0012847/03 1052

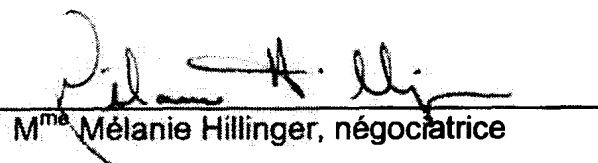
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour du mois d'octobre 2003.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES


M. Gilles Hébert, président


M. Alain Lavoie, vice-président


M. Richard Pouliot, négociateur


M^{me} Mélanie Hillinger, négociatrice

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

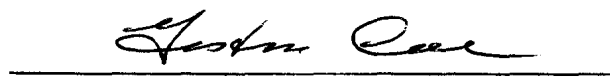

M^{me} Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de
l'enseignement

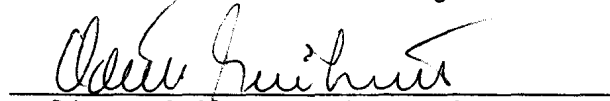

M^{me} Thérèse Cyr, porte-parole
Fédération des syndicats de
l'enseignement

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 5^e jour du
mois de novembre de l'an 2003.

POUR LA COMMISSION

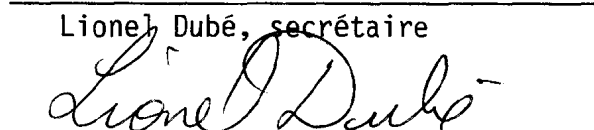

Denys Bertrand, président


Gaston Caron, directeur général


Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT


Pascal Côté, président


Lionel Dubé, secrétaire

ORFEC 12/11/03 1052

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -2002-1640

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducation)

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

TIERS

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR FRANCOPHONES (CPNCF)

150, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST, 16E ÉTAGE
QUÉBEC QC G1R 5W9

Date signature 2003-05-22
Date dépôt: 2003-05-26

Nombre de
salariés visés: 1170

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

- Modifications à l'annexe XI1X

Francine Lavoie
Responsable

2003-11-19
Date

200, chemin Sainte-Foy, 6ième étage
Québec (Québec)
Téléphone: (418) 643-3208
Télécopieur: (418) 643-8946

CERTIFICAT DE DÉPÔT

La présente atteste que la Commission des relations du travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous:

Objet: Entente

No certificat: DQ -2000-5102

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

TIERS

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR FRANCOPHONES (CPNCF)

150, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST, 16E ÉTAGE
QUÉBEC QC G1R 5W9

Date signature 2002-11-08

Date dépôt: 2002-11-12

Nombre de
salariés visés:

Date début:

Date d'expiration:

Remarque:

- Dossier type : AR-1004-6994
- Modifications aux articles et clauses 6-2.01, 6-3.03, 6-4.01, 6-5.01, 6-5.04, 6-7.02, 6-7.03, 6-8.01, 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 11-2.02, 11-10.04, 11-15.00, 13-2.02, 13-10.05 et 13-17.00
- Ajout de l'annexe XLIX à l'entente : Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale, semaine régulière de travail et arrangement local

Céline Trépanier
Responsable

2003-02-19
Date

200, chemin Sainte-Foy, 6ième étage
Québec (Québec)

Téléphone: (418) 643-3208

Télécopieur: (418) 643-8946

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

Appelé ci-après « Partie patronale à l'échelle nationale »

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES
ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Appelée ci-après « Partie syndicale à l'échelle nationale »

**Objets : Partie I : Modifications aux articles et clauses 6-2.01, 6-3.03, 6-4.01, 6-5.01,
6-5.04, 6-7.02, 6-7.03, 6-8.01, 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 11-2.02, 11-10.04,
11-15.00, 13-2.02, 13-10.05 et 13-17.00**

Partie II : Ajout de l'annexe XLIX à l'entente

Partie III : Entrée en vigueur de la présente entente

2012 NOV 12 09 32

COMITÉ
QUÉBÉCOIS

PAN MESSENGER

Considérant l'entente (E1) intervenue entre les parties le 18 avril 2000, telle qu'elle a été modifiée depuis;

Considérant l'annexe XLII de cette entente intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec, et d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) »;

Considérant l'entente de principe intervenue entre le Gouvernement du Québec et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignantes et enseignants, le ou vers le 15 mai 2002;

Considérant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

Considérant que les parties désirent convenir de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I MODIFICATIONS AUX ARTICLES ET CLAUSES SUIVANTS DE L'ENTENTE:

1) La note de bas de page 2 suivante est ajoutée à la clause 6-2.01 :

² À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

2) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 6-3.03 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

3) La note de bas de page 1 du paragraphe C) de la clause 6-4.01 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

4) Le premier alinéa de la clause 6-5.01 est remplacé par le suivant :

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XLII, aux clauses 6-5.04 à 6-5.09 et à l'annexe XLIX, selon la catégorie¹ dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.13 relatives au versement d'un montant forfaitaire.

5) L'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa de la clause 6-5.04 :

Pour chaque période des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de la section 1.1 de l'annexe XLIX.

6) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

7) Le paragraphe B) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux prévus à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

8) Le paragraphe D) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du tiret suivant :

- à compter du 1^{er} juillet 2003 : le taux déterminé pour un remplacement de soixante (60) minutes ou moins conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX s'applique.

9) Le premier alinéa de la clause 6-8.01 est remplacé par le suivant :

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, à l'annexe XLII ou à l'annexe XLIX, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

10) La clause 8-5.02 est remplacée par la suivante :

8-5.02

- A) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- B) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- C) Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :
 - 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
 - 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

11) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

12) Le paragraphe B) de la clause 11-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

13) La clause 11-10.04 est remplacée par la suivante :

11-10.04 Semaine de travail

- A) La semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

E) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

14) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 11-10.04 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

15) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

11-15.00 Annexes

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XL, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, XLVIII et XLIX.

16) Le paragraphe B) de la clause 13-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

17) La clause 13-10.05 est remplacée par la suivante :

13-10.05 Semaine régulière de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.
- E) Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

- F) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- G) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.

18) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 13-10.05 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

19) L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

13-17.00 Annexes

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du « champ 1 » s'il s'applique), III-b), III-c), IV à X, XII à XX, XXII, XXVII, XXIX, XXXI à XXXV, XXXVII à XLIII, XLV, XLVII, XLVIII et XLIX.

PARTIE II AJOUT DE L'ANNEXE XLIX À L'ENTENTE

L'annexe XLIX suivante est ajoutée à l'entente :

« ANNEXE XLIX **Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale, semaine régulière de travail et arrangement local**

SECTION I STRUCTURE SALARIALE

1) **Échelles de traitement**

- a) L'échelle unique P0 pour l'année scolaire 2003-2004 est celle apparaissant à la section 1.1. Cette structure salariale s'appliquera progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2005-2006 où elle s'appliquera dans sa totalité.
- b) Les échelles de traitement annuel applicables à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 sont celles apparaissant à la section 1.1.

2) **Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire**

Les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels, aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 sont ceux apparaissant à la section 1.2.

3) **Échelle III, échelon 15**

Le taux de traitement de l'échelon 15 de l'échelle 19 ans en vigueur le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 qui devient le maximum de l'échelle III à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004 demeure en vigueur jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2004-2005, sous réserve, le cas échéant, de l'application des paramètres salariaux au cours de cette période.

Malgré l'alinéa précédent, si le taux maximum de l'échelle I devient supérieur au taux de traitement de l'échelon maximum de l'échelle III, ce dernier est remplacé par le taux de traitement maximum de l'échelle I à la date où ce dernier devient supérieur.

4) **Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans).**

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

- a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la C.S.Q., du Ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;
- b) le comité a pour mandat :
 - d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;
 - de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1^{er} février 2003.

SECTION 1.1

1) ÉCHELLE UNIQUE PO¹ ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

Échelon	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 305
8	43 987
9	45 735
10	47 554
11	49 444
12	51 410
13	53 454
14	55 579
15	57 789
16	60 086
17	62 475

Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 5 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 7 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

¹ Cette structure salariale s'appliquera progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2005-2006 où elle s'appliquera dans sa totalité.

2) ÉCHELLES DE TRAITEMENT

a) À COMPTER DU 1er JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004¹

Échelon	Échelle I	Échelle II	Échelle III
1	33 695	38 964	41 982
2	34 945	40 272	43 361
3	36 196	41 624	44 775
4	37 447	43 020	46 254
5	38 741	44 463	47 813
6	40 081	45 956	49 389
7	41 467	47 497	51 039
8	42 900	49 092	52 733
9	44 384	50 739	54 516
10	45 919	52 442	56 343
11	47 505	54 201	58 249
12	49 148	56 020	59 418
13	50 847	57 900	60 650
14	52 606	59 069	61 896
15	54 424	60 264	63 527
16	56 305		
17	58 252		
Échelle I :	Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)		
Échelle II :	Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)		
Échelle III :	Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)		

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

b) À COMPTER DU 1er JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005¹

Échelon	Échelle I	Échelle II	Échelle III
1	33 695	39 047	42 143
2	34 945	40 479	43 673
3	36 196	41 963	45 253
4	37 541	43 501	46 899
5	38 935	45 094	48 622
6	40 383	46 748	50 390
7	41 884	48 461	52 233
8	43 440	50 238	54 137
9	45 055	52 079	56 129
10	46 730	53 988	58 184
11	48 465	55 966	60 325
12	50 266	58 018	60 927
13	52 134	60 144	61 556
14	54 072	60 748	62 185
15	56 081	61 360	63 527
16	58 165		
17	60 326		
Échelle I : Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience) Échelle II : Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience) Échelle III : Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)			

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

c) À COMPTER DU 1er JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006¹

Échelon	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 305
8	43 987
9	45 735
10	47 554
11	49 444
12	51 410
13	53 454
14	55 579
15	57 789
16	60 086
17	62 475

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

SECTION 1.2

TAUX HORAIRES¹

TITRE	Classe	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2005-2006
Enseignante ou enseignant à taux horaire		41,82 \$	42,35 \$	42,88 \$
Enseignante ou enseignant à la leçon	Moins de 17 ans	41,82 \$	42,35 \$	42,88 \$
	17 ans	45,77 \$	46,58 \$	47,40 \$
	18 ans	48,72 \$	49,86 \$	51,02 \$
	19 ans	52,49 \$	53,89 \$	55,33 \$
Suppléante ou suppléant occasionnel		33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL¹

Durée de rempla- cement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ²	entre 151 minutes et 210 minutes ³	plus de 210 minutes ⁴
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$

SECTION II TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE

- 1) L'annexe XLII intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) » est abrogée.
- 2) La FSE et l'APEQ s'engagent à signer les lettres suivantes concernant la poursuite des travaux en équité salariale convenues entre le Gouvernement (Conseil du trésor) et l'intersyndicale ou des fédérations de la CSQ :
 - Lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (21 novembre 2001);
 - Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (13 décembre 2001);
 - Annexe de la Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental - Objet : personnel enseignant régulier (15 janvier 2002).
- 3) Dans ce cadre, les emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires seront évalués selon la même méthodologie que celle utilisée dans les travaux en cours menés par l'intersyndicale.
- 4) Si les parties en viennent à une entente sur la valeur des emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et que les modalités de calcul des écarts salariaux font en sorte qu'un correctif doit être apporté aux échelles de traitement, la structure salariale des enseignantes et enseignants des commissions scolaires sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront toutefois être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure ou de modalités d'étalement différentes.
- 5) Aucun élément des paragraphes 1) à 4) ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leur position respective sur la ou les catégories d'emplois d'enseignantes ou d'enseignants.
- 6) À compter de la date de signature de la présente entente, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, les parties conviennent de libérer une (1) personne à temps plein dans le cadre des travaux en cours menés par l'intersyndicale.

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

⁴ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

SECTION III SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

À compter de l'année scolaire 2003-2004, les clauses 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 11-10.04 et 13-10.05 sont remplacées par les suivantes :

8-5.01

La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures¹ de travail à l'école. Cependant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les deux (2) heures² prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-5.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école;
- 2) - deux (2) heures² pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe E) de la présente clause s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

B) Les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :

- 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

¹ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- E) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe F), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
 - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
 - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.
- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.
- Malgré l'alinéa précédent et les clauses 8-5.03 et 8-5.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.
- Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :
- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes¹ par semaine.

8-5.03

- A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe B), les vingt-neuf (29) heures² de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- B) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- C) Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

11-10.04 Semaine de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures² de travail au centre. Cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures³ prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.
- B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :
 - 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
 - 2) deux (2) heures³ pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-neuf (29) heures² de la semaine de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

¹ Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- E) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre pour les vingt-sept (27) heures de travail.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
 - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail;
 - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.
- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, sous réserve du paragraphe D).
- Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe D), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures. ...
- Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, aux conditions suivantes :
- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures;
 - ii) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre², à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant cinquante (50) minutes.
 - iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes³ par semaine.

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir, en tout ou en partie, les quatre-vingt-dix (90) minutes⁽¹⁾ mentionnées au sous-paragraphe i) en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

³ Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

F) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

13-10.05 Semaine régulière de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Elle comporte vingt-neuf (29) heures² de travail au centre; cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures³ prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

- B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
- 2) - deux (2) heures³ pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe 1) s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

² Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- C) Le temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.

Dans le cas où s'applique l'alinéa précédent, les deux (2) heures¹ pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures² pour l'année.

- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe F), les vingt-neuf (29) heures³ se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.
- F) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- G) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- H) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.
- I) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe J), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- J) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.

¹ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
- ii) dans le cas où le paragraphe C) s'applique, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visées au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de cette détermination dans les meilleurs délais;
- iii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
- iv) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent et les paragraphes E), F) et G), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peut ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;
- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes² par semaine.

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

SECTION IV ARRANGEMENT LOCAL

Un arrangement local convenu sur la semaine régulière de travail et en vigueur à la date de la signature de la présente entente cesse d'avoir effet le 30 juin 2004 dans la mesure où il modifie la durée ou le lieu de la semaine régulière de travail prévus à la clause 8-5.02 ou à la clause 11-10.04 ou à la clause 13-10.05 applicables avant la signature de la présente entente.

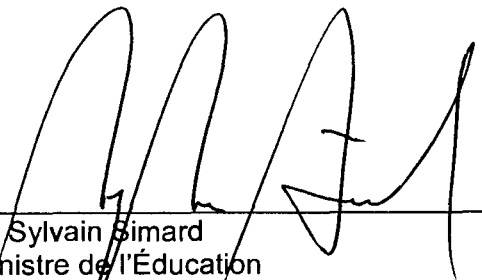
Malgré toute disposition contraire, tel arrangement ne peut, à compter de l'année scolaire 2003-2004, empêcher l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 11-10.04 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 applicables à ce moment. »

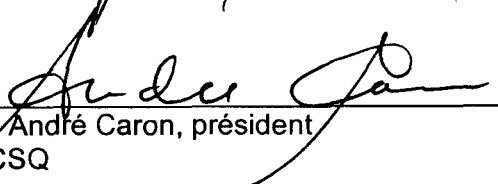
PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

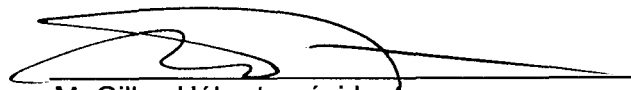
Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale contenues à la présente entente entrent en vigueur à compter de leur signature par la partie patronale à l'échelle nationale et par la partie syndicale à l'échelle nationale et lient dès lors, conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), toutes les commissions scolaires ou syndicats d'enseignantes ou d'enseignants représentés par ces parties.

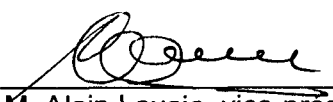
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8^e jour du mois de novembre 2002.

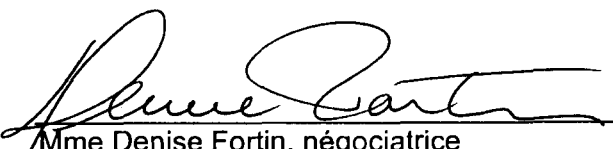
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

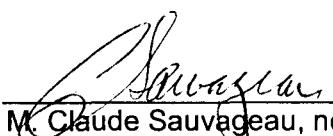

M. Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation


M. André Caron, président
FCSQ

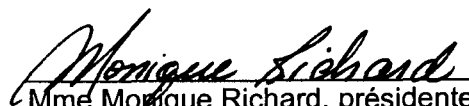

M. Gilles Hébert, président
CPNCF

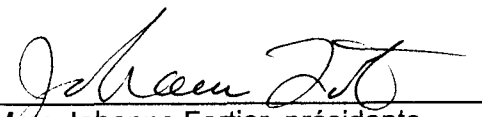

M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF

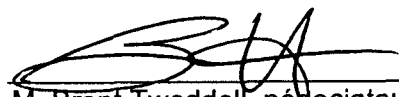

Mme Denise Fortin, négociatrice


M. Claude Sauvageau, négociateur

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT
À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**


Mme Monique Richard, présidente
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)


Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)


M. Brent Tweddell, négociateur

2002 NOV 12 09 32

POST.
QUÉBEC

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -2000-1067

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature 2002-06-28

Date dépôt: 2002-09-11

Nombre de
salariés visés:

Date début:

Date d'expiration:

Remarque:

- Modification au paragraphe c) de la clause 5-13.05

Francine Lavoie
Responsable

2002-12-11
Date

200, chemin Sainte-Foy, 6ième étage
Québec (Québec)
Téléphone: (418) 643-3208
Télécopieur: (418) 643-8946

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

Objet :

Modification au paragraphe C) de la clause 5-13.05

11 SEP 11 10 33

REC.
QUÉBEC

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe C) de la clause 5-13.05 est remplacé par le suivant :

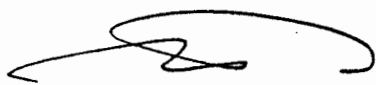
« C) L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés. »

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 2002.

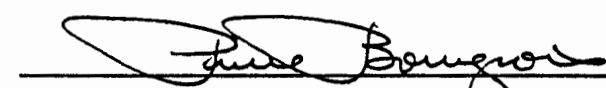
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES



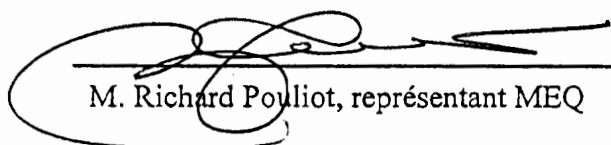
M. Gilles Hébert, président
CPNCF



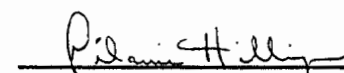
M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



M. Pierre Bourgeois, porte-parole

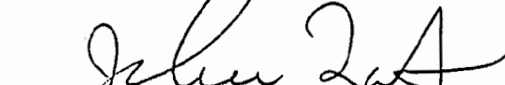


M. Richard Pouliot, représentant MEQ

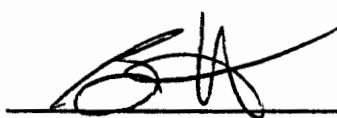


M^{me} Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS



Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)



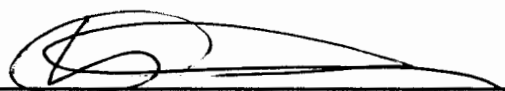
M. Brent Tweddell, porte-parole

012 SEP 11 10 34

BOC-ET
QUÉBEC

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 28 jour du mois de juin 2002.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA COTE-DU-SUD



M. Denys Bertrand, président

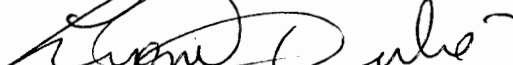


M. Gaston Caron, directeur général

POUR LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COTE-DU-SUD



M. Pascal Côté, président



M. Lionel Dubé, secrétaire

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

Objet :

Ajout de l'annexe XLVIII

SEP 11 10 35

U.T.G.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe suivante est ajoutée :

« Annexe XLVIII

Mobilité volontaire pour certaines enseignantes et certains enseignants

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi de deux (2) commissions scolaires différentes d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les deux (2) commissions concernées et les deux (2) enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'une ou l'autre des deux (2) commissions scolaires concernées n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les quatre (4) parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux deux (2) syndicats concernés dans les dix (10) jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.
3. Lors de son engagement par sa nouvelle commission, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

4. **Contrat**

La commission scolaire _____

et la commission scolaire _____

acceptent que _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire _____ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

Pour la commission scolaire

Pour la commission scolaire

Enseignante ou enseignant

Enseignante ou enseignant »

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

« 11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : III b), III c), IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XL, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, XLVIII. »

III-L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

« 13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du « champ1 » s'il s'applique), III (b), III (c), IV à X, XII à XX, XXII, XXVII, XXIX, XXXI à XXXV, XXXVII à XLIII, XLV, XLVII, XLVIII. »

IV-Entrée en vigueur

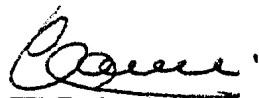
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 2002.

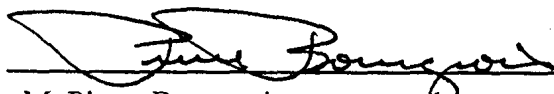
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES



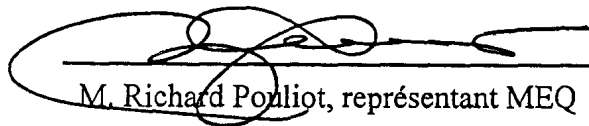
M. Gilles Hébert, président
CPNCF



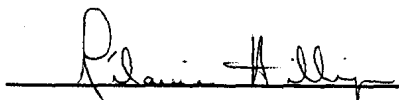
M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



M. Pierre Bourgeois, porte-parole

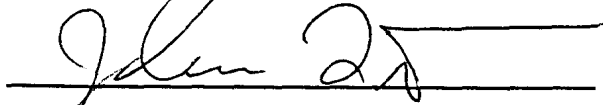


M. Richard Pouliot, représentant MEQ

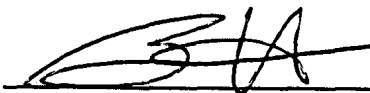


M^{me} Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS



Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)



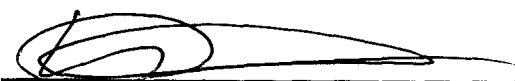
M. Brent Tweddell, porte parole

SEP 11 10 35

POST
QUEBEC

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 28 jour du mois de juin 2002.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD



M. Denys Bertrand, président



M. Gaston Caron, directeur général

POUR LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD



M. Pascal Côté, président



M. Lionel Dubé, secrétaire

Objet: Entente
No certificat: DQ -1020-6538

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN
155, BOULEVARD CHAREST E
QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation: Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature	2002-05-23	Nombre de salariés visés:	Date début:
Date dépôt:	2002-05-29		Date d'expiration:

Remarque:

- 1- Arrangements locaux et adaptation locales (1er mai 2002);
- 2- Conditions de travail particulières à l'égard des technicienne et techniciens en éducation spécialisée (TES) et aux préposées et préposés aux élèves handicapés (PEH) dans le cadre de l'article 11-2.00 concernant les adaptations scolaires.

Huguette Marcotte
Responsable

2002-08-29
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

FEESP



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

ET

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN

**ARRANGEMENTS LOCAUX
ET
ADAPTATIONS LOCALES**

1^{er} mai 2002

B.C.G.T.
QUEBEC

02 MAI 29 11:01

3-3.00 LIBÉRATIONS ET CONGÉS SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES (adaptation locale)

3-3.07 La personne salariée libérée en vertu des clauses 3-3.05 et 3-3.06 conserve son traitement (y compris les primes applicables, s'il y a lieu) et les avantages sociaux de même que les droits et privilèges que lui confère la convention.

Le syndicat rembourse trimestriellement à la commission toute somme versée à cette personne salariée à titre de traitement seulement et ce, dans les trente (30) jours de la production par la commission d'un état de compte à cet effet comprenant la date et la durée de chaque absence.

La commission remplace la personne salariée libérée lorsqu'il y a une personne salariée disponible pour effectuer le remplacement.

3-4.00 AFFICHAGE (arrangements locaux)

3-4.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans ses édifices ou écoles tout document de nature syndicale émanant des organismes syndicaux et initialé par un représentant du syndicat.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission et l'autorité compétente de l'école affiche ses propres communications. Toutefois, l'autorité compétente de l'école et le représentant du syndicat peuvent s'entendre pour déterminer un ou d'autres endroits d'affichage. Dans le cadre de la présente clause, la commission fournit un ou des tableaux d'affichage ou une partie équivalente à l'usage exclusif du syndicat.

Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a une personne salariée à son emploi.

(Adaptation locale)

3-4.03 Le syndicat peut utiliser le service de courrier interne ou le courrier électronique de la commission aux fins de distribution de documents syndicaux auprès de ses membres.

Le syndicat transmet à la commission les communiqués et avis qu'il envoie à ses membres par le courrier électronique de la commission.

3-5.00 ASSEMBLÉES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES (arrangements locaux)

3-5.02 Après entente avec la commission ou la personne qu'elle désigne, une personne salariée, devant normalement travailler pendant la durée d'une assemblée de son syndicat, peut s'absenter de son travail pour y assister à la condition de reprendre les heures de travail équivalentes à la durée de son absence et ce, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire. De ce fait, cette personne salariée n'a droit à aucune rémunération supplémentaire.

La commission apporte une attention particulière aux demandes formulées en regard du paragraphe précédent et, comme règle générale, la commission permet cette absence.

3-8.00 DOCUMENTATION (arrangements locaux)

3-8.05 La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de leur adoption, copie de tous les règlements ou résolutions concernant une personne salariée, un groupe de personnes salariées ou l'ensemble des personnes salariées à qui s'applique la présente convention.

La commission fournit au syndicat, au début de l'année scolaire, le calendrier des rencontres du comité exécutif et du conseil des commissaires. La commission avise le syndicat de la tenue d'une assemblée spéciale. La commission fournit également au syndicat toute documentation pertinente relative aux réunions du conseil des commissaires.

4-2.00 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (adaptation locale)

4-2.05 La personne salariée représentant le personnel de soutien au conseil d'établissement qui accepte à la demande écrite de la direction de l'école d'agir à titre de secrétaire du conseil d'établissement reprend les heures consacrées aux réunions qui se situent en dehors de son horaire normal de travail. Ces heures sont prises à un moment où les étudiants ne sont pas présents.

5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX (arrangements locaux)

5-1.01 H) Un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout événement énuméré ci-dessous et qui oblige une personne salariée à s'absenter de son travail :

- 1) Tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, mauvaises conditions atmosphériques, etc.);
- 2) Lorsque la personne salariée est victime d'un accident d'automobile: le temps nécessaire, le jour de l'événement;
- 3) Dans le cas de maladie ou accident de son enfant ou de l'enfant de son conjoint nécessitant une visite chez un professionnel de la santé;
- 4) Dans le cas de maladie ou accident grave du conjoint nécessitant des soins d'urgence dans un établissement de santé reconnu : le jour de l'événement;
- 5) Lors d'un divorce : le jour où la présence de la personne salariée est requise à la Cour (maximum d'un (1) jour par année).

5-1.06 LA CLAUSE 5-1.06 DE L'ENTENTE NATIONALE EST REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE : (arrangements locaux)

- 1) La commission permet à une personne salariée de s'absenter, sans perte de traitement, lors de mauvaises conditions atmosphériques;
- 2) La commission accorde à cet effet un maximum de deux (2) jours ou l'équivalent par année scolaire;
- 3) Lorsque les mauvaises conditions atmosphériques amènent la fermeture temporaire d'un établissement (aux fins d'application de la présente clause, établissement signifie l'édifice dans lequel la personne salariée exerce ses fonctions), toutes les personnes salariées qui sont touchées par cette fermeture sont réputées avoir exercé leurs fonctions pendant tout le temps que dure cette fermeture;
- 4) La personne salariée tenue de se présenter au travail alors que le groupe de personnes salariées auquel elle appartient n'a pas à se présenter au travail, est rémunérée selon l'article 8-3.00.

**5-3.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE
(arrangements locaux)**

5-3.39 Le 1^{er} juillet de chaque année, la commission crédite à toute personne salariée couverte par le régime prévu à la clause 5-3.31, sept (7) jours de congé de maladie, sauf pour la première (1^{re}) année de service de la personne salariée pour laquelle le crédit est de treize (13) jours. Ce crédit additionnel de six (6) jours ne s'applique pas dans le cas d'une personne salariée relocalisée en vertu de l'article 7-3.00.

Les sept (7) jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année selon le taux de traitement en vigueur à cette date, lorsque non utilisés au cours de l'année. Les six (6) jours additionnels accordés pour la première (1^{re}) année de service ne sont ni monnayables ni remboursables en aucun cas.

La personne salariée, qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin, peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du premier alinéa de la présente clause et non utilisés à cette date. La personne salariée ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

La commission dispose d'une période de quinze (15) jours à compter du 30 juin pour monnayer le solde des sept (7) jours. La personne salariée peut ajouter ce solde aux vacances annuelles après avis donné à cet effet à l'employeur en même temps que le choix de vacances prévu à la clause 5-6.04.

Dans le cas d'une personne salariée occupant un poste à temps partiel, la valeur de chaque jour crédité est réduite au prorata de ses heures régulières travaillées par rapport aux heures régulières travaillées par une personne salariée occupant un poste à temps complet à l'emploi de la commission.

La personne salariée à temps partiel qui obtient un poste à temps complet voit à la date de l'occurrence du fait sa banque de jours non monnayables comblée jusqu'à concurrence de six (6).

5-6.00 VACANCES (arrangements locaux)

5-6.12 La personne salariée dont la nature du travail est telle qu'elle doit être mise à pied temporairement à cause du ralentissement cyclique ou de la suspension saisonnière des activités dans son secteur a droit à un montant correspondant au nombre de jours résiduels de vacances qui lui sont consentis en vertu de la clause 5-6.08, réparti sur l'ensemble des

versements de son traitement à compter de la première (1^{re}) période de paie d'avril jusqu'à sa mise à pied. Les autres dispositions de l'article 5-6.00 s'appliquent en les adaptant (sauf les clauses 5-6.02, 5-6.04 a), b), c), 5-6.05 et 5-6.06).

Lors de la dernière période de paie précédant la mise à pied de la personne salariée concernée, la commission effectue, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires en plus ou en moins.

5-10.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT (arrangements locaux)

5-10.01 Sur demande écrite de la personne salariée régulière, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour des motifs qu'elle juge valables. La durée d'un tel congé est convenue entre la personne salariée et la commission.

5-10.02 Durant toute l'absence prévue au présent article, la personne salariée continue d'accumuler son ancienneté jusqu'à un maximum de douze (12) mois.

Lorsque le congé est supérieur à douze (12) mois, la personne salariée conserve, sans l'accumuler, l'ancienneté qu'elle détenait au moment où elle a débuté son treizième (13^e) mois de congé.

Malgré les dispositions qui précèdent, la personne salariée qui bénéficie d'un congé sans traitement pour fins de perfectionnement ou de formation continue d'accumuler son ancienneté pendant toute la durée de son congé sans traitement.

5-10.03 Durant toute absence prévue au présent article, la personne salariée continue de participer au régime d'assurance maladie de base et paie la totalité des primes et des contributions exigibles. Elle peut, en outre, si les règlements le permettent, participer aux autres plans d'assurance groupe et au régime supplémentaire de rentes, à la condition de payer la totalité des primes et des contributions exigibles.

5-10.04 À son retour, la personne salariée reprend son poste à moins qu'il n'ait été aboli pendant son absence ou que la personne salariée en cause n'ait été déplacée de son poste par application du chapitre 7-0.00.

5-10.05 En cas de démission, au cours ou à la fin d'un tel congé, la personne salariée rembourse à la commission toute somme déboursée pour et au nom de cette personne salariée.

- 5-10.06 La personne salariée qui utilise son congé pour d'autres fins que celles pour lesquelles elle l'a obtenu est considérée comme ayant démissionné à compter du début de son congé.
- 5-10.07 Le congé sans traitement prévu à la clause 5-10.01 et 5-10.09 peut être à temps partiel et ce, aux mêmes conditions. Dans ce cas, la personne salariée concernée conserve son statut de personne salariée régulière ou permanente, le cas échéant, mais elle est considérée quant aux autres conditions de travail comme une personne salariée à temps partiel.
- 5-10.08 Aux fins d'application de la clause 5-10.01, est réputé comme motif valable une demande de congé sans traitement qui a pour effet de permettre à la commission l'utilisation d'une personne salariée en disponibilité.
- 5-10.09 Malgré le premier (1^{er}) alinéa de la clause 5-10.01, suite à une demande écrite présentée au moins trois (3) mois à l'avance, une personne salariée régulière obtient un congé sans traitement d'une durée minimale de trois (3) mois sans excéder douze (12) mois consécutifs. Ce congé est accessible à telle personne salariée ayant sept (7) ans de service et elle peut en bénéficier une (1) fois par période de sept (7) ans de service.
- La commission peut refuser une demande à cet effet si elle ne trouve pas une personne remplaçante, s'il y a lieu. De même, la commission n'est pas tenue d'accorder à plus d'une personne salariée à la fois par bureau, service, école ou centre, un tel congé pour la même période. La personne salariée la plus ancienne a alors priorité.
- De plus, les clauses 5-10.04 et 5-10.05 s'appliquent lors de ce congé.

6-1.00 RÈGLES DE CLASSEMENT (arrangements locaux)

- 6-1.13 Le syndicat choisit l'option suivant laquelle la personne salariée détenant le poste reclassé en la manière ci-haut prévue est confirmée dans ce poste et renonce au système prévu à la clause 6-1.12.

6-6.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES (adaptation locale)

- 6-6.05 Sous réserve des dispositions de la clause 8-3.06, la commission peut exiger d'une personne salariée qu'elle procède à la vérification des fournaies les samedis, les dimanches et les jours chômés et payés. Cette personne salariée reçoit, pour chaque visite d'école institutionnelle ou centre, une compensation, tenant compte de la nature de l'établissement et équivalente au nombre d'heures qui suit :

- a) Écoles classe 1 : - école secondaire Louis-Jacques-Casault
 - école secondaire de Saint-Anselme
 - école secondaire de Saint-Damien.

La vérification est faite par une personne salariée ayant la classe d'emploi mécanicien de machines fixes ou qui possède la carte de compétence.

La rémunération est de trois (3) heures au taux de salaire régulier de la personne salariée.

- b) Écoles classe 2 : Toutes les écoles secondaires, sauf celles énumérées en a)

La rémunération est de deux (2) heures.

- c) Écoles classe 3 Toutes les écoles primaires

La rémunération est d'une (1) heure.

La rémunération pour les écoles identifiées en b) et c) est :

2001-01-01 au 2001-12-31 : 17,07 \$
à compter du 2002-01-01 : 17,50 \$

Il est entendu que la visite d'une bâtisse ne se limite pas à la vérification de la salle de machines. La personne salariée doit effectuer une vérification complète selon un devis qui lui est préalablement remis.

Lorsque deux (2) immeubles d'une même école institutionnelle ou centre sont situés à plus d'un (1) kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins de la présente clause seulement, considérés comme deux (2) écoles institutionnelles ou centres distincts.

6-6.06 Malgré ce qui précède, l'indemnité n'est pas versée lorsque la personne salariée est à l'école ou au centre pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la convention (location et prêt de salles, heures supplémentaires). Dans ce cas, la rémunération doit être au moins égale à celle prévue à la clause 6-6.05.

6-6.07 Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, la commission recueille une (1) fois par année, par voie d'affichage, la liste des concierges, des concierges de nuit, des ouvrières et des ouvriers d'entretien ainsi que des aides de métier, intéressés à effectuer ces vérifications.

Lorsque cette liste comporte plus d'une personne salariée, toute vérification de fournaies d'une école ou d'un centre doit être offerte, par ordre d'ancienneté dans chaque classe d'emplois, d'abord à la ou au concierge de l'école ou d'un centre, à la ou au concierge de nuit de l'école ou d'un centre, à l'ouvrière ou à l'ouvrier d'entretien de l'école ou d'un centre, à l'aide de métier de l'école ou d'un centre, ou le cas échéant d'un(e) mécanicien(ne) de machine fixe.

Si aucune personne salariée de l'école ou d'un centre n'est inscrite sur la liste, la vérification peut être faite par une autre personne salariée d'une autre école ou d'un autre centre inscrite sur cette liste. Si aucune de ces personnes salariées n'est disponible, les dispositions prévues à la clause 6-6.05 s'appliquent.

6-6.08 Dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur de la convention, les vérifications de fournaies étaient effectuées par des personnes salariées autres que celles d'entretien ménager, la commission continue d'utiliser ces autres personnes salariées.

6-8.01 **Location et prêt de salles (adaptation locale)**

Lorsque la commission décide de confier la location et prêt de salles à ses personnes salariées, les tâches décrites ci-dessous sont confiées à la ou au concierge possédant le plus d'ancienneté dans l'école ou le centre.

Afin de faciliter la gestion des locations de salles, la commission recueille une fois par année, par voie d'affichage, la liste des concierges, ouvriers d'entretien ou autres personnes salariées intéressées à effectuer ce travail. Cette liste est annexée à la politique de location de salles de la commission scolaire.

La personne salariée à qui la commission demande de s'occuper de la location et prêt de salles, en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunérée selon les dispositions qui suivent :

- a) pour l'ouverture de l'école, du centre et des locaux utilisés, la surveillance au cours de l'activité et la fermeture de l'école, du centre et des locaux utilisés :

Taux du 1998-07-01 au 1998-12-31	Taux du 1999-01-01 au 1999-12-31	Taux du 2000-01-01 au 2000-12-31	Taux du 2001-01-01 au 2001-12-31	Taux à compter du 2002-01-01
13,07 \$	13,27 \$	13,60 \$	13,94 \$	14,29 \$

- b) pour la préparation des locaux, de l'équipement et du mobilier requis ainsi que pour effectuer le nettoyage :

Taux du 1998-07-01 au 1998-12-31	Taux du 1999-01-01 au 1999-12-31	Taux du 2000-01-01 au 2000-12-31	Taux du 2001-01-01 au 2001-12-31	Taux à compter du 2002-01-01
15,34 \$	15,57 \$	15,96 \$	16,36 \$	16,77 \$

- c) Ces taux de traitement, calculés conformément aux deux paragraphes précédents, sont majorés de onze pour cent (11%) pour tenir lieu de tous les avantages sociaux. Quant aux vacances, cette personne salariée est sujette aux dispositions des lois applicables. Si la personne salariée bénéficie déjà de l'article 5-6.00 de la convention, le pourcentage de onze pour cent (11%) est porté à quinze pour cent (15%).

Lorsque le taux régulier de la personne salariée est plus élevé, ce taux régulier s'applique.

La rémunération minimum d'une personne salariée, en vertu du présent article, au cours d'une même journée, est égale, pour chaque période concernée de la convention, à la somme des montants prévus aux paragraphes a) et b) précédents pour une (1) heure de travail.

7-3.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI (adaptation locale)

7-3.16 Mécanisme général de sécurité d'emploi

La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe 1) de la clause 7-3.15 choisit un poste dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois ou déplace la personne la moins ancienne dans son établissement dans sa classe d'emplois.

7-5.00 TRAVAIL À FORFAIT (arrangements locaux)

7-5.04 L'attribution du travail à forfait ne peut avoir pour effet de causer de mise à pied, ni de mise en disponibilité, ni de rétrogradation, ni de réduction d'heures de travail parmi les personnes salariées régulières et à l'essai à la commission. L'attribution de travail à forfait ne doit pas non plus avoir pour effet d'empêcher de rappeler au travail une personne salariée dans la mesure où telle personne salariée répond aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

De plus, dans le cas où le nombre de personnes salariées en disponibilité dans les classes d'emplois pertinentes (y compris les personnes salariées en disponibilité pour qui telle affectation constituerait une mutation) permettrait l'abolition de contrat à forfait à caractère continu, la commission s'engage à mettre un terme à ce contrat à l'intérieur du cadre juridique qui y est prévu, afin d'affecter ces personnes salariées en disponibilité en remplacement du sous-traitant. Dans le cas où le contrat porte sur plusieurs établissements de la commission (exemple : entretien ménager), l'obligation de mettre fin au contrat s'interprète par établissement.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, l'obligation faite à la commission ne vaut que dans la mesure où l'abolition du contrat permet l'affectation à temps complet sur base annuelle, cyclique ou saisonnière, d'une ou plusieurs des personnes salariées en disponibilité.

Il est entendu qu'aux fins d'application des paragraphes 2 et 3 qui précèdent, l'obligation de mettre un terme à un contrat vaut également lors de l'octroi d'un contrat dans la mesure où toutes les autres conditions prévues à ces paragraphes 2 et 3 sont respectées.

Une personne salariée souffrant d'incapacité partielle peut être remplacée dans un poste créé par l'annulation d'un contrat dans la mesure où telle personne salariée répond aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission et qu'elle fasse part de son intérêt à la commission. Si cette situation est possible, la commission doit annuler le contrat à l'intérieur du cadre juridique qui y est prévu.

8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (arrangements locaux)

8-2.06 La commission maintient l'horaire de travail en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention tel qu'établi, conformément aux dispositions de la convention collective antérieurement applicable.

La commission et le syndicat acceptent de rendre flexibles les horaires individuels de travail des personnes salariées.

Dans ce cadre, l'horaire régulier de travail d'une personne salariée peut, sur demande de cette personne ou de son supérieur immédiat, être modifié par entente entre les parties pour une période préalablement déterminée, tout en respectant en moyenne, le nombre d'heures prévues aux clauses 8-2.01, 8-2.02 ou 8-2.04.

- 8-2.10
- a) L'horaire de travail des concierges, des ouvriers d'entretien et des aides de métier travaillant le soir est transféré dans l'horaire de jour lorsque les élèves jeunes n'ont pas de cours en raison d'une journée pédagogique ou lors d'un congé prévu au calendrier scolaire.
 - b) L'horaire de travail des concierges, des ouvriers d'entretien et des aides de métier travaillant la nuit est transféré dans l'horaire de soir lorsque les élèves jeunes n'ont pas de cours en raison d'une journée de planification ou lors d'un congé prévu au calendrier scolaire.

En conséquence, l'horaire de soir se situe entre 16 heures et minuit.

- c) Malgré les deux (2) paragraphes précédents, au cours de la période allant du 25 juin jusqu'au jour qui précède le début de l'année scolaire, pour les élèves jeunes, l'horaire de travail des concierges, des ouvriers d'entretien et des aides de métier travaillant le soir ou la nuit est transféré dans l'horaire de jour.

8-5.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ (arrangements locaux)

8-5.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées qui sont conformes aux lois et réglementations gouvernementales.

8-5.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité au travail.

8-5.03 Lorsqu'une personne salariée exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'il est arrivé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la commission convoque un des membres du comité prévu à la clause 8-5.01 ou 8-5.02. Si ces personnes ne sont pas disponibles, le représentant autorisé de la commission convoque un autre représentant syndical; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter le supérieur immédiat ou le représentant autorisé de la commission.

Si le problème n'est pas résolu, la procédure prévue par la loi s'applique.

- 8-5.04 Lorsque, dans le cadre de la loi concernant l'exercice du droit de refus par une personne salariée d'exécuter un travail, un représentant syndical est requis de s'absenter de son travail, celui-ci est libéré pour le temps nécessaire et ce, sans perte de traitement.
- 8-5.05 La personne salariée exerçant un droit de refus ne peut subir de mesures disciplinaires à cause de l'exercice d'un tel droit à moins que celui-ci ait été exercé de façon abusive.
- 8-5.06 Lors de toute enquête concernant la santé-sécurité, une personne salariée représentante du syndicat doit être présente.
- Celle-ci est libérée de son travail sans perte de traitement et autres avantages. Les résultats de telle enquête doivent être transmis par écrit au syndicat.
- 8-5.07 La commission remet copie au syndicat de tout rapport d'enquête et de la liste des accidents du travail.
- 8-5.08 Toute personne salariée qui est demandée par la commission pour assister à une session de formation en santé-sécurité organisée par cette dernière est libérée sans perte de traitement et autres avantages prévus à la convention collective.
- Les mêmes conditions s'appliquent lorsque le comité prévu à la clause 8-5.01 ou 8-5.02 recommande qu'une ou plusieurs personnes salariées participent à une session de formation organisée par la commission ou par un autre organisme.
- 8-5.09 La commission doit s'assurer, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, que les personnes salariées qui utilisent un écran cathodique puissent accomplir leur travail sans danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique.
- 8-5.10 Rien dans la convention n'empêche le membre convoqué du comité prévu à la clause 8-5.01 ou 8-5.02 ou, le cas échéant, le représentant syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 8-5.03; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 8-5.11 L'employeur fournit gratuitement, une fois tous les deux ans, des chaussures de sécurité adéquates pour les personnes salariées de la catégorie soutien manuel (sauf gardienne ou gardien) et pour les personnes magasinieres. Exceptionnellement, les chaussures sont remplacées, si nécessaire, à l'intérieur de ce délai.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

11-2.06 F) La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif.

Cette entente se termine le 30 juin 2003.

Cependant, les conditions de travail prévues aux arrangements locaux continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

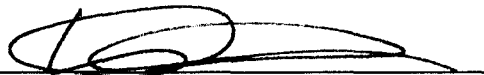
IMPRESSION DES ARRANGEMENTS LOCAUX

La commission fait imprimer à ses frais, en format réduit, les présents arrangements locaux pour chacune des personnes salariées, en plus d'un nombre de copies suffisantes pour le syndicat.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montmagny,

ce 23 ^e jour de mai 2002.

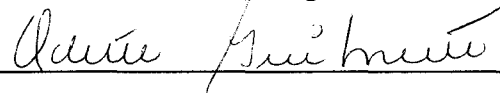
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD



Denys Bertrand, président

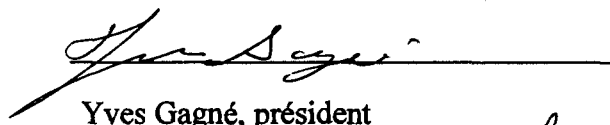


Gaston Caron, directeur général

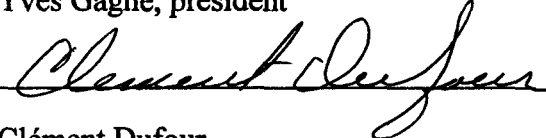


Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN



Yves Gagné, président



Clément Dufour



Pauline Godbout

**LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE
ENTRE
SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN
ci-dessous nommé : le Syndicat
ET
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
ci-dessous nommée : la Commission**

**HORAIRE DE TRAVAIL
ÉCOLE SECONDAIRE LOUIS-JACQUES-CASALT**

Les parties conviennent de maintenir l'horaire existant pour les concierges et les ouvriers d'entretien classe II, c'est-à-dire quatre (4) jours de huit (8) heures et la cinquième (5^e) journée de six heures et trois-quarts (6 ³/₄).

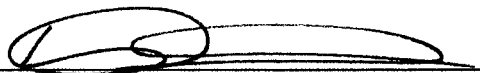
La présente entente demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montmagny,

ce 23 ^e jour de mai 2002.

02 MAI 29 11:01
B.C.G.T.
QUEBEC

**COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD**



Denys Bertrand, président

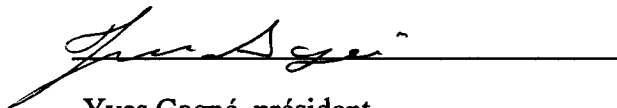


Gaston Caron, directeur général

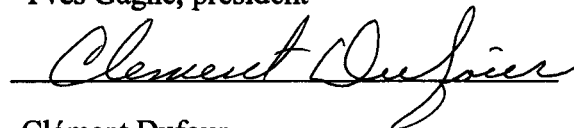


Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines

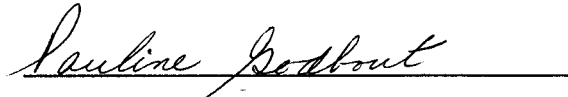
**SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
BELLIMONT - CSN**



Yves Gagné, président



Clément Dufour



Pauline Godbout

ENTENTE ENTRE

**SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
DE BELLIMONT - CSN**

ET

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

OBJET: Conditions de travail particulières à l'égard des techniciennes et techniciens en éducation spécialisée (TES) et aux préposées et préposés aux élèves handicapés (PEH) dans le cadre de l'article 11-2.00 concernant les adaptations locales.

1^{er} mai 2002

B.C.G.T.
QUEBEC

02 MAI 29 11:01

Vacances pour les personnes salariées régulières travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

Les dispositions de l'article 5-6.00 de la convention s'appliquent intégralement à l'exception de la clause 5-6.04 qui est remplacée par le texte suivant:

5-6.04 La période des vacances est déterminée de la façon suivante:

- a) i) Avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission après consultation avec le syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à moins d'entente avec le syndicat. Toute personne salariée concernée par cette cessation totale ou partielle d'activités doit prendre toutes les vacances auxquelles elle a droit pendant cette période.
- ii) La personne salariée détenant un poste à caractère cyclique n'est pas visée par le sous-paragraphe i) précédent; cependant, la commission peut exiger de cette personne salariée la prise de dix (10) jours de vacances auxquelles elle a droit, fixées immédiatement avant la mise à pied temporaire, et ce, même si cela intervient avant le début de l'année financière où ces vacances sont dues. Dans le cas d'une personne salariée travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire, la commission peut exiger la prise de cinq (5) jours de vacances lors de journées pédagogiques ou lors de la semaine de relâche. De plus, elle peut exiger la prise de cinq (5) jours additionnels pendant la période des fêtes lorsque le nombre de jours chômés et payés est insuffisant pour couvrir ladite période et lors de journées de planification.
- iii) La personne salariée qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés en vertu de l'un des paragraphes précédents prend l'excédent de ses jours de vacances selon les modalités décrites ci-après.

- b) Les personnes salariées choisissent avant le 15 mai de chaque année les dates auxquelles elles désirent prendre leurs vacances. Le choix est soumis à l'approbation de la commission, laquelle tient compte des besoins du bureau, service, école ou centre en cause. Dans le cas d'une personne salariée travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire ou dans un service de garde, les vacances peuvent être prises de façon discontinue et doivent être prises lorsque le ou les élèves ne sont pas présents.

Lorsque dans un bureau, service, école ou centre le nombre de choix manifestés pour une même période est plus grand que le nombre de choix autorisés, le choix des personnes salariées les moins anciennes est refusé.

Toute personne salariée dont le choix de vacances n'est pas approuvé en vertu de la présente clause procède à un nouveau choix.

- c) Lorsque la période de vacances a été approuvée par la commission, un changement est possible, à la demande de la personne salariée, si les exigences de l'unité administrative le permettent et si la période de vacances des autres personnes salariées n'est pas modifiée.

Mise à pied temporaire pour les personnes salariées régulières travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

Les dispositions de l'article 7-2.00 de la convention s'appliquent intégralement à l'exception de la clause 7-2.03 qui est remplacée par le texte suivant:

- 7-2.03 a) Après consultation du syndicat avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire. Lorsque la commission accepte de reporter la date de mise à pied d'une personne salariée afin de lui permettre de prendre des jours de vacances, cette décision ne doit pas avoir pour effet de prolonger la période de mise à pied de cette personne salariée.

- b) La période de mise à pied des personnes salariées TES ne doit pas excéder la période se situant entre le dernier jour pédagogique du calendrier scolaire et le jour coïncidant avec le début du calendrier scolaire suivant.
- c) La période d'emploi des personnes salariées PEH est établie en nombre de jours sur la base des jours de classe apparaissant au calendrier scolaire. La rémunération de ces personnes salariées est répartie également sur chacune des périodes de paie, les journées de planification étant compensées par des vacances. La durée de la journée régulière de travail comporte un nombre d'heures fixe tel qu'établit par la commission.

Cependant, les personnes salariées régulières à temps complet conservent leurs droits conformément à la convention collective et la clause 5-6.04 de la présente entente relative aux vacances s'applique.

Sécurité d'emploi pour les personnes salariées régulières travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

- 7-3.22
- a) La présente entente est conclue dans le cadre de l'article 11-2.00 sur les adaptations locales et a pour but de déterminer des conditions de travail applicables pour les TES et PEH détenant le statut de personne salariée régulière. Ces conditions s'ajoutent aux dispositions de la convention collective et ont principalement pour objet de faciliter l'affectation du personnel visé aux différents postes des classes d'emplois de TES et PEH. L'application de ces conditions particulières a préséance sur les dispositions de la convention dans les limites prévues par celle-ci.
 - b) La procédure d'attribution de postes vacants de la présente section s'applique uniquement aux postes prévus au plan d'effectif dans le secteur de l'adaptation scolaire.

La personne salariée régulière qui ne peut obtenir un poste à la suite de l'application des clauses 7-3.27 à 7-3.33 est, à la fin de la période de mise à pied temporaire prévue à la cause 7-2.03, mise en disponibilité si elle est permanente ou mise à pied si elle est non permanente.

Plan d'effectif dans le secteur de l'adaptation scolaire

- 7-3.23 a) La commission scolaire établit un projet de plan d'effectif provisoire pour les postes de TES et PEH avant le 15 juin de chaque année et elle en transmet copie au syndicat.
- b) La constitution des postes est du ressort exclusif de la commission. Cependant, la commission ne peut créer des postes comportant plus d'une classe d'emploi.
- c) Lors de la confection du plan d'effectif, la commission ne peut, à l'intérieur d'une même école, abolir un poste à temps complet pour en recréer ses composantes principales dans un ou des postes régis par la présente entente.
- d) Un plan d'effectif corrigé est déposé au syndicat et au commissaire pour consultation et ce, vers la mi-août. Enfin, le plan d'effectifs définitif est soumis au syndicat lors de la journée d'affectation; il est ensuite adopté par le conseil des commissaires.
- 7-3.24 Le plan doit comprendre les éléments suivants:
- a) le nombre de postes par classe d'emplois de même que la répartition de ces postes par bureau, par service, par école et par centre sans égard aux créations de postes ultérieures qui peuvent survenir pendant la durée du plan.

- b) la liste des personnes salariées en disponibilité au moment de l'adoption du plan, la liste des personnes salariées bénéficiant d'une protection de classe d'emplois de même que la classe d'emplois concernée et la liste des personnes salariées bénéficiant de la protection salariale prévue au sous-paragraphe 2) de la clause 7-3.34;

7-3.25 La commission transmet au syndicat, une semaine avant la séance d'affectation, la liste de l'ensemble des postes. Les renseignements suivants sont transmis pour chacun des postes: l'école, le type de problématique des élèves à encadrer, le nombre d'heures de travail, la nature de la tâche s'il s'agit d'une classe spéciale et le type de clientèle s'il s'agit d'un projet spécifique.

7-3.26 Ne s'applique pas.

Mécanisme de sécurité d'emploi pour les personnes salariées travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

7-3.27 Au terme d'une année scolaire, toutes les personnes salariées occupant un poste de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée ainsi que de proposée et préposé aux élèves handicapés sont versées dans un bassin d'affectation au niveau de la commission scolaire.

7-3.28 Afin de pourvoir à l'affectation de l'ensemble des postes de TES et de PEH, la commission scolaire procède par le biais d'une rencontre tenue au cours du mois d'août et à laquelle sont conviées par écrit toutes les personnes salariées régulières TES et PEH. Les représentants patronaux et syndicaux sont présents à cette rencontre. Le choix de poste s'effectue de la façon suivante:

a) Pour les personnes à temps complet:

Les personnes salariées du bassin d'affectation sont invitées à choisir un poste par classe d'emploi et par ordre décroissant d'ancienneté au niveau de la commission scolaire. La personne salariée choisit alors un poste correspondant au moins au nombre d'heures du poste qu'elle détenait l'année scolaire précédente. Elle peut aussi se constituer un poste à temps complet en combinant des postes à temps partiel, et ce, sans qu'il y ait de coûts additionnels pour la commission scolaire.

Si elle choisit un poste comportant plus d'heures, sa garantie d'heures pour l'année en cours correspond au nombre d'heures du poste détenu l'année précédente.

Si elle choisit un poste comportant moins d'heures de travail, la commission lui octroie un congé sans traitement pour la différence d'heures jusqu'à concurrence du nombre d'heures du poste détenu antérieurement.

Une personne salariée qui ne peut retrouver un poste comportant le même nombre d'heures à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres s'affecte alors sur le poste se rapprochant le plus d'un tel nombre d'heures et voit la différence d'heures comblée par la commission.

b) Pour les personnes à temps partiel

Les personnes salariées du bassin d'affectation choisissent un poste par classe d'emploi et par ordre décroissant d'ancienneté au niveau de la commission scolaire.

Cependant, la personne salariée qui ne peut trouver un poste à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) km de son lieu de travail de l'année précédente et de son domicile peut choisir de ne pas s'affecter sur un poste de travail et demeurer disponible pour un éventuel rappel tout en conservant ses droits de rappel.

c) Choix d'un 2^e poste

Lors de l'affectation, la commission scolaire permet à la personne salariée de cumuler un deuxième (2^e) poste à la condition que le cumul soit compatible avec les services à rendre et qu'il n'entraîne pas de coût supplémentaire pour la commission scolaire. Ce choix se fait à l'intérieur de chaque classe d'emploi.

d) Choix des postes non comblés

Si à ce stade, il subsiste toujours des postes de TES. ou PEH. non comblés, la commission offre lesdits postes à l'ensemble des personnes salariées TES ou PEH toutes classes d'emploi confondues. Elle procède par ordre décroissant d'ancienneté sur la base des listes d'ancienneté des deux (2) groupes concernés.

Par ailleurs, une personne PEH peut choisir un poste de TES dans la mesure où elle répond aux exigences et qualifications requises prévues au plan de classification.

7-3.29 La procédure n'a pas pour effet d'empêcher la commission scolaire de déclarer les surplus d'effectifs.

7-3.30 Si un poste à temps partiel est ouvert en cours d'année, il est d'abord offert aux personnes à temps partiel à l'emploi pour qui l'horaire serait compatible.

Un poste demeuré vacant suite à l'application de la clause 7-3.28 et tout nouveau poste comportant au moins quinze (15) heures et créé après la date d'affectation est comblé conformément aux clauses 7-1.18 et suivantes de la convention. Il en va de même pour tout poste devenu définitivement vacant en cours d'année.

Un surcroît de travail ou un poste temporairement vacant, est comblé conformément aux dispositions des clauses 7-1.19 et 7-1.20.

- 7-3.31 Dans le cas où le poste détenu par une personne salariée technicienne en éducation spécialisée ou par une personne préposée aux élèves handicapés n'est plus justifié en cours d'année, la commission scolaire lui garantit le même nombre d'heures pour toute la durée de l'année en cours. La commission scolaire l'affecte à d'autres tâches de TES ou selon le cas PEH ou, après consultation de la personne salariée et de son syndicat, à d'autres tâches au niveau de la commission scolaire. Dans tous les cas, la personne salariée occupant un poste de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée maintient pour l'année en cours son traitement et tous les avantages dont elle bénéficie au moment où son poste n'est plus justifié.

De plus, lorsqu'un élève est transféré d'école à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) km, la commission scolaire peut exiger de la personne TES qu'elle suive l'élève. Les frais de transport additionnels entre le domicile de la personne salariée et le nouveau lieu de travail sont assumés par la commission.

Heures de travail additionnelles en cours d'année

- 7-3.32 a) Lorsqu'il y a ajout d'heures en cours d'année à l'intérieur d'une école, la commission scolaire offre des heures additionnelles aux personnes TES ou PEH selon le cas. L'ajout d'heures est possible pour une personne en place, en autant que cela n'entraîne pas de conflit d'horaire. S'il y a plus d'une personne à l'intérieur de la classe d'emploi concernée, le choix s'effectue lorsque cela est possible par ordre décroissant d'ancienneté. L'ajout d'heures de travail en cours d'année ne peut avoir pour effet de créer un poste régulier à temps complet. Cependant, si l'ajout d'heures et le poste détenu par la personne salariée qui les exécute sont reproduits pour une deuxième année consécutive, la commission scolaire doit alors créer le poste à temps complet lorsque le cumul des heures correspond à la définition d'un poste à temps complet.

Dans tous les cas, le service généré par l'ajout d'heures n'est pas comptabilisé pour les fins d'accumulation d'ancienneté. La personne salariée n'accumule que l'ancienneté que lui procure le poste qu'elle a choisi en début d'année.

- b) Sous réserve de l'application des clauses 7-1.05, 7-1.11 et 7-1.16 de la convention collective à l'égard du personnel régulier, des dispositions du chapitre 10 concernant le rappel au travail des personnes salariées temporaires et des clauses 7-3.37 et suivantes concernant le personnel des services de garde, la commission donne priorité aux personnes salariées TES et PEH de l'école concernée pour l'embauche de personnes salariées additionnelles dans d'autres classes d'emploi.

La personne salariée qui désire obtenir un tel poste doit par ailleurs répondre aux exigences de la fonction.

7-3.33 Ne s'applique pas

Protection salariale dans le secteur de l'adaptation scolaire

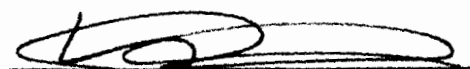
7-3.34 Lorsque, dans le cadre de la clause 7-3.28, une personne salariée permanente est tenue de procéder à une rétrogradation, elle conserve sa classe d'emplois pour fins de traitement et pour fins de mutation, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle n'obtient pas un autre poste.

DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 30 juin 2003 et est renouvelable s'il y a accord entre les parties..

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Moutmaizuy
ce 23 ^e jour du mois de mai 2002.

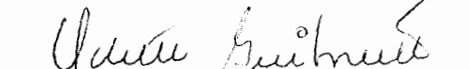
COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD



Denys Bertrand, président

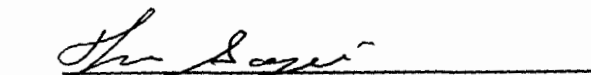


Gaston Caron, directeur général

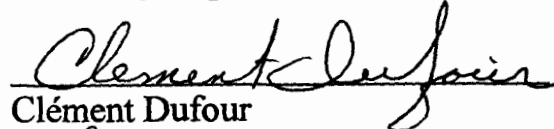


Odette Guilmette, directrice
Service des ressources humaines

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
DE BELLIMONT - CSN



Yves Gagné, président



Clément Dufour



Pauline Godbout

B.C.G.T.
QUEBEC

02 MAI 29 11:02

Objet: Entente
No certificat: DQ -1020-6529

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN
155, BOULEVARD CHAREST E
QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation: Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature 2001-10-01
Date dépôt: 2002-05-15

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

- Diverses modifications à l'entente nationale

Huguette Marcotte
Responsable

2002-08-29
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

ET

D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS
DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Diverses modifications à l'entente nationale

B.C.G.T.
QUÉBEC

02 MAI 15 11:25

Les parties signataires du présent accord conviennent de ce qui suit :

- 1) La référence à l'article 5-4.00 au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 2-1.01 est remplacée par la suivante :

Article 5-4.00 : Droits parentaux (selon les modalités prévues au deuxième alinéa du sous-paragraphe 3) ci-dessous).

- 2) Le deuxième alinéa du paragraphe F) de la clause 2-1.01 est remplacé par le texte suivant :

Malgré l'alinéa précédent, la personne salariée temporaire visée aux sous-paragraphe 2), 3) et 4) du paragraphe B) de la présente clause ainsi que la personne salariée régulière dont la semaine régulière de travail comporte quinze (15) heures ou moins voit son taux de traitement majoré de onze pour cent (11 %) pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, à l'exclusion des vacances. Cependant, cette personne salariée bénéficie des droits parentaux conformément à l'article 5-4.00. Quant aux vacances, cette personne salariée a droit à un montant de huit pour cent (8 %) du traitement reçu versé à chaque période de paie. La détermination de la semaine régulière de travail s'effectue en considérant les heures travaillées au cours de la première (1^{re}) semaine complète de travail qui suit le 15 octobre ou en fonction des heures attribuées lors de l'embauche d'une nouvelle personne salariée après le 15 octobre d'une année financière. Cette disposition s'applique pour une période de douze (12) mois consécutifs. Malgré ce qui précède, les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent convenir d'une autre date et d'une autre période de référence.

- 3) Le deuxième alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe G) de la clause 2-1.01 est remplacé par le texte suivant :

Malgré l'alinéa précédent, la personne salariée occupant un poste particulier dont la semaine régulière de travail comporte quinze (15) heures ou moins voit son taux de traitement majoré de onze pour cent (11 %) pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, à l'exclusion des vacances. Cependant la personne salariée bénéficie des droits parentaux conformément à l'article 5-4.00. Quant aux vacances, cette personne salariée a droit à un montant de huit pour cent (8 %) du traitement reçu versé à chaque période de paie.

- 4) La liste des arbitres identifiés à la clause 6-1.16 est remplacée par la suivante :

Bourguignon, Ronald
Dufresne, Pierre-N.
Fortier, Diane

Charlebois, Paul
Ferland, Gilles
Tousignant, Lyse

- 5) La clause 6-2.12 est remplacée par le texte suivant :

L'avancement d'échelon n'est pas accordé lorsqu'au cours des douze (12) mois qui précèdent la date où cet avancement d'échelon aurait été consenti, la personne salariée a bénéficié d'un congé sans traitement en vertu des articles 5-5.00, 5-10.00 ou de la clause 5-4.36, pour une durée excédant six (6) mois ou si la personne salariée a été invalide pour une période excédant six (6) mois.

- 6) La définition du mot «dépendant» prévue à la clause 6-7.01 est remplacée par la définition de «personne à charge» ci-dessous :

1- Personne à charge

La conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge¹ et toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts*, à la condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la personne salariée. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la personne salariée n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

- 7) Dans les clauses 6-7.02, 6-7.04, 6-7.05, 6-7.06, 6-7.11, 6-7.12, 6-7.13, 6-7.14, 6-7.15, 6-7.16 de même qu'à la clause 5 de l'annexe III le mot « dépendant », au singulier ou au pluriel, est remplacé par les mots « personne à charge », au singulier ou au pluriel.

- 8) La clause 7-2.08 est remplacée par la suivante :

En outre, cette personne salariée bénéficie, durant cette période de mise à pied temporaire, de l'assurance vie si elle le désire, de l'assurance maladie de base et, si elle est applicable, de l'assurance dentaire. Sa quote-part de la prime annuelle d'assurance maladie et d'assurance dentaire est répartie sur les périodes de paie complètes se situant entre le 15 septembre et le 15 mai ou selon d'autres modalités déterminées par le comité paritaire d'assurance.

- 9) La clause 9-2.02 est modifiée par le retrait du nom de M. Gilles Corbeil.

- 10) Le dernier alinéa de la clause 10-1.01 est remplacé par le texte suivant :

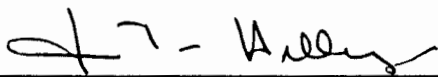
Malgré l'alinéa précédent, la personne salariée de la commission embauchée en raison d'une augmentation temporaire du nombre d'admissions à un cours ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois et celle embauchée pour effectuer un travail relié à un cours offert sur une base temporaire ne sont pas considérées comme effectuant un travail relié au fonctionnement régulier d'un tel centre ou sous-centre.

¹ On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la personne salariée, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou une ou un étudiant frappé d'invalidité totale entre l'âge de dix-huit (18) et de vingt-cinq (25) ans et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

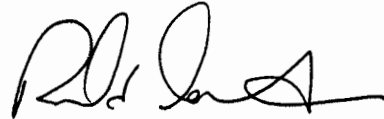
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 11^e jour du mois de septembre 2001.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

POUR LA FÉDÉRATION DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR
LE COMPTE DES SYNDICATS
D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS DE
SOUTIEN DES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES DU
QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE



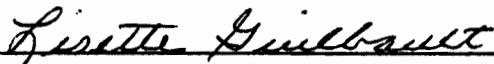
Jean-Pierre Hillinger
Président



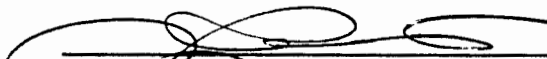
Ronald Gauthier
Président
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



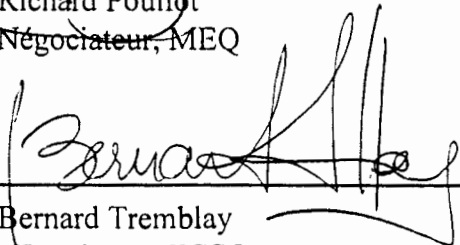
Alain Lavoie
Vice-président



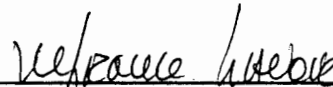
Lisette Guilbault
Secrétaire générale
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



Richard Pouliot
Négociateur, MEQ



Bernard Tremblay
Négociateur, FCSQ



Marie-France Lavoie
Porte-parole - FEESP (CSN)

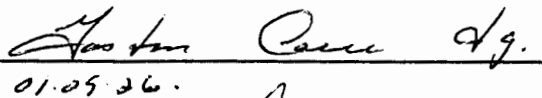
B.C.G.T.
QUÉBEC

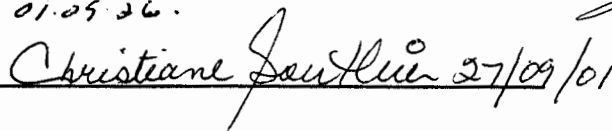
02 MAI 15 11:25

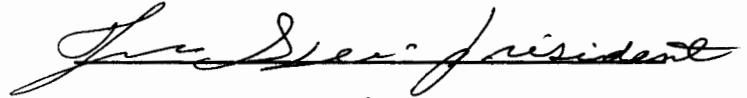
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 1^e jour du mois de octobre 2001.

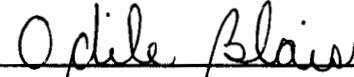
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

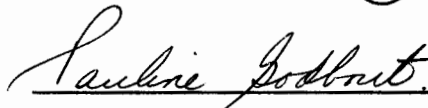

01.05.26.


Christiane Gauthier 27/09/01


Opile Blain


Clement J. J. J.


Pauline Godbout


Pauline Godbout

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -2000-3117

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5933

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC

1048, RUE DU CHEVREAU
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME QC G6Z 3C5

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

TIERS

FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU
QUÉBEC (CSQ)

9405, RUE SHERBROOKE EST
MONTREAL QC H1L 6P3

Date signature 2002-03-08
Date dépôt: 2002-03-21

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

- Entente sur le transfert du résiduel du congé de maternité en cas de décès de la mère

Céline Trépanier
Responsable

2003-01-15
Date

200, chemin Sainte-Foy, 6ième étage
Québec (Québec)
Téléphone: (418) 643-3208
Télécopieur: (418) 643-8946

2002 MAR 21 PM 11:56

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)

ET,

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CSQ)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE
2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES
ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000

OBJET : TRANSFERT DU RÉSIDUEL DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN CAS DE DÉCÈS
DE LA MÈRE

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le troisième paragraphe de la clause 5-13.05 de la Section 2 Congé de maternité, est remplacé par le suivant :

La professionnelle ou le professionnel dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

II- Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

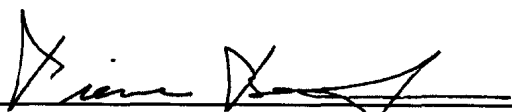
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 8^e jour du mois de mars 2002.

**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION
DU QUÉBEC À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



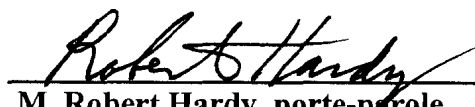
M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF



M. Pierre Bouchard, président
FPPE



M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



M. Robert Hardy, porte-parole
MEQ



M^{me} Brigitte L'Heureux, négociatrice
FCSQ



M. Michel Hébert, négociateur
FPPE

Objet: Entente
No certificat: DQ -1019-7619

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature	2001-08-28	Nombre de salariés visés:	Date début:
Date dépôt:	2001-08-31		Date d'expiration:

Remarque:

Modification à la note de bas de page de la clause 8-8.02
Remplacement de l'annexe XLVI

Huguette Marcotte
Responsable

2001-11-08
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: (800) 643-4817

Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

B.C.G.T.
QUÉBEC

01 AOU 31 10:53

**Objet : Modification à la note de bas de page de la clause 8-8.02
 Remplacement de l'annexe XLVI**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- La note de bas de page de la clause 8-8.02 est remplacée par la suivante :

« Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative. »

II- L'annexe XLVI est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XLVI

Liste des écoles* situées en milieux défavorisés

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
1)	Monts-et-Marées	711001	LAC-HUMQUI	711001	ECOLE LAC-HUMQUI
2)	Monts-et-Marées	711002	LAC-AU-SAUMON	711002	ECOLE LAC-AU-SAUMON
3)	Monts-et-Marées	711005	ALBERTVILLE	711005	ECOLE SAINT-RAPHAEL
4)	Monts-et-Marées	711007	SAINT-VIANNEY	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
5)	Monts-et-Marées	711008	SAINT-THARCISIUS	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
6)	Monts-et-Marées	711014	SAINT-LEON-LE-GRAND	711014	ECOLE SAINT-LEON-LE-GRAND
7)	Monts-et-Marées	711027	SAINT-VICTOR	711027	ECOLE SAINT-VICTOR
8)	Monts-et-Marées	711028	SAINT-ROSAIRE	711028	ECOLE SAINT-ROSAIRE
9)	Monts-et-Marées	711030	SAINTE-MARIE	711030	ECOLE SAINTE-MARIE
10)	Monts-et-Marées	711032	NOEL-FORTIN	711032	ECOLE NOEL-FORTIN
11)	Monts-et-Marées	711033	EMILE-DUBE	711033	ECOLE EMILE-DUBE
12)	Monts-et-Marées	711035	MGR-ROSS	711035	ECOLE MGR-ROSS
13)	Monts-et-Marées	711038	VAL-BRILLANT	711038	ECOLE VAL-BRILLANT
14)	Monts-et-Marées	711042	LE MARINIER	711042	ECOLE LE MARINIER
15)	Monts-et-Marées	711044	SAINTE-IRENE	711044	ECOLE SAINTE-HELENE
16)	Monts-et-Marées	711046	SAINTE-FELICITE	711046	ECOLE SAINTE-FELICITE
17)	Monts-et-Marées	711049	ALBERT-MORIN	711049	ECOLE ALBERT-MORIN
18)	Monts-et-Marées	711053	SAINT-LEANDRE	711053	ECOLE SAINT-LEANDRE
19)	Monts-et-Marées	711081	SAINT-RENE-GOUPIL	711081	ECOLE SAINT-RENE-GOUPIL
20)	Phares	712001	LA COLOMBE	712011	ECOLE LA TRINITE/LA COLOMBE
21)	Phares	712002	EUCLIDE FOURNIER	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
22)	Phares	712003	LA SOURCE	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
23)	Phares	712013	CLAIR-SOLEIL	712035	ECOLE DU SECTEUR CENTRE
24)	Phares	712014	DE LA RIVIERE	712034	ECOLE DE LA RIVIERE
25)	Phares	712015	SAINT-REMI	712032	ECOLE SAINT-REMI
26)	Phares	712016	AUX-QUATRE-VENTS	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
27)	Phares	712017	DU SOMMET	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
28)	Phares	712018	L'ENVOL	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
29)	Phares	712045	LAVOIE	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
30)	Phares	712060	CHANOINE-PELLETIER	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
31)	Phares	712064	BOJOLI	712025	ECOLE BOJOLI/NOTRE-DAME
32)	Fleuve-et-des-Lacs	713009	SAINTE-MARIE	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
33)	Fleuve-et-des-Lacs	713010	APRIL	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
34)	Fleuve-et-des-Lacs	713011	DE L'OISEAU CHANTEUR	713001	ECOLE LITALIEN
35)	Fleuve-et-des-Lacs	713017	SAINT-CLEMENT	713007	ECOLE DES JOLIS-VENTS
36)	Fleuve-et-des-Lacs	713019	DE LA JOIE	713001	ECOLE LITALIEN
37)	Fleuve-et-des-Lacs	713020	RAYONS DE SOLEIL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
38)	Fleuve-et-des-Lacs	713021	L'ENVOL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
39)	Fleuve-et-des-Lacs	713027	NOTRE-DAME-DE-GRACES	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
40)	Fleuve-et-des-Lacs	713029	SAINT-MARC	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
41)	Fleuve-et-des-Lacs	713032	DESBIENS	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
42)	Fleuve-et-des-Lacs	713035	SAINT-PIERRE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS

* Bâtiments avec la présence d'élèves de niveau « primaire » dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur 2 indicateurs : la proportion de familles avec des enfants de moins de 18 ans sous le seuil de quasi faible revenu ou la proportion des mères avec des enfants de moins de 18 ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires (2/3) et la proportion des familles ayant un enfant de moins de 18 ans dont aucun parent n'est actif sur le marché du travail (1/3).

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
43)	Fleuve-et-des-Lacs	713036	LA FARANDOLE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
44)	Fleuve-et-des-Lacs	713037	NOTRE-DAME	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
45)	Fleuve-et-des-Lacs	713040	PLEIN SOLEIL	713004	ECOLE DU JALL
46)	Fleuve-et-des-Lacs	713041	LA CHANTERELLE	713004	ECOLE DU JALL
47)	Fleuve-et-des-Lacs	713042	CLAIR MATIN	713004	ECOLE DU JALL
48)	Fleuve-et-des-Lacs	713044	LA MARGUERITE D'AUCLAIR	713004	ECOLE DU JALL
49)	Fleuve-et-des-Lacs	713045	BEAUCOURT	713010	ECOLE DE PACKINGTON
50)	Fleuve-et-des-Lacs	713100	GEORGES-GAUVIN	713100	ECOLE GEORGES-GAUVIN
51)	Fleuve-et-des-Lacs	713103	SAINT-ELZEAR (CENTRALE)	713103	ECOLE ST-HONORE
52)	Fleuve-et-des-Lacs	713104	SAINT-EUSEBE	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
53)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714001	L'ETOILE-FILANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOILF
54)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714002	LA PRUCHIERE	714016	VENTS-M.PRUCHIERE, AMITIE
55)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714005	LA MAREE-MONTANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOILF
56)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714006	L'OREE-DES-BOIS	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOILF
57)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714007	VENTS-ET-MAREES	714016	VENTS-M.PRUCHIERE, AMITIE
58)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714008	L'AMITIE	714016	VENTS-M.PRUCHIERE, AMITIE
59)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714053	J -C CHAPAIS	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
60)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714054	SAINT-PHILIPPE-DE-NERI	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
61)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714055	NOTRE-DAME	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
62)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714078	LA CHANTERELLE	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
63)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714079	MOISSON-D'ARTS	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
64)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714082	RIOU	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
65)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714084	DES VIEUX-MOULINS	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
66)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714086	NOTRE-DAME-DU-SOURIRE	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
67)	Pays-des-Bleuets	721025	PIE XII	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
68)	Pays-des-Bleuets	721026	JEANNE-MANCE	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
69)	Pays-des-Bleuets	721029	JEAN XXIII	721053	ECOLE JEAN XXIII
70)	Pays-des-Bleuets	721035	NOTRE-DAME DE LOURDES	721059	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
71)	Pays-des-Bleuets	721036	SAINT-LUCIEN	721053	ECOLE JEAN XXIII
72)	Pays-des-Bleuets	721037	COUVENT DU BON PASTEUR	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
73)	Pays-des-Bleuets	721040	NOTRE-DAME-DES-ANGES	721080	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES
74)	Pays-des-Bleuets	721041	SAINT-MICHEL	721077	ECOLE SAINT-MICHEL
75)	Pays-des-Bleuets	721042	HELENE LALIBERTE	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
76)	Pays-des-Bleuets	721045	LA SOURCE	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
77)	Pays-des-Bleuets	721048	LES PRES VERTS	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
78)	Pays-des-Bleuets	721049	LAC-BOUCHETTE	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
79)	Pays-des-Bleuets	721051	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
80)	Pays-des-Bleuets	721053	SAINTE-HEDWIDGE	721009	ECOLE SAINTE-HEDWIDGE
81)	Pays-des-Bleuets	721060	CHAMBORD	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
82)	Pays-des-Bleuets	721075	L'ARBRISSEAU	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
83)	Lac-Saint-Jean	722018	SAINT-SACREMENT	722111	ECOLE SAINT-SACREMENT
84)	Lac-Saint-Jean	722024	BON-PASTEUR	722203	ECOLE BON-PASTEUR
85)	Lac-Saint-Jean	722025	SAINT-LEON	722204	ECOLE SAINT-LEON
86)	Lac-Saint-Jean	722030	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	722206	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
87)	Lac-Saint-Jean	722032	SAINTE-HELENE	722207	ECOLE SAINTE-HELENE
88)	Lac-Saint-Jean	722034	PRIMAIRE GARNIER	722210	ECOLE PRIMAIRE GARNIER
89)	Lac-Saint-Jean	722037	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	722208	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
90)	Rives-du-Saguenay	723004	SAINT-COEUR-DE-MARIE	723104	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
91)	Rives-du-Saguenay	723008	SAINT-GEORGES	723108	ECOLE SAINT-GEORGES
92)	Rives-du-Saguenay	723013	SAINT-ANTOINE	723113	ECOLE SAINT-ANTOINE
93)	Rives-du-Saguenay	723031	MONT-VALIN	723131	ECOLE MONT-VALIN
94)	Rives-du-Saguenay	723034	SAINTE-ROSE	723134	ECOLE SAINTE-ROSE
95)	Rives-du-Saguenay	723036	SAINT-GABRIEL	723136	ECOLE SAINT-GABRIEL
96)	Rives-du-Saguenay	723037	DU-VALLON	723137	ECOLE DU VALLON
97)	Rives-du-Saguenay	723040	SAINT-FELIX	723140	ECOLE SAINT-FELIX
98)	Rives-du-Saguenay	723041	MARIE-MEDIATRICE	723141	ECOLE MARIE-MEDIATRICE
99)	Rives-du-Saguenay	723043	SAINT-JEAN	723143	ECOLE SAINT-JEAN
100)	Rives-du-Saguenay	723044	SAINT-DAVID	723144	ECOLE SAINT-DAVID
101)	De La Jonquièrre	724028	SAINT-JOSEPH	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
102)	De La Jonquièrre	724030	COLLEGE SAINT-AMBROISE	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
103)	De La Jonquièrre	724032	SAINT-JEAN	724035	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BEGIN
104)	De La Jonquièrre	724036	SAINTE-MARIE	724044	ECOLE STE-MARIE-MEDIATRICE
105)	De La Jonquièrre	724043	IMMACULEE-CONCEPTION	724040	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
106)	Charlevoix	731006	SAINT-PIERRE	731007	ECOLE ST-PIERRE
107)	Charlevoix	731008	LEONCE BOIVIN	731009	ECOLE LE TRIOLET

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
108)	Charlevoix	731011	SAINT-FRANCOIS	731006	EC. T.-T., FORGET, ST-FRANCOIS
109)	Charlevoix	731013	MARIE-REINE	731009	ECOLE LE TRIOLET
110)	Charlevoix	731014	DOMINIQUE-SAVIO	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
111)	Charlevoix	731017	MARGUERITE-D'YOUVILLE	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
112)	Charlevoix	731018	FELIX-ANTOINE-SAVARD	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
113)	Charlevoix	731021	MARIE-VICTORIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
114)	Charlevoix	731022	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
115)	Charlevoix	731028	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	731009	ECOLE LE TRIOLET
116)	Charlevoix	731029	FERNAND-SAINDON	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
117)	Charlevoix	731030	BEAU-SOLEIL	731004	EC. LAURE-GAUD. ET BEAU-SOLEIL
118)	Charlevoix	731031	SAINT-FIRMIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
119)	Capitale	732003	CHANOINE-COTE	732003	ECOLE CHANOINE-COTE
120)	Capitale	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)
121)	Capitale	732015	DU BUISSON	732015	ECOLE DU BUISSON
122)	Capitale	732016	DU DOMAINE	732023	ECOLE DU DOMAINE - JEAN-XXIII
123)	Capitale	732026	MARGUERITE-BOURGEOYS	732026	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
124)	Capitale	732031	NOTRE-DAME-DU-CANADA	732031	ECOLE NOTRE-DAME-DU-CANADA
125)	Capitale	732032	NOUVELLE-VIE	732032	ECOLE NOUVELLE-VIE
126)	Capitale	732033	SACRE-COEUR	732033	ECOLE SACRE-COEUR
127)	Capitale	732034	STADACONA	732034	ECOLE STADACONA
128)	Capitale	732035	ST-ALBERT-LE-GRAND	732035	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
129)	Capitale	732039	SAINT-FIDELE	732039	ECOLE SAINT-FIDELE
130)	Capitale	732040	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	732040	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
131)	Capitale	732041	SAINT-JEAN-BAPTISTE	732041	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
132)	Capitale	732043	SAINT-MALO	732043	ECOLE SAINT-MALO
133)	Capitale	732044	SAINT-MAURICE	732044	ECOLE SAINT-MAURICE
134)	Capitale	732045	SAINT-PAUL-APOTRE	732045	ECOLE SAINT-PAUL-APOTRE
135)	Capitale	732046	SAINT-PIE X, 1ER CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
136)	Capitale	732047	SAINT-PIE X, 2E CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
137)	Capitale	732048	SAINT-ROCH	732048	ECOLE SAINT-ROCH
138)	Capitale	732051	SAINTE-ODILE	732051	ECOLE SAINTE-ODILE
139)	Premières-Seigneuries	734006	SAINTE-CHRETIENNE	734006	ECOLE SAINTE-CHRETIENNE
140)	Premières-Seigneuries	734021	LA FOURMILIERE	734021	ECOLE DE LA FOURMILIERE
141)	Premières-Seigneuries	734035	LA PIONNIERE	734035	ECOLE DE LA PIONNIERE
142)	Premières-Seigneuries	734036	LE RUISSELET	734036	ECOLE DU RUISSELET
143)	Premières-Seigneuries	734037	NOTRE-DAME-DE-GRACE	734037	ECOLE NOTRE-DAME-DE-GRACE
144)	Chemin-du-Roy	741022	SAINT-EUGENE	741022	ECOLE SAINT-EUGENE
145)	Chemin-du-Roy	741030	DOLLARD	741030	ECOLE DOLLARD
146)	Chemin-du-Roy	741035	SAINT-GABRIEL-ARCHANGE	741035	ECOLE SAINT-GABRIEL-ARCHANGE
147)	Chemin-du-Roy	741046	SAINT-MICHEL	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
148)	Chemin-du-Roy	741057	MAURICE POULIN	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
149)	Chemin-du-Roy	741058	CARDINAL ROY	741058	ECOLE CARDINAL-ROY
150)	Chemin-du-Roy	741062	SAINTE-THERESE	741062	ECOLE SAINTE-THERESE
151)	Chemin-du-Roy	741064	SAINT-PHILIPPE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
				741064	ECOLE SAINT-PHILIPPE
152)	Chemin-du-Roy	741065	DE LA TERRIERE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
153)	Chemin-du-Roy	741068	SAINT-PAUL	741068	ECOLE SAINT-PAUL
154)	Chemin-du-Roy	741074	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	741074	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
155)	Chemin-du-Roy	741076	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
156)	Chemin-du-Roy	741078	SAINT-DOMINIQUE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
157)	Chemin-du-Roy	741092	SAINT-LOUIS	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
158)	Chemin-du-Roy	741097	JEAN XXIII	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
159)	Chemin-du-Roy	741098	RINFRET	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
160)	Chemin-du-Roy	741100	SAINT-JOSEPH	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
161)	Chemin-du-Roy	741103	MARIE-IMMACULEE	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
162)	Chemin-du-Roy	741107	SAINT-JUSTIN	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
163)	Chemin-du-Roy	741116	PANNETON	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
164)	Énergie	742001	SAINT-MATHIEU (CENTRALE)	742001	ECOLE ST-JOSEPH
165)	Énergie	742005	SAINTE-ELIZABETH	742005	EC. STE-ELIZABETH-SACRE-COEUR
166)	Énergie	742008	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742008	ECOLE STE-MARIE
167)	Énergie	742009	NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE	742008	ECOLE STE-MARIE
168)	Énergie	742010	VILLA DE LA JEUNESSE	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
169)	Énergie	742012	DES VALLONS	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
170)	Énergie	742020	SAINT-GEORGES	742020	ECOLE ST-GEORGES
171)	Énergie	742028	LAFLECHE	742028	ECOLE LAFLECHE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
172)	Énergie	742039	NOTRE-DAME	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
173)	Énergie	742041	JACQUES-CARTIER	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
174)	Énergie	742053	JACQUES-BUTEUX	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
175)	Énergie	742056	SAINT-JEAN-BOSCO	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
176)	Énergie	742059	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	742059	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
177)	Énergie	742060	SAINT-EPHREM	742044	ECOLE INST. MARIE-MEDIATRICE
178)	Énergie	742063	LE SABLON D'OR	742063	ECOLE LE SABLON D'OR
179)	Énergie	742073	MASSON	742073	ECOLE MASSON
180)	Énergie	742083	IMMACULEE-CONCEPTION	742083	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
181)	Énergie	742087	CHRIST-ROI	742087	ECOLE CHRIST-ROI
182)	Énergie	742101	ANTOINE-HALLE	742031	ECOLE INST. A-HALLE - ST-PAUL
183)	Énergie	742800	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
184)	Hauts-Cantons	751034	SAINT-PIE-X	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
185)	Hauts-Cantons	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
186)	Hauts-Cantons	751047	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	751047	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
187)	Hauts-Cantons	751048	SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	751048	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
188)	Hauts-Cantons	751051	SAINT-CAMILLE	751051	ECOLE SAINT-CAMILLE
189)	Hauts-Cantons	751055	SAINT-PAUL	751055	ECOLE SAINT-PAUL
190)	Hauts-Cantons	751063	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	751063	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
191)	Hauts-Cantons	751074	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	751074	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
192)	Hauts-Cantons	751079	D'AUDET	751079	ECOLE D'AUDET
193)	Hauts-Cantons	751080	DE LAC-DROLET	751080	ECOLE DE LAC-DROLET
194)	Hauts-Cantons	751082	DE SAINTE-CECILE	751082	ECOLE DE SAINTE-CECILE
195)	Hauts-Cantons	751084	DES SOMMETS	751084	ECOLE DES SOMMETS
196)	Région-de-Sherbrooke	752132	LAROCQUE	752013	ECOLE LAROCQUE
197)	Région-de-Sherbrooke	752135	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	752021	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
				752049	ECOLE DE L'ECOLLECTIF
198)	Région-de-Sherbrooke	752138	SYLVESTRE	752033	ECOLE SYLVESTRE
199)	Région-de-Sherbrooke	752139	JEAN XXIII	752010	ECOLE JEAN-XXIII
200)	Région-de-Sherbrooke	752145	SAINT-JOSEPH	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
201)	Région-de-Sherbrooke	752146	SAINTE-FAMILLE	752031	DE LA SAINTE-FAMILLE
202)	Région-de-Sherbrooke	752155	DESJARDINS	752005	ECOLE DESJARDINS
203)	Région-de-Sherbrooke	752156	BUSSIERE	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
204)	Région-de-Sherbrooke	752851	VAL-DU-LAC	752155	ECOLE DE VAL-DU-LAC
205)	Sommets	753003	CASTONGUAY	753003	ECOLE CASTONGUAY
206)	Sommets	753005	HAMELIN	753005	ECOLE HAMELIN
207)	Sommets	753006	LA TOURELLE	753006	ECOLE DE LA TOURELLE
208)	Sommets	753007	MASSON	753007	ECOLE MASSON
209)	Sommets	753008	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	753008	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
210)	Sommets	753009	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	753009	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
211)	Sommets	753010	SAINT-JEAN	753010	ECOLE SAINT-JEAN
212)	Sommets	753033	SAINT-PIE X	753033	ECOLE SAINT-PIE-X
213)	Sommets	753035	SAINTE-MARGUERITE	753035	ECOLE SAINTE-MARGUERITE
214)	Sommets	753058	LE TREMLIN, PAVILLON I	753058	ECOLE DU TREMLIN
215)	Sommets	753060	NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS	753060	ECOLE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
216)	Sommets	753061	NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE	753061	ECOLE NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE
217)	Sommets	753063	NOTRE-DAME-DES-ERABLES	753063	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ERABLES
218)	Sommets	753064	SACRE-COEUR	753064	ECOLE SACRE-COEUR
219)	Sommets	753066	SAINT-LAURENT	753066	ECOLE SAINT-LAURENT
220)	Pointe-de-l'Île	761004	DE LA FRATERNITE	761052	ECOLE DE LA FRATERNITE
221)	Pointe-de-l'Île	761008	LAMBERT CLOSSE	761023	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
222)	Pointe-de-l'Île	761010	PIERRE-DE COUBERTIN	761059	ECOLE PIERRE-DE-COUBERTIN
223)	Pointe-de-l'Île	761011	ADELARD DESROSISERS ET PREFAB	761050	ECOLE ADELARD-DESROSISERS
224)	Pointe-de-l'Île	761013	SAINTE-GERMAINE COUSIN	761002	ECOLE STE-GERMAINE-COUSIN
225)	Pointe-de-l'Île	761014	FERNAND GAUTHIER ET PREFAB	761042	ECOLE FERNAND-GAUTHIER
226)	Pointe-de-l'Île	761018	LA DAUVERSIERE	761022	ECOLE LADAUVERSIERE
227)	Pointe-de-l'Île	761019	SAINTE-COLETTE	761064	ECOLE SAINTE-COLETTE
228)	Pointe-de-l'Île	761021	SAINT-JOSEPH	761037	ECOLE ST-JOSEPH
229)	Pointe-de-l'Île	761022	JACQUES ROUSSEAU	761035	ECOLE JACQUES-ROUSSEAU
230)	Pointe-de-l'Île	761023	DES ROSERAIES ALBATROS	761033	ECOLE DES ROSERAIES
				761039	ECOLE ALBATROS
231)	Pointe-de-l'Île	761024	CARDINAL LEGER	761030	ECOLE CARDINAL-LEGER
232)	Pointe-de-l'Île	761026	JEAN-NICOLET	761054	ECOLE JEAN-NICOLET
233)	Pointe-de-l'Île	761028	MARC-AURELE FORTIN	761044	ECOLE MARC-AURELE-FORTIN
234)	Pointe-de-l'Île	761031	FRANCOIS LA BERNARDE	761004	ECOLE AMI-SOLEIL/LA-BERNARDE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
235)	Pointe-de-l'Île	761032	VICTOR LAVIGNE	761025	ECOLE VICTOR-LAVIGNE
236)	Pointe-de-l'Île	761033	LE CARIGNAN	761057	ECOLE LE CARIGNAN
237)	Pointe-de-l'Île	761034	ALPHONSE PESANT	761020	ECOLE ALPHONSE-PESANT
238)	Pointe-de-l'Île	761036	WILFRID BASTIEN	761026	ECOLE WILFRID-BASTIEN
239)	Pointe-de-l'Île	761040	RENE-GUENETTE	761060	ECOLE RENE-GUENETTE
240)	Pointe-de-l'Île	761041	MARC-LAFLAMME	761058	ECOLE MARC-LAFLAMME
241)	Pointe-de-l'Île	761042	JULES-VERNE	761055	ECOLE JULES-VERNE
242)	Pointe-de-l'Île	761043	DENISE-PELLETIER	761040	ECOLE DENISE-PELLETIER
243)	Pointe-de-l'Île	761046	GABRIELLE ROY	761021	ECOLE GABRIELLE-ROY
244)	Pointe-de-l'Île	761048	SAINTE-GERTRUDE ET RESIDENCE	761066	ECOLE STE-GERTRUDE
245)	Pointe-de-l'Île	761056	SAINT-REMI	761062	ECOLE SAINT-REMI
246)	Pointe-de-l'Île	761057	LE TOURNESOL	761072	ECOLE SECONDAIRE LE TOURNESOL
247)	Pointe-de-l'Île	761059	SAINT-VINCENT-MARIE-STRAMBI	761063	ECOLE ST-VINCENT-MARIE
248)	Montréal	762001	ATELIER	762053	ECOLE ATELIER
249)	Montréal	762002	ALPHONSE-DESJARDINS	762023	ECOLE ALPHONSE-DESJARDINS
250)	Montréal	762003	SAINT-BENOIT	762121	ECOLE SAINT-BENOIT
251)	Montréal	762005	SAINT-ZOTIQUE	762154	ECOLE SAINT-ZOTIQUE
252)	Montréal	762006	MARGUERITE-BOURGEOYS	762091	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
253)	Montréal	762007	LOUIS-COLIN	762092	ECOLE LOUIS-COLIN
254)	Montréal	762008	JEAN-JACQUES-OLIER	762114	ECOLE JEAN-JACQUES-OLIER
255)	Montréal	762011	SAINT-JEAN-BAPTISTE	762112	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
256)	Montréal	762012	MARIE-FAVERY	762094	ECOLE MARIE-FAVERY
257)	Montréal	762013	ANNEXE CHARLEVOIS	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
258)	Montréal	762016	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	762012	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
259)	Montréal	762018	LANAUDIERE	762089	ECOLE LANAUDIERE
260)	Montréal	762019	SAINT-NOEL-CHABANEL	762036	ECOLE SAINT-NOEL-CHABANEL
261)	Montréal	762020	BIENVILLE	762034	ECOLE BIENVILLE
262)	Montréal	762021	CHARLES-LEMOYNE	762130	ECOLE CHARLES-LEMOYNE
263)	Montréal	762024	DE LA PETITE BOURGOGNE	762129	ECOLE DE LA PETITE-BOURGOGNE
264)	Montréal	762026	SAINTE-BIBIANE	762045	ECOLE SAINTE-BIBIANE
265)	Montréal	762027	SAINT-FRANCOIS-XAVIER	762072	ECOLE SAINT-FRANCOIS-XAVIER
266)	Montréal	762029	ARMAND LAVERGNE, REGROUPE 4	762002	ECOLE ARMAND-LAVERGNE
267)	Montréal	762031	ALICE-PARIZEAU	762147	ECOLE ALICE-PARIZEAU
268)	Montréal	762032	JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR	762074	ECOLE JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR
269)	Montréal	762034	LAURIER	762103	ECOLE LAURIER
270)	Montréal	762036	LOUIS DUPIRE	762017	ECOLE LOUIS-DUPIRE
271)	Montréal	762040	SAINT-ENFANT-JESUS	762111	ECOLE SAINT-ENFANT-JESUS
272)	Montréal	762046	ST-LEON-DE-WESTMOUNT ET L.	762137	ECOLE SAINT-LEON-DE-WESTMOUNT
273)	Montréal	762047	SAINT-ANSELME ET L.	762068	ECOLE SAINT-ANSELME
274)	Montréal	762049	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	762110	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
275)	Montréal	762050	LAMBERT CLOSSE	762115	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
276)	Montréal	762053	MARIE-DE-L'INCARNATION	762162	ECOLE MARIE-DE-L'INCARNATION
277)	Montréal	762054	VICTOR-ROUSSELOT	762139	ECOLE VICTOR-ROUSSELOT
278)	Montréal	762058	BARIL	762041	ECOLE BARIL
279)	Montréal	762069	ST-PASCAL-BAYLON ET R.	762149	ECOLE SAINT-PASCAL-BAYLON
280)	Montréal	762073	CHAMPLAIN	762080	ECOLE CHAMPLAIN
281)	Montréal	762078	SAINT-FRANCOIS-SOLANO	762044	ECOLE SAINT-FRANCOIS-SOLANO
282)	Montréal	762082	SAINT-CLEMENT	762025	ECOLE SAINT-CLEMENT
283)	Montréal	762086	LES ENFANTS DU MONDE	762169	ECOLE LES-ENFANTS-DU-MONDE
284)	Montréal	762087	FELIX LECLERC	762134	ECOLE FELIX-LECLERC
285)	Montréal	762090	BARCLAY	762122	ECOLE BARCLAY
286)	Montréal	762091	BEDFORD	762135	ECOLE BEDFORD
287)	Montréal	762092	DUPUIS	762160	ECOLE DUPUIS
288)	Montréal	762093	EDOUARD VII	762116	ECOLE EDOUARD VII
289)	Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	762127	ECOLE FACE
290)	Montréal	762096	GILLES VIGNEAULT	762145	ECOLE GILLES-VIGNEAULT
291)	Montréal	762097	SAINT-MARC	762065	ECOLE SAINT-MARC
292)	Montréal	762098	BARTHELEMY VIMONT, ANNEXE I	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
293)	Montréal	762100	SAINT-ETIENNE	762096	ECOLE SAINT-ETIENNE
294)	Montréal	762101	IONA	762155	ECOLE IONA
295)	Montréal	762102	LOUISBOURG	762151	ECOLE LOUISBOURG
296)	Montréal	762103	MAISONNEUVE	762028	ECOLE MAISONNEUVE
297)	Montréal	762104	CHARLES-BRUNEAU	762207	ECOLE CHARLES-BRUNEAU
298)	Montréal	762106	MARIE-ROLLET	762030	ECOLE MARIE-ROLLET
299)	Montréal	762107	LEONARD-DE VINCI ANNEXE	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
300)	Montréal	762108	INTERNATIONALE DE MONTREAL	762136	EC. INTERNATIONALE DE MONTREAL
301)	Montréal	762115	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
302)	Montréal	762116	AHUNTSIC	762117	ECOLE AHUNTSIC
303)	Montréal	762118	GARNEAU	762085	ECOLE GARNEAU
304)	Montréal	762123	MADELEINE-DE-VERCHERES	762077	ECOLE MADELEINE-DE-VERCHERES
305)	Montréal	762127	SAINT-JEAN-DE-BREBEUF	762064	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BREBEUF
306)	Montréal	762130	LS-HIPPOLYTE LAFONTAINE	762097	ECOLE ARC-EN-CIEL
				762098	ECOLE LOUIS-H.-LAFONTAINE
307)	Montréal	762135	GUYBOURG	762018	ECOLE GUYBOURG
308)	Montréal	762138	LA MENNAIS	762105	ECOLE LA MENNAIS
309)	Montréal	762140	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE	762032	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE
310)	Montréal	762141	DOLLARD-DES-ORMEAUX	762166	ECOLE DOLLARD-DES-ORMEAUX
311)	Montréal	762151	FRANCOIS-DE-LAVAL	762132	ECOLE FRANCOIS-DE-LAVAL
312)	Montréal	762152	SAINT-NOM-DE-JESUS	762033	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
313)	Montréal	762154	SAINT-ARSENE	762095	ECOLE SAINT-ARSENE
314)	Montréal	762159	PAUL-BRUCHESI	762087	ECOLE PAUL-BRUCHESI
315)	Montréal	762160	HOCHELAGA	762050	ECOLE HOCHELAGA
316)	Montréal	762166	SAINT-PIERRE-CLAVER	762079	ECOLE SAINT-PIERRE-CLAVER
317)	Montréal	762167	ST-BARTHELEMY ANN (EMILY-CARR)	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
318)	Montréal	762170	SAINT-AMBROISE	762086	ECOLE SAINT-AMBROISE
319)	Montréal	762171	SAINT-GERARD	762104	ECOLE SAINT-GERARD
320)	Montréal	762174	ST KEVIN	762153	ECOLE SAINT-KEVIN
321)	Montréal	762177	LE CARON	762007	ECOLE LE CARON
322)	Montréal	762181	SAINTE-CECILE	762107	ECOLE SAINTE-CECILE
323)	Montréal	762183	HELENE BOULLE ET LOGIS	762106	ECOLE HELENE-BOULLE
324)	Montréal	762190	ROSE-DES-VENTS	762046	ECOLE ROSE-DES-VENTS
325)	Montréal	762196	LE PLATEAU	762090	ECOLE LE PLATEAU
326)	Montréal	762198	LA VISITATION	762075	ECOLE LA VISITATION
327)	Montréal	762199	SAINTE-CLAIRE ET RESIDENCE	762009	ECOLE SAINTE-CLAIRE
328)	Montréal	762201	SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	762070	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE
329)	Montréal	762208	SAINT-BARTHELEMY	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
330)	Montréal	762209	BOUCHER DE LA BRUERE	762013	ECOLE BOUCHER-DE-LA-BRUERE
331)	Montréal	762210	NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION	762049	ECOLE N.-DAME-DE-L'ASSOMPTION
332)	Montréal	762211	NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE	762109	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE
333)	Montréal	762212	SAINT-JEAN-DE-MATHA	762167	ECOLE SAINT-JEAN-DE-MATHA
334)	Montréal	762223	CHRIST-ROI	762102	ECOLE CHRIST-ROI
335)	Montréal	762226	SAINTS-MARTYRS-CANADIENS	762069	ECOLE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
336)	Montréal	762238	SAINT-ANDRE-APOTRE	762119	ECOLE SAINT-ANDRE-APOTRE
337)	Montréal	762240	SAINT-PIERRE-APOTRE	762209	ECOLE SAINT-PIERRE-APOTRE
338)	Montréal	762243	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	762170	ECOLE STE-CATHERINE-DE-SIENNE
339)	Montréal	762250	SAINT-ANTONIN	762161	ECOLE SAINT-ANTONIN
340)	Montréal	762254	SIMONE-MONET	762150	ECOLE SIMONNE-MONET
341)	Montréal	762261	FERNAND-SEGUIN	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
342)	Montréal	762281	SAINTE-GEMMA-GALGANI	762066	ECOLE SAINTE-GEMMA-GALGANI
343)	Montréal	762282	SAINT-MATHIEU	762063	ECOLE SAINT-MATHIEU
344)	Montréal	762286	COEUR-IMMACULE-DE-MARIE	762165	ECOLE COEUR-IMMACULE-DE-MARIE
345)	Montréal	762287	SAINT-JEAN-VIANNEY	762029	ECOLE SAINT-JEAN-VIANNEY
346)	Montréal	762292	ST-JEAN-DE-LA-LANDE ET L.	762058	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
347)	Montréal	762295	SAINT-ALBERT-LE-GRAND	762040	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
348)	Montréal	762296	SAINT-ANTOINE-MARIE-CLARET	762051	ECOLE ST-ANTOINE-MARIE-CLARET
349)	Montréal	762298	SAINT-GABRIEL-LALEMANT	762084	ECOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
350)	Montréal	762299	SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND	762076	ECOLE SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND
351)	Montréal	762300	JEANNE LEBER	762131	ECOLE JEANNE-LEBER
352)	Montréal	762309	SAINT-BERNARDIN	762061	ECOLE SAINT-BERNARDIN
353)	Montréal	762311	SAINT-EMILE	762048	ECOLE SAINT-EMILE
354)	Montréal	762314	LA VERENDRYE	762005	ECOLE LA VERENDRYE
355)	Montréal	762320	SAINTE-LUCIE	762054	ECOLE SAINTE-LUCIE
356)	Montréal	762326	N -D -PERPETUEL-SECOURS,REG 1	762164	ECOLE N.-D.-DU-PERP.-SECOURS
357)	Montréal	762330	FERNAND-SEGUIN, ANNEXE	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
358)	Montréal	762333	MARIE-RIVIER, ANNEXE	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
359)	Montréal	762338	SAINT-DONAT	762014	ECOLE SAINT-DONAT
360)	Montréal	762341	SAINT-SIMON-APOTRE	762120	ECOLE SAINT-SIMON-APOTRE
361)	Montréal	762343	VICTOR-DORE	762205	ECOLE VICTOR-DORE
362)	Montréal	762348	MARIE-RIVIER	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
363)	Montréal	762360	ELAN	762081	ECOLE ELAN

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
364)	Montreal	762365	SAINTE-JEANNE-D'ARC	762035	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
365)	Montréal	762385	SAINTE-LOUISE-DE-MARILLAC	762010	ECOLE STE-LOUISE-DE-MARILLAC
366)	Montreal	762390	SAINTE-ODILE	762146	ECOLE SAINTE-ODILE
367)	Montréal	762398	MONTCALM	762055	ECOLE MONTCALM
368)	Montreal	762404	BARTHELEMY-VIMONT	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
369)	Montreal	762409	SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS	762043	ECOLE STE-BERNADETTE-SOUBIROUS
370)	Montréal	762410	SANS-FRONTIERES	762056	ECOLE SANS-FRONTIERES
371)	Montréal	762412	LEONARD-DE VINCI	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI
372)	Montréal	762496	PHILIPPE-LABARRE	762001	ECOLE PHILIPPE-LABARRE
373)	Montréal	762498	LUDGER DUVERNAY	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
374)	Montréal	762802	MAITRISE PETITS-CHANTEURS MT-R	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
375)	Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	762205	ECOLE VICTOR-DORE
376)	Montréal	762852	H. SAINTE-JUSTINE	762212	H. SAINTE-JUSTINE
377)	Montréal	887026	DES NATIONS	762152	ECOLE DES NATIONS
378)	Marguerite-Bourgeoys	763002	ALGONQUIN	763002	ECOLE ALGONQUIN
379)	Marguerite-Bourgeoys	763003	AQUARELLE	763003	ECOLE AQUARELLE
380)	Marguerite-Bourgeoys	763004	BEAU SEJOUR	763004	ECOLE BEAU SEJOUR
381)	Marguerite-Bourgeoys	763005	BOIS-FRANC	763005	ECOLE BOIS-FRANC
382)	Marguerite-Bourgeoys	763007	EDOUARD LAURIN	763007	ECOLE EDOUARD-LAURIN
383)	Marguerite-Bourgeoys	763008	ENFANT-SOLEIL	763008	ECOLE ENFANT-SOLEIL
384)	Marguerite-Bourgeoys	763009	GUY DRUMMOND	763009	ECOLE GUY-DRUMMOND
385)	Marguerite-Bourgeoys	763010	HEBERT	763010	ECOLE HEBERT
386)	Marguerite-Bourgeoys	763011	HENRI BEAULIEU	763011	ECOLE HENRI-BEAULIEU
387)	Marguerite-Bourgeoys	763014	LAURENTIDE	763014	ECOLE LAURENTIDE
388)	Marguerite-Bourgeoys	763019	PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE	763019	ECOLE PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE
389)	Marguerite-Bourgeoys	763031	CHANOINE JOSEPH THEORET	763100	ECOLE CHANOINE-JOSEPH-THEORET
390)	Marguerite-Bourgeoys	763032	DES RAPIDES DE LACHINE	763101	ECOLE DES RAPIDES-DE-LACHINE
391)	Marguerite-Bourgeoys	763033	DU-GRAND-HERON	763102	ECOLE DU-GRAND-HERON
392)	Marguerite-Bourgeoys	763034	HENRI FOREST	763103	ECOLE HENRI-FOREST
393)	Marguerite-Bourgeoys	763036	JARDIN DES SAINTS-ANGES	763105	ECOLE JARDIN-DES-SAINTS-ANGES
394)	Marguerite-Bourgeoys	763037	LAURENDEAU DUNTON FRANÇAIS	763106	ECOLE LAURENDEAU-DUNTON
395)	Marguerite-Bourgeoys	763038	LAURIER MACDONALD	763107	ECOLE LAURIER-MACDONALD
396)	Marguerite-Bourgeoys	763039	LEVIS SAUVE	763108	ECOLE LEVIS-SAUVE
397)	Marguerite-Bourgeoys	763040	MARTIN	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
398)	Marguerite-Bourgeoys	763041	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
399)	Marguerite-Bourgeoys	763042	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	763111	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
400)	Marguerite-Bourgeoys	763043	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	763112	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
401)	Marguerite-Bourgeoys	763045	NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	763114	ECOLE N.-D.-DES-SEPT-DOULEURS
402)	Marguerite-Bourgeoys	763046	PAUL JARRY	763115	ECOLE PAUL-JARRY
403)	Marguerite-Bourgeoys	763047	PHILIPPE MORIN	763116	ECOLE PHILIPPE-MORIN
404)	Marguerite-Bourgeoys	763048	SAINTE-CATHERINE LABOURE	763117	ECOLE SAINTE-CATHERINE-LABOURE
405)	Marguerite-Bourgeoys	763049	SAINTE-GENEVIEVE	763118	ECOLE SAINTE-GENEVIEVE
406)	Marguerite-Bourgeoys	763050	TRES SAINT-SACREMENT	763120	ECOLE TRES-SAINT-SACREMENT
407)	Marguerite-Bourgeoys	763067	HARFANG-DES-NEIGES (P LAUZON)	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
408)	Marguerite-Bourgeoys	763068	HARFANG-DES-NEIGES, PAV GOUIN	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
409)	Marguerite-Bourgeoys	763076	PERCE-NEIGE	763213	ECOLE PERCE-NEIGE
410)	Marguerite-Bourgeoys	763095	BELANGER	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
411)	Marguerite-Bourgeoys	763106	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE ANNEXE I	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
412)	Marguerite-Bourgeoys	888048	TERRE DES JEUNES	763119	ECOLE TERRE-DES-JEUNES
413)	Draveurs	771071	LE TRIOLET EDIFICE ST-ANTOINE	771010	ECOLE LE TRIOLET
414)	Draveurs	771072	LE TRIOLET ED STE-BERNADETTE	771010	ECOLE LE TRIOLET
415)	Draveurs	771073	LE TRIOLET ED MAT LEBLANC	771010	ECOLE LE TRIOLET
416)	Draveurs	771077	PARC-ECOLE RENAUD	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
417)	Draveurs	771078	ST-ROSAIRE EDIFICE MGR LEMIEUX	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
418)	Draveurs	771079	ST-ROSAIRE EDIFICE ST-ROSAIRE	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
419)	Draveurs	771080	ST-ROSAIRE EDIFICE MAT PAQUIN	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
420)	Draveurs	771094	SAINT-JUDE	771052	ECOLE SAINTE-ROSE/SAINT-JUDE
421)	Draveurs	771219	LE COTEAU	771002	ECOLE LE COTEAU
422)	Portages-de-l'Outaouais	772100	NOTRE-DAME	772017	ECOLE NOTRE-DAME
423)	Portages-de-l'Outaouais	772120	SAINT-PAUL	772013	ECOLE SAINT-PAUL
424)	Portages-de-l'Outaouais	772122	SAINT-REDEMPTEUR	772019	ECOLE SAINT-REDEMPTEUR
425)	Portages-de-l'Outaouais	772125	JEAN-DE-BREBEUF	772005	ECOLE JEAN-DE-BREBEUF
426)	Portages-de-l'Outaouais	772132	PARC-DE-LA-MONTAGNE	772015	ECOLE PARC-DE-LA-MONTAGNE
427)	Coeur-des-Vallées	773001	ADRIEN GUILLAUME	773001	ECOLE ADRIEN-GUILLAUME
428)	Coeur-des-Vallées	773002	SAINT-COEUR-DE-MARIE	773002	ECOLE ST-COEUR-DE-MARIE
429)	Coeur-des-Vallées	773006	CENTRALE	773006	ECOLE CENTRALE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
430)	Coeur-des-Vallées	773029	DU BOISE	773029	ECOLE DU BOISE
431)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774001	SAINT-NOM-DE-MARIE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
432)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	SAINTE-ANNE #1	774002	PRIMAIRE PONTIAC
433)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774005	LAVAL	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
434)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774006	NOTRE-DAME-DE-GRACE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
435)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774007	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
436)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774008	SAINTE-MARIE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
437)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774009	SAINTE-CROIX	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
438)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774010	PIE XII	774006	L'ETOILE-DU-NORD
439)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774011	POUPORE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
440)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774013	COUVENT DU CHRIST-ROI	774006	L'ETOILE-DU-NORD
441)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774019	SAINT-BONIFACE	774006	L'ETOILE-DU-NORD
442)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774021	DOMINIQUE SAVIO	774006	L'ETOILE-DU-NORD
443)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774023	SACRE-COEUR	774006	L'ETOILE-DU-NORD
444)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774024	SAINTE-THERESE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
445)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774027	L'ENVOLEE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
446)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774029	ACADEMIE SACRE-COEUR	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
447)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774065	SACRE-COEUR	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
448)	Lac-Témiscamingue	781036	NOTRE-DAME	781036	ECOLE BEARN-FABRE
449)	Lac-Témiscamingue	781038	SAINT-ANDRE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
450)	Lac-Témiscamingue	781040	L'ASSOMPTION	781036	ECOLE BEARN-FABRE
451)	Lac-Témiscamingue	781042	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
452)	Lac-Témiscamingue	781043	SAINT-GABRIEL	781043	ECOLE LE TRIOLET
453)	Lac-Témiscamingue	781045	LAFORCE (CENTRALE)	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
454)	Lac-Témiscamingue	781051	SAINTE-ANNE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
455)	Lac-Témiscamingue	781053	SAINT-JOSEPH	781053	ECOLE NOTRE-DAME-DU-NORD
456)	Lac-Témiscamingue	781056	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	781048	ECOLE LAVERLOCHERE-ST-EUGENE
457)	Lac-Témiscamingue	781066	SAINT-LOUIS	781043	ECOLE LE TRIOLET
458)	Lac-Témiscamingue	781807	SAINT-VIAEUR	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
459)	Lac-Témiscamingue	781814	SAINTE-BERNADETTE	781043	ECOLE LE TRIOLET
460)	Rouyn-Noranda	782002	IMMACULEE-CONCEPTION	782002	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
461)	Harricana	783004	MORENCY	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTÉ
462)	Harricana	783005	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	783020	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
463)	Harricana	783014	SAINTE-THERESE	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTÉ
464)	Harricana	783023	NOTRE-DAME DES ECOLES	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
465)	Harricana	783024	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
466)	Harricana	783029	SAINT-THOMAS-D'AQUIN	783009	ECOLE DE BERRY
467)	Harricana	783036	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	783011	ECOLE N-D-DU-SACRE-COEUR
468)	Harricana	783042	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	783010	ECOLE DE LA MORANDIERE
469)	Or-et-des-Bois	784002	PAVILLON SAINT-PAUL	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
470)	Or-et-des-Bois	784008	RENAUD	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
471)	Or-et-des-Bois	784009	SAINT-MARTIN	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
472)	Or-et-des-Bois	784016	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	784009	ECOLE N.-D.-DE-L'ASSOMPTION
473)	Or-et-des-Bois	784020	SAINT-SAUVEUR	784001	ECOLE SAINT-SAUVEUR
474)	Or-et-des-Bois	784026	SAINT-ISIDORE	784014	ECOLE SAINT-ISIDORE
475)	Or-et-des-Bois	784089	PAVILLON CHANOINE-DELISLE	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
476)	Lac-Abitibi	785005	PAVILLON VICTOR CORMIER	785005	ECOLE DE L'ENVOI
477)	Lac-Abitibi	785007	PAVILLON DE GALLICHAN	785007	ECOLE DU MAILLON
478)	Lac-Abitibi	785008	PAVILLON DE TASCHEREAU	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
479)	Lac-Abitibi	785009	PAVILLON TREMBLAY	785004	ECOLE DU ROYAL-ROUSSILLON
480)	Lac-Abitibi	785010	PAV ACADEMIE DE L'ASSOMPTION	785005	ECOLE DE L'ENVOI
481)	Lac-Abitibi	785011	PAVILLON DE PALMAROLLE	785001	ECOLE DAGENAI
482)	Lac-Abitibi	785012	PAVILLON DE DUPUY	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
483)	Lac-Abitibi	785016	PAVILLON MORENCY	785006	ECOLE ABANA
484)	Lac-Abitibi	785017	PAVILLON DE ROQUEMAURE	785007	ECOLE DU MAILLON
485)	Lac-Abitibi	785018	PAVILLON DE CHAZEL	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
486)	Lac-Abitibi	785019	PAVILLON DE POULARIES	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
487)	Lac-Abitibi	785020	PAVILLON DE CLERMONT	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
488)	Lac-Abitibi	785021	PAVILLON EDOUARD-LEMOINE	785001	ECOLE DAGENAI
489)	Lac-Abitibi	785022	PAVILLON DE LA REINE	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
490)	Lac-Abitibi	785027	PAVILLON DE STE-GERMAINE-BOULE	785007	ECOLE DU MAILLON
491)	Lac-Abitibi	785028	PAVILLON D'AUTHIER-NORD	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
492)	Lac-Abitibi	785032	PAVILLON DE MANCEBOURG	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
493)	Lac-Abitibi	785037	PAVILLON DE DUPARQUET (NOUV)	785007	ECOLE DU MAILLON
494)	Estuaire	791002	MGR BOUCHARD	791002	ECOLE MGR-BOUCHARD

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
495)	Estuaire	791006	SAINT-COEUR-DE-MARIE	791006	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
496)	Estuaire	791008	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	791008	ECOLE N.-D.-DU-BON-CONSEIL
497)	Estuaire	791011	RICHARD & C. M.	791011	ECOLE RICHARD
498)	Estuaire	791012	MGR LABRIE	791011	ECOLE RICHARD
499)	Estuaire	791015	SAINTE-MARIE	791015	ECOLE SAINTE-MARIE
500)	Estuaire	791016	PAVILLON MGR LABRIE	791016	ECOLE MGR-LABRIE
501)	Estuaire	791018	SAINT-JOSEPH	791018	ECOLE SAINT-JOSEPH
502)	Estuaire	791032	PERE DUCLOS	791032	ECOLE PERE-DUCLOS
503)	Estuaire	791036	DOMINIQUE SAVIO	791036	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
504)	Estuaire	791037	ST-JOSEPH ET C. A.	791037	ECOLE SAINT-JOSEPH
505)	Estuaire	791039	MARIE-IMMACULEE	791039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
506)	Estuaire	791041	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	791041	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
507)	Estuaire	791068	SAINT-LUC	791068	ECOLE SAINT-LUC
508)	Estuaire	791078	LA MAREE	791078	ECOLE LA MAREE
509)	Estuaire	791080	LES DUNES	791080	ECOLE LES DUNES
510)	Fer	792015	MERE D'YOUVILLE	792015	ECOLE MERE-D'YOUVILLE
511)	Fer	792018	SAINT-ALEXANDRE	792018	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
512)	Fer	792019	DOMINIQUE SAVIO	792019	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
513)	Fer	792020	NOTRE-DAME	792020	ECOLE NOTRE-DAME
514)	Fer	792030	MGR BLANCHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
515)	Fer	792034	GAMACHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
516)	Fer	792039	MARIE-IMMACULEE	792039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
517)	Fer	792064	BOIS-JOLI	792064	ECOLE BOIS-JOLI
518)	Moyenne-Côte-Nord	793002	NOTRE-DAME-DES-ANGES	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
519)	Moyenne-Côte-Nord	793003	NOTRE-DAME-DE-LA-CONFIANCE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
520)	Moyenne-Côte-Nord	793006	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
521)	Moyenne-Côte-Nord	793007	SAINT-FRANCOIS REGIS	793010	ECOLE LESTRAT
522)	Moyenne-Côte-Nord	793008	NOTRE-DAME-DE-GRACE	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
523)	Moyenne-Côte-Nord	793013	LOUIS GARNIER	793004	ECOLE HUNAUT
524)	Baie-James	801038	SAINT-DOMINIQUE-SAVIO	801005	ECOLE ST-DOMINIQUE-SAVIO
525)	Îles	811006	STELLA MARIS	811008	ECOLE STELLA-MARIS
526)	Îles	811016	MARGUERITE D'YOUVILLE	811004	ECOLE MARGUERITE D'YOUVILLE
527)	Chic-Chocs	812001	DE L'ESCABELLE	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
528)	Chic-Chocs	812002	SAINT-NORBERT	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
529)	Chic-Chocs	812004	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	812044	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LIESSE
530)	Chic-Chocs	812005	DE L'ANSE	812005	ECOLE DE L'ANSE
531)	Chic-Chocs	812006	GABRIEL-LE COURTOIS	812006	ECOLE GABRIEL-LE COURTOIS
532)	Chic-Chocs	812009	DES BOIS-ET-MAREES	812009	ECOLE DES BOIS-ET-MAREES
533)	Chic-Chocs	812013	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	812013	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
534)	Chic-Chocs	812015	SAINT-MAXIME	812015	ECOLE SAINT-MAXIME
535)	Chic-Chocs	812017	SAINT-ANTOINE	812017	ECOLE SAINT-ANTOINE
536)	Chic-Chocs	812021	DES PROSPECTEURS	812021	ECOLE DES PROSPECTEURS
537)	Chic-Chocs	812024	DU P'TIT BONHEUR	812025	ESDRAS-MINVILLE-P'TIT BONHEUR
538)	Chic-Chocs	812027	COUVENT NOTRE-DAME	812027	ECOLE NOTRE-DAME
539)	Chic-Chocs	812029	SAINT-PAUL	812029	ECOLE SAINT-PAUL
540)	Chic-Chocs	812031	AUX QUATRE-VENTS	812031	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
541)	Chic-Chocs	812036	SAINT-JOSEPH-ALBAN	812036	ECOLE SAINT-JOSEPH-ALBAN
542)	René-Lévesque	813002	SAINT-MICHEL	813002	ECOLE SAINT-MICHEL
543)	René-Lévesque	813003	COUVENT DE L'ASSOMPTION	813003	ECOLE L'ASSOMPTION
544)	René-Lévesque	813004	SAINTE-MARIE	813004	ECOLE SAINTE-MARIE
545)	René-Lévesque	813005	COUVENT DU BON-PASTEUR	813005	ECOLE BON-PASTEUR
546)	René-Lévesque	813008	COUVENT DU BON-PASTEUR	813006	COLLEGE NOTRE-DAME
547)	René-Lévesque	813009	SAINT-PAUL	813011	ECOLE SAINT-PAUL
548)	René-Lévesque	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	813015	ECOLE ST-JOSEPH
549)	René-Lévesque	813013	SACRE-COEUR	813017	ECOLE SACRE-COEUR
550)	René-Lévesque	813014	SAINT-BERNARD	813018	ECOLE SAINT-BERNARD
551)	René-Lévesque	813015	LE PHARE	813019	ECOLE LE PHARE
552)	René-Lévesque	813017	LA FALAISE	813020	ECOLE LA FALAISE
553)	René-Lévesque	813019	POLYV PASPEBIAC ET LA SOURCE	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
				813022	ECOLE POLYVALENTE DE PASPEBIAC
554)	René-Lévesque	813021	PRIMAIRE SAINT-PIE X	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
555)	René-Lévesque	813040	PERE-PACIFIQUE	813041	ECOLE PERE-PACIFIQUE
556)	René-Lévesque	813041	DES DEUX-RIVIERES	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
557)	René-Lévesque	813042	SAINT-ALEXIS (CENTRALE)	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
558)	René-Lévesque	813043	SAINT-FRANCOIS (CENTRALE)	813045	ECOLE DU PLATEAU ST-FRANCOIS

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
559)	Côte-du-Sud	821010	PROVENCHER	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
560)	Côte-du-Sud	821011	MARGUERITE-D'YOUVILLE	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
561)	Côte-du-Sud	821012	FLEURIBEL	821112	ECOLE FLEURIBEL
562)	Côte-du-Sud	821015	DES MEANDRES	821115	ECOLE DES MEANDRES
563)	Côte-du-Sud	821024	LA SOURCE	821124	ECOLE LA SOURCE
564)	Côte-du-Sud	821025	NOUVELLE CADIE	821125	ECOLE NOUVELLE-CADIE
565)	Côte-du-Sud	821030	BELLE-VUE	821130	ECOLE BELLE-VUE
566)	Côte-du-Sud	821031	SAINT-LOUIS	821131	ECOLE SAINT-LOUIS
567)	Côte-du-Sud	821032	BON VENT	821132	ECOLE BON VENT
568)	Côte-du-Sud	821033	REFLET DES MONTS	821133	ECOLE REFLET DES MONTS
569)	Côte-du-Sud	821054	COUVENT SAINT-DAMASE	821153	EC. AUBERT G./ST-DAMASE/ST-CYR
570)	Côte-du-Sud	821060	DE LA COLLINE	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
571)	Côte-du-Sud	821062	CHANOINE FERLAND	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
572)	Côte-du-Sud	821063	SAINT-JUST	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
573)	Côte-du-Sud	821064	SAINTE-LUCIE	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
574)	Côte-du-Sud	821065	STE-APOLLINE-DE-PATTON (CENT)	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
575)	Côte-du-Sud	821070	SAINT-MARCEL	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
576)	Côte-du-Sud	821071	SAINTE-FELICITE	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
577)	Côte-du-Sud	821073	SAINT-ADALBERT	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
578)	Côte-du-Sud	821074	SAINT-JOSEPH	821174	ECOLE SAINT-JOSEPH
579)	Côte-du-Sud	821075	SAINTE-PERPETUE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
580)	Côte-du-Sud	821076	TOURVILLE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
581)	L'Amiante	822008	SAINT-NOM-DE-JESUS	822010	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
582)	L'Amiante	822012	SAINTE-LUCE	822012	ECOLE STE-LUCE
583)	L'Amiante	822017	SAINTE-BERNADETTE	822014	ECOLE SAINTE-BERNADETTE
584)	L'Amiante	822020	DOMINIQUE-SAVIO	822011	ECOLE DOMINIQUE SAVIO
585)	Beauce-Etchemin	823003	GRANDE-COUDEE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
586)	Beauce-Etchemin	823020	DES LUTINS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
587)	Beauce-Etchemin	823021	SAINT-LOUIS	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
588)	Beauce-Etchemin	823026	L'ECOLINIÈRE	823080	ECOLE KENNEBEC
589)	Beauce-Etchemin	823031	ARC-EN-CIEL DE SAINT-CAMILLE	823031	ECOLE ARC-EN-CIEL, ST-CAMILLE
590)	Beauce-Etchemin	823032	RAYONS-DE-SOLEIL	823032	ECOLE RAYONS-DE-SOLEIL
591)	Beauce-Etchemin	823034	PETITE-ABEILLE	823034	ECOLE PETITE-ABEILLE
592)	Beauce-Etchemin	823035	DOMINIQUE-SAVIO	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
593)	Beauce-Etchemin	823036	FLEURS-DE-SOLEIL	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
594)	Beauce-Etchemin	823040	DU PETIT-CHERCHEUR	823040	ECOLE DU PETIT-CHERCHEUR
595)	Beauce-Etchemin	823041	LA TOURTERELLE	823041	ECOLE LA TOURTERELLE
596)	Beauce-Etchemin	823044	JOUVENCE	823044	ECOLE JOUVENCE
597)	Beauce-Etchemin	823080	KENNEBEC	823080	ECOLE KENNEBEC
598)	Beauce-Etchemin	823081	MARTINOISE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
599)	Beauce-Etchemin	823084	SAINTE-THERESE	823084	ECOLE SAINTE-THERESE
600)	Beauce-Etchemin	823086	DES BOIS-FRANCS	823086	ECOLE DES BOIS-FRANCS
601)	Beauce-Etchemin	823087	BELLARMIN	823087	ECOLE BELLARMIN
602)	Beauce-Etchemin	823088	NAZARETH	823088	ECOLE NAZARETH
603)	Beauce-Etchemin	823089	DES JOYEUX-COMPAGNONS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
604)	Beauce-Etchemin	823090	SAINTE-MARTINE	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
605)	Beauce-Etchemin	823093	ROY	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
606)	Beauce-Etchemin	823096	HARMONIE	823096	ECOLE HARMONIE
607)	Beauce-Etchemin	823097	CURE-BEAUDET	823097	ECOLE CURE-BEAUDET
608)	Beauce-Etchemin	823098	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	823098	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
609)	Beauce-Etchemin	823099	BEAUSOLEIL	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
610)	Navigateurs	824024	L'AMITIE	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
611)	Navigateurs	824026	ETIENNE-CHARTIER	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
612)	Navigateurs	824850	ILOT DES APPALACHES	824210	ECOLE L'ILOT DES APPALACHES
613)	Laval	831055	SAINT-GILLES	831055	ECOLE SAINT-GILLES
614)	Laval	831056	SAINT-CHRISTOPHE	831056	ECOLE SAINT-CHRISTOPHE
615)	Laval	831059	SAINT-GERARD	831059	ECOLE SAINT-GERARD
616)	Laval	831062	SAINTE-CECILE	831062	ECOLE SAINTE-CECILE
617)	Laval	831064	LEON-GUILBAULT	831064	ECOLE LEON-GUILBAULT
618)	Laval	831068	SIMON-VANIER	831068	ECOLE SIMON-VANIER
619)	Laval	831074	SAINT-NORBERT	831074	ECOLE SAINT-NORBERT
620)	Laval	831077	BEAU SEJOUR	831077	ECOLE BEAU-SEJOUR
621)	Laval	831078	MGR LAVAL	831078	ECOLE MONSEIGNEUR-LAVAL
622)	Laval	831082	L'HARMONIE	831082	ECOLE L'HARMONIE
623)	Laval	831083	SAINT-PAUL	831083	ECOLE SAINT-PAUL

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
624)	Laval	831110	ALPHONSE-DESJARDINS	831055	ECOLE SAINT-GILLES
625)	Laval	831117	MARCEL-VAILLANCOURT	831091	ECOLE MARCEL VAILLANCOURT
626)	Affluents	841055	SAINT-GUILLAUME	841055	ECOLE SAINT-GUILLAUME
627)	Affluents	841057	MGR MONGEAU	841057	ECOLE MGR MONGEAU
628)	Affluents	841104	NOTRE-DAME	841104	ECOLE NOTRE-DAME
629)	Samares	842001	L'AUBIER	842001	ECOLE L'AUBIER
630)	Samares	842004	SAINTE-ANNE	842004	ECOLE SAINTE-ANNE
631)	Samares	842013	REINE-MARIE NO II	842013	EC. DES GRANDS VENTS
632)	Samares	842014	REINE-MARIE NO I	842013	EC. DES GRANDS VENTS
633)	Samares	842015	DES EXPLORATEURS	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
634)	Samares	842016	SAINT-COEUR-DE-MARIE	842016	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
635)	Samares	842029	AMI-SOLEIL	842029	ECOLE AMI-SOLEIL
636)	Samares	842031	BERARD	842031	ECOLE BERARD
637)	Samares	842033	YOUVILLE	842033	ECOLE YOUVILLE
638)	Samares	842035	GERMAIN CARON	842035	ECOLE GERMAIN-CARON
639)	Samares	842040	SAINT-JEAN-BAPTISTE	842040	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
640)	Samares	842041	SAINT-ALPHONSE	842041	ECOLE DE SAINT-ALPHONSE
641)	Samares	842044	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
642)	Samares	842047	DE SAINT-COME	842047	ECOLE DE SAINT-COME
643)	Samares	842048	SAINTE-MARCELLINE	842048	ECOLE DE SAINTE-MARCELLINE
644)	Samares	842049	SAINT-THEODORE-DE-CHERTSEY	842049	ECOLE ST-THEODORE-DE-CHERTSEY
645)	Samares	842050	DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
646)	Samares	842051	DE SAINT-EMILE	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
647)	Samares	842052	SIR-WILFRID-LAURIER	842052	ECOLE SIR-WILFRID-LAURIER
648)	Samares	842053	DE L'ARC-EN-CIEL	842053	ECOLE DE L'ARC-EN-CIEL
649)	Samares	842058	LOUIS-JOSEPH-MARTEL	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
650)	Samares	842059	NOTRE-DAME	842059	ECOLE NOTRE-DAME
651)	Samares	842086	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	842086	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
652)	Samares	842114	SACRE-COEUR	842013	EC. DES GRANDS VENTS
653)	Samares	842118	DES BOUTONS-D'OR	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
654)	Samares	842119	DE L'OISEAU-BLEU	842119	ECOLE L'OISEAU-BLEU
655)	Samares	842123	LA GENTIANE	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
656)	Samares	842125	DU CARREFOUR-DES-LACS	842125	ECOLE DU CARREFOUR-DES-LACS
657)	Seigneurie-des-Mille-Iles	851003	DES PRIMEVERES	851211	ECOLE DES PRIMEVERES
658)	Seigneurie-des-Mille-Ilesia	851021	CURE-PAQUIN	851249	ECOLE CURE-PAQUIN
659)	Seigneurie-des-Mille-Iles	851026	DE LA CLAIRIERE	851276	ECOLE DE LA CLAIRIERE
660)	Seigneurie-des-Mille-Iles	851040	LIONEL BERTRAND	851271	ECOLE LE TANDEM
661)	Seigneurie-des-Mille-Iles	851042	AUGUSTIN CHARLEBOIS	851271	ECOLE LE TANDEM
662)	Seigneurie-des-Mille-Iles	851049	SAINT-PIERRE	851217	ECOLE SAINT-PIERRE
663)	Rivière-du-Nord	852001	BOUCHARD	852057	ECOLE BOUCHARD
664)	Rivière-du-Nord	852006	DANSEREAU	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
665)	Rivière-du-Nord	852007	SAINT-MARTIN	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
666)	Rivière-du-Nord	852010	SAINT-ALEXANDRE	852055	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
667)	Rivière-du-Nord	852014	SAINT-JULIEN	852056	ECOLE SAINT-JULIEN
668)	Rivière-du-Nord	852016	L'OASIS	852052	ECOLE L'OASIS
669)	Rivière-du-Nord	852026	JEAN MOREAU	852019	ECOLE JEAN MOREAU
670)	Rivière-du-Nord	852028	DES HAUTEURS	852022	ECOLE DES HAUTEURS
671)	Rivière-du-Nord	852038	DE LA DURANTAYE	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
672)	Rivière-du-Nord	852042	SAINTE-PAULE	852015	ECOLE SAINTE-PAULE
673)	Rivière-du-Nord	852043	SAINT-JEAN-BAPTISTE	852009	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
				852028	ECOLE LA FOURMILIERE
674)	Rivière-du-Nord	852044	SAINT-JOSEPH	852012	ECOLE SAINT-JOSEPH
675)	Rivière-du-Nord	852046	NOTRE-DAME	852006	ECOLE NOTRE-DAME
676)	Rivière-du-Nord	852084	DU JOLI-BOIS	852036	ECOLE DU JOLI-BOIS
677)	Rivière-du-Nord	852801	CENTRE DE JOUR	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
678)	Laurentides	853010	L'ARC-EN-CIEL	853012	ECOLE L'ARC-EN-CIEL
679)	Laurentides	853012	LE CARREFOUR	853013	ECOLE LE CARREFOUR
680)	Laurentides	853021	COLLEGE SACRE-COEUR	853004	ECOLE SACRE-COEUR
681)	Laurentides	853022	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	853004	ECOLE SACRE-COEUR
682)	Laurentides	853023	STE-BERNADETTE	853004	ECOLE SACRE-COEUR
683)	Laurentides	853038	MGR LIONEL-SCHEFFER	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
684)	Laurentides	853039	MGR OVIDE CHARLEBOIS	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
685)	Laurentides	853852	ACCUEIL VERT-PRE	853031	CENTRE D'ACCUEIL VERT-PRE
686)	Pierre-Neveu	854030	DE L'AMITIE	854005	ECOLE DE L'AMITIE
687)	Pierre-Neveu	854032	NOTRE-DAME	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
688)	Pierre-Neveu	854034	SAINT-ROSAIRE	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
689)	Pierre-Neveu	854036	SAINT-GERARD	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
690)	Pierre-Neveu	854038	NOTRE-DAME-DES-ANGES	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN
691)	Pierre-Neveu	854040	CHRIST-ROI	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
692)	Pierre-Neveu	854043	SAINT-JOSEPH	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
693)	Pierre-Neveu	854045	PAVILLON SAINT-FRANCOIS	854006	ECOLE LE TRIOLET
694)	Pierre-Neveu	854046	PAVILLON NOTRE-DAME	854006	ECOLE LE TRIOLET
695)	Pierre-Neveu	854047	SAINT-JOACHIM	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
696)	Pierre-Neveu	854048	SAINT-JEAN-EVANGELISTE	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
697)	Pierre-Neveu	854049	JEAN XXIII	854010	ECOLE JEAN XXIII
698)	Pierre-Neveu	854050	DE LA CARRIERE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
699)	Pierre-Neveu	854052	SAINT-EUGENE	854014	ECOLE ST-EUGENE
700)	Pierre-Neveu	854055	LA MADONE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
701)	Pierre-Neveu	854056	HENRI-BOURASSA	854002	PAVILLON HENRI-BOURASSA
702)	Pierre-Neveu	854057	NOTRE-DAME-DU-SAINT-SACREMENT	854003	ECOLE FERME-NEUVE
703)	Pierre-Neveu	854058	SACRE-COEUR	854003	ECOLE FERME-NEUVE
704)	Pierre-Neveu	854059	ACADEMIE SACRE-COEUR	854008	ECOLE DES RIVIERES
705)	Pierre-Neveu	854062	SAINTE-ANNE	854008	ECOLE DES RIVIERES
706)	Sorel-Tracy	861005	MARIA-GORETTI	861024	ECOLE MARIA-GORETTI
707)	Sorel-Tracy	861014	MGR-BRUNAULT	861036	ECOLE MONSEIGNEUR-BRUNAULT
708)	Sorel-Tracy	861019	NOTRE-DAME	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
709)	Sorel-Tracy	861020	SAINT-GABRIEL	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
710)	Sorel-Tracy	861021	SAINTE-ANNE-LES-ILES	861030	ECOLE SAINTE-ANNE-LES-ILES
711)	Sorel-Tracy	861022	MARTEL & C. A.	861054	ECOLE MARTEL
712)	Saint-Hyacinthe	862001	SAINT-JEAN-BAPTISTE	862144	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
713)	Saint-Hyacinthe	862004	NOTRE-DAME	862143	ECOLE NOTRE-DAME
714)	Saint-Hyacinthe	862007	SAINT-ANDRE	862141	ECOLE SAINT-ANDRE
715)	Saint-Hyacinthe	862008	ROGER-LABREQUE	862140	ECOLE ROGER-LABREQUE
716)	Saint-Hyacinthe	862010	SAINT-THEODORE-D'ACTON	862142	ECOLE SAINT-THEODORE-D'ACTON
717)	Saint-Hyacinthe	862028	LAFONTAINE	862207	ECOLE LAFONTAINE
718)	Saint-Hyacinthe	862031	LAROCQUE	862208	ECOLE LAROCQUE
719)	Saint-Hyacinthe	862049	PAVILLON SAINT-JUDE	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
720)	Saint-Hyacinthe	862051	PAVILLON SAINT-BARNABE-SUD	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
721)	Saint-Hyacinthe	862064	SAINT-EPHREM	862116	ECOLE SAINT-EPHREM
722)	Saint-Hyacinthe	862067	SAINT-NAZAIRE	862111	ECOLE SAINT-NAZAIRE
723)	Saint-Hyacinthe	862068	PLEIN-SOLEIL	862109	ECOLE PLEIN-SOLEIL
724)	Saint-Hyacinthe	862070	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	862104	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
725)	Saint-Hyacinthe	862072	PAVILLON SAINT-HUGUES	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
726)	Saint-Hyacinthe	862073	PAVILLON SAINT-MARCEL	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
727)	Hautes-Rivières	863002	SAINT-MICHEL	863002	ECOLE SAINT-MICHEL
728)	Hautes-Rivières	863027	SAINTE-ANNE	863027	ECOLE SAINTE-ANNE
729)	Marie-Victorin	864001	ADRIEN-GAMACHE	864001	ECOLE ADRIEN-GAMACHE
730)	Marie-Victorin	864005	BOURGEOYS-CHAMPAGNAT	864005	ECOLE BOURGEOYS-CHAMPAGNAT
				864047	ECOLE PLEIN-SOLEIL
731)	Marie-Victorin	864006	CARILLON	864006	ECOLE CARILLON
732)	Marie-Victorin	864009	CHRIST-ROI	864009	ECOLE CHRIST-ROI
733)	Marie-Victorin	864015	DES QUATRE-VENTS	864015	ECOLE DES QUATRE-VENTS
734)	Marie-Victorin	864027	HUBERT-PERRON	864027	ECOLE HUBERT-PERRON
735)	Marie-Victorin	864029	JEAN-DE LALANDE	864029	ECOLE JEAN-DE LALANDE
736)	Marie-Victorin	864033	LAJEUNESSE	864033	ECOLE LAJEUNESSE
737)	Marie-Victorin	864038	LIONEL-GROULX	864038	ECOLE LIONEL-GROULX
738)	Marie-Victorin	864041	MAURICE-L. -DUPLESSIS	864041	ECOLE MAURICE-L. DUPLESSIS
739)	Marie-Victorin	864042	MONSEIGNEUR-FORGET	864042	ECOLE MONSEIGNEUR-FORGET
740)	Marie-Victorin	864044	PAUL-DE MARICOURT	864044	ECOLE PAUL-DE MARICOURT
741)	Marie-Victorin	864053	SAINTE-AGNES	864053	ECOLE SAINTE-AGNES
742)	Marie-Victorin	864054	SAINTE-CLAIRE	864054	ECOLE SAINTE-CLAIRE
				864061	ECOLE TOURTERELLE
743)	Marie-Victorin	864057	SAMUEL-DE CHAMPLAIN	864057	ECOLE SAMUEL-DE CHAMPLAIN
				864062	ECOLE LES PETITS-CASTORS
744)	Marie-Victorin	864060	DU TOURNESOL	864060	ECOLE DU TOURNESOL
745)	Marie-Victorin	864072	DE LA FARANDOLE	864011	ECOLE DE LA FARANDOLE
746)	Marie-Victorin	864092	DE CHAMBLY le 25	864010	ECOLE CURE-LEQUIN
				864110	ECOLE SAINT-JUDE
747)	Marie-Victorin	884030	SAINT-LAMBERT	864051	ECOLE ST-LAMBERT
748)	Patriotes	865054	FRANCOIS-WILLIAMS	865190	ECOLE SEC. FRANCOIS-WILLIAMS

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
749)	Patriotes	865055	LE SABLIER	865191	ECOLE LE SABLIER
750)	Patriotes	865056	DE L'ENVOLEE	865192	ECOLE DE L'ENVOLEE
751)	Val-des-Cerfs	866016	SAINTE-CECILE	866016	ECOLE SAINTE-CECILE
752)	Val-des-Cerfs	866025	SAINT-ROMUALD	866025	ECOLE SAINT-ROMUALD
753)	Val-des-Cerfs	866030	SAINT-JACQUES	866030	ECOLE SAINT-JACQUES
754)	Val-des-Cerfs	866035	MGR DOUVILLE	866035	ECOLE MGR-DOUVILLE
755)	Grandes-Seigneuries	867033	SAINT-PATRICE	867075	ECOLE SAINT-PATRICE
756)	Grandes-Seigneuries	867043	SAINT-ROMAIN	867080	ECOLE SAINT-ROMAIN
757)	Grandes-Seigneuries	867048	SAINT-BERNARD	867079	ECOLE SAINT-BERNARD
758)	Grandes-Seigneuries	867052	SAINTE-CLOTILDE	867073	ECOLE SAINTE-CLOTILDE
759)	Vallée-des-Tisserands	868008	MONTPETIT	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
760)	Vallée-des-Tisserands	868021	SAINT-JOSEPH-ARTISAN	868021	ECOLE SAINT-JOSEPH-ARTISAN
761)	Vallée-des-Tisserands	868022	LANGLOIS	868022	ECOLE LANGLOIS
762)	Vallée-des-Tisserands	868026	SACRE-COEUR	868026	ECOLE SACRE-COEUR
763)	Vallée-des-Tisserands	868027	SAINT-EUGENE	868027	ECOLE SAINT-EUGENE
764)	Vallée-des-Tisserands	868037	SAINT-JOSEPH	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
765)	Riveraine	871002	SAINTE-SOPHIE	871027	ECOLE SAINTE-SOPHIE
766)	Riveraine	871010	RAYONS DE SOLEIL	871026	ECOLE RAYONS DE SOLEIL
767)	Riveraine	871013	VINCENT LEMIRE	871001	ECOLE MAURALT-VINCENT-LEMIRE
768)	Riveraine	871019	MAURALT	871001	ECOLE MAURALT-VINCENT-LEMIRE
769)	Bois-Francis	872010	SAINT-PAUL	872010	ECOLE SAINT-PAUL
770)	Bois-Francis	872024	NOTRE-D -DU-PERPETUEL-SECOURS	872024	ECOLE N-D-DU-PERPETUEL-SECOURS
771)	Bois-Francis	872029	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	872029	ECOLE NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION
772)	Bois-Francis	872033	CENTRALE	872033	ECOLE CENTRALE
773)	Bois-Francis	872055	SAINT-COEUR-DE-MARIE	872055	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
774)	Bois-Francis	872798	PAV CITE ECOLOGIQUE VERSEAU	872017	ECOLE MGR-GRENIER
775)	Chênes	873001	NOTRE-DAME	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
776)	Chênes	873003	SACRE-COEUR	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
777)	Chênes	873009	SAINT-JEAN	873047	ECOLE SAINT-JEAN
778)	Chênes	873019	SAINT-FELIX-KINGSEY	873008	ECOLE SAINT-FELIX-DE-KINGSEY
779)	Chênes	873052	DUVERNAY	873004	ECOLE DUVERNAY
780)	Chênes	873803	ACTIVE SAINTE-JEANNE-D'ARC	873046	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
781)	Chênes	873804	DES DEUX RIVIERES SAINT-LUCIEN	873012	ECOLE SAINT-LUCIEN
782)	Eastern Shores	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	882017	ECOLE ST.JOSEPH/ST.PATRICK
783)	Eastern Shores	882002	SHIGAWAKE PORT-DANIEL	882004	SHIGAWAKE PORT DANIEL
784)	Eastern Shores	882009	BELLE-ANSE	882001	ECOLE BELLE ANSE PRIMAIRE
785)	Eastern Shores	882015	METIS BEACH	882003	ECOLE DE METIS SUR MER
786)	Eastern Shores	882801	RIVERVIEW	882005	ECOLE RIVERVIEW
787)	Eastern Townships	883001	ASBESTOS-DANVILLE-SHIPTON	883001	A.D.S. ELEMENTARY SCHOOL
788)	Eastern Townships	883007	COOKSHIRE	883005	COOKSHIRE ELEMENTARY SCHOOL
789)	Eastern Townships	883012	FARNHAM	883007	FARNHAM ELEMENTARY SCHOOL
790)	Eastern Townships	883027	SAWYERVILLE	883016	SAWYERVILLE ELEMENTARY SCHOOL
791)	Riverside	884019	JEAN-DE-BREBEUF	884019	ST.MARY'S SCHOOL
792)	Sir-Wilfrid-Laurier	885019	GRENVILLE ELEMENTARY	885153	GRENVILLE ELEMENTARY SCHOOL
793)	Sir-Wilfrid-Laurier	885022	CRESTVIEW	885152	CRESTVIEW ELEMENTARY SCHOOL
794)	Sir-Wilfrid-Laurier	885039	JOHN F KENNEDY	885156	JOHN F. KENNEDY ELEM. SCHOOL
795)	Western Québec	886004	NAMUR	886008	ECOLE NAMUR
796)	Western Québec	886008	QUEEN ELIZABETH	886033	ECOLE PRIMAIRE QUEEN ELIZABETH
797)	Western Québec	886026	ST JOHN	886007	ECOLE ST-JOHN/JEAN-PAUL II
798)	Western Québec	886029	SAINT-PATRICK	886030	ECOLE MANIWAKI WOODLAND
799)	English-Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	887047	F.A.C.E. SCHOOL
800)	English-Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
801)	English-Montréal	887002	EDWARD MURPHY	887009	EDWARD MURPHY SCHOOL
802)	English-Montréal	887005	FRANCESCA CABRINI, REGROUPE 8	887012	FRANCESCA CABRINI SCHOOL
803)	English-Montréal	887007	GERALD MCSHANE ET PR.	887015	GERALD MCSHANE SCHOOL
804)	English-Montréal	887008	JOHN CABOTO	887019	JOHN CABOTO SCHOOL
805)	English-Montréal	887009	DANTE	887005	DANTE SCHOOL
806)	English-Montréal	887010	HONORE MERCIER	887018	HONORE-MERCIER SCHOOL
807)	English-Montréal	887011	PIERRE-DE COUBERTIN	887029	PIERRE-DE-COUBERTIN SCHOOL
808)	English-Montréal	887015	ST DOROTHY'S	887035	ST.DOROTHY SCHOOL
809)	English-Montréal	887016	ST GABRIEL'S	887036	ST.GABRIEL SCHOOL
				887207	VEZINA HIGH SCHOOL
810)	English-Montréal	887018	ST IGNATIUS OF LOYOLA	887034	ST.IGNATIUS OF LOYOLA SCHOOL
811)	English-Montréal	887019	CENTRE GENERAL VANIER	887048	GENERAL VANIER SCHOOL
812)	English-Montréal	887020	ST JOHN BOSCO	887037	ST.JOHN BOSCO SCHOOL
813)	English-Montréal	887023	ST MONICA'S	887039	ST.MONICA SCHOOL

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
814)	English-Montréal	887024	ST PATRICK'S	887040	ST.PATRICK SCHOOL
815)	English-Montréal	887029	BANCROFT	887001	BANCROFT SCHOOL
				887107	MIND HIGH SCHOOL
816)	English-Montréal	887030	FATHER MCDONALD HIGH SCHOOL	887017	HOLY CROSS SCHOOL
				887104	LAURENHILL ACADEMY
817)	English-Montréal	887032	FREDERICK BANTING	887013	FREDERICK BANTING SCHOOL
818)	English-Montréal	887036	CARLYLE	887002	CARLYLE SCHOOL
819)	English-Montréal	887040	JOHN XXIII	887020	JOHN XXIII SCHOOL
820)	English-Montréal	887041	DUNRAE GARDENS	887006	DUNRAE GARDENS SCHOOL
821)	English-Montréal	887043	HAMPSTEAD	887016	HAMPSTEAD SCHOOL
822)	English-Montréal	887053	GARDENVIEW	887014	GARDENVIEW SCHOOL
823)	English-Montréal	887063	MERTON	887023	MERTON SCHOOL
824)	English-Montréal	887068	NESBITT	887026	NESBITT SCHOOL
825)	English-Montréal	887070	CEDARCREST	887003	CEDARCREST SCHOOL
826)	English-Montréal	887075	SINCLAIR LAIRD	887032	SINCLAIR LAIRD SCHOOL
827)	English-Montréal	887081	NAZARETH, REGROUPEMENT 2	887025	NAZARETH SCHOOL
828)	English-Montréal	887084	ROSLYN	887030	ROSLYN SCHOOL
829)	English-Montréal	887086	ST RAPHAEL	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
830)	English-Montréal	887093	SHADD ACADEMY	887045	CORONATION SCHOOL
				887042	WESTMOUNT PARK SCHOOL
				887204	OUTREACH HIGH SCHOOL
832)	English-Montréal	887099	OUR LADY OF POMPEI	887027	OUR LADY OF POMPEI SCHOOL
833)	English-Montréal	887101	WILLINGDON	887043	WILLINGDON SCHOOL
834)	English-Montréal	887120	ST BRENDAN'S	887031	ST. BRENDAN SCHOOL
835)	English-Montréal	887173	PARKDALE	887028	PARKDALE SCHOOL
836)	English-Montréal	887851	MACKAY CENTRE	887253	MACKAY CENTRE
837)	English-Montréal	887852	PHILIP E. LAYTON	887256	PHILIP E. LAYTON SCHOOL
838)	English-Montréal	887854	H. GENERAL JUIF	887257	SIR MORTIMER B. DAVIS SCHOOL
839)	English-Montréal	887856	H. ROYAL VICTORIA	887252	HUGESSEN HALL
840)	Lester-B.-Pearson	763038	LAURIER MACDONALD	888020	LAURIER MACDONALD SCHOOL
841)	Lester-B.-Pearson	888030	SPRING GARDEN	888026	SPRING GARDEN SCHOOL
842)	Lester-B.-Pearson	888034	LAURENDEAU DUNTON ANGLAIS	888019	LAURENDEAU-DUNTON SCHOOL
843)	Lester-B.-Pearson	888048	TERRE DES JEUNES	888009	CHILDREN'S WORLD ACADEMY
844)	Lester-B.-Pearson	888057	POLY C. ANGLAISE DE VERDUN	888034	ST. THOMAS MORE SCHOOL
				888075	VERDUN REGIONAL HIGH SCHOOL
845)	Lester-B.-Pearson	888064	KEITH	888018	KEITH SCHOOL
846)	Lester-B.-Pearson	888065	WOODLAND	888043	WOODLAND SCHOOL
847)	Lester-B.-Pearson	888070	RIVERVIEW	888024	RIVERVIEW SCHOOL
848)	Lester-B.-Pearson	888079	CECIL NEWMAN	888006	CECIL NEWMAN SCHOOL
849)	Lester-B.-Pearson	888850	H. DOUGLAS (ANGRIGNON)	888070	ECOLE ANGRIGNON
850)	Lester-B.-Pearson	888852	DAWSON ALTERNATIVE	888071	DAWSON ALTERNATIVE
851)	New Frontiers	889010	HOWICK	889010	ECOLE PRIMAIRE HOWICK
852)	New Frontiers	889012	HEMMINGFORD	889012	ECOLE PRIMAIRE HEMMINGFORD

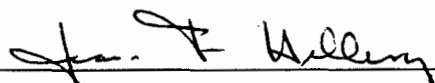
»

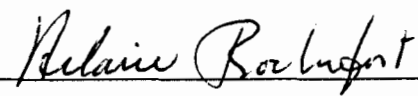
III- Entrée en vigueur

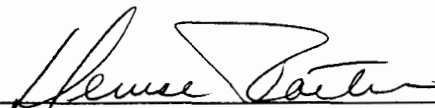
Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001

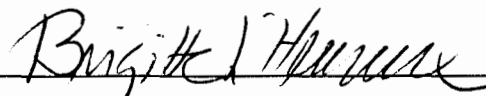
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour du mois de juin 2001.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES


M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF

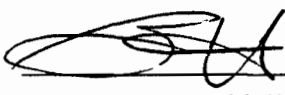

M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF


Mme Denise Fortin, représentante MEQ


Mme Brigitte L'Heureux, représentante
FCSQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS


Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)

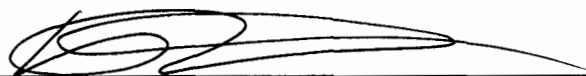

M. Brent Tweddell, négociateur

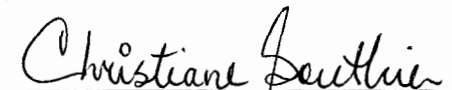
01 AOUT 31 10:53
B.C.G.T.
QUEBEC

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny ce 28^e jour du mois de août 2001.

POUR LA COMMISSION
scolaire de la Côte-du-Sud


Gaston Caron, directeur général


Denys Bertrand, président


Christiane Gonthier, directrice
des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT
de l'enseignement de la Côte-du-Sud


Jean-François Couture, président


Lionel Dubé, secrétaire

Objet: Entente
No certificat: DQ -1019-7734

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5933

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC
1048, RUE DU CHEVREAU
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME QC G6Z 3C5

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

TIERS

FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU
QUÉBEC (CSQ)
9405, RUE SHERBROOKE EST
MONTRÉAL QC H1L 6P3

Date signature 2001-05-10
Date dépôt: 2001-06-01

Nombre de
salariés visés: 50

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

DIVERSES QUESTIONS RELATIVES À L'AJOUT DU NOUVEAU SERVICE D'ANIMATION
SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Huguette Marcotte
Responsable

2001-11-13
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

SYNDICAT	EMPLOYEUR (cs francophones)	# ACCRÉDITATION	NB DE SALARIÉS
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES DE LA MADELEINE	Commission scolaire des Îles	AQ-1004-5927	12
	Commission scolaire des Chic-Chocs	AQ-1004-5924	41
	Commission scolaire René-Lévesque	AQ-1004-5925	34
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU BAS ST-LAURENT	Commission scolaire des Monts-et-Marées	AQ-1004-5929	41
	Commission scolaire des Phares	AQ-1004-5930	51
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU GRAND-PORTAGE	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	AQ-1004-5931	26
	Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	AQ-1004-5932	41
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC	Commission scolaire de la Côte-du-Sud	AQ-1004-5933	46
	Commission scolaire des Navigateurs	AQ-1004-5934	132
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DE BEAUCE-AMIANTE	Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	AQ-1004-5944	84
	Commission scolaire de l'Amiante	AQ-1004-5946	38
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU CENTRE DU QUÉBEC	Commission scolaire des Bois-Francis	AQ-1004-5935	66
	Commission scolaire des Chênes	AM-1002-9914	82
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'ESTRIE	Commission scolaire des Hauts-Cantons	AM-1002-9839	45
	Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	AM-1002-9840	94
	Commission scolaire des Sommets	AM-1002-9841	46
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE RICHELIEU-YAMASKA	Commission scolaire de Sorel-Tracy	AM-1002-9843	52
	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	AM-1002-9844	58
	Commission scolaire du Val-Des-Cerfs	AM-1002-9845	83

SYNDICAT	EMPLOYEUR (cs francophones)	# ACCRÉDITATION	NB DE SALARIÉS
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU SUD DE LA MONTÉRÉGIE	Commission scolaire des Hautes-Rivières	AM-1002-9846	123
	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	AM-1002-9847	79
	Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	AM-1002-9848	48
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA MONTÉRÉGIE	Commission scolaire Marie-Victorin	AM-1002-9849	186
	Commission scolaire des Patriotes	AM-1002-9850	122
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU MILIEU DE L'ÉDUCATION DE MONTRÉAL	Commission scolaire de la Pointe-de-L'Île	AM-1002-9901	165
	Commission scolaire de Montréal	AM-1002-9900	616
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'OUEST DE MONTRÉAL	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	AM-1002-9851	222
	Commission scolaire des Trois-Lacs	AM-1002-9852	48
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'OUTAOUAIS	Commission scolaire Des Draveurs	AM-1002-9887	62
	Commission scolaire des Portages-de-L'Outaouais	AM-1002-9889	54
	Commission scolaire Au Coeur-des-Vallées	AM-1002-9890	21
	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-L'Outaouais	AM-1002-9893	20
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS EN MILIEU SCOLAIRE DU NORD-OUEST	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue	AM-1002-9853	18
	Commission scolaire de Rouyn-Noranda	AM-1002-9854	24
	Commission scolaire Harricana	AM-1002-9855	20
	Commission scolaire de l'Or-Et-Des-Bois	AM-1002-9856	27
	Commission scolaire du Lac-Abitibi	AM-1002-9857	31
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU COEUR DU QUÉBEC	Commission scolaire du Chemin-du-Roy	AQ-1004-5947	131
	Commission scolaire de l'Énergie	AQ-1004-5948	112
	Commission scolaire de la Rivéraine	AQ-1004-5949	58

SYNDICAT	EMPLOYEUR (cs francophones)	# ACCRÉDITATION	NB DE SALARIÉS
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES LAC ST-JEAN, PAYS-DES-BLEUETS ET BAIE-JAMES	Commission scolaire du Pays-Des-Bleuets	AQ-1004-5936	58
	Commission scolaire du Lac St-Jean	AQ-1004-5937	40
	Commission scolaire de la Baie-James	AQ-1004-5938	35
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU SAGUENAY	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	AQ-1004-5839	61
	Commission scolaire de la Jonquière	AQ-1004-5940	54
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA HAUTE CÔTE-NORD	Commission scolaire de L'Estuaire	AQ-1004-5941	37
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU NORD-EST DU QUÉBEC	Commission scolaire du Fer	AQ-1004-5942	23
	Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	AQ-1004-5943	3
	Commission scolaire du Littoral	AQ-1003-5201	14
SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RÉGION DE QUÉBEC	Commission scolaire de Charlevoix	AQ-1004-5950	5
	Commission scolaire de la Capitale	AQ-1004-5954	164
	Commission scolaire des Découvreurs	AQ-1004-5956	103
	Commission scolaire des Premières-Seigneuries	AQ-1004-5958	143
	Commission scolaire de Portneuf	AQ-1004-5960	50
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE (SPPELL)	Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	AM-1003-0189	85
	Commission scolaire des Samares	AM-1003-0192	83
	Commission scolaire Pierre-Neveu	AM-1003-0190	37
	Commission scolaire des Laurentides	AM-1003-0187	36

1997
MAY 10 10:00

'01 1-1 10:00

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)

ET,

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CSQ)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE
2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES
ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000

OBJET : DIVERSES QUESTIONS RELATIVES À L'AJOUT DU NOUVEAU SERVICE
D'ANIMATION SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT :

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* L.R.Q., c. I-13.3, prévoyant notamment le remplacement des services complémentaires d'animation pastorale et d'animation religieuse par le nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2001 pour les élèves de l'enseignement secondaire et à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

la nécessité de conserver le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale pour la prochaine année scolaire compte tenu du maintien des services d'animation pastorale et d'animation religieuse pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

l'obligation pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, ci-après appelé le Comité patronal, de modifier le Plan de classification du personnel professionnel pour y prévoir les changements appropriés et notamment l'ajout d'un corps d'emplois couvrant les fonctions relatives au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

les dispositions de l'entente nationale liant les parties nationales concernant l'ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant l'application de la présente convention (article 6-9.00);

certaines autres questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR CHACUN DES SUJETS MENTIONNÉS.

I- Création des corps d'emplois

Les parties ont réalisé la consultation prévue à la clause 6-9.02 de la convention collective visant à créer des nouveaux corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale.

Les parties conviennent également de procéder, au cours de l'année scolaire 2003-2004, à une consultation additionnelle sur une révision possible de ces corps d'emplois.

II- Rangement des nouveaux corps d'emplois

Les parties conviennent que le nouveau corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et celui de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale se voient attribuer le même rangement et la même échelle salariale que ceux respectivement détenus par les corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale et de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne.

Les parties conviennent également d'établir, au cours de l'année scolaire 2003-2004 et dans le cadre de l'application de la Lettre d'entente no 4 sur l'évaluation des emplois, la valeur relative des deux nouveaux corps d'emplois.

III- Mutation des animatrices et animateurs de pastorale

Malgré la clause 5-4.06 de la convention, les animatrices et animateurs de pastorale affectés au secondaire sont mutés sans autres formalités, à la date de la signature par la commission et le syndicat de cette entente mais au plus tard le 31 mai 2001, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications et exigences de leur nouveau corps d'emplois.

Les animatrices et animateurs de pastorale affectés au primaire demeurent dans le corps d'emplois d'animatrice et d'animateur de pastorale pour l'année scolaire 2001-2002, et sont mutés au plus tard le 31 mai 2002, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications et exigences de leur nouveau corps d'emplois.

IV- Mutation des conseillères et conseillers en éducation chrétienne

La conseillère ou le conseiller en éducation chrétienne qui est muté dans le corps d'emplois de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale est réputé répondre aux qualifications et exigences de ce corps d'emplois.

V- Activités de perfectionnement

La commission scolaire informe le comité de relations de travail ou, le cas échéant, le comité paritaire du perfectionnement, des demandes acheminées par elle au Ministère et des sommes reçues pour le financement des activités de perfectionnement.

L'article 7-10.00 s'applique dans la mesure où il est conciliable avec cet article V.

VI- Amendements à l'entente 2000-2002 signée le 9 mai 2000

Le paragraphe b) de la clause 5-5.07 est abrogé et le paragraphe c) devient le paragraphe b).

La clause 5-5.09 est abrogée et la clause 5-5.10 devient la clause 5-5.09.

La clause 6-1.01 de l'Entente 2000-2002 est modifiée en ajoutant :

- Le titre d'emploi « **2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 59 756 \$ au 1^{er} janvier 2001.
- Le titre d'emploi « **2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 62 578 \$ au 1^{er} janvier 2001.

La « LETTRE D'ENTENTE NO 6 » est abrogée.

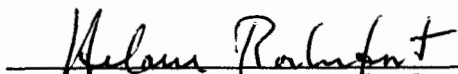
La présente entente devient la « LETTRE D'ENTENTE NO 9 ».

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 10^e jour du mois de mai 2001.

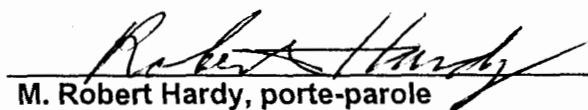
**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES**



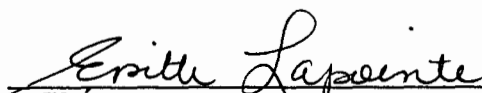
M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF



M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF



M. Robert Hardy, porte-parole
MEQ

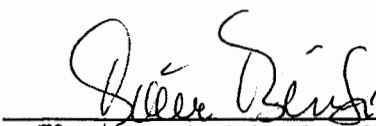


M^{me} Édith Lapointe, négociatrice
FCSQ

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
ET À LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU
QUÉBEC À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



M. Pierre Bouchard, président
FPPE



M^{me} Diane Bérubé, négociatrice
FPPE

Objet: Entente
No certificat: DQ -1019-0717

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (SECS)
125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature 2001-02-15
Date dépôt: 2001-03-14

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

Modification à la clause 5-13.13

Huquette Marcotte
Responsable

2001-05-03
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: (800) 643-4817

Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

ET

D'AUTRE PART :

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE

Objet :

Modification à la clause 5-13.13

B.C.G.T.
QUÉBEC

01 MAR 14 12:09

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le premier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant :

«5-13.13 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-maladie;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.»

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 18 avril 2000.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8^e jour du mois de février 2001.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Jean-P. Hillinger

M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

Johanne Fortier

Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)

Hilaire Rochefort

M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF

Denise Fortin

Mme Denise Fortin, représentante MEQ

Brent Tweddell

M. Brent Tweddell, négociateur

Brigitte L'Heureux

Mme Brigitte L'Heureux, représentante
FCSQ

B.C.G.T.
QUÉBEC

01 MAR 14 12:10

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 15^e jour du mois de février 2001.

POUR LA COMMISSION
scolaire de la Côte-du-Sud

Denys Bertrand

Denys Bertrand,
président

Gaston Caron

Gaston Caron,
directeur

POUR LE SYNDICAT
de l'enseignement de la Côte-du-Sud

Gilles Dussault

Gilles Dussault,
président

Lionel Dubé

Lionel Dubé,
secrétaire

Objet: Entente
No certificat: DQ -1019-1312

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN
155, BOULEVARD CHAREST E
QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation: Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature	2001-01-24	Nombre de salariés visés:	Date début:
Date dépôt:	2001-01-29		Date d'expiration:

Remarque:

Modification de la clause 10-1.01

Julie Giguère
Responsable

2001-05-15
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: (800) 643-4817

Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET D'EMPLOYÉS
DE SOUTIEN DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Modification de la clause 10-1.01

201 JAN 29 AM 11 49

B.O.G.T.

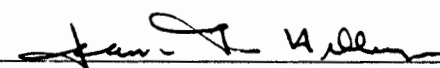
Les parties signataires conviennent de modifier la présente entente nationale par l'ajout après le quatrième alinéa de la clause 10-1.01 du texte suivant :

«Dans le cas d'un centre ou d'un sous-centre de formation professionnelle, la personne salariée de la commission qui effectue un travail relié à un cours faisant partie d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) financé par le Ministère est considérée comme effectuant un travail relié au fonctionnement régulier d'un tel centre ou sous-centre.

Malgré ce qui précède, la personne salariée de la commission embauchée en raison d'une augmentation temporaire du nombre d'admissions à un cours ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois et celle embauchée pour effectuer un travail relié à un cours offert sur une base temporaire ne sont pas considérées comme effectuant un travail relié au fonctionnement régulier d'un tel centre ou sous-centre.»

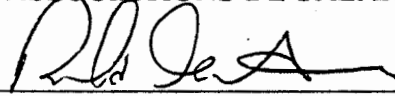
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec les stipulations négociées et agréées entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Fédération des employées et employés de services publics Inc. (CSN), ce 31^e jour du mois d'octobre 2000.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

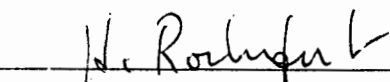


Jean-Pierre Hillinger
Président

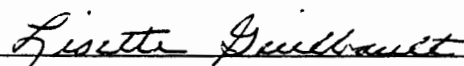
POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(CSN) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS



Ronald Gauthier
Président
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



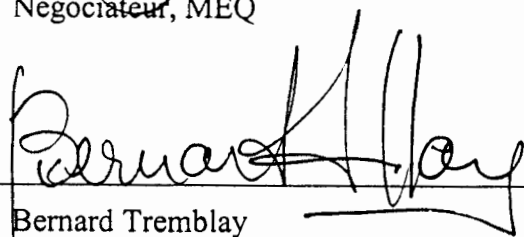
Hilaire Rochefort
Vice-président



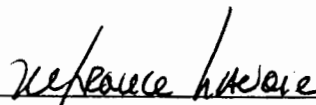
Lisette Guilbeault
Secrétaire générale
Secteur scolaire - FEESP (CSN)



Richard Pouliot
Négociateur, MEQ



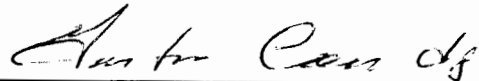
Bernard Tremblay
Porte-parole, CPNCF

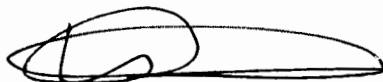


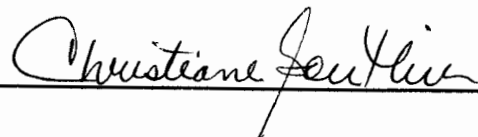
Marie-France Lavoie
Porte-parole - FEESP (CSN)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 24^e jour du mois de Janvier 2000.

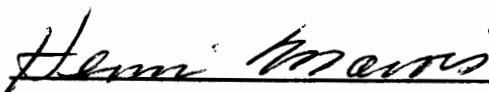
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE



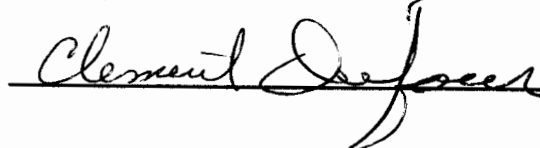




POUR LE SYNDICAT







2001 JAN 29 AM 11 49

B.C.G.T.



CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -1018-4043

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN

155, BOULEVARD CHAREST E
QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation: Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature	2000-11-15
Date dépôt:	2000-11-24

Nombre de salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

À la suite d'une refonte du système informatique, veuillez noter que nous avons modifié l'ensemble de la numérotation de nos dossiers. Votre ancien numéro de dossier d'accréditation était: AQ9807S067

LISTE DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE

Huguette Marcotte
Responsable

2000-12-06
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

**Entente en vertu de l'Annexe XXIV de la
Convention collective - Personnel de soutien**

Liste de priorité d'embauche

Intervenue entre

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

ET

D'AUTRE PART

LE SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN

B.C.G.T.
QUEBEC

00 NOV 24 14:46

LISTE DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE

1. Constitution de la première liste de priorité d'embauche

La liste est constituée des personnes salariées temporaires déjà à l'emploi de la commission scolaire, des personnes salariées ayant occupé un poste particulier, des personnes salariées régulières mises à pied suite au mouvement de personnel, ayant accumulé neuf cent dix (910) heures de travail, tout en ayant obtenu une évaluation positive. À cet effet, la commission scolaire procède à l'évaluation de ces personnes, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de cette entente. Au delà de cette période, la personne est présumée avoir obtenu une évaluation positive.

La liste est constituée par classe d'emploi. Le rang des personnes est déterminé par le nombre d'heures travaillées dans cette classe d'emploi. Le rang est fixe et ne fluctue pas à moins d'intégrer une personne salariée régulière mise à pied. Une personne est inscrite sur la liste pour chaque classe d'emploi où elle a accumulé un minimum de quatre cent cinquante (450) heures de travail (à l'intérieur des neuf cent dix (910) heures exigées). La période de référence pour ce calcul débute le 1^{er} juillet 1998. La liste est établie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de cette entente.

2. Mise à jour de la liste

La liste de priorité d'embauche est mise à jour une fois par année le 1^{er} juillet.

Les personnes temporaires ayant travaillé en remplacement, en surcroît de travail ou pour un poste particulier et satisfaisant aux exigences énumérées ci-après verront leur nom inscrit sur la liste de priorité d'embauche, à la suite, des noms y apparaissant déjà :

- a) avoir accumulé neuf cent dix (910) heures de travail effectuées de façon continue ou effectuées dans deux lieux de travail;
- b) répondre aux qualifications et aux exigences de la classe d'emploi;
- c) avoir obtenu une évaluation positive dans la période prévue en a). Au delà de cette période, la personne est présumée avoir obtenu une évaluation positive;
- d) lorsqu'une personne salariée a accumulé quatre cent cinquante heures (450) de travail dans une classe d'emploi (à l'intérieur des neuf cent dix (910) heures exigées), elle est inscrite sur la liste de cette classe d'emploi.

- e) le rang des personnes ajoutées à la liste de priorité est déterminé par le nombre d'heures de travail accumulées dans une même classe d'emploi. La période de référence pour ces calculs, débute au 1^{er} juillet 1999;
- f) le nom de la personne régulière mise à pied est placé quant à lui, au premier rang de la classe d'emploi détenue par la même personne avant la mise à pied;
- g) une copie de la liste mise à jour est remise au syndicat en date du 31 août de chaque année;
- h) la liste est affichée et envoyée aux personnes salariées concernées pour consultation pendant trente (30) jours. Suite à cette période, la liste devient officielle étant entendu que les corrections apportées auront été convenues entre les parties. Le syndicat peut recourir à la procédure de grief en cas de mécontentement;
- i) à tous les trois mois, la commission scolaire transmet au syndicat un bilan de l'utilisation de la liste.

3. **Utilisation de la liste et ordre de rappel**

Sous réserve de l'application des dispositions pertinentes de l'article 7.0 de la convention collective, la commission scolaire a recours à la liste de priorité d'embauche afin de combler les postes temporairement vacants, les postes définitivement vacants et nouvellement créés, les postes particuliers et les surcroûts de travail. Le ou les besoins doivent être pour une période préalablement déterminée de vingt-un (21) jours ouvrables et plus.

Les personnes inscrites sur la liste sont rappelées par classe d'emploi, selon l'ordre où elles apparaissent sur la liste.

S'il advenait qu'une classe d'emploi ne contienne plus personne ou plus personne de disponible, la commission scolaire peut alors faire appel aux personnes dont les noms figurent dans d'autres classes d'emploi et qui possèdent les exigences et qualifications de la classe d'emploi.

4. **Motifs de refus acceptés**

Le nom de la personne demeure inscrit sur la liste si elle refuse pour un des motifs suivants :

- a) l'affectation proposée se situe à plus de 50 km du domicile de la personne;
- b) il s'agit d'un remplacement ou d'un surcroît de travail de moins de trois mois;
- c) la personne est dans l'incapacité de fournir une prestation de travail en raison d'un congé maternité ou d'un congé parental, d'une maladie ou d'un accident;
- d) elle est en congé autorisé en vertu de la convention collective;
- e) tout autre motif jugé valable par la commission scolaire et le syndicat.

5. **Radiation de la liste**

La personne perd tous ses droits et elle est radiée de la liste sans attendre la mise à jour pour un des motifs suivants :

- a) sous réserve du point numéro 4 de la présente entente, la personne refuse une affectation pour une deuxième fois au cours de la même année scolaire;
- b) la personne obtient un poste régulier à temps complet à la commission scolaire et elle a complété sa période de probation;
- c) absence de prestation de travail pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs (exclusion des congés de maternité et d'invalidité);
- d) démission;
- e) demande personnelle de la personne.

6. **Fin d'emploi**

Si pour quelque raison que ce soit, la commission scolaire met fin à l'emploi d'une personne salariée inscrite sur la liste de priorité d'embauche, cette dernière a droit de recourir à la procédure de grief et d'arbitrage. De plus, l'article 8-4.00 sur les mesures disciplinaires s'applique le cas échéant dans son intégrité.

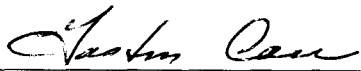
7. **Durée de l'entente**

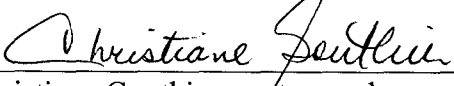
Sauf si les parties en conviennent autrement, l'entente est d'une durée égale à celle de la convention. Les parties se rencontrent pour tout problème d'application ou d'interprétation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 15^e jour du mois de novembre 2000.

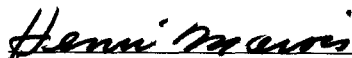
LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA CÔTE-DU-SUD


Denys Bertrand, président

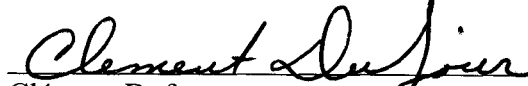

Gaston Caron, directeur général


Christiane Gonthier, porte-parole

LE SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
BELLIMONT - CSN


Henri Marois, président


Martine Robichaud, secrétaire


Clément Dufour

00 NOV 24 14:46
B.C.G.T.
QUEBEC



CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -1018-3316

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (SECS)

125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale des Syndicats du Québec

Date signature 2000-10-17
Date dépôt: 2000-11-16

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

À la suite d'une refonte du système informatique, veuillez noter que nous avons modifié l'ensemble de la numérotation de nos dossiers. Votre ancien numéro de dossier d'accréditation était: AQ9809S048

Modifications à l'article 8-8.00
Modifications à l'article 8-9.00
Modifications à l'annexe XIX
Modification à la clause 1-1.06

Huguette Marcotte
Responsable

2000-11-22
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

Objet :

**Modifications à l'article 8-8.00
Modifications à l'article 8-9.00
Modifications à l'annexe XIX
Modification à la clause 1-1.06**

B.C.S.T.
QUÉBEC

00 NOV 16 10:42

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe F) de la clause 8-8.01 est remplacé par le suivant :

- «F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.»

II- Le paragraphe C) de la clause 8-8.02 est remplacé par le suivant :

	Moy.	Max.
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique :	10	12
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	8	10
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	6	8
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive :	5	7
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	4	6»

III- Le paragraphe C) de la clause 8-8.03 est remplacé par le suivant :

	Moy.	Max.
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	12	14
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	10	12

3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	8	10
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère :	6	8
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	5	7
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6»

IV- Le paragraphe C) de la clause 8-8.04 est remplacé par le suivant :

	Moy.	Max.
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	14	16
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	12	14
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière :	10	12
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique :	9	11
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	6	8
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle :	5	7
7. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6»

V- La clause 8-9.03 est remplacée par la suivante :

«8-9.03 La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.»

VI- L'alinéa c) de la clause 8-9.04 est remplacé par le suivant :

«c) de recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.»

VII- Le paragraphe C) de la clause 8-9.05 est remplacé par le suivant :

«C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.

2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, l'alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX.

3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.

4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.»

VIII- Le paragraphe A) de la clause 8-9.07 est remplacé par le suivant :

«A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

1) d'étudier chaque cas soumis;

2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
- 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
- 5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.»

IX- L'alinéa introductif et les titres au début de la section II de l'annexe XIX sont les suivants :

«II) Définitions

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent :

A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»

X- Le paragraphe 1.2.1 suivant est ajouté à la section II du paragraphe B.1 de l'annexe XIX :

«1.2.1 Déficience langagière sévère

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale. »

XI- La section III suivante est ajoutée à l'annexe XIX :

«III) Mesures transitoires

A) Définitions des élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage

1. Pour les élèves visés par l'application des nouveaux programmes, au fur et à mesure de leur implantation, conformément au calendrier d'implantation prévu par le Ministère

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

- 1.1 qui ne répond pas aux critères de réussite attendus en langue d'enseignement ou en mathématiques au cours ou à la fin du cycle¹;

¹ Définition sous réserve de l'évaluation prévue au paragraphe B).

ou

- 1.2 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant des difficultés graves d'apprentissage selon ce qui suit : l'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui, dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée;

ou

- 1.3 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère selon ce qui suit : l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur¹ à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

2. Pour les élèves non encore visés par l'application des nouveaux programmes

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

- 2.1 qui a des difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur), c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif. Cette définition s'applique seulement aux élèves du primaire;

ou

- 2.2 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence

¹ Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important). Cette définition s'applique seulement aux élèves du secondaire;

ou

- 2.3 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire;

ou

- 2.4 qui a une déficience intellectuelle légère, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur¹ à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B) Évaluation

1. Le comité prévu à l'annexe XXX de l'entente procédera à l'évaluation de la nouvelle définition de la notion de retards d'apprentissage apparaissant au sous-paragraphe 1.1.
2. Cette évaluation portera plus particulièrement sur :
 - l'application de cette définition;
 - la portée de cette définition par rapport aux anciennes définitions d'élèves ayant des difficultés légères d'apprentissage, des difficultés graves d'apprentissage, ou une déficience intellectuelle légère prévues à l'entente 1995-1998.
3. Au plus tard le 30 janvier 2002, le comité fera rapport aux parties.»

¹ Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

XII- La clause 1-1.06 est remplacée par la suivante :

«Centrale

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).»

XIII- Entrée en vigueur

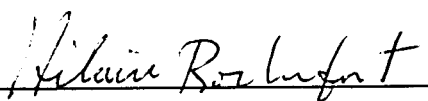
Le présent accord entre en vigueur rétroactivement au 25 septembre 2000.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17^e jour du mois de octobre 2000.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES



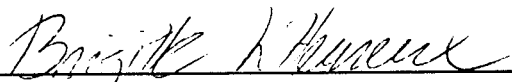
M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF



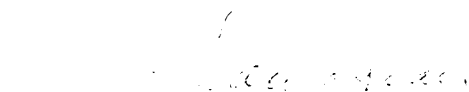
M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF



Mme Denise Fortin, négociatrice

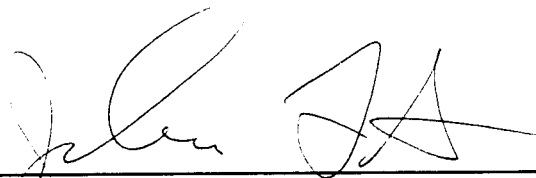


Mme Brigitte L'Heureux, négociatrice

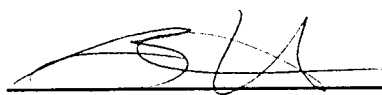


M. Claude Sauvageau, négociateur

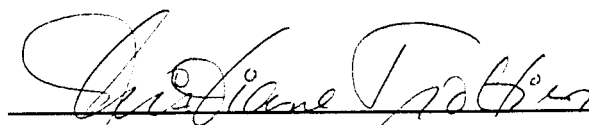
POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS



Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)



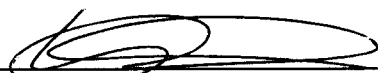
M. Brent Tweddell, négociateur



Mme Christiane Trottier, négociatrice

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 24^e jour du
mois de octobre 2000.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA COTE-DU-SUD



M. Dengs Bertrand, président

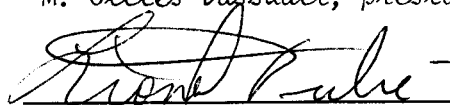


M. Gaston Caron, directeur général

POUR LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COTE-DU-SUD



M. Gilles Dussault, président



M. Lionel Dubé, secrétaire

8.00.01
QUÉBEC

00
NOV 16 10:42



CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -1018-1808

No dossier d'accréditation: AQ-1004-5981

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT - CSN
155, BOULEVARD CHAREST E
QUÉBEC QC G1K 3G6

Affiliation: Confédération des Syndicats Nationaux

Date signature 2000-06-29
Date dépôt: 2000-09-15

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

À la suite d'une refonte du système informatique, veuillez noter que nous avons modifié l'ensemble de la numérotation de nos dossiers. Votre ancien numéro de dossier d'accréditation était: AQ9807S067

Conditions de travail particulières à l'égard des techniciens et techniciennes en éducation spécialisée (TES) et aux préposés-es aux élèves handicapés (PEH) - dans le cadre de l'article 11-2.00 concernant les adaptations locales.

Huguette Marcotte
Responsable

2000-10-19
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

PROJET D'ENTENTE ENTRE

**SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
DE BELLIMONT - CSN**

ET

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

00 SEP 15 15:55
B.C.D.
QUEBEC

OBJET: Conditions de travail particulières à l'égard des techniciens et techniciennes en éducation spécialisée (TES) et aux préposé-es aux élèves handicapés (PEH) - dans le cadre de l'article 11-2.00 concernant les adaptations locales.

14 juin 2000

Vacances pour les personnes salariées régulières travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

Les dispositions de l'article 5-6.00 de la convention s'appliquent intégralement à l'exception de la clause 5-6.04 qui est remplacée par le texte suivant:

5-6.04 La période des vacances est déterminée de la façon suivante:

- a) i) Avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission après consultation avec le syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à moins d'entente avec le syndicat. Toute personne salariée concernée par cette cessation totale ou partielle d'activités doit prendre toutes les vacances auxquelles elle a droit pendant cette période.
- ii) La personne salariée détenant un poste à caractère cyclique n'est pas visée par le sous-paragraphe i) précédent; cependant, la commission peut exiger de cette personne salariée la prise de dix (10) jours de vacances auxquelles elle a droit, fixées immédiatement avant la mise à pied temporaire, et ce, même si cela intervient avant le début de l'année financière où ces vacances sont dues. Dans le cas d'une personne salariée travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire, la commission peut exiger la prise de cinq (5) jours de vacances lors de journées pédagogiques ou lors de la semaine de relâche. De plus, elle peut exiger la prise de cinq (5) jours additionnels pendant la période des fêtes lorsque le nombre de jours chômés et payés est insuffisant pour couvrir ladite période et lors de journées de planification.
- iii) La personne salariée qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés en vertu de l'un des paragraphes précédents prend l'excédent de ses jours de vacances selon les modalités décrites ci-après.

- b) Les personnes salariées choisissent avant le 15 mai de chaque année les dates auxquelles elles désirent prendre leurs vacances. Le choix est soumis à l'approbation de la commission, laquelle tient compte des besoins du bureau, service, école ou centre en cause. Dans le cas d'une personne salariée travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire ou dans un service de garde, les vacances peuvent être prises de façon discontinue et doivent être prises lorsque le ou les élèves ne sont pas présents.

Lorsque dans un bureau, service, école ou centre le nombre de choix manifestés pour une même période est plus grand que le nombre de choix autorisés, le choix des personnes salariées les moins anciennes est refusé.

Toute personne salariée dont le choix de vacances n'est pas approuvé en vertu de la présente clause procède à un nouveau choix.

- c) Lorsque la période de vacances a été approuvée par la commission, un changement est possible, à la demande de la personne salariée, si les exigences de l'unité administrative le permettent et si la période de vacances des autres personnes salariées n'est pas modifiée.

Mise à pied temporaire pour les personnes salariées régulières travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

Les dispositions de l'article 7-2.00 de la convention s'appliquent intégralement à l'exception de la clause 7-2.03 qui est remplacée par le texte suivant:

- 7-2.03 a) Après consultation du syndicat avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire. Lorsque la commission accepte de reporter la date de mise à pied d'une personne salariée afin de lui permettre de prendre des jours de vacances, cette décision ne doit pas avoir pour effet de prolonger la période de mise à pied de cette personne salariée.
- b) La période de mise à pied des personnes salariées T.E.S. ne doit pas excéder la période se situant entre le dernier jour pédagogique du calendrier scolaire et le jour coïncidant avec le début du calendrier scolaire suivant.
- c) La période d'emploi des personnes salariées P.E.H. est établie en nombre de jours sur la base des jours de classe apparaissant au calendrier scolaire. La rémunération de ces personnes salariées est répartie également sur chacune des périodes de paie. La durée de la journée régulière de travail comporte un nombre d'heures fixe tel qu'établi par la commission.

Cependant, les personnes salariées régulières à temps complet conservent leurs droits conformément à la convention collective et la clause 5-6.04 de la présente entente relative aux vacances s'applique.

Sécurité d'emploi pour les personnes salariées régulières travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

- 7-3.22 a) La présente entente est conclue dans le cadre de l'article 11-2.00 sur les adaptations locales et a pour but de déterminer des conditions de travail applicables pour les TES et PEH détenant le statut de personne salariée régulière. Ces conditions s'ajoutent aux dispositions de la convention collective et ont principalement pour objet de faciliter l'affectation du personnel visé aux différents postes des classes d'emplois de TES et PEH. L'application de ces conditions particulières ont préséance sur les dispositions de la convention dans les limites prévues par celle-ci.
- b) La procédure d'attribution de postes vacants de la présente section s'applique uniquement aux postes prévus au plan d'effectif dans le secteur de l'adaptation scolaire.

La personne salariée régulière qui ne peut obtenir un poste à la suite de l'application des clauses 7-3.27 à 7-3.33 est, à la fin de la période de mise à pied temporaire prévue à la cause 7-2.03, mise en disponibilité si elle est permanente ou mise à pied si elle est non permanente.

Plan d'effectif dans le secteur de l'adaptation scolaire

- 7-3.23 a) La commission scolaire établit un projet de plan d'effectifs pour les postes de TES et PEH avant le 15 juin de chaque année et le présente plus tard le 15 août suivant. Ce plan doit être soumis au syndicat au moins cinq (5) jours avant son adoption pour fin de consultation. Suite à l'adoption, la commission ajoute ensuite les postes qui y sont inclus à son plan d'effectif général pour l'année financière courante.
- b) La constitution des postes est du ressort exclusif de la commission. Cependant, la commission ne peut créer des postes comportant plus d'une classe d'emploi.

- c) Lors de la confection du plan d'effectifs, la commission ne peut, à l'intérieur d'une même école, abolir un poste à temps complet pour en recréer ses composantes principales dans un ou des postes régis par la présente entente.

7-3.24 Le plan doit comprendre les éléments suivants:

- a) le nombre de postes par classe d'emplois de même que la répartition de ces postes par bureau, par service, par école et par centre sans égard aux créations de postes ultérieures qui peuvent survenir pendant la durée du plan.
- b) la liste des personnes salariées en disponibilité au moment de l'adoption du plan, la liste des personnes salariées bénéficiant d'une protection de classe d'emplois de même que la classe d'emplois de même que la classe d'emplois concernée et la liste des personnes salariées bénéficiant de la protection salariale prévue au sous-paragraphe 2) de la clause 7-3.34;

7-3.25 La commission transmet au syndicat, une semaine avant la séance d'affectation, la liste de l'ensemble des postes. Les renseignements suivants sont transmis pour chacun des postes: l'école, le type de problématique des élèves à encadrer, le nombre d'heures de travail, la nature de la tâche s'il s'agit d'une classe spéciale et le type de clientèle s'il s'agit d'un projet spécifique.

7-3.26 Ne s'applique pas.

Mécanisme de sécurité d'emploi pour les personnes salariées travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire

7-3.27 Au terme d'une année scolaire, toutes les personnes salariées occupant un poste de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée ainsi que de proposé-e aux élèves handicapés sont versées dans un bassin d'affectation au niveau de la commission scolaire.

7-3.28 Afin de pourvoir à l'affectation de l'ensemble des postes de TES et de PEH, la commission scolaire procède par le biais d'une rencontre tenue au cours du mois d'août et à laquelle sont conviées par écrit toutes les personnes salariées régulières T.E.S. et P.E.H. Les représentants patronaux et syndicaux sont présents à cette rencontre. Le choix de poste s'effectue de la façon suivante:

a) Pour les personnes à temps complet:

Les personnes salariées du bassin d'affectation sont invitées à choisir un poste par classe d'emploi et par ordre décroissant d'ancienneté au niveau de la commission scolaire. La personne salariée choisit alors un poste correspondant au moins au nombre d'heures du poste qu'elle détenait l'année scolaire précédente.

Si elle choisit un poste comportant plus d'heures, sa garantie d'heures pour l'année en cours correspond au nombre d'heures du poste détenu l'année précédente en autant que le poste choisi soit à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres.

Si elle choisit un poste comportant moins d'heures de travail, la commission lui octroie un congé sans traitement pour la différence d'heures jusqu'à concurrence du nombre d'heures du poste détenu antérieurement. Cependant, la personne salariée ne peut choisir un poste à temps partiel.

Une personne salariée qui ne peut retrouver un poste comportant le même nombre d'heures à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres s'affecte alors sur le poste se rapprochant le plus d'un tel

nombre d'heures et voit la différence d'heures comblée par la commission.

b) Pour les personnes à temps partiel

Les personnes salariées du bassin d'affectation choisissent un poste par classe d'emploi et par ordre décroissant d'ancienneté au niveau de la commission scolaire.

Cependant, la personne salariée qui ne peut trouver un poste à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) km de son lieu de travail de l'année précédente et de son domicile peut choisir de ne pas s'affecter sur un poste de travail et demeurer disponible pour un éventuel rappel tout en conservant ses droits de rappel.

c) Choix d'un 2e poste

Lors de l'affectation, la commission scolaire permet à la personne salariée de cumuler un deuxième (2e) poste à la condition que le cumul soit compatible avec les services à rendre et qu'il n'entraîne pas de coût supplémentaire pour la commission scolaire. Ce choix se fait à l'intérieur de chaque classe d'emploi à la fin de la procédure d'affectation par ordre décroissant d'ancienneté.

d) Choix des postes non comblés

Si à ce stade, il subsiste toujours des postes de T.E.S. ou P.E.H. non comblés, la commission offre cesdits postes à l'ensemble des personnes salariées T.E.S. ou P.E.H., toutes classes d'emploi confondues. Elle procède par ordre décroissant d'ancienneté sur la base des listes d'ancienneté des deux (2) groupes concernés.

Par ailleurs, une personne P.E.H. peut choisir un poste de T.E.S. dans la mesure où elle répond aux exigences et qualifications requises prévues au plan de classification.

7-3.29 La procédure n'a pas pour effet d'empêcher la commission scolaire de déclarer les surplus d'effectifs.

7-3.30 Un poste demeuré vacant suite à l'application de la clause 7-3.28 et tout

nouveau poste comportant au moins quinze (15) heures et créé après la date d'affectation est comblé conformément aux clauses 7-1.18 et suivantes de la convention. Il en va de même pour tout poste devenu définitivement vacant en cours d'année.

Un surcroît de travail ou un poste temporairement vacant, est comblé conformément aux dispositions des clauses 7-1.19 et 7-1.20.

- 7-3.31 Dans le cas où le poste détenu par une personne salariée technicienne en éducation spécialisée ou par une personne préposée aux élèves handicapés n'est plus justifié en cours d'année, la commission scolaire lui garantit le même nombre d'heures pour toute la durée de l'année en cours. La commission scolaire l'affecte à d'autres tâches de T.E.S. ou selon le cas P.E.H. ou, après consultation de la personne salariée et de son syndicat, à d'autres tâches au niveau de la commission scolaire. Dans tous les cas, la personne salariée occupant un poste de technicienne ou de technicien en éducation spécialisée maintient pour l'année en cours son traitement et tous les avantages dont elle bénéficie au moment où son poste n'est plus justifié.

De plus, lorsqu'un élève est transféré d'école à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) km, la commission scolaire peut exiger de la personne T.E.S. qu'elle suive l'élève. Les frais de transport additionnels entre le domicile de la personne salariée et le nouveau lieu de travail sont assumés par la commission.

Heures de travail additionnelles en cours d'année

- 7-3.32 a) Lorsqu'il y a ajout d'heures en cours d'année à l'intérieur d'une école, la commission scolaire offre des heures additionnelles aux personnes T.E.S. ou P.E.H. selon le cas. L'ajout d'heures est possible pour une personne en place, en autant que cela n'entraîne pas de conflit d'horaire. S'il y a plus d'une personne à l'intérieur de la classe d'emploi concernée, le choix s'effectue lorsque cela est possible par ordre décroissant d'ancienneté. L'ajout d'heures de travail en cours d'année ne peut avoir pour effet de créer un poste régulier à temps complet. *Cependant, si l'ajout d'heures et le poste détenu par la personne salariée qui les exécute sont reproduits pour une deuxième année consécutive, la commission scolaire doit alors créer le poste à temps complet lorsque le cumul des heures correspond à la définition d'un poste à temps complet.*

Dans tous les cas, le service généré par l'ajout d'heures n'est pas comptabilisé pour les fins d'accumulation d'ancienneté. La personne salariée n'accumule que l'ancienneté que lui procure le poste qu'elle a choisi en début d'année.

- b) Sous réserve de l'application des clauses 7-1.05, 7-1.11 et 7-1.16 de la convention collective à l'égard du personnel régulier, des dispositions du chapitre 10 concernant le rappel au travail des personnes salariées temporaires et des clauses 7-3.37 et suivantes concernant le personnel des services de garde, la commission donne priorité aux personnes salariées T.E.S. et P.E.H. de l'école concernée pour l'embauche de personnes salariées additionnelles dans d'autres classes d'emploi.

La personne salariée qui désire obtenir un tel poste doit par ailleurs répondre aux exigences de la fonction.

- 7-3.33 Ne s'applique pas.

Protection salariale dans le secteur de l'adaptation scolaire

- 7-3.34 a) Lorsque, dans le cadre de la clause 7-3.33, une personne salariée permanente est tenue de procéder à une rétrogradation, elle conserve sa classe d'emplois pour fins de traitement et pour fins de mutation, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle n'obtient pas un autre poste.

DURÉE DE L'ENTENTE

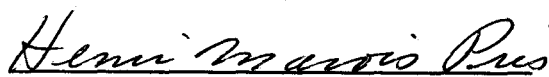
La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 30 juin 2001 et est renouvelable s'il y a accord entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 29 e jour du mois de juin 2000.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA
CÔTE-DU-SUD


Christiane Gauthier.

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
DE BELLIMONT - CSN


Nicky Charinard

00 SEP 15 15:56
B.C.B.T.
QUEBEC



CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -1017-8511

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157, RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (SECS)
125, RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale de l'Enseignement du Québec

Date signature 2000-05-03
Date dépôt: 2000-06-29

Nombre de
salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

À la suite d'une refonte du système informatique, veuillez noter que nous avons modifié l'ensemble de la numérotation de nos dossiers. Votre ancien numéro de dossier d'accréditation était: AQ9809S048

Reconduction des arrangements locaux

Julie Giguère
Responsable

2000-07-10
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: (800) 643-4817

Télécopieur: (418) 644-6969

ENTENTE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : La Commission scolaire de la Côte-du-Sud
157, rue St-Louis, Montmagny (Québec) G5V 4N3

ET

D'AUTRE PART : Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud
125, rue Papineau, Montmagny (Québec) G5V 1R2

00 JUN 29 10:42
B.C.G.T.
QUEBEC

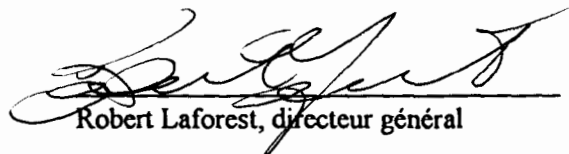
À compter de l'entrée en vigueur de l'entente nationale, les parties conviennent de reconduire les arrangements locaux déjà existant, soit les clauses et/ou articles suivants:

5-3,16, 5-11.07, 8-5.02, 8-5.03, 11-2.09, 13-2.10, 13-7.20, 13-10.05 E)

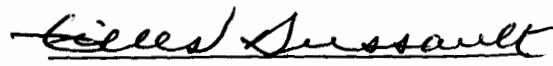
pour la durée de l'entente nationale 1998-2002, des enseignantes et enseignants des commissions scolaires francophones du Québec.

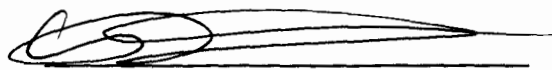
Les parties ont signé, à Montmagny, le 3 mai 2000.

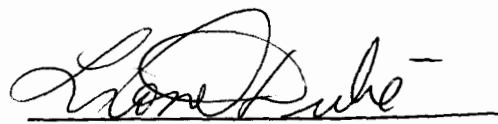
Pour la Commission scolaire
de la Côte-du-Sud


Robert Laforest, directeur général

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud


Gilles Dussault, président


Denys Bertrand, président


Lionel Dubé, secrétaire



CERTIFICAT DE DÉPÔT

Objet: Entente
No certificat: DQ -1017-4657

No dossier d'accréditation: AQ-1004-6090

EMPLOYEUR

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
157 RUE SAINT-LOUIS
MONTMAGNY QC G5V 4N3

Secteur d'activité: Para-public

CAE: 8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD (SECS)
125 RUE PAPINEAU
MONTMAGNY QC G5V 1R2

Affiliation: Centrale de l'Enseignement du Québec

Date signature	1999-11-19
Date dépôt:	2000-01-12

Nombre de salariés visés:

Date début:
Date d'expiration:

Remarque:

À la suite d'une refonte du système informatique, veuillez noter que nous avons modifié l'ensemble de la numérotation de nos dossiers. Votre ancien numéro de dossier d'accréditation était: AQ9809S048

Annexe LXV - Projet expérimental relatif à l'évaluation du personnel enseignant
Ce certificat remplace le DQ 1017-1537 erreur d'accréditation

Julie Giguère
Responsable

2000-03-22
Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: (800) 643-4817
Télécopieur: (418) 644-6969

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES
CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES
ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**B.C.G.T.
QUÉBEC**

JAN 12 16:00

Objet :

**Annexe LXV - Projet expérimental relatif à l'évaluation de la scolarité
du personnel enseignant**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe LXV est ajoutée :

«ANNEXE LXV

**PROJET EXPÉRIMENTAL RELATIF À L'ÉVALUATION
DE LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

- 1) Malgré les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, la commission scolaire, durant le projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et enseignants, décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'années s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» et décerne l'attestation officielle de l'état de la scolarité. Elle le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 en y apportant les ajustements nécessaires.
- 2) À la suite de l'émission de l'attestation officielle de l'état de la scolarité, les recours prévus aux clauses 6-1.06 à 6-1.18 s'appliquent.
- 3) Toute enseignante ou tout enseignant, qui quitte son emploi dans une commission scolaire pour s'engager dans une autre commission scolaire, transfère son attestation officielle de scolarité.
- 4) Le projet expérimental débute le 1^{er} juillet 1999 et se termine le 30 juin 2000.
- 5) Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

De plus, soixante (60) jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales mettent en place un comité dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

- 6) La présente annexe est réputée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1999.»

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

«11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III b), III c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XL, XLV à LV, LVII à LXV.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

«13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLI, XLIII, XLV à XLVII, XLIX à LV, LVII, LVIII, LX à LXV.»

IV- La présente entente est réputée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Quin, ce 19^e jour du mois de Octobre 1999.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Jean-Pierre Hillinger

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE
COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE

Johanne Fortier

M^{me} Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement

Hilaire Rochefort

M. Hilaire Rochefort
Vice-président

Denise Fortin

M^{me} Denise Fortin
Négociatrice MEQ

Brent Tweddell

M. Brent Tweddell
Négociateur FSE

B.C.G.T.
QUÉBEC

00 JAN 12 16:01

Brigitte L'Heureux

M^{me} Brigitte L'Heureux
Négociatrice FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, ce 19^e jour du mois de novembre 1999.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

Denys Bertrand

M. Denys Bertrand, président

Robert Lafont

M. Robert Lafont, directeur général

POUR LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CÔTE-DU-SUD

Gilles Dussault

M. Gilles Dussault, président

Lionel Dube

M. Lionel Dube, secrétaire